

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1841.



A CAYENNE,
DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1841.



TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Décisions et Dépêches ministérielles, Arrêtés, Décisions, Règlements et Ordres de l'autorité locale, contenus dans le Bulletin officiel de la Guyane française, publié pendant l'année 1841.

DATÉS des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
11 mai 1840.	Décret colonial concernant une émission de 100,000 francs de bons du Trésor.....	72.	74.
11 nov.	Circulaire ministérielle au sujet de nouvelles dispositions pour le payement mensuel, dans les quartiers, des délégations ou mois de famille qui se payaient précédemment par trimestre.....	9.	23.
19.	Extrait d'une ordonnance du Roi, concernant le personnel de la magistrature à la Guyane française.....	8.	22.
24.	Dépêche ministérielle donnant avis de la destination pour Bourbon de M. Guerret, prêtre de la mission de Cayenne, qui était en France en congé de convalescence....	17.	30.
5. déc.	Ordonnance du Roi qui augmente la solde de présence des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et substitue un nouveau tarif à ceux des 25 décembre 1837 et 25 juillet 1839.....	97.	89.
7.	Copie d'une lettre adressée à M. le Ministre de la marine par M. le Ministre des finances, au sujet de la correspondance entre la France et les colonies.....	63.	65.
11.	Dépêche ministérielle donnant avis de la nomination de M. Derain, sergent-major d'artillerie de marine à Cayenne, à un emploi de sous-lieutenant au même corps, vacant à la 30 ^e compagnie d'artillerie à Toulon.....	18.	30.
14.	Ordonnance du Roi relative aux indemnités de logement à accorder dans le département de la marine.....	67.	68.
18.	Dépêche ministérielle donnant avis de la nomination de M. de Roujoux à l'emploi de directeur de l'Intérieur à Bourbon....	27.	42.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
18 déc. 1840.	Sanction du décret colonial du 7 août 1839, portant autorisation de rachat et d'affranchissement de quatre esclaves de l'atelier colonial.....	69.	72.
24.	Décision ministérielle concernant MM. Pouligo, Brache, Maisonneuve, Mazé, Blachier et Moutier, commis de la marine.....	84.	79.
26.	Dépêche ministérielle concernant le personnel du Commissariat de la marine aux colonies.....	28.	43.
26.	Dépêche ministérielle portant que M. Cadeot reprendra ses fonctions d'ordonnateur à Cayenne.....	29.	44.
29.	Dépêche ministérielle donnant avis de considérer comme non avenues les dispositions de la dépêche du 26 décembre 1840, en ce qui concerne M. Dubourdiou, commis principal de la marine.....	85.	80.
31.	Dépêche ministérielle qui destine MM. Desmares, Landolfe, Cotterelle et Levallois, sous-lieutenants au 3 ^e régiment d'infanterie de marine, à servir à la Guyane française.	83.	79.
1 ^{er} janv. 1841.	Décision portant nomination d'une commission pour procéder administrativement à l'inventaire du domaine de <i>la Gabrielle</i>	1.	1.
1 ^{er} .	Décision qui charge M. Pouligo, commis de la marine, de la tenue de la comptabilité des trois bâtiments légers <i>la Colombe</i> , <i>la Mignonne</i> et <i>la Biche</i> , affectés à la station locale.....	12.	29.
2.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de janvier 1841..	2.	2.
2.	Tarif d'importation pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, à partir du 1 ^{er} janvier 1841 jusqu'au 30 juin inclusive-ment.....	3.	3.
2.	Arrêté portant fixation du prix des poudres, à Cayenne, pour l'année 1841.....	4.	16.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
2 janv. 1841.	Arrêté qui nomme M. Rousseau St-Philippe commis-adjoint du Commissaire-priseur-vendeur à Cayenne.....	13.	29.
2.	Arrêté portant affranchissement de 32 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.....	21.	30.
8.	Dépêche ministérielle relative au taux de l'indemnité de logement à allouer aux officiers et gardes du génie à Cayenne...	61.	63.
11.	Décision qui nomme M. Candolle, avoué, pour tenir le bureau de consultations gratuites pour les pauvres, pendant l'année 1841.....	14.	29.
12.	Arrêté qui nomme MM. Déjean et Daney de Marcellac, conseillers à la Cour royale, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 1 ^{er} semestre 1841, dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.....	5.	17.
12.	Dépêche ministérielle portant communication d'une réponse de M. le Ministre des finances, relative à la correspondance entre la France et les colonies.....	62.	64.
12.	Dépêche ministérielle portant communication concernant le droit du clergé colonial à la pension de retraite.....	64.	66.
12.	Copie d'une lettre adressée à M. le Gouverneur de la Martinique par M. le Ministre de la marine et des colonies, au sujet du droit du clergé colonial à la pension de retraite.....	65.	66.
15.	Arrêté portant que les noirs engagés qui composent la compagnie de pionniers militaires seront réunis à la compagnie africaine du 3 ^e régiment de la marine, dont ils formeront une 2 ^e section.....	6.	18.
15.	Dépêche ministérielle portant envoi d'une ordonnance royale relative aux indemnités de logement à accorder dans le département de la marine.....	66.	67.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
15 janv. 1841.	Dépêche ministérielle au sujet de la constatation des naissances, des mariages, et des décès des esclaves.	68.	71.
16.	Ordres à M. Duplaquet, nommé substitut du procureur du Roi à St-Pierre (Martinique), et à M. Dupuy, nommé substitut du Procureur du Roi à la Basse-Terre (Guadeloude), de s'embarquer sur la goëlette de l'État <i>la Daphné</i> , pour se rendre dans ces colonies.	15.	29.
19.	Ordre prescrivant à M. Vrignaud, enseigne de vaisseau, de remettre le commandement de la goëlette de l'État <i>la Biche</i> à M. Bénic, officier du même grade, et d'embarquer sur la frégate <i>la Minerve</i>	16.	29.
19.	Dépêche ministérielle donnant avis de l'admission à la 1 ^{re} classe de son grade, à compter du 1 ^{er} janvier 1841, de M. Wargny, capitaine au 3 ^e régiment de marine, employé à Cayenne.	86.	80.
20.	Sanction du décret colonial portant fixation des contributions locales pour 1840.	101.	94.
20.	Ordonnance royale qui règle à 300 fr. par an la pension de M ^{me} Mille, veuve de M. Lebihan, chirurgien de 2 ^e classe de la marine.	112.	99.
20.	Décret colonial concernant la délimitation de la ville de Cayenne et de sa banlieue.	171.	138.
22.	Arrêté qui nomme provisoirement membres du collège des assesseurs MM. Noyer et Galot, en remplacement de MM. Lemarinié et Roux.	7.	21.
25.	Arrêté portant clôture de la session extraordinaire de 1840 du Conseil colonial.	10.	27.
25.	Arrêté prescrivant à M. Briol, capitaine au 3 ^e régiment d'infanterie de marine, chargé des fonctions de commandant de la place de Cayenne, de remettre ce service à M. Gobbels, le plus ancien capitaine du détachement.	19.	30.
25.	Ordonnance du Roi concernant le traitement des intérimaires à la Guyane française. — Rapport qui précède l'ordonnance.	99 et 100.	91 et 93.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
27 janv. 1841.	Arrêté qui nomme M. de St-Quantin, procureur du Roi près le Tribunal de 1 ^{re} instance du Fort-Royal, pour remplacer provisoirement, près la Cour royale de Cayenne, M. le conseiller Baradat, absent en France par congé.....	20.	30.
29.	Dépêche ministérielle portant envoi d'un décret sanctionné, relatif à la délimitation de la ville de Cayenne.....	170.	138.
30.	Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de constater l'état des individus désignés comme atteints du pian.....	11.	28.
1 ^{er} fév.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de février 1841..	22.	35.
1 ^{er} .	Décret colonial portant fixation du budget des recettes locales pour l'exercice 1841.	23.	36.
1 ^{er} .	Décret colonial portant fixation du budget des dépenses locales pour l'exercice 1841.	24.	39.
1 ^{er} .	Décret colonial portant autorisation d'affermir le domaine de <i>Mont-Joly</i>	25.	40.
1 ^{er} .	Arrêté portant suppression des primes pour l'importation du bétail de race et du bétail de boucherie.....	26.	41.
1 ^{er} .	Décision qui accorde deux bourses et une demi-bourse dans le pensionnat des Dames de St-Joseph.....	35.	49.
1 ^{er} .	Arrêté qui nomme M. Marck avoué provisoire près la Cour royale et les tribunaux de la colonie, en remplacement de M. Lambert, décédé.....	36.	49.
1 ^{er} .	Décision qui accorde un congé d'un an à M. Baltazar, commissaire-priseur à Cayenne.	37.	49.
2.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M ^{me} Sainson, sœur Solange, hospitalière de l'ordre de St-Maurice.....	38.	49.
2.	Dépêche ministérielle portant notification d'une ordonnance royale relative à la solde des troupes.....	96.	88.
3.	Décision qui charge M. Mélinon du service		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	ÉTAT PAGES.
4 fév. 1841.	du jardin de naturalisation de Baduel et de celui de Cayenne.	39.	49.
5.	Ordre prescrivant à M. Bénic, enseigne de vaisseau, de remettre le commandement de la goëlette de l'État <i>la Biche</i> à M. Kerdrain, lieutenant de vaisseau.	40.	49.
5.	Décision qui accorde un congé d'un an à M. St-Philippe fils, 1 ^{er} lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Macouria, et charge provisoirement de ces fonctions M. Charles St-Mary, 2 ^e lieutenant-commandant.	30.	45.
5.	Arrêté qui nomme provisoirement greffier en chef près le Tribunal de 1 ^{re} instance, en remplacement de M. Monach, décédé, M. Lhuerre, commis-greffier à la Cour royale de la Guyane française.	41.	50.
5.	Décision qui attache M. Renaud fils au détail des Travaux et Approvisionnements, en qualité d'écrivain temporaire.	42.	50.
5.	Décision qui nomme le S ^r Galan jardinier de l'hôpital de Cayenne, en remplacement du S ^r Vergne.	43.	50.
9.	Sanction du décret colonial du 24 juillet 1840, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 19,000 fr. pour les dépenses de la léproserie de l'Acarouany en 1840.	102.	94.
9.	Ordonnance royale qui règle l'allocation des frais de premier établissement ou de déplacement aux gouverneurs et aux fonctionnaires du service colonial. — Rapport qui précède l'ordonnance.	33 et	111 et
12.	Décision qui nomme M. Trillet fils 2 ^e distributeur au Magasin général, en remplacement de M. l'Opinion.	34.	115.
12.	Décision qui nomme le S ^r Deparis brigadier et le S ^r Tomini Oletta garde dans l'escouade de police urbaine.	44.	50.
12.	Décision qui désigne M. Galot, chirurgien de 2 ^e classe de la marine, pour se rendre à Approuague, à l'effet d'y remplacer M.	45.	50.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	Pellegrin, officier de santé du même grade, autorisé à effectuer son retour au chef-lieu.	46.	50.
12 fév. 1841.	Dépêche ministérielle portant notification d'une ordonnance du Roi concernant le traitement des intérimaires à la Guyane française.	98.	91.
13.	Décision qui nomme le S ^r Alvernhe préposé de la Douane, en remplacement du S ^r Oletta.	47.	50.
15.	Copie d'une lettre, adressée à M. le Ministre de la marine par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, au sujet de l'ordonnance du 13 novembre 1839, concernant le régime sanitaire.	137.	119.
17.	Arrêté portant que M. le baron de Roujoux, ordonnateur, remettra son service à M. Bathédat.	31.	46.
17.	Arrêté portant que M. Bathédat, inspecteur colonial <i>par intérim</i> , remettra son service à M. Teste et remplira les fonctions d'ordonnateur <i>par intérim</i> .	32.	46.
17.	Arrêté qui nomme M. Teste, sous-commissaire de la marine, inspecteur colonial <i>par intérim</i> .	33.	47.
17.	Décisions prescrivant diverses mutations dans le personnel des bureaux de l'Administration.	48.	51.
18.	Décision qui ordonne à M. Richard, commis principal de la marine, de remettre le service de garde-magasin à M. Godard.	49.	51.
18.	Décision prescrivant à M. Godard, écrivain de la marine, de prendre les fonctions de garde-magasin.	50.	51.
19.	Dépêche ministérielle qui confirme dans leurs fonctions MM. Voisin et Mille, nommés provisoirement, par arrêtés de M. le Gouverneur du 30 novembre 1840, juges suppléants aux tribunaux de paix de Cayenne et de Sinnamary.	111.	99.
20.	Décision qui désigne le S ^r Leférec pour exercer les fonctions d'huissier au Conseil		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
24 fév. 1841.	privé, en matière de contentieux administratif et en commission d'appel. Arrêté qui suspend de ses fonctions, pendant trois mois, M. Mauppin, avoué près la Cour royale et les Tribunaux de la colonie.	51.	52.
24.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. d'Or (Prosper), garde du génie de 1 ^{re} classe.	34.	48.
26.	Ordre qui prescrit à M. Bénic, enseigne de vaisseau, de débarquer de la goëlette de l'État <i>la Biche</i> et de prendre le commandement du bateau à vapeur <i>le Coursier</i>	52.	52.
26.	Dépêche ministérielle donnant avis de la destination pour Cayenne de M. Roux (François-Auguste), chirurgien de 2 ^e classe de la marine.	53.	52.
26.	Dépêche ministérielle portant notification d'une ordonnance royale qui règle l'allocation des frais de premier établissement ou de déplacement aux gouverneurs et aux fonctionnaires du service colonial.	122.	101.
26.	Sanction du décret colonial du 24 juillet 1840, autorisant l'Administration à aliéner définitivement la portion, appartenant au Domaine, d'un puits mitoyen entre la propriété de M ^{me} veuve Franconie et l'angle des rues Dauphine et Rémire.	132.	111.
26.	Sanction du décret colonial du 20 juillet 1840, concernant l'entretien et la réparation des chemins publics.	138.	120.
1 ^{er} mars.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de mars 1841.	145.	124.
1 ^{er} .	Arrêté qui nomme les membres des commissions des quartiers chargées des travaux préparatoires pour la révision des listes électorales, année 1841.	54.	53.
1 ^{er} .	Décision portant nomination d'une commission appelée à donner son avis au sujet de la culture des plantes fourragères sur le domaine de <i>Baduel</i>	55.	54.
		56.	56.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
1 ^{er} mars 1841.	Arrêté qui modifie celui du 31 mars 1840, portant tarif des frais de nourriture et de séjour des officiers du Ministère public agissant en exécution de l'ordonnance sur le patronage des esclaves.	57.	57.
1 ^{er} .	Décision qui accorde une bourse entière, au pensionnat des Dames de St-Joseph, à la Dlle Épailly (Ernestine).	75.	78.
1 ^{er} .	Décision qui attache M. Germain (Jean) au 2 ^e bureau de l'Enregistrement, en qualité de surnuméraire provisoire.	76.	78.
1 ^{er} .	Arrêté portant affranchissement de 10 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements	91.	81.
2.	Dépêche ministérielle donnant avis de la destination pour Cayenne de M. Senelle, chirurgien de 3 ^e classe de la marine.	123.	101.
2.	Circulaire ministérielle portant recommandation de transmettre, à l'appui des comptes des trésoriers, tous les états dont l'envoi est prescrit par le règlement du 22 août 1837.	135.	116.
3.	Arrêté qui règle le mode d'admission des marchandises dans les magasins de la Douane.	58.	58.
3.	Tarif des droits de magasinage.	59.	60.
4.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Marchand, capitaine d'infanterie de marine.	77.	78.
8.	Décision qui destine M. Volmar, écrivain auxiliaire au bureau des Fonds, à servir au bureau central de l'Intérieur.	78.	79.
8.	Décision qui attache M. Dunan au bureau de la comptabilité centrale des Fonds, en qualité d'écrivain temporaire.	79.	79.
9.	Arrêté qui fixe les attributions des deux bureaux de l'Enregistrement.	60.	62.
12.	Circulaire ministérielle au sujet de l'ordonnance du 13 novembre 1839, concernant le régime sanitaire.	136.	118.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
13 mars 1841.	Décision qui autorise M. Pellegrin à effectuer son retour à Cayenne, après avoir fait remise à M. Hérand du service médical du poste d'Approuague.....	80.	79.
13.	Ordonnance du Roi qui fixe à 14,000 fr. par an le traitement de l'Ordonnateur et celui du Procureur général de la Guyane française.....	143.	122.
16.	Arrêté qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Chevreux, procureur du Roi, et nomme provisoirement M. Marchal, juge auditeur, substitut du Procureur du Roi.....	81.	79.
16.	Circulaire ministérielle concernant les militaires à congédier pour cause de libération.	139.	120.
18.	Décision qui attache M. Moret-Lemoine au détail des Travaux et Approvisionnements, en qualité d'écrivain provisoire..	82.	79.
19	Circulaire ministérielle relative à l'admission à la retraite des officiers d'infanterie de marine ayant atteint l'âge fixé par les règlements.....	140.	121.
19.	Circulaire ministérielle. — Adoption d'une casquette pour les troupes d'infanterie de marine.....	141.	121.
23.	Décision qui nomme M. Lalanne (Célestin) 2 ^e lieutenant-commissaire du quartier de Mont-Sinéry.....	70.	72.
24.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. le docteur Ségond, chef du service de santé à Cayenne.....	87.	80.
24.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Klippel conseiller auditeur à la Cour royale de la Guyane française.....	153.	132.
26.	Arrêté portant qu'il sera pourvu à une sixième émission de bons du Trésor....	71.	73.
26.	Dépêche ministérielle portant envoi d'une ordonnance royale qui fixe à 14,000 fr. par an le traitement de l'Ordonnateur et celui du Procureur général de la Guyane française.....	142.	122.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
27 mars 1841.	Arrêté portant clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne.	73.	76.
30.	Décision qui charge M. Galot de la direction du service de santé, pendant l'absence de M. Ségond.	88.	80.
30.	Décision qui accorde un congé d'un an à M. Boudaud, commissaire-commandant du quartier d'Oyapock, et charge de ces fonctions M. Doudon, lieutenant-commissaire audit quartier.	89.	80.
30.	Arrêté qui nomme le Sr Jouven huissier près la Cour royale et les Tribunaux de la colonie.	90.	81.
30.	Dépêche ministérielle autorisant une permutation entre MM. Gueneau et Grosjean, sous-lieutenants au 3 ^e régiment d'infanterie de marine.	154.	132.
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1840, chapitre XX, services militaires.	74.	77.
1 ^{er} avril.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois d'avril 1841.	92.	85.
1 ^{er} .	Arrêté qui autorise les Srs Verneau et Monroy à jouir, pendant dix ans, d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'addition pour la fabrication du sucre.	93.	86.
1 ^{er} .	Arrêté qui modifie celui du 24 juillet 1840, concernant le passage des hauts de la rivière de Mahury.	94.	87.
1 ^{er} .	Arrêté qui autorise M. Goubault, lieutenant de juge à Cayenne, à partir pour France, afin de rendre compte de sa conduite à M. le Ministre de la marine et des colonies.	109.	99.
1 ^{er} .	Arrêté portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.	127.	102.
2.	Arrêté portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.	95.	88.
2.	Dépêche ministérielle relative à l'admission d'enfants de troupe dans les régiments d'infanterie de marine aux colonies.	144.	123.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
6 avril 1841.	Décision qui libère le S ^r Bassières de son engagement de sous-brigadier de l'escouade de police rurale, et le remplace par le S ^r Tillet.....	110.	99.
6.	Dépêche ministérielle qui confirme dans ses fonctions M. Candolle, nommé provisoirement avoué près la Cour royale et les tribunaux de la colonie par arrêté du 1 ^{er} juillet 1840.....	155.	132.
8.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Richard, commis principal de la marine.	113.	100.
8.	Décision prescrivant à M. Leprieur, pharmacien de 1 ^{re} classe, de prendre le service pharmaceutique de l'hôpital de Cayenne.	114.	100.
9.	Arrêté portant convocation du Conseil colonial.....	103.	94.
9.	Dépêche ministérielle portant envoi d'un règlement concernant l'uniforme de la gendarmerie coloniale.....	146.	124.
9.	Dépêche ministérielle donnant avis de la nomination de M. Schenck au grade de sous-lieutenant de gendarmerie, pour occuper un emploi de lieutenant dans la demi-compagnie destinée à servir à la Guyane française.....	156.	132.
10.	Arrêté qui convoque extraordinairement la Cour royale de la Guyane française.....	104.	95.
12.	Décision qui attache au service de l'Hôpital de Cayenne, en qualité de chirurgien auxiliaire de 3 ^e classe, M. Muraire, pharmacien civil.....	115.	100.
12.	Décision qui affecte au service de la direction du Port le S ^r Montrose, en qualité d'aspirant-pilote.....	116.	100.
12.	Ordonnance royale portant régularisation des fonds spéciaux votés par les conseils coloniaux pour dépenses à faire, en France, par lesdits conseils.....	269.	238.
14.	Décision qui admet le S ^r Baptiste-Jean à servir en qualité de pilote des côtes de la Guyane.....	117.	100.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
15 avril 1841.	Ordre prescrivant à M. de Toustain, écrivain temporaire au bureau central de l'Inspection, de prendre le service de délégué de l'Inspection au Magasin général, en remplacement de M. Sillian, rappelé au bureau central.....	118.	100.
15.	Ordre à M. Noyer (Eudore), lieutenant d'infanterie de marine, venu à Cayenne en congé, de s'embarquer sur le brig du commerce <i>la Marie-Thérèse</i> , pour rejoindre son régiment à la Guadeloupe.....	119.	100.
15.	Ordre qui attache au service de la colonie M. Proust, chirurgien de 3 ^e classe, embarqué sur la goëlette <i>la Biche</i> , et le détache au poste militaire d'Approuague.....	120.	101.
16.	Ordre qui charge M. Murair, chirurgien auxiliaire de 3 ^e classe, du service de santé au bourg de Sinnamary.....	121.	101.
20.	Arrêté ministériel contenant des dispositions complémentaires de l'ordonnance du 12 avril 1841, relative à la régularisation des fonds spéciaux votés par les conseils coloniaux pour dépenses à faire, en France, par les délégués desdits conseils.....	270.	241.
23.	Dépêche ministérielle au sujet des noirs engagés comme pionniers militaires.....	197.	162.
24.	Arrêté concernant les dispositions à prendre pour la célébration, dans la colonie, de la fête de S. M. Louis Philippe 1 ^{er} , Roi des Français.....	105.	95.
24.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Mango membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Baltazar.....	106.	96.
24.	Décision qui nomme M. Goyriena membre de la commission chargée d'examiner diverses questions relatives au système monétaire, en remplacement de M. Ad. de St-Quantin.....	107.	97.
25.	Arrêté concernant l'armement de la milice.	108.	98.
26.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Pros, commis de marine de 1 ^{re} classe.....	124.	101.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
27 avril 1841.	Décision qui accepte la démission de M. Latourte, écrivain au bureau du Magasin général.	125.	101.
27.	Décision qui attache au Magasin général, en qualité d'écrivain, M. Briaïs (Pierre-Alexandre)	126.	101.
27.	Dépêche ministérielle donnant avis de la nomination du jeune Besse à une des six bourses réservées, dans les collèges royaux de France, aux créoles de la Guyane française.	208.	184.
27.	Décision ministérielle qui nomme MM. Sabran et Godard commis de marine de 2 ^e classe	210.	184.
28.	Ordonnance royale qui nomme chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur M. Bourguignon, capitaine en 1 ^{er} d'artillerie de marine, en station à Cayenne.	209.	184.
30.	Dépêche ministérielle qui interdit de recevoir aux colonies des engagements militaires pour l'armée.	198.	163.
30.	Ordonnance royale qui nomme M. Giroud au grade de lieutenant, au choix, pour occuper l'emploi d'officier payeur du détachement du 3 ^e régiment d'infanterie de marine en station à la Guyane.	233.	206.
30.	Ordonnance royale qui admet M. Cobbels, capitaine au 3 ^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service.	234.	207.
30.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de mai 1841.	128.	105.
1 ^{er} mai.	Arrêté portant composition des conseils de guerre et de révision permanents de la Guyane française.	129.	106.
3.	Arrêté portant affranchissement de 30 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.	168.	134.
4.	Dépêche ministérielle donnant avis de la des-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
	tinuation pour Cayenne de MM. Bourhier et Ducher, prêtres missionnaires.	211.	185.
1841. 6 mai	Loi relative aux Douanes.	202.	167.
6.	Copie d'une circulaire adressée, par M. le Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Préfets maritimes, concernant la régularisation des paiements à faire, en France, aux militaires d'infanterie de marine appartenant au service colonial.	219.	190.
7.	Arrêté portant que la suspension, prononcée contre M ^e Mauppin, avoué, par arrêté du 24 février 1841, cessera d'avoir son effet à partir du 10 mai.	130.	108.
7.	Dépêche ministérielle au sujet de l'allocation de la haute paye aux remplaçants dans l'armée.	199.	164.
7.	Ordonnance royale portant nominations dans le personnel de la magistrature.	212.	185.
8.	Arrêté portant convocation des collèges des 1 ^{er} et 6 ^e arrondissements de la Guyane française, à l'effet d'élire deux membres du Conseil colonial.	131.	109.
10.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Bathédad, sous-commissaire de la marine.	157.	132.
12.	Ordre qui charge M. Boisseau d'Affréville, commis de marine de 1 ^{re} classe, du détail des Hôpitaux.	158.	132.
12.	Ordre prescrivant à M. Pouligo, commis de marine de 1 ^{re} classe, de faire remise à M. Boisseau d'Affréville du détail des Hôpitaux.	159.	133.
12.	Décision qui révoque de son emploi M. Moret-Lemoyne (Alexis), écrivain, attaché au détail des Travaux et Approvisionnements.	160.	133.
12.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Philippe, prêtre missionnaire.	161.	133.
12.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Armelin, écrivain de la marine.	162.	133.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
13 mai 1841.	Ordre qui attache au détail des Travaux et Approvisionnements M. Blachier, commis de marine de 2 ^e classe.....	163.	133.
13.	Ordre qui destine M. Mazé, commis de marine de 2 ^e classe, à servir au bureau des Revues et le charge de la tenue de la comptabilité des goëlettes de l'État <i>la Biche et la Mignonne</i>	164.	133.
15.	Décision portant défense aux esclaves de la chaîne de police de fumer sur les travaux de ville ou dans l'intérieur de la Geôle ..	147.	125.
15.	Arrêté fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales.....	148.	126.
18.	Dépêche ministérielle portant envoi d'une circulaire concernant la régularisation des paiements à faire, en France, aux militaires d'infanterie de marine appartenant au service colonial.....	219.	190.
21.	Dépêche ministérielle concernant l'organisation des milices à Cayenne. — Nomination des officiers.....	221.	192.
24.	Décision qui met à la disposition de l'administration de l'Hôpital un certain nombre de militaires du détachement d'infanterie de marine, pour être attachés à l'établissement en qualité d'infirmiers.....	149.	127.
24.	Arrêté qui accepte la démission de M. Goyriena, lieutenant des voltigeurs de la milice.....	165.	133.
25.	Arrêté qui nomme M. Emler lieutenant des voltigeurs de la milice, en remplacement de M. Goyriena.....	166.	133.
26.	Arrêté qui nomme M. Eugène Besse lieutenant à la 1 ^{re} compagnie du centre et M. Hippolyte Chaila sous-lieutenant à la compagnie de grenadiers, dans la milice de Cayenne.....	167.	134.
27.	Arrêté qui pourvoit provisoirement à quelques vacances survenues dans le personnel de l'ordre judiciaire à la Guyane.....	150.	129.
27.	Arrêté portant composition de la liste des		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	Assesseurs, pour le jugement des crimes et délits en matière de traite, pendant 1841.	151.	130.
29 mai 1841.	Décision qui comprend M. le Commandant de la gendarmerie de Cayenne au nombre des fonctionnaires qui ont droit à recevoir gratuitement un exemplaire de la Feuille et du Bulletin officiel de la Guyane française.	152.	131.
29.	Ordonnance du Roi portant nomination des conseillers privés titulaires et suppléants de la Guyane, pour 1841 et 1842.	222.	193.
31.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de juin 1841.	169.	137.
1 ^{er} juin.	Décision qui attache M. Pain (Adolphe) au bureau central de l'Inspection, en qualité d'écrivain temporaire.	176.	142.
5.	Décision qui charge M. Pouligo du détail des Hôpitaux, en remplacement de M. Boisseau d'Affréville.	177.	143.
5.	Ordre qui destine M. Douillard, écrivain temporaire au bureau des Revues, à servir au détail des Hôpitaux.	178.	143.
5.	Ordre qui détache momentanément sur l'habitation <i>la Désirée</i> , à Approuague, M. Proust, chirurgien de la marine de 3 ^e classe, pour donner ses soins aux personnes de ce quartier atteintes de la variole.	179.	143.
5.	Décision qui accorde un congé pour la Guadeloupe à M. l'abbé Lagrange.	180.	143.
5.	Décision qui nomme le S ^r Bruyère concierge du palais de Justice, en remplacement du S ^r Sallet, révoqué.	181.	143.
7.	Décision qui nomme M. Dézert chef du secrétariat particulier de M. le Gouverneur et l'appelle à remplir en même temps les fonctions de secrétaire - archiviste du Conseil privé et de conservateur de la bibliothèque dudit Conseil.	182.	143.
7.	Copie d'une lettre adressée, par M. le Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Préfets maritimes, au sujet du traite-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
7 juin 1841.	ment à allouer aux officiers d'infanterie de marine portés à la 1 ^{re} classe de leur grade. Dépêche donnant avis de la nomination de M. le lieutenant de vaisseau d'Alteyrac au commandement du bateau à vapeur le <i>Coursier</i>	226.	201.
11.	Dépêche ministérielle portant envoi d'une circulaire au sujet du traitement à allouer aux officiers d'infanterie de marine portés à la 1 ^{re} classe de leur grade.....	232.	206.
11.	Décision ministérielle qui nomme M. Paillard commis entrevenu pour le service spécial des Hôpitaux.....	225.	201.
16.	Décision qui accorde un congé d'un an à M. Couy, commissaire-commandant du quartier d'Approuague, et qui investit des dites fonctions M. Lagrange, 1 ^{er} lieutenant-commissaire-commandant.....	235.	207.
16.	Décision qui accorde le traitement de table d'officier au S ^r Herrewin, matelot de 2 ^e classe, faisant fonctions d'officier à bord de la goëlette de l'État la <i>Mignonne</i>	172.	140.
18.	Dépêche ministérielle portant envoi d'un nouveau tarif de solde à appliquer à la gendarmerie coloniale.....	173.	141.
18.	Tarif de solde pour la gendarmerie coloniale.....	223.	194.
18.	Décision ministérielle qui nomme M. Mélinon jardinier botaniste à la Guyane française.....	224.	195.
21.	Décision qui détache M. Senelle, chirurgien de la marine, au canal Torcy, pour propager la vaccine.....	236.	207.
21.	Circularité ministérielle. — Explication sur l'organisation actuelle de l'infanterie de marine et dispositions relatives aux lieutenants-colonels, chefs de bataillon, majors, adjudants-majors et aides-majors employés dans les colonies.....	183.	144.
21.	Ordonnance royale qui nomme chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur M. Hérard, chirurgien de la marine de 3 ^e classe.....	267.	232.
		284.	254.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
22 juin 1841.	Ordre qui prescrit à M. Viollette, chef de bataillon d'artillerie, de s'embarquer sur le navire du commerce <i>le Mazagran</i> , pour se rendre à la disposition de M. le Préfet maritime à Rochefort.....	184.	144.
23.	Décision qui autorise le Sr Archange-Virgile à prendre provisoirement le commandement de la goëlette-caboteur <i>la Joséphine</i>	185.	144.
23.	Dépêche ministérielle portant modification, en ce qui concerne les troupes, aux dispositions suivies quant aux listes des passagers à envoyer en France.....	227.	202.
24.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 2 ^e semestre 1841.....	174.	141.
25.	Ordre pour l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises, portant condamnation contre le nommé Maxime.....	175.	142.
25.	Dépêche ministérielle portant nouvelles dispositions concernant l'envoi de pièces de comptabilité.....	228.	203.
25.	Loi relative au régime financier de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.....	266.	228.
29.	Décision qui charge M. Blachier, commis de marine, de la tenue de la matricule des noirs de l'atelier colonial.....	186.	144.
29.	Décision qui met M. Brache, commis de marine de 1 ^{re} classe, à la disposition de M. l'Inspecteur colonial.....	187.	144.
29.	Décision qui attache au bureau de l'Intérieur M. Sillian, écrivain temporaire au bureau central de l'Inspection.....	188.	144.
30.	Décision qui appelle M. Boisseau d'Affréville, commis de marine de 1 ^{re} classe, à servir au détail des Travaux et Approvisionnements.....	189.	144.
30.	Décision qui attache M. Trillet au bureau central de l'Intérieur, en qualité d'écrivain temporaire.....	190.	145.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
30 juin 1841.	Décision qui accepte la démission de M. Lanne, écrivain, employé au bureau du Domaine et des Contributions.	191.	145.
30.	Tarif d'importation pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie à partir du 1 ^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 1841 inclusivement.	192.	147.
30.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de juillet 1841.	193.	160.
1 ^{er} juil.	Arrêté portant nominations provisoires au Conseil privé de la Guyane française.	194.	160.
1 ^{er} .	Ordre qui nomme M. Brache, commis de marine de 1 ^{re} classe, délégué de l'Inspection au Magasin général.	203.	183.
1 ^{er} .	Ordre prescrivant à M. de Toustain, délégué de l'Inspection au Magasin général, de remettre ces fonctions à M. Brache et de continuer ses services au bureau central de l'Inspection.	204.	184.
1 ^{er} .	Ordre qui attache M. Merlet (Adolphe) au 2 ^e bureau de l'Enregistrement, en qualité de surnuméraire provisoire.	205.	184.
2.	Arrêté portant affranchissement de 10 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.	217.	186.
2.	Dépêche ministérielle prescrivant de consigner de nouveaux renseignements dans les mercuriales mensuelles, en ce qui concerne les sucres et le fret des denrées.	268.	237.
3.	Arrêté portant clôture de la session ordinaire de 1841 du Conseil colonial.	195.	161.
5.	Dépêche ministérielle qui abroge celle du 6 août 1838 et dispose que les maîtres au grand cabotage des colonies jouiront de l'avantage d'être embarqués, sur les bâtiments de l'État, comme quartiers-mâtres.	271.	243.
6.	Ordre qui affecte un local, dans le corps de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	garde du Fort, comme salle de police pour recevoir les miliciens condamnés à la détention.	196.	162.
6 juil. 1841.	Ordre qui appelle M. Virgile (Appolinaire), écrivain temporaire, à servir au bureau du Magasin général.	206.	184.
6.	Ordre qui attache au bureau de la comptabilité centrale des Fonds M. Renaud, écrivain temporaire au Magasin général.	207.	184.
15.	Décision qui appelle M. Jean, chirurgien de la marine de 2 ^e classe, à remplacer M. Proust, chirurgien du poste de Guisambourg, à Approuague, et le charge d'établir une ambulance sur l'habitation <i>la Désirée</i> , à l'effet de donner ses soins aux individus du quartier atteints de la petite vérole.	213.	185.
16.	Dépêche ministérielle portant envoi d'une médaille d'argent destinée à la sœur Zacharie, de l'ordre de St-Maurice.	285.	254.
17.	Décision qui met à la disposition de M. le Commandant du détachement d'infanterie de marine le nommé Boukar, yoloff détaché dans la police urbaine, et le remplace par le yoloff Toumany	214.	185.
20.	Décision qui attache au 2 ^e bureau M. Gardin, surnuméraire de l'Enregistrement, en remplacement de M. Merlet (Adolphe), employé provisoirement en cette qualité.	215.	185.
22.	Programme pour la célébration de l'anniversaire des 27, 28 et 29 juillet 1830.	200.	165.
23.	Arrêté portant promulgation de la loi du 6 mai 1841, relative aux Douanes.	201.	166.
23.	Dépêche ministérielle au sujet de la nouvelle organisation des compagnies d'ouvriers d'artillerie.	272.	244.
23.	Dépêche ministérielle portant notification de l'ordonnance royale du 12 septembre 1840, qui supprime la 3 ^e classe des gardes du génie.	273.	245.
28.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M.		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	Blachier, commis de marine de 2 ^e classe.....	216.	186.
28 juil. 1841.	Ordonnance royale concernant le personnel de la magistrature coloniale.....	277.	251.
30.	Dépêche ministérielle qui destine M. Leclerc, sous-lieutenant au 3 ^e régiment d'infanterie de marine, à servir dans la portion du corps en garnison à Cayenne.....	286.	255.
31.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois d'août 1841.....	218.	189.
2 août.	Arrêté qui nomme MM. Déjean et Paulinier, conseillers à la Cour royale, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2 ^e semestre 1841, dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.....	229.	203.
2.	Arrêté portant que, pendant les absences de M. le Procureur général du chef-lieu, pour ses tournées d'inspection, il sera remplacé, dans ses fonctions administratives, par M. Paulinier, conseiller à la Cour royale....	230.	204.
4.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Klippel lieutenant de juge, en remplacement de M. Trolley.....	237.	207.
5.	Dépêche ministérielle prescrivant de faire dresser, à l'avenir, par ports de destination, les relevés semestriels d'acquits-à-caution à régulariser.....	274.	246.
5.	Circulaire ministérielle portant notification de l'ordonnance royale du 28 juillet 1841, concernant le personnel de la magistrature coloniale.....	275.	247.
10.	Ordonnance du Roi qui détermine le traitement à allouer aux officiers ou fonctionnaires suspendus de leurs fonctions dans le service colonial.....	299.	266.
10.	Ordonnance du Roi modifiant les règles d'admission et d'avancement dans le corps du Commissariat de la marine.....	302.	269.
16.	Copie d'une lettre de M. le Ministre de la marine, adressée à MM. les Préfets ma-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	ritimes à Brest et à Toulon , concernant l'envoi des revues de liquidation de l'infanterie de marine.....	295.	263.
20 août 1841.	Copie d'une lettre adressée à M. le Ministre de la marine et des colonies par M. le Ministre des affaires étrangères , pour dispenser du service des milices les sujets de la Suisse établis aux colonies.....	304.	271.
24.	Dépêche ministérielle notifiant une ordonnance royale qui détermine le traitement à allouer aux officiers ou fonctionnaires suspendus de leurs fonctions dans le service colonial.....	298.	265.
25.	Décision portant création temporaire de trois emplois d'écrivains au bureau central de l'Intérieur , pour la formation des registres matricules des esclaves à la Guyane.....	231.	205.
25.	Ordre portant que le S ^r Alvergne cessera de faire partie de la brigade des Douanes...	238.	207.
26.	Ordres qui destinent MM. Schutte, Dufourg et Dunan à occuper les trois emplois d'écrivains créés temporairement au bureau de l'Intérieur par décision du 25 de ce mois.....	239.	207.
27.	Dépêche ministérielle. — Nouvel ordre de service concernant l'envoi des revues de liquidation de l'infanterie de marine....	294.	262.
29.	Décision qui révoque le S ^r Huvier de l'emploi de concierge des prisons civiles et le remplace par le S ^r Gilles, gendarme détaché de la demi-compagnie en station dans la colonie.....	240.	207.
30.	Décision qui nomme M. Candolle avoué de la Curatelle aux successions vacantes et biens d'absents.....	241.	208.
31.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Robert, lieutenant de port.....	242.	208.
31.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Couder, sous-lieutenant au détachement du		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	3 ^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne	243.	208.
31 août 1841.	Décision qui destine le S ^r Auguste dit Abadie à servir au bureau du Magasin général	244.	208.
31.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de septembre 1841.	245.	209.
1 ^{er} sept.	Arrêté pour l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises, concernant le nommé Jamin, esclave du domaine colonial.	246.	210.
1 ^{er} .	Décision qui nomme M. Pellegrin commis temporaire et comptable au bureau des entrées de l'Hôpital.	258.	221.
1 ^{er} .	Ordre qui nomme le S ^r Claude préposé de la Douane, en remplacement du S ^r Alvernhe	259.	222.
1 ^{er} .	Arrêté portant affranchissement de 15 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.	263.	222.
3.	Décision qui nomme le S ^r Prud'homme jardinier de l'Hôpital, en remplacement du S ^r Galan.	260.	222.
10.	Décision qui nomme M. Reine 1 ^{er} instituteur directeur de l'école primaire des jeunes garçons.	261.	222.
10.	Dépêche ministérielle portant solution d'une question relative au remplacement provisoire du Gouverneur.	295.	264.
10.	Décret colonial portant affranchissement de cinq noirs de l'atelier colonial.	300.	267.
16.	Décision qui nomme M. Briaïs secrétaire de la commission de santé.	262.	222.
16.	Ordonnance royale qui élève de 3,000 fr. à 4,000 fr. l'indemnité annuelle à payer, à titre de frais de représentation, au Conseiller-président de la Cour royale de la Guyane française.	307.	274.
16.	Ordonnance du Roi relative à l'emprisonnement des esclaves dans les colonies françaises	321.	279.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
16 sept. 1841.	Sanction du décret colonial du 1 ^{er} février 1841, portant autorisation d'affermir le domaine de <i>Mont-Joly</i>	322.	281.
17.	Dépêche ministérielle qui destine M. Guilbert, second médecin en chef de la marine, à servir à la Guyane française....	313.	275.
22.	Arrêté qui convoque extraordinairement la Cour royale, à l'effet de recevoir le serment de M. Thoré, juge-auditeur.....	247.	210.
24.	Dépêche ministérielle portant notification d'une ordonnance royale concernant les règles d'admission et d'avancement dans le corps du Commissariat de la marine...	301.	268.
24.	Dépêche ministérielle portant que les sujets de la Suisse, établis aux colonies, sont dispensés du service des milices.....	303.	271.
24.	Copie d'une lettre adressée à M. le Gouverneur de Bourbon par M. le Ministre de la marine et des colonies, sur le même sujet.....	305.	272.
27.	Décret colonial portant autorisation de rachat et d'affranchissement de quatre esclaves de l'atelier colonial.....	248.	211.
27.	Décret colonial portant allocation d'un crédit supplémentaire de 1,816 fr., pour dépenses intérieures de la milice en 1841.	249.	211.
27.	Décret colonial. — Allocation d'un crédit supplémentaire de 1,753 fr. 54 c., pour couvrir l'excédant de dépense du secrétariat du Conseil colonial en 1840.....	250.	212.
27.	Décret colonial. — Allocation d'un crédit supplémentaire de 5,000 fr., pour construction de salles de bain à l'Hôpital....	251.	213.
27.	Décret colonial. — Allocation d'un crédit supplémentaire de 40,000 fr., à l'occasion de l'invasion de la variole.....	252.	214.
27.	Décret colonial. — Allocation d'un crédit supplémentaire de 14,528 fr., pour la plus value à payer au Fermier du domaine de <i>la Gabrielle</i>	253.	214.
27.	Décision qui alloue une indemnité de 2 fr. par jour aux officiers détachés dans les		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
28 sept. 1841.	postes d'Approuague et d'Oyapock, pendant leur séjour dans ces quartiers..... Arrêté réglementaire concernant l'établissement d'une école gratuite, dirigée par les sœurs de la congrégation de St-Joseph de Cluny, pour les enfants libres et esclaves du quartier de Sinnamary.....	254.	215.
30.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1840, service intérieur.....	255.	215.
30.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1840, chapitre XXI, 2 ^e section.....	256.	219.
30.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois d'octobre 1841.....	257.	220.
1 ^{er} oct.	Décision ministérielle qui assimile M. Devilly, chef du bureau central de la direction de l'Intérieur à Cayenne, relativement à son traitement, à un sous-commissaire de la marine de 1 ^{re} classe.....	264.	227.
4.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Bert, capitaine-adjutant-major du détachement du 3 ^e régiment d'infanterie de marine en garnison à Cayenne.....	317.	276.
4.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Bonnival, sous-lieutenant au même corps.	282.	254.
6.	Arrêté portant affranchissement de 4 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.....	283.	254.
10.	Arrêté qui promulgue la loi du 25 juin 1841, relative au régime financier de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.....	289.	255.
12.	Arrêté portant promulgation de l'ordonnance royale du 28 juillet 1841, concernant le personnel de la magistrature coloniale.....	265.	228.
13.	Arrêté qui prescrit à M. Le Doulx de Gla-	276.	250.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
13 oct. 1841.	tigny, inspecteur colonial, de se charger, <i>par intérim</i> , des fonctions d'ordonnateur. Arrêté qui prescrit à M. Batbédât, sous-commissaire de la marine, de remettre les fonctions d'ordonnateur à M. Le Doulx de Glatigny et de se charger, <i>par intérim</i> , du service de l'Inspection coloniale.	278.	252.
13.	Arrêté prescrivant à M. Teste, sous-commissaire de la marine, de remettre à M. Batbédât les fonctions d'inspecteur colonial et de reprendre la direction du détail des Travaux et Approvisionnements.	279.	252.
15.	Circulaire ministérielle relative à un arrêt rendu, à la Martinique, en matière de châtiment excessif infligé à un esclave. . .	280.	253.
15.	Ordonnance royale qui nomme M. Batbédât sous-commissaire de 1 ^{re} classe et M. Noyer commis principal de la marine.	316.	276.
22.	Dépêche ministérielle qui destine M. l'abbé Abbal à exercer les fonctions du ministère ecclésiastique à la Guyane.	333.	294.
26.	Ordre portant acceptation de la démission de M. Roret, 3 ^e instituteur de l'école gratuite des jeunes garçons.	287.	255.
26.	Décision qui autorise M. Roret à ouvrir une école primaire et secondaire de jeunes garçons dans la ville de Cayenne.	288.	255.
28.	Ordre prescrivant à M. Teste, sous-commissaire de la marine, de s'embarquer sur le bateau à vapeur <i>le Coursier</i> , pour se rendre à Oyapock, à l'effet d'agir contre le navire français <i>le Marabout</i> , capturé par la station anglaise sur les côtes du Brésil, comme prévenu de s'être livré à la traite des noirs.	281.	254.
1 ^{er} nov.	Décision qui nomme M. Alvernhe 3 ^e instituteur de l'école gratuite des jeunes garçons.	308.	274.
2.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de novembre 1841.	290.	259.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMEROS des ACTES.	PAGES.
4 nov. 1841.	Décision qui nomme M. Romain commissaire-commandant du quartier de Kaw, en remplacement de M. Bruneau, décédé.	291.	260.
4.	Décisions concernant le rappel, à Cayenne, de M. Jean, chirurgien de la marine de 2 ^e classe, détaché au poste militaire d'Approuague, et son remplacement audit poste par M. Senelle, chirurgien de 3 ^e classe. . .	309.	275.
10.	Décisions chargeant MM. Jean, Roux, Hérand et Muraire, chirurgiens de la marine, de la visite des ateliers des habitations des divers quartiers de la colonie, à l'effet de rechercher les noirs atteints de la lèpre.	292.	261.
11.	Arrêté portant composition du 1 ^{er} conseil de guerre permanent de la Guyane française.	293.	262.
16.	Arrêté qui accepte la démission de M. Bernard (Eugène), sous-lieutenant à la 2 ^e compagnie des milices de Cayenne.	310.	275.
16.	Arrêté qui nomme M. Faiseau huissier près la Cour royale et les tribunaux de la colonie.	311.	275.
22.	Ordre prescrivant à M. Bocandé, volontaire de la marine, d'embarquer sur la goëlette de l'État <i>la Biche</i>	312.	275.
25.	Arrêté qui nomme M. Bayssié fils huissier près la Cour royale et les tribunaux de la colonie.	314.	275.
27.	Arrêté portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.	297.	264.
28.	Arrêté qui nomme M. Poupon (Amédée) sous-lieutenant à la 2 ^e compagnie des milices de Cayenne.	315.	275.
1 ^{er} déc.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de décembre 1841.	318.	277.
1 ^{er} .	Arrêté portant nomination des membres de la commission administrative pour la surveillance des Hôpitaux de la colonie. . . .	319.	278.
1 ^{er} .	Ordres prescrivant à M. Boullay de remettre à M. Albert le commandement du dé-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	tachement du 3 ^e régiment d'infanterie de marine en garnison à Cayenne, et à M. Albert de prendre le commandement dudit détachement.....	332.	294.
1 ^{er} déc. 1841.	Arrêté portant affranchissement de 4 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.....	346.	296.
3.	Arrêté qui promulgue l'ordonnance du Roi du 16 septembre 1841, relative à l'emprisonnement des esclaves dans les colonies.....	320.	279.
10.	Arrêté qui convoque l'assemblée des électeurs communaux de la ville de Cayenne, à l'effet d'élire six conseillers municipaux.....	323.	281.
10.	Ordre prescrivant à M. Delabarre, capitaine au 3 ^e régiment d'infanterie de marine, de prendre le commandement de la place de Cayenne.....	334.	294.
10.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Pouligo, commis de marine de 1 ^{re} classe..	335.	294.
10.	Décision qui charge du détail des Hôpitaux M. Abadie, commis principal de la marine.....	336.	295.
11.	Ordres prescrivant à M. Laurent, enseigne de vaisseau sur <i>le Coursier</i> , et à M. de Cugnac, élève de 1 ^{re} classe sur le même bâtiment, d'embarquer sur la corvette de charge <i>le Tarn</i>	337.	295.
11.	Décision autorisant M. de Lamorinière, commis d'administration de la goëlette de l'État <i>la Doris</i> , à débarquer dudit bâtiment, à l'effet de se rendre à la Guadeloupe.....	338.	295.
11.	Décision qui nomme M. Dunan commis d'administration de la goëlette de l'État <i>la Doris</i>	339.	295.
11.	Décision qui accepte la démission de M. Brache (Jules-Léopold), commis d'administration du bateau à vapeur <i>le Coursier</i>	340.	295.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
11 déc. 1841.	Décision qui prescrit à M. Devilly fils, écrivain de la marine, d'embarquer sur le <i>Coursier</i> , en qualité de commis d'administration	341.	295.
16.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de la révision du tarif d'après lequel devront être perçus les droits d'importation pendant le 1 ^{er} semestre 1842	324.	282.
16.	Arrêté portant répartition, dans les différents tribunaux, des huissiers de la colonie	325.	283.
16.	Arrêté qui fixe le prix de la journée de traitement des marins du commerce et des habitants de la colonie admis dans les hôpitaux	326.	284.
16.	Décision qui accorde à M ^{lle} Bertheaud une demi-bourse dans le pensionnat des Dames de St-Joseph	342.	295.
21.	Décision concernant MM. Pain et Bernard, écrivains provisoires	343.	296.
22.	Décision qui charge M. Goudin, brigadier de la Douane, des fonctions de garde-magasin de la Douane	344.	296.
26.	Arrêté qui convoque extraordinairement la Cour royale de la Guyane française, à l'effet de statuer sur une réclamation de MM. Dechamp frères	327.	285.
30.	Arrêté portant fixation du budget des recettes locales pour l'exercice 1842	328.	286.
30.	Arrêté portant fixation du budget des dépenses locales pour l'exercice 1842	329.	290.
30.	Arrêté qui fixe le prix des poudres, à Cayenne, pour l'année 1842	330.	292.
30.	Arrêté qui nomme M. Amilien Lacaud avoué provisoire près la Cour royale et les tribunaux de la colonie	345.	296.
31.	Arrêté portant nomination des membres de la commission appelée à procéder à la révision de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1842	331.	293.



BULLETIN OFFICIEL DE LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 1^{er}.

JANVIER 1841.

(N^o 1) *DÉCISION* portant nomination d'une commission pour procéder administrativement à l'inventaire du domaine de la Gabrielle.

Cayenne, le 1^{er} janvier 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu l'expiration prochaine du bail à ferme de l'habitation domaniale *la Gabrielle* ;

Vu les dispositions arrêtées, en Conseil privé, dans sa séance du 1^{er} décembre 1840, pour le nouvel affermage de ce Domaine ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission, chargée de procéder administrativement à l'inventaire estimatif et descriptif de remise de l'habitation domaniale *la Gabrielle*, se rendra sur cet établissement, à l'effet de recevoir le matériel, le personnel, et généralement tout ce qui en dépend, des mains du Colon partiaire, dont le bail a cessé le 31 décembre dernier.

Cette commission est composée de

MM. SAUVAGE (Henry), habitant-propriétaire	} experts de
et conseiller colonial,	
DOUILLARD (Félix), habitant-propriétaire	
et commissaire-commandant du quartier	} l'Adminis-
de l'Ile-de-Cayenne,	
ABADIE, chef du bureau du Domaine et des Contributions ;	tration ;

MM. SIREDEY, arpenteur juré du Gouvernement ;
 PROUST, chirurgien de la marine de 3^e classe ;
 D'OR (Prosper), garde du génie de 1^{re} classe,
 délégué par le Directeur de Ponts et Chaussées.

Elle effectuera ses opérations avec le concours de l'Inspecteur colonial ou de son délégué, contradictoirement avec MM. MALIN et URSLEUR, habitants-propriétaires, experts de M. BRÉMOND, et en sa présence.

Dans le cas de partage, les quatre premiers experts en nommeront un cinquième.

2. La même commission mettra M. BRÉMOND en possession du domaine de *la Gabrielle*, en vertu du nouveau bail passé avec lui le 30 décembre 1840 et approuvé par Nous, en Conseil privé, le..... (1)

3. Un procès-verbal, signé de toutes les personnes susmentionnées, indiquera d'une manière détaillée la remise effectuée à l'Administration de l'habitation *la Gabrielle* par le Fermier. La prise de possession par ce Fermier sera constatée dans un document de la même forme.

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} janvier 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 220, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 2) *TARIF* du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de janvier 1841 ; SAVOIR :

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 54 c.	le kilogra.
		terré.....	0 60	id.
CAFÉ..	{	marchand.....	2 00	id.
		en parchemin.....	1 00	id.

(1) Ledit bail a été approuvé dans la séance du Conseil privé du 25 juin 1841.

COTON sans distinction.....			1 f. 70 c. le kilogra.
GIROFLE .	clous .	noir.....	2 10 id.
		blanc.....	1 05 id.
	griffes.....	0 20 id.	
CACAO.....			0 70 id.
COUAC.....			0 30 id.
PEAUX de bœuf.....			8 00 la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 2 janvier 1841.

M^el BRÉMOND, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 2 janvier 1841.

Le Gouverneur de la Guyane française,

GOURBEYRE.

(N^o 3) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, à partir du 1^{er} janvier 1841 jusqu'au 30 juin inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>				
Viandes salées.	de porc (1)...	Jambons...	Kil. 2 00	(1) Le Porcsalé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833) Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
		autre.....	Id. 1 10	
	de bœuf (1)...	Cœurs.....	Id. » 40	
		autre.....	Id. » 80	
Viandes apprêtées.....		Id. 4 00		
Laines en masse.....		Id. 4 50		
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....		Id. 4 50		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES MARCHANDISES.				
<i>Produits et dépouilles d'animaux (Suite).</i>				
Plumes..	à écrire apprêtées..... de lit.. { Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamand. autres.....	Kil.	30 00	
		Id.	15 00	
		Id.	7 00	
Soies.....	{ teintes, à coudre.... autres.....	Id.	140 00	
		Id.	140 00	
Cire non ouvrée....	{ brune ou jaune.... blanche.....	Id.	6 00	
Graisse de mouton. —	Suif brut.....	Id.	10 00	
Saindoux.....		Id.	1 50	
Colles.....	{ de poisson..... forte.....	Id.	2 00	
		Id.	2 55	
Fromages.....		Id.	2 80	
Beurre.....	{ frais ou fondu.... salé.....	Id.	2 50	
		Id.	2 00	
Miel.....		Id.	2 00	
Engrais (1).....		Id.	» 15	(1) Exempt de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).
<i>Pêche.</i>				
Graisses de poisson.....		Kil.	1 00	
Poissons de mer.	{ salés, autres que la Morue (2).. secs ou fumés (2)..... Morue (2)..... Bacaliau..... marinés ou à l'huile.....	Id.	» 50	(2) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
		Id.	» 50	
		Id.	» 40	
		Id.	» 35	
		Id.	4 00	
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>				
Sangsues.....		Pièce.	» 15	
Cantharides.....		Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....		Id.	9 00	
Eponges.....	{ communes..... fines.....	Id.	10 00	
		Id.	40 00	
<i>Farineux alimentaires.</i>				
Froment. — Farine pure (3).....		Kil.	» 65	(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Maïs.....	{ grains (3)..... farines (3).....	Id.	» 15	
		Id.	» 20	
Orge grains).....		Id.	» 25	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Farineux alimentaires (Suite).</i>			
Avoine (grains).....	Kil.	» 25	
Autres Céréales (grains).....	Id.	» 25	
Riz (1).....	Id.	» 30	(1) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
{ d'Afrique.....	Id.	» 50	
{ d'ailleurs.....	Id.	» 50	
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....	Id.	» 50	(2) <i>Idem.</i>
Pommes de terre (2).....	Id.	» 20	(3) <i>Idem.</i>
Légumes secs et leurs Farines(3).....	Id.	» 50	
Gruaus et Féculés.....	Id.	» 60	
Grains perlés ou mondés.....	Id.	1 00	
Alpiste et Millet.....	Id.	» 25	
Salép.....	Id.	12 00	
Sagou.....	Id.	2 50	
Pain et Biscuit de mer (4).....	Id.	» 75	(4) <i>Idem.</i>
Biscuits sucrés.....	Id.	3 00	
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....	Id.	1 20	
<i>Fruits.</i>			
Fruits de table.	{ secs ou tapés.....	Kil.	1 20
	{ confits au sucre ou au sirop.	Id.	5 00
	{ ----- à l'eau-de-vie.....	Id.	3 00
	{ ----- au vinaigre et au sel.	Id.	2 00
Fruits oléagineux.	{ Amandes.....	Id.	1 00
	{ Noix toucas.....	Id.	» 60
	{ Noix, Noisettes, Avelines et		
	{ Faines.....	Id.	1 25
	{ Graines de lin.....	Id.	1 50
	{ non dénommés.....	Id.	1 50
Fruits à distiller. — Anis vert.....	Id.	1 20	
Fruits à ensemercer. — Graines de jardins et de fleurs.....	Id.	7 00	
<i>Denrées coloniales.</i>			
Sirops, Confitures et Bonbons.....	Kil.	3 60	
Thé.....	Id.	20 00	
Tabac en feuilles ou en côtes.....	Id.	2 50	
Cigares.....	Id.	15 00	
<i>Sucs végétaux.</i>			
Gommes purés.....	{ d'Europe.....	Kil.	1 20
	{ exotiques.....	Id.	2 80

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Sucs végétaux (Suite).</i>				
Poix ou Galipot.....		Kil.	» 30	
Brai gras et Goudron.....		Id.	» 30	
Térébenthine (essence de).....		Id.	1 50	
Brai sec, Colophane et Résine d'huile.....		Id.	» 30	
Résineux exotiques. {	Scammonée.....	Id.	80 00	
	autres.....	Id.	4 80	
Baume .. {	Benjoin.....	Id.	6 00	
	Storax préparé....	liquide.....	Id.	3 20
		en pains...	Id.	1 20
	Copahu.....	Id.	4 00	
autre.....	Id.	24 00		
Sucs d'espèces particulières. {	Aloès.....	Id.	4 40	
	Opium.....	Id.	64 00	
	Camphre raffiné.....	Id.	15 00	
	Manne.....	Id.	3 60	
	Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	6 00	
	Jus de réglisse.....	Id.	2 00	
Huiles volatiles.....		Id.	200 00	
Huiles..... {	d'amandes.....	Id.	4 50	
	de graines grasses.....	Id.	2 00	
	d'olive fine, en paniers.....	Id.	3 25	
	Id. commune, en caves...	Id.	2 30	
<i>Espèces médicinales.</i>				
Racines..... {	Ipécacuana.....	Kil.	26 00	
	Rhubarbe et Méchoacan..	Id.	10 00	
	Salsepareille.....	Id.	8 00	
	Jalap.....	Id.	6 40	
	Iris de Florence.....	Id.	3 60	
	Réglisse.....	Id.	» 90	
Feuilles.. {	autres.....	Id.	6 00	
	de séné, entières ou en grabeau..	Id.	7 00	
Flours de lavande.....		Id.	2 00	
Flours autres que de lavande.....		Id.	4 00	
Fruits..... {	de séné, entières ou en grabeau..	Id.	2 00	
	Graines de moutarde....	Id.	1 00	
	Follicules de séné.....	Id.	5 60	
Lichens médicinaux.....		Id.	2 00	
			60 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Bois communs.</i>				
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	» 45		
Mâts.....	Pièce.	200 00		
Mâtereaux.....	Id.	100 00		
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....	Id.	» 10		
Merrains de chêne.....	Id.	» 25		
Osier en bottes, pelé ou fendu.....	Kil.	» 20		
Liège.....	} en planches.....	Id.	2 00	
		Id.	4 00	
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrir.</i>				
Étoupes.....	Kil.	» 80		
<i>Produits et Déchets divers.</i>				
Légumes.....	} verts (1).....	Kil.	» 25	
		Id.	2 00	
Fourrages....	} Foin, Paille, Herbes de pâ- turage, etc.....	Id.	» 10	
		Id.	» 10	
		Id.	» 10	
Bulbes ou Oignons, excepté les oignons communs (Allium cepa).....	Id.	1 00		
Truffes.....	} fraîches ou marinées.....	Id.	40 00	
		Id.	20 00	
Champignons, Morilles et Moussérons secs ou marinés.....	Id.	6 00		
Drilles et Chiffons.....	Id.	» 15		
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>				
Marbre sculpté, moulé ou poli.....	Kil.	1 00		
Meules à aiguiser. {	de 43 cent. ^{es} et au-dessous.	Pièce.	9 00	
		Id.	20 00	
Matériaux. {	Carreaux de terre {	Id.	» 08	
		Id.	» 05	
	Briques..... {	simples....	Id.	» 04
		doubles....	Id.	» 07
	Pierre à chaux proprement dite.	autres que ceux dénommés....	Kil.	» 06
			Id.	» 06

(1) Exempts de droits, venant de France.

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES					
MARCHANDISES.					
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles (Suite).</i>					
Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	Pierres . . .	à feu	Kil.	» 75	
		à aiguiser	Id.	» 75	
		ponce	Id.	» 30	
	Eméri	en pierres brutes	Id.	» 18	
		en grains ou en poudre	Id.	» 35	
	Ocre ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes	Id.	» 20		
	Craie (chaux carbonatée). autres	Id.	» 15		
Id.	Id.	» 15			
Soufre. { fondu en canons ou autrement épuré.	Id.	» 50			
{ sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	» 75			
Bitume (houille)	Id.	» 06			
<i>Métaux.</i>					
Fer	Fonte brute	Kil.	» 40		
	étiré en barres	Id.	» 50		
	platiné ou laminé	Tôle	Id.	1 00	
		Fer-blanc	Id.	2 00	
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.	Id.	2 00		
	carburé.—Acier. { naturel et cémenté, en barres	ou tôle	Id.	2 00	
		fondu en barres	Id.	3 00	
	Cuivre. { pur, battu ou laminé	battu ou laminé	Id.	4 00	
		allié de zinc, Laiton. { battu ou laminé	pour cordes d'instruments	Id.	12 00
			autre	Id.	4 50
Plomb	battu ou laminé	Id.	1 20		
Zinc laminé	à giboyer	Id.	1 00		
		Id.	1 00		
Mercure natif ou Vif-argent	Id.	9 00			
Manganèse	Id.	» 04			
<i>Produits chimiques.</i>					
Acides	sulfurique	Kil.	» 40		
	nitrique	Id.	3 70		
	muriatique	Id.	» 24		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES MARCHANDISES.				
<i>Produits chimiques (Suite).</i>				
Acides....	nitro-muriatique.....	Kil.	1 06	
	phosphorique.....	Id.	1 00	
	arsénioux.....	Id.	2 00	
	tartarique, oxalique.....	Id.	15 00	
Alcalis.....	Potasse.....	Id.	1 30	
	Soude.....	Id.	» 22	
	de marais ou de salines....	Id.	» 05	
Sels.....	ammoniacaux.....	Id.	6 40	
	Nitrate de potasse.....	Id.	1 60	
Sels sulfates..	Sulfates... { de soude.....	Id.	» 80	
	{ de magnésie..	Id.	1 70	
	d'alumine, brûlé ou calciné.	Id.	2 50	
	Alun. { autre.....	Id.	1 90	
	{ de cuivre.....	Id.	1 80	
{ de zinc.....	Id.	1 28		
Chlorure de chaux.....	Id.	2 40		
Tartrates, Acide de potasse pur (crème de tartre).....	Id.	3 50		
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).	Id.	2 00		
Oxide de plomb rouge (minium).....	Id.	1 34		
<i>Couleurs.</i>				
Crayons composés à gaines..	{ de bois blanc.	Kil.	9 00	
	{ de cèdre....	Id.	30 00	
Encre liquide à écrire.....	Id.	3 00		
Vernis de toute sorte.....	Id.	6 00		
Noir.....	{ à souliers.....	Id.	2 00	
	animal. { d'ivoire.....	Id.	1 50	
	{ d'os de cerf et autres..	Id.	» 40	
	{ de fumée.....	Id.	1 20	
Autres couleurs.....	{ sèches ou liquides...}	Id.	2 00	
	{ en pâtes humides...}	Id.	2 00	
<i>Compositions diverses.</i>				
Parfumerie.....	{ Poudre à poudrer..}	Kil.	1 00	
	{ autre.....}	Id.	10 50	
Moutarde préparée.....	Id.	2 00		
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Id.	6 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Compositions diverses (Suite).</i>				
Médicaments composés.	Eaux distillées	alcooliques.	Kil.	10 00
		sans alcool.	Id.	10 00
	autres.....		Id.	20 00
Savons ordinaires.		blancs, marbrés ou noirs...	Id.	1 10
		rouges.....	Id.	» 90
Poudre à tirer.....			Id.	6 00
Bougies de blanc de baleine, de cachalot ou de stéarine.....			Id.	5 00
Chandelles.....			Id.	1 80
Tabac... }		en poudre.....	Id.	8 00
		préparé.....	Id.	2 00
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.			Id.	1 50
Amidon.....			Id.	1 00
<i>Boissons.</i>				
Vins ordinaires, en futailles, de la Gironde.			Lit.	» 47
	d'ailleurs....		Id.	» 25
Vins ordinaires, en bouteilles.....		de la Gironde.....	Id.	1 50
		d'ailleurs.....	Id.	1 20
Vins de liqueur... }		en futailles.....	Id.	2 50
		en bouteilles.....	Id.	2 50
Vin de Champagne et de Bourgogne.....			Id.	5 00
Vinaigre de vin... }		en futailles.....	Id.	» 27
		en bouteilles.....	Id.	» 75
Vinaigre de bière, cidre et poiré.....			Id.	» 27
Cidre, Poiré et Verjus.....			Id.	» 30
Bière.....			Id.	» 80
Eau-de-vie. }		de vin, en bouteilles.....	Id.	1 50
		———— en futailles.....	Id.	1 00
		de grains et de pommes de terre.	Id.	0 50
		de genièvre.....	Id.	1 50
Liqueurs.....		de cerise (Kirsch-wasser)...	Id.	2 50
			Id.	2 50
Eaux minérales... }		gazeuses, en cruchons.	Kil.	0 75
		autres.....	Id.	1 00
<i>Vitrifications.</i>				
Poterie de terre.. }		grossière.....	Kil.	» 25
		Faïence.....	Id.	1 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Vitrifications (Suite).</i>				
Porcelaine..	{ fine	Kil. 8 00		
	{ commune	Id. 2 50		
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.	Id.	18 00		
Miroirs petits.....	Id.	6 00		
Verrerie. — Cristaux.....	Id.	3 00		
Verrerie autre que Cristaux.....	Id.	1 50		
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers	Id.	9 00		
<i>Fils.</i>				
Fil de chanvre	{ écru..	{ à voile.....	Kil. 3 00	
		{ autre qu'à voile.	Id. 6 00	
ou de lin retors.	{ bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle....	Id.	16 00	
Fil de coton.....		Id.	10 00	
<i>Tissus de lin ou de chanvre.</i>				
Toile..	{ unie...	{ à balle.....	Kil. 1 30	
		{ à paille et à voile.....	Id. 4 50	
		{ à matelas.....	Id. 6 00	
		{ écru, avec ou sans apprêt.	Id. 15 00	
		{ dite brin.....	Id. 17 00	
		{ blanche ou mi-blanche..	Id. 20 00	
		{ teinte.....	Id. 6 00	
		{ imprimée.....	Id. 15 00	
		{ cirée.....	Id. 7 50	
		{ croisée....	{ Coutil.....	Id. 12 00
			{ autre.....	Id. 12 00
		Linge de table en pièces.	{ uni...}	{ écru.....
{ blanc.....	Id. 18 00			
{ ouvragé et damassé blanchi.	Id. 27 00			
{ damassé.....	Id. 60 00			
Batiste et Linon.....		Id.	140 00	
Passementerie et Rubanerie de fil blanc..	Id.	12 50		
Bonneterie.....	Id.	11 00		
Etoffes mélangées.....	Id.	20 00		
<i>Tissus de laine.</i>				
Couvertures.....	Kil.	7 00		
Tapis.....	Id.	30 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS
<i>Tissus de laine (Suite).</i>			
Draps	Kil.	38 00	
Casimirs et Mérinos.....	Id.	60 00	
Molleton blanc ou teint	Id.	12 00	
Étoffes diverses.....	Id.	35 00	
Châles brochés de pure laine.....	Id.	200 00	
et façonnés. mélangés de coton.....	Id.	120 00	
Bonnets de laine communs.....	Id.	12 00	
Bonneterie.....	Id.	35 00	
Passenterie et Rubanerie de pure laine...	Id.	18 00	
Étoffes mélangées.....	Id.	18 00	
<i>Tissus de soie.</i>			
Étoffes .	pures. { unies.....	Kil.	180 00
		Id.	195 00
	mélées. {	Id.	195 00
		Id.	120 00
		Id.	120 00
Tulle.....	Id.	120 00	
Gaze de soie pure.....	Id.	175 00	
Crêpe.....	Id.	130 00	
Bonneterie.....	Id.	150 00	
Passenterie de soie pure.....	Id.	150 00	
Rubans, même de velours.....	Id.	180 00	
Chapeaux de soie.....	Pièce.	12 00	
<i>Tissus de coton.</i>			
Toiles, Percales { écrus et blancs.....	Kil.	12 00	
et Calicots. teints et imprimés.....	Id.	25 00	
Toile dite Cotonnine, Paliaca et Mouchoirs.	Id.	16 00	
Linge de table en pièces.....	Id.	25 00	
Châles.....	Id.	40 00	
Mousseline. {	Id.	15 00	
	Id.	55 00	
Draps et Velours.....	Id.	24 00	
Étoffes croisées, Basins, Piqués et autres...	Id.	15 00	
Étoffes dites Printanières.....	Id.	15 00	
Couvertures.....	Id.	10 00	
Tulle et Gaze.....	Id.	300 00	
Bonneterie.....	Id.	22 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.		
<i>Tissus de coton (Suite).</i>						
Passementerie et Rubanerie.....		Kil.	12 00			
Etoffes mélangées.....		Id.	20 00			
<i>Feutres.</i>						
Chapeaux communs.....		Pièce.	2 50			
<i>Papier et ses applications.</i>						
Carton.	} moulé, dit Papier mâché.....	Kil.	6 00			
		Id.	8 00			
Papier	} coupé et assemblé.....	Id.	1 50			
		} d'enveloppe à pâtes de couleur.....	Id.	3 50		
			Id.	3 50		
			Id.	3 75		
Livres...	} en langues mortes ou étrangères.	Id.	10 00			
		Id.	6 00			
Cartes...	} à jouer.....	Id.	15 00			
		Id.	20 00			
Gravures et Lithographies.....		Id.	50 00			
Musique gravée.....		Id.	18 00			
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>						
Peaux.	} préparées (tannées ou corroyées).	Kil.	6 00			
		} ouvrées..	Id.	60 00		
			} Gants.....	Id.	20 00	
			} Souliers.....	Id.	36 00	
Chapeaux de paille, d'écorce ou de sparte.	} grossiers.....	Pièce.	5 00			
		Id.	18 00			
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte.....		Mètre.	» 50			
Vannerie....	} pelée.....	Kil.	2 00			
		Id.	6 00			
Cordages....	} de chanvre.....	Id.	1 50			
		} de sparte.....	Id.	» 40		
			Id.	3 00		
Limes et Râpes	} Filets neufs ou en état de servir à grosses tailles.....	Id.	4 50			
		} à polir, de 17 c. ^{es} de longueur et au-dessus.....	Id.	7 50		
			Id.	4 50		
Scies.....	} ayant 146 c. ^{es} de longueur ou plus.....	Id.	4 50			
		Id.	6 75			

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.			
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>							
Outils.....	{	de pur fer.....	Kil.	3 00			
		de fer, rechargés d'acier....	Id.	4 00			
		en plomb.....	Id.	2 00			
		en fonte.....	Id.	» 60			
		en fer... {	Clous.....	Id.	1 20		
			autres.....	Id.	2 00		
		en tôle.....	Id.	1 80			
		en fer-blanc.....	Id.	6 00			
		Ouvrages.....	{	en acier.....	Id.	4 50	
				en zinc.....	Id.	4 50	
en étain.....	Id.			3 50			
en cuivre, laiton et bronze, dorés.....	Id.			15 00			
----- argentés.	Id.			9 00			
----- autres..	Id.			8 00			
en cuivre pur. {	tournés.....			Id.	8 00		
Orfèvrerie... {	d'or ou de vermeil.....	Gram.	» 50				
	d'argent.....	Id.	» 36				
Bijouterie.. {	d'or {	ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	10 00			
		autre.....	Id.	6 00			
	d'argent. {	ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	» 90			
		autre.....	Id.	» 50			
Corail taillé, non monté.....	Kil.	300 00					
Dames-jeannes clissées.....	Pièce.	2 50					
Plaqués.....	Kil.	12 00					
Caractères d'imprimerie neufs.....	Id.	6 50					
Armes de chasse ou de luxe. {	blanches.....	Id.	27 00				
		à feu.....	Id.	25 00			
Horlogerie. {	Montres {	à boîtes d'or.....	Gram.	1 50			
		----- d'argent et de métal autre que l'or.	Id.	» 15			
	Autres Ouvrages montés.....	Fournitures.....	Kil.	30 00			
		Horlogerie en bois.....	Id.	9 00			
Couteaux flamands.....	Id.	3 00					

DÉSIGNATION				
DES		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
MARCHANDISES.				
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Coutellerie.....		Kil.	18 00	
Embarcations..	{ en état de servir.....	Ton.	300 00	
		Kil.	1 50	
			Id.	1 50
Tabletterie.....	Peignes... { d'écaille... { d'ivoire... { autre.....	Id.	90 00	
		Id.	350 00	
	Parapluies { en soie..... et Parasols. { en toile cirée ou autre.....	Pièce.	16 00	
		Id.	10 00	
Ouvrages en bois. { Futailles vides montées, cerclées { en bois..... { ——— démontées (boucauts { en bottes à mélasse et à sucre)..	Lit.	» 04		
	Pièce.	9 00		
	Kil.	9 00		
Mercerie.....	fine..... { Aiguilles.... { autre.....	Id.	60 00	
		Id.	21 00	
		Id.	8 00	
Bimbeloterie.....		Id.	8 00	
Instruments de musique..	{ Forté-piano... { Orgues d'église..	Pièce.	1,200 00	
		Id.	1,200 00	
Effets à usage { Chemises et Casques communes en { molleton ou ratine..... { en tissus communs de lin ou de { chanvre écru ou teint..... { en tissus de coton et de lin croisé et { autres..... { en drap, casimir et lasting.....	Kil.	15 00		
	Id.	9 00		
	Id.	16 00		
	Id.	75 00		

Cayenne, le 29 décembre 1840.

Les Membres de la commission,

G. DÉCHAMP, A. SAUVAGE, P. BUJA, MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*

BON DE ROUJOUX.

Approuvé, pour être mis à exécution à compter du 1^{er} janvier 1841 au 30 juin inclusivement.

En séance du Conseil privé, à Cayenne, le 2 janvier 1841.

Le Gouverneur de la Guyane française,

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, au registre à ce destiné.

(N^o 4) *ARRÊTÉ portant fixation du prix des Poudres, à Cayenne, pour l'année 1841.*

Cayenne, le 2 janvier 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'art. 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu :
« Un arrêté du Gouverneur réglera, chaque année, le prix
» de vente des poudres, à Cayenne, au triple des prix fixés,
» pour la vente, par la Direction générale des contributions
» indirectes, pour l'exportation, d'après les ordonnances
» royales insérées au Bulletin des lois; »

Vu l'ordonnance royale du 19 juillet 1829, qui a fixé, en France, le prix des poudres à livrer au commerce par la Direction des contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil privé entendu;

AVOUS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le prix des poudres que les deux entrepreneurs de la ville de Cayenne vendront pendant l'année 1841 est fixé ainsi qu'il suit; savoir :

Poudre royale, le kil., *treize francs cinquante centimes;*

Poudre de chasse superfine, le kil., *douze francs;*

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kil., *dix francs cinquante centimes*;

Poudre ordinaire non pliée, de toute espèce, le kil., *six francs*.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 janvier 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 219, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 5) *ARRÊTÉ qui nomme MM. DÉJEAN et DANÉY DE MARCILLAC, conseillers à la Cour royale, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 1^{er} semestre 1841, dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.*

Cayenne, le 12 janvier 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 168 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 ;

Sur le rapport du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour faire partie du Conseil privé, pendant le 1^{er} semestre de 1841, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire,

1^o M. DÉJEAN (Guillaume-Charles-Frédéric) ;

2^o M. DANÉY DE MARCILLAC (Claude-Charles-René), conseillers à la Cour royale de la Guyane française.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 janvier 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 216, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 6) *ARRÊTÉ portant que les noirs engagés qui composent la compagnie de pionniers militaires seront réunis à la compagnie africaine du 3^e régiment de la marine, dont ils formeront une 2^e section.*

Cayenne, le 15 janvier 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 11 février 1839, concernant le rachat et l'engagement, au Sénégal, de cent noirs pionniers;

Vu l'arrêté local du 20 janvier 1840, portant organisation desdits noirs, sous la dénomination de pionniers militaires de la Guyane, destinés à servir sur les travaux publics;

Vu les arrêtés des 8 septembre 1831 et 5 septembre 1832, relatifs à l'organisation et au régime des noirs engagés du Sénégal, aux effets d'habillement, solde et vivres et à la destination des excédants de masses desdits engagés;

Vu la dépêche ministérielle du 6 novembre 1840, n^o 355, prescrivant la réunion, à compter du 1^{er} janvier 1841, de la compagnie de pionniers à celle de soldats noirs formée, à Cayenne, près du détachement d'infanterie de marine;

Considérant que les pionniers militaires, actuellement placés sous les ordres du Directeur des Ponts et Chaussées, doivent, aux termes de la dépêche ministérielle précitée, être incorporés

dans la compagnie africaine et qu'il convient, dès lors, d'arrêter la comptabilité et de fixer les prestations de toute nature auxquelles ils auront droit ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les noirs engagés qui composent aujourd'hui la compagnie de pionniers militaires seront réunis à la compagnie africaine du 3^e régiment de la marine, dont ils formeront une 2^e section.

Cette incorporation aura lieu à compter du 1^{er} janvier 1841.

La matricule et la comptabilité seront établis suivant les règlements en vigueur.

2. L'habillement, l'armement et le grand équipement, la solde, les vivres et le couchage demeurent fixés d'après les arrêtés locaux du 8 septembre 1831 et 5 septembre 1832, relatifs à l'organisation de la compagnie africaine.

Les dépenses en seront imputées sur le chapitre XX du budget de la marine, services militaires aux colonies.

3. Les effets d'armement et de grand équipement ne seront délivrés que sur notre ordre spécial.

4. La 2^e section de la compagnie africaine continuera à être casernée au parc des Ponts et Chaussées.

La direction, la conduite et la surveillance des travaux auxquels elle sera affectée appartiendra au Directeur de ce service, conformément à notre arrêté du 20 janvier 1840.

Il en sera de même de la discipline intérieure tant que la demi-compagnie sera casernée au parc ou détachée sur les travaux.

5. Les sous-officiers et caporaux noirs de l'ex-compagnie de pionniers conserveront leurs grades.

Les sous-officiers blancs demeureront attachés à la 2^e section de la compagnie africaine. Ils porteront les insignes de leur grade et continueront leurs services à titre de sous-officiers adjoints.

6. L'allocation de *un franc* par journée de présence sur les travaux, accordée aux sergents, et de *cinquante centimes*, allouée aux caporaux par l'art. 3 de l'arrêté du 20 janvier 1840,

sera réduite, pour les premiers, à *cinquante-cinq centimes*, et pour les seconds, à *vingt centimes*.

Il ne sera plus accordé d'indemnité aux simples soldats.

7. Les soldats qui composent la 2^e section de la compagnie africaine recevront un supplément annuel d'effets d'habillement composé comme suit :

- 2 Chemises de laine bleue;
- 1 Bonnet de laine d^o ;
- 2 Chemises de ginga ;
- 4 Caleçons de travail en toile grise;
- 1 Chapeau de paille ;

Les sous-officiers et soldats auront droit également à un supplément de ration qui se composera, par jour, de

o k. 250 g. de Couac;

Ou o 125 de Riz;

o 107 de Morue;

o 030 de Lard salé.

8. La solde, l'habillement, les vivres et les indemnités pour journées de présence sur les travaux des sous-officiers blancs, ainsi que les allocations supplémentaires autorisées par les art. 6 et 7 du présent arrêté, seront imputés sur les fonds du service intérieur, art. 4, travaux et approvisionnements, 1^{re} subdivision, §. 1^{er}, travaux des Ponts et Chaussées.

9. Les sommes acquises par les sous-officiers noirs et soldats de l'ex-compagnie de pionniers et déposées au Trésor pour leur former un pécule, conformément aux art. 4 et 6 de l'arrêté du 20 janvier 1840, seront versées à leur masse individuelle.

10. L'Ordonnateur et le Chef de bataillon commandant le détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine en garnison à Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 janvier 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 226, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 7) *ARRÊTÉ* qui nomme provisoirement membres du collège des assesseurs MM. NOYER et GALOT, en remplacement de MM. LEMARINIER et ROUX.

Cayenne, le 22 janvier 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828 ;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1839, portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane française pour les années 1839, 1840 et 1841 ;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de M. LEMARINIER, décédé, et de M. ROUX (Charles-Jean-Baptiste), nommé à un emploi avec lequel les fonctions d'assesseur sont incompatibles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. NOYER (Jean-Antoine-Alexandre), commis de marine de 1^{re} classe, et GALOT (François-Benoît-Alexandre), chirurgien de marine de 2^e classe, sont nommés provisoirement membres du collège des assesseurs, en remplacement de MM. LEMARINIER et ROUX.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 janvier 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 223, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 8) *EXTRAIT d'une ordonnance du Roi, concernant le personnel de la magistrature à la Guyane française* (1).

Paris, le 19 novembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. GIBELIN (Esprit-Michel-Toussaint-Sextius), conseiller à la Cour royale de la Guyane française, actuellement chargé de la présidence de ladite Cour, est nommé procureur général près la Cour royale de Pondichéry ;

.....

M. BARADAT (Joseph-Antoine), procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Fort-Royal (Martinique), est nommé conseiller à la Cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. GIBELIN, et chargé de la présidence de ladite Cour pour trois années, qui dateront du jour de son entrée en fonctions ;

M. DE ST-QUANTIN (Marie-François-Narcisse-Eugène), conseiller à la Cour royale de la Guyane française, est nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique) ;

.....

M. PAULINIER (Ludovic-Alexandre), lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne, est nommé conseiller à la Cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. DE ST-QUANTIN ;

M. GOUBAULT (Charles-Auguste-François), substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, est nommé lieutenant de juge au même Tribunal, en remplacement de M. PAULINIER ;

(1) Transmis par dépêche ministérielle du 24 novembre 1840, n° 378, parvenue dans la colonie le 24 janvier 1841.

M. TERNISIEN (Nicolas-Ambroise), avocat, est nommé substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. GOUBAULT.

.....

2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 19 novembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies,*

Signé DUPÉRRE.

Pour extrait :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,
ST-HILAIRE.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 86, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 9) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 2,833, au sujet de nouvelles dispositions pour le paiement mensuel à faire, dans les quartiers, des délégations ou mois de famille qui se payaient précédemment par trimestre (1).

Paris, le 11 novembre 1840.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT de la marine et des colonies,
A MM. les Préfets maritimes ;
les Commissaires généraux et les Chefs du service de la marine dans les ports ;
les Commissaires de l'inscription maritime ;
le Trésorier général et les Trésoriers des invalides.

Monsieur, l'accroissement des forces navales ayant obligé d'appeler au service beaucoup d'hommes de mer mariés ou soutiens de famille, les besoins de leurs femmes et enfants

(1) Transmise par dépêche ministérielle du 20 novembre 1840, n^o 2,919, parvenue dans la colonie le 24 janvier 1841.

ou de leurs vieux parents, qu'ils faisaient vivre auparavant du fruit de leur navigation, soit au commerce, soit à la pêche, ont conduit à donner aux remises pour délégations une étendue considérable. Mais, dans l'état actuel des choses, ces délégations ne viennent en aide aux familles qu'un certain temps après l'expiration du trimestre, et, d'une autre part, l'opération, aujourd'hui concentrée dans les ports militaires, y pèse de tout son poids sur un personnel fort restreint.

De là une question pleine d'intérêt : celle de savoir comment il serait possible tout à la fois de féconder les secours par des distributions moins éloignées les unes des autres et d'alléger la tâche des ports militaires en y associant d'une manière plus directe les administrateurs et les trésoriers des quartiers d'inscription maritime.

Cette question a vivement excité ma sollicitude : je l'ai fait étudier sous mes yeux, après m'être fait représenter quelques documents où déjà la matière avait été élaborée par des fonctionnaires supérieurs de l'administration des ports.

Au point de vue pratique, il a paru que la voie était comme indiquée par l'exemple de ce qui se fait pour la solde des divers agents détachés dans les quartiers et les frais de conduite à payer aux marins, toutes dépenses qui, après avoir été acquittées, dans les quartiers, sur les fonds de la caisse des invalides, par l'intervention du compte *Avances à la marine*, sont l'objet d'états d'emargement dont la régularisation s'opère de mois en mois (1).

J'ai accueilli la proposition qui m'a été faite de procéder par analogie à l'égard du payement, dans les quartiers, des délégations de solde.

Le nouveau mode sera mis à exécution dès les premiers jours du mois de décembre.

En conséquence, au reçu de la présente dépêche, le Commissaire général de chacun des ports d'où partaient précédemment les remises pour délégations fera dresser, par quartier d'inscription maritime, la liste nominative des marins qui, embarqués sur les bâtiments de guerre, abandonnent à leurs fa-

(1) Circulaire *Invalides*, du 24 juin 1834, n° 1, 136.

milles une portion de leur solde ; il y fera consigner tous les renseignements utiles , tels que les noms et prénoms du délégué , les folio et numéro du rôle d'équipage ou du contrôle du corps, son grade, les folio et numéro de la matricule du quartier, puis le nom ou la qualité du délégué et la somme à lui payer par mois.

Ces listes nominatives seront adressées directement aux commissaires des quartiers où il existe un trésorier des invalides, et, pour la première application, elles serviront à ouvrir, au commencement de décembre, le paiement des deux mois acquis le 31 octobre et le 30 novembre.

Il faudra donc, dans chaque port, se mettre à l'œuvre sans perdre un moment.

Quant aux formalités à observer pour le paiement dans les quartiers, il n'est point dérogé aux principes généraux de la comptabilité.

Ainsi, chacun des délégués recevra, des mains du Commissaire de l'inscription maritime, un mandat, imputé sur le compte *Avances à la marine*, indiquant sommairement l'objet de la dépense et la somme à payer (1) ; il se présentera à la caisse, où il apposera son acquit sur ledit mandat, et il devra, en outre, émarger l'état collectif que le Commissaire aura fait déposer préalablement chez le comptable. En ce qui concerne les illettrés parmi les femmes, pères et mères, titulaires de la délégation, leur signature pour acquit et celle pour émargement seront remplacées par la signature de deux témoins appelés pour assister au paiement et certifier l'identité.

Le 1^{er} janvier prochain, si toutefois le port qui compte de la dépense n'a pas fait parvenir de feuille de mutations qui interdise de payer à tel ou tel délégué (2), la même opération se

(1) Je vais faire envoyer directement dans chaque quartier principal 500 feuilles du n° 251, pour mandats de dépenses sur les comptes accessoires.

(2) Il serait superflu d'insister sur l'attention vigilante avec laquelle les ports militaires devront envoyer dans les quartiers lesdites feuilles dès que les mutations seront de nature à influer sur la délégation : c'est le seul moyen de prévenir les mauvais paiements.

De son côté, chaque commissaire de l'inscription maritime devra signaler auxdits ports les mutations survenues parmi les délégués, telles que changements de résidence, décès ou absences sans nouvelles, afin qu'il en soit fait apostille sur les rôles d'équipage ou les contrôles des corps.

renouvellera pour les parties portées sur la liste en cours d'exécution, à savoir :

1^o Expédition, par le Commissaire du quartier, d'un état d'épargement collectif;

2^o Et délivrance des mandats individuels, pour rester es-mains du Trésorier.

Lorsque ces paiements seront terminés, le Trésorier des invalides remettra au Commissaire de l'inscription maritime les états émarginés, qu'il aura eu soin d'arrêter et de certifier, ensemble ceux dont le paiement aura été fait, pour son compte, par ses préposés. Le Commissaire, après avoir visé les états pour conformité avec ses propres écritures, les fera parvenir au port qui compte de la dépense du bâtiment ou du corps, en demandant que le remboursement soit fait à la caisse des invalides par l'entremise du Trésorier des invalides dudit port et au moyen du compte courant.

Aussitôt que le Commissaire général sera en possession des états, dûment émarginés, constatant les sommes qui auront été avancées, dans le cours du trimestre, par la caisse des invalides des divers quartiers, il veillera à ce que les mandats de remboursement soient délivrés sur le Payeur et remis sur-le-champ au Trésorier des invalides du port, chargé d'en recevoir le montant pour le transmettre ensuite à ses collègues; le tout avec l'attache et sous la surveillance des bureaux de l'inscription maritime et du contrôle.

Enfin, à la réception du virement qui lui aura été envoyé du port pour le rembourser de son avance, chaque trésorier créditera le compte *Avances à la marine*, en sorte que ce compte ne restera plus à découvert que des paiements faits sur le trimestre subséquent (1).

Tel est l'enchaînement des opérations. En résumé, grâce à une combinaison dans laquelle l'établissement des invalides, fidèle à l'esprit bienfaisant de ses statuts, consent à faire des

(1) On rappelle ici que, sauf les cas d'urgence par suite de bris et naufrages, il ne peut être fait d'avances aux divers services du département de la marine qu'autant qu'il y a eu autorisation expresse du Ministre, sous le timbre *Invalides*, comme c'est ici le cas. (Voir la note 2 sur l'art. 34 du règlement du Roi du 30 septembre 1829, inséré au Bulletin des lois.)

avances mensuelles sur ses fonds , sauf remboursement après le trimestre expiré, les femmes, les pères et mères et autres membres de la famille, titulaires des délégations souscrites par les marins en activité de service, pourront en recevoir le montant, dès les premiers jours de chaque mois, sur tous les points du littoral où il existe soit des trésoriers des invalides, soit des préposés de ces comptables.

C'est là une amélioration dont les effets seront profondément sentis. Je sais que, pour l'assurer, l'Administration tout entière et les trésoriers des invalides voudront rivaliser de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, et je serai heureux d'en mettre le tableau sous les yeux du Roi, incessamment occupé de tout ce qui peut ajouter au bien-être de la population maritime.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Par le Ministre :

*Le Maître des requêtes,
Directeur des fonds et invalides,
A. LACOUORAIS.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 97, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

(N^o 10) *ARRÊTÉ portant clôture de la session extraordinaire de 1840 du Conseil colonial.*

Cayenne, le 25 janvier 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

La session extraordinaire de 1840 du Conseil colonial de la Guyane française est et demeure close.

Cayenne, le 25 janvier 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 147, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 11) *ARRÊTÉ* portant nomination des membres de la commission chargée de constater l'état des individus désignés comme atteints du pian.

Cayenne, le 30 janvier 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 24 août 1840, qui institue une commission à l'effet de constater l'état des individus désignés comme atteints du pian ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de ladite commission ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La commission instituée par le décret colonial précité est ainsi composé :

MM. le Maire de la ville ou l'un de ses adjoints , *président* ;

DE ST-QUANTIN (Édouard) , juge de paix à Cayenne ;

JEAN (Jean-Louis-François) , chirurgien de marine de 2^e classe ;

ROUX (Charles-Jean-Baptiste) , *idem* ;

LALANNE (Jean) , négociant et habitant notable ;

DEVILLY, chef du bureau central de l'Intérieur.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 janvier 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

BON DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 242, Registre N^o 15 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 12) Par décision du 1^{er} janvier 1841 et conformément aux dispositions de la dépêche ministérielle du 17 septembre 1840, timbrée *Direction du Personnel, Bureau des corps organisés*, M. POULIGO, commis de marine de 2^e classe, a été chargé de la tenue de la comptabilité des trois bâtiments légers *la Colombe, la Mignonne* et *la Biche*, affectés à la station locale et à bord desquels il n'est pas embarqué de commis d'administration.

(N° 13) Par arrêté du 2 janvier 1841, M. ROUSSEAU ST-PHILIPPE (Jules-Victor) a été nommé commis-adjoint du Commissaire-priseur-vendeur à Cayenne.

(N° 14) Par décision du 11 janvier 1841, M. CANDOLLE, avoué, a été nommé pour tenir le bureau de consultations gratuites pour les pauvres, pendant l'année 1841.

(N° 15) Par ordres du 16 janvier 1841, M. DUPLAQUET, nommé, par ordonnance royale du 19 septembre 1840, substitut du Procureur du Roi à St-Pierre (Martinique), et M. DUPUY, nommé, par la même ordonnance, substitut du Procureur du Roi à la Basse-Terre (Guadeloupe), se sont embarqués sur la goëlette de l'État *la Daphné*, pour se rendre dans ces colonies.

(N° 16) Par ordre du 19 janvier 1841, il a été prescrit à M. VRIGNAUD, enseigne de vaisseau, de remettre le commandement de la goëlette de l'État *la Biche* à M. BÉNIC, officier du même grade, et d'embarquer, pour continuer ses services, sur la frégate *la Minerve*, commandée par M. le Capitaine de vaisseau LE GRANDAIS.

(N° 17) Par dépêche ministérielle du 24 novembre 1840, n° 376, parvenue dans la colonie le 24 janvier 1841, avis a été donné de la destination pour Bourbon de M. GUERRET, prêtre de la mission de Cayenne, qui était en France en congé de convalescence.

(N° 18) Par dépêche ministérielle du 11 décembre 1840, n° 397, parvenue dans la colonie le même jour que la précédente, avis a été donné de la nomination de M. DERAÏN (Pierre), sergent-major d'artillerie de marine à Cayenne, à un emploi de sous-lieutenant au même corps, pour être affecté, en cette qualité, à la 30^e compagnie d'artillerie à Toulon.

(N° 19) Par arrêté du 25 janvier 1841, il a été prescrit à M. BRIOL, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine, chargé des fonctions de commandant de la place de Cayenne, de remettre ce service à M. GOBBELS, le plus ancien capitaine du détachement.

(N° 20) Par arrêté du 27 janvier 1841, M. DE ST-QUANTIN (Marie-François-Narcisse-Eugène), procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Fort-Royal (Martinique), a été nommé pour remplacer provisoirement, près la Cour royale de Cayenne, M. le conseiller BARADAT, absent en France par congé.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 21) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 32 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839.*

Cayenne, le 2 janvier 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NOMMÉS	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1275	Jean-Marie	DAUPHIN	Masculin.	25 ans.	»	Cayenne.	Charpentier.	Cayenne.	Mme veuve Tierce.
1276	Adélaïde-Lodoïska	LODA	Féminin.	26	Fille de Rose.	Id.	Domestique.	Id.	M. le Procureur du Roi.
1277	Léopoldine	MILITHA	Id.	6	Fille de Thetchide.	Id.	»	Id.	Id.
1278	Adèle	LECADE	Id.	12	Sœur de Léocadie.	Id.	Cultivatrice.	Id.	Id.
1279	Rose	SÉNAR	Id.	35	Sœur des déclarantes.	Id.	Blanchisseuse.	Id.	D. Iles Arvène Lalanne et Cléophile Abadie.
1280	Eugène-Édouard	MALACARRET	Masculin.	2	Fils de Clémène.	Id.	»	Id.	M. Gustavé Berthier.
1281	Elizabeth	ROYAS	Féminin.	7	»	Id	»	Id.	Id.
1282	Marie-Caroline	ROYAS	Id.	6	Enfants de la négresse Dorothee et esclaves du déclarant.	Id	»	Id.	M. Elie Roux.
1283	Clémence	ROYAS	Id.	5	»	Id	»	Id.	Id.
1284	Nicolas-Léon	ROYAS	Masculin.	3	»	Id	»	Id.	Id.
1285	Rose-Eulalie	ROYAS	Féminin.	1	»	Id	»	Id.	Id.
1286	Jean dit Jean-Baptiste	COUMBA	Masculin.	8	Enfants de la négresse Armentine.	Sinnamary.	Domestique.	Id.	M. le Procureur du Roi.
1287	Marie-Vict-Adéline	COUMBA	Féminin.	11	»	Id.	Id.	Id.	M. Pongis.
1288	Anne	TAYALEN	Id.	63	»	Id.	»	Id.	D. Iles Genève, Iveline Valtrine.
1289	Édouard	THOMÉ	Masculin.	20	»	Afrique.	Id.	Id.	M. Auguste Pansier.
1290	Marie-Rose	ATGUSTINE	Féminin.	37	»	Id.	Id.	Id.	D. Iles Virgile (Gibelin).
1291	Pierre	MAXIME	Masculin.	11	»	Cayenne.	»	Id.	Mz Denis (Rouxel).
1292	Iphigénie	DENIS	Féminin.	44	Fille de Denis.	Id.	Cultivatrice.	Id.	D. Iles Zédis (Monach).
1293	Etienne-Frédéric	LOUIS	Masculin.	12	Fils d'Eudoxie.	Id.	»	Id.	M. le Procureur du Roi.
1294	Isaïe	LAFLEUR	Id.	8	Mère de Anna.	Guyane franç.	»	Id.	Id.
1295	Marthe	DARMEN	Féminin.	36	Fille de Marthe.	Id.	»	Id.	Id.
1296	Anna	DARMEN	Id.	10	»	Cayenne.	»	Id.	Id.
1297	Eugénia	VILLEBERT	Id.	1	»	Id.	»	Id.	M. J.-A. Berville.
1298	Antoine-Mandat	REYON	Masculin.	59	»	Afrique.	Cuisinier.	Id.	M. Alex. Noyer (es-qualité).
1299	Anastasie	FANGFORT	Féminin.	67	Mère du déclarant.	Cayenne.	Blanchisseuse.	Id.	M. François dit Charlot.
1300	Lucien	DISSA	Masculin.	21	»	Afrique.	Maçon.	Id.	M. Gibelin.
1301	Félicité	TOTO	Féminin.	35	»	Cayenne.	Blanchisseuse.	Id.	D. Iles Rose de Laplanche.
1302	Théophile	CHARLY	Masculin.	8	Fils de la déclarante.	Id.	»	Id.	D. Iles Cora Charly.
1303	Hypolite-Stanilas	ANSELMÉ	Id.	1	Id.	Id.	»	Id.	D. Iles Clémentine Anselme.
1304	Faustine	ANTONIO	Féminin.	7	Fille du déclarant.	Id.	»	Id.	M. Antoine Francisco.
1305	Henry-Ernest	ESSEP	Masculin.	1	»	Approuague.	»	Id.	M. Gaetan Besse.
1306	Magdeleine-Sophie	NARGISSE	Féminin.	22	Fille de la déclarante.	Guyane franç.	»	Approuague. Mont-Sinéry.	Dame Jean-Pierre dit J.-J. Denis.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 janvier 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 70, Registre N^o 2 des affranchissements.



Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 2.

FÉVRIER 1841.

(N^o 22) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de février 1841 ; SAVOIR :*

SUCRE.	{ brut.....	0 f. 50 c.	le kilogra.
	{ terré.....	0 60	id.
CAFÉ..	{ marchand.....	2 00	id.
	{ en parchemin.....	1 00	id.
COTON sans distinction.....		1 70	id.
GIROFLE.	{ clous. { noir.....	2 10	id.
		{ blanc.....	1 05
	{ griffes.....	0, 20	id.
CACAO.....		0 70	id.
COUAC.....		0 30	id.
PEAUX de bœuf.....		8 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} février 1841.

J. LALANNE, GUILLERMIN PÈRE ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur,*

B^{on} DE ROUJOUX.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 1^{er} février 1841.

Le Gouverneur de la Guyane française,

GOURBEYRE.

(N^o 23) DÉCRET COLONIAL du 1^{er} février 1841, portant fixation du Budget des recettes locales pour l'exercice 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Les impositions directes et indirectes seront perçues, à la Guyane française, pendant l'année 1841, conformément au tarif ci-après :

ARTICLE PREMIER.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

1^o Droit fixe de sortie, en remplacement de la capitation des esclaves de grande culture.

Sucre brut ou terré, par 100 kilogrammes, un franc, ci..... 1 f. 00 c.

Café, par 100 kilogrammes, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50

Coton, par 100 kilogrammes, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50

Girofle, par 100 kilogrammes, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50

Rocou, par 100 kilogrammes, trois francs, ci. 3 00

Tafia, par 1,000 litres, cinquante centimes, ci.. 0 50

Mélasse, par 1,000 litres, cinquante centimes, ci. 0 50

2^o Capitation d'esclaves dans les villes et bourgs.

Par tête, jusqu'au nombre de quatre inclusive-
ment, par propriétaire ou chef de famille,
quatre francs, ci..... 4 00

Au-dessus de ce nombre, douze francs, ci.... 12 00

3° Maisons.

Droit sur la valeur locative, à raison de *trois pour cent*, ci..... 3 p. o/o.

4° Patentes.

1^{re} classe, *cing cents francs*, ci..... 500 f. 00 c.

2^e classe, *deux cents francs*, ci..... 200 00

3^e classe, *soixante francs*, ci..... 60 00

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie; les propriétaires de grandes embarcations ou acons à loyer ou exploitant, dans le port, pour le chargement ou le déchargement des bâtiments, autant, d'ailleurs, que lesdits propriétaires ne seront pas patentés de 1^{re} classe, payeront, pour chacun des bâtiments ou embarcations ou acons, *cent francs*, ci..... 100 00

ARTICLE II.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

- 1° *Droits d'enregistrement* (Tarif réglé par ordonnance royale du 31 décembre 1828).
 - Droits de greffe* (Tarif réglé par l'arrêté local du 24 octobre 1829).
 - Droits d'hypothèques* (Tarif réglé par l'ordonnance royale du 14 juin 1829).
 - Taxations sur les produits de la Curatelle* (Tarif réglé par l'arrêté local du 24 août 1832).
 - 2° *Droits de pilotage* (Tarif réglé par l'arrêté local du 16 août 1830).
 - 3° *Licences de cabarets et colportage.*
- | | |
|--|--------------|
| Cabarets, à Cayenne, <i>huit cents francs</i> , ci.... | 800 f. 00 c. |
| A Approuague, <i>cent cinquante francs</i> , ci..... | 150 00 |
| Permis de colportage, par individu, <i>soixante francs</i> , ci..... | 60 00 |

4° Droits d'abattoir (Arrêtés locaux des 20 octobre 1827 et 8 juin 1836).	
Gros bétail, dix francs par tête, ci.....	10 00
Veaux, cinq francs par tête, ci.....	5 00
Menu bétail, deux francs par tête, ci.....	2 00
5° Permis de port d'armes (Arrêté local du 24 août 1826).	
Dix francs par an, ci.....	10 00
6° Guildives et alambics.	
Par an, quatre cents francs, ci.....	400 00
7° Taxe sur les boulangeries.	
Par an, cinq cents francs, ci.....	500 00
8° Droits sur les débits de poudre (Arrêté local du 5 février 1833).	
Par an, cinq cent cinquante francs, ci.....	550 00
9° Droits sur les ventes publiques (Art. 1 ^{er} de l'arrêté du 2 février 1832).	
Un franc pour cent francs, ci.....	1 p. 0/0.
10° Passe-ports à l'extérieur (Arrêté local du 13 janvier 1829).	
Dix francs chaque, ci.....	10 00

ART. 2. Les voies et moyens ainsi évalués, y compris les droits d'importation, d'exportation et de navigation, les droits domaniaux et les recettes diverses et accidentelles, sont fixés, pour l'exercice 1841, à la somme de *trois cent trente-six mille trois cents francs*.

ART. 3. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par le présent décret colonial, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et les tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont, toutefois, comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être reconnu utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 1^{er} février 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 133, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 24) DÉCRET COLONIAL du 1^{er} février 1841, portant fixation du Budget des dépenses locales pour l'exercice 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de *trois cent trente-six mille trois cents francs*, pour les dépenses de l'exercice 1841, applicables, SAVOIR :

A la solde et allocations accessoires.....	37,000 00	
Aux Hôpitaux.....	38,200 00	
Aux Vivres.....	54,000 00	
Aux Travaux et Approvisionnements.....	146,300 00	
Aux diverses dépenses.....	54,800 00	
Aux dégrèvements et frais relatifs au recouvrement de l'impôt.....	4,500 00	} 6,000 00
Aux non-valeurs sur les frais de poursuite.....	1,500 00	
		336,300 00

2. Il sera pourvu au paiement desdites dépenses par les voies et moyens de l'exercice 1841.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833 , exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 1^{er} février 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 132, Registre N^o 16 des ordres

(N^o 25) *DÉCRET COLONIAL* du 1^{er} février 1841 ,
portant autorisation d'affermir le domaine de Mont-Joly.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit ,
sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du décret colonial du 12 juillet 1838 , sanctionné par le Roi le 17 février 1839 , qui affectent le parc public, établi sur l'habitation *Mont-Joly*, au gros bétail de boucherie provenant de l'extérieur , sont et demeurent rapportées.

2. L'Administration coloniale est autorisée à affermer le domaine de *Mont-Joly* en tout ou partie, sous condition, toutefois, que le gros bétail destiné à la boucherie , aux ménageries , à l'agriculture et aux besoins domestiques , qui proviendra des hattes et autres établissements de la colonie , continuera à être admis dans l'ancien parc , dont les clôtures seront rétablies et entretenues par le Fermier.

3. La surveillance à exercer sur l'habitation sera désormais tout entière à la charge du Fermier, qui devra prendre, à cet égard , les mesures nécessaires, sans que l'Administration colo-

niale ait à intervenir autrement que pour ce qui est relatif à la police générale des établissements ruraux , eu égard à la destination qu'ils reçoivent.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833 , exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne , le 1^{er} février 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 133, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 26) *ARRÊTÉ portant suppression des primes pour l'importation du bétail de race et du bétail de boucherie*

Cayenne , le 1^{er} février 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu le décret colonial, voté le 21 janvier 1841, relatif aux recettes du service intérieur pour l'exercice 1841 et mis à exécution d'urgence par notre arrêté en date de ce jour ;

Considérant que le crédit précédemment ouvert pour le paiement de primes à l'introduction du bétail de race et du bétail de boucherie a été supprimé ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir de ce jour, il ne sera plus payé de primes pour l'importation du bétail de race et du bétail de boucherie.

En conséquence, les arrêtés du 1^{er} juillet 1830 et du 8 décembre 1838 sont et demeurent rapportés.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 1^{er} février 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

B^{on} DE ROUJOUX.

Enregistré à l'Inspection, F^o 242, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 27) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 401, donnant avis de la nomination de M. DE ROUJOUX à l'emploi de directeur de l'Intérieur à Bourbon (1).

Paris, le 18 décembre 1840.

Monsieur le Gouverneur, une ordonnance du Roi, en date du 14 de ce mois, a appelé M. DE ROUJOUX, sous-commissaire de la marine de 1^{re} classe, employé provisoirement comme ordonnateur à Cayenne, à remplir l'emploi de directeur de l'Intérieur à Bourbon.

Vous voudrez bien pourvoir à ce que M. DE ROUJOUX soit embarqué à bord de la corvette *la Blonde*, qui va toucher à Cayenne en se rendant de France à Bourbon.

Une somme de 1,250 fr. est allouée à M. DE ROUJOUX, pour frais de déplacement, à raison de la destination qu'il a précédemment reçue, à titre provisoire, pour la Guyane française.

(1) Cette dépêche et les deux qui suivent sont parvenues dans la colonie le 2 février 1841.

Vous voudrez bien pourvoir à ce que cette somme lui soit payée sur les fonds du service intérieur de la Guyane française.

Je vous écrirai ultérieurement au sujet du remplacement de M. DE ROUJOUX à Cayenne.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 88, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 28) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 404, *concernant le personnel du Commissariat de la marine aux colonies.*

Paris, le 26 décembre 1840.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que, par suite de vos propositions et par une ordonnance royale du 16 du présent mois, rendue sur mon rapport, M. LE DOULX DE GLATIGNY (Jean-Charles), inspecteur colonial à Cayenne, a été promu à la 1^{re} classe du grade de sous-commissaire de la marine, au tour du choix.

Par la même ordonnance, M. LE DOULX DE GLATIGNY (Léon-Gustave), commis de marine de 1^{re} classe à Cayenne, a été nommé commis principal de marine, pour servir dans son nouveau grade à la Martinique; je vous invite à pourvoir sans délai à son passage dans cette colonie.

J'informe directement M. LE DOULX DE GLATIGNY (Jean-Charles) de sa nomination; je vous prie de faire remettre la lettre ci-jointe à M. DE GLATIGNY (Léon-Gustave).

M. DUBOURDIEU (Clément-Paul-Bernard), commis principal, a été destiné à servir à la Guyane française à compter du 1^{er} janvier 1841: je charge M. le Gouverneur du Sénégal, où cet

officier du Commissariat est momentanément employé, de le diriger sur sa nouvelle destination.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 103, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 29) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 405, portant que M. CADEOT reprendra ses fonctions d'ordonnateur à Cayenne.

Paris, le 26 décembre 1840.

Monsieur le Gouverneur, par suite à ma dépêche du 18 de ce mois, n^o 401, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux dispositions d'une ordonnance du Roi en date du 16 décembre, M. CADEOT, commissaire de la marine, occupant, *par interim*, l'emploi de directeur de l'Intérieur à la Martinique, est appelé à reprendre ses précédentes fonctions d'ordonnateur à Cayenne.

M. le Gouverneur de la Martinique, aussitôt après l'arrivée dans cette colonie de M. FRÉMY, directeur de l'Intérieur titulaire, aura à pourvoir au passage à Cayenne de M. CADEOT.

Je statuerai ultérieurement au sujet des frais de déplacement à allouer à M. CADEOT.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 104, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 30) *DÉCISION* qui accorde un congé d'un an à M. ST-PHILIPPE fils, 1^{er} lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Macouria, et charge provisoirement de ces fonctions M. Charles ST-MARY, 2^e lieutenant-commandant.

Cayenne, le 5 février 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale ;

Vu la demande de M. ST-PHILIPPE fils (Rousseau de), 1^{er} lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Macouria, tendant à obtenir un congé pour résider pendant un an à Cayenne et se livrer aux soins que réclament ses affaires personnelles ;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de ce fonctionnaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un congé d'un an est accordé à M. ST-PHILIPPE fils, 1^{er} lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Macouria.

2. M. Charles ST-MARY, 2^e lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier, est provisoirement investi des fonctions de M. ST-PHILIPPE fils.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 février 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Bon DE ROUJOUX.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 188, Registre N^o 16 des ordres.

(N° 31) *ARRÊTÉ* portant que M. le baron DE ROUJOUX , ordonnateur , remettra son service à M. BATBÉDAT , inspecteur colonial par intérim.

Cayenne , le 17 février 1841.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu la dépêche ministérielle du 18 décembre 1840 , n° 401 , qui appelle M. le baron DE ROUJOUX à remplir les fonctions de directeur de l'Intérieur à Bourbon ;

Vu l'art. 106 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Aujourd'hui 17 février , M. le baron DE ROUJOUX , ordonnateur , remettra son service à M. BATBÉDAT , inspecteur colonial *par intérim* ;

2. M. DE ROUJOUX se tiendra prêt à embarquer , dès qu'il en recevra l'ordre , à bord de la corvette *la Blonde* , qui doit le transporter à Bourbon.

3. Le présent arrêté sera enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera , publié dans la Feuille et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 17 février 1841.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection , F° 234, Registre N° 15 des ordres.

(N° 32) *ARRÊTÉ* portant que M. BATBÉDAT , inspecteur colonial par intérim , remettra son service à M. TESTE , sous-commissaire de marine , et remplira les fonctions d'ordonnateur par intérim.

Cayenne , le 17 février 1841.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'arrêté de ce jour , qui ordonne à M. le baron DE ROUJOUX , ordonnateur , de remettre son service à M. BATBÉDAT , inspecteur colonial *p. i.*;

Vu l'art. 106 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

M. BATBÉDAT, inspecteur colonial *p. i.*, remettra son service à M. TESTE, sous-commissaire de marine, et remplira, à compter de ce jour, les fonctions d'ordonnateur *par intérim*.

2. Le présent arrêté sera enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera, publié dans la Feuille et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 février 1841.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 234, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 33) ARRÊTÉ qui nomme M. TESTE, sous-commissaire de marine, inspecteur colonial *par intérim*, en remplacement de M. BATBÉDAT.

Cayenne, le 17 février 1841.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté de ce jour, qui charge M. BATBÉDAT, inspecteur colonial *par intérim*, des fonctions d'ordonnateur ;

Vu l'art. 142 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

M. TESTE, sous-commissaire de marine, est nommé inspecteur colonial *par intérim*, en remplacement de M. BATBÉDAT.

2. Le présent arrêté sera enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera, publié dans la Feuille et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 février 1841.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 235, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 34) *ARRÊTÉ qui suspend de ses fonctions, pendant trois mois, M^e MAUPPIN, avoué près la Cour royale et les Tribunaux de la Guyane française.*

Cayenne, le 24 février 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 121, §. 2, de l'ordonnance royale du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833;

Vu le rapport à nous adressé par M. le Procureur général par *intérim* le 23 avril 1840;

Vu l'avis émis par la Cour royale, réunie en la chambre du Conseil, sur les questions que nous lui avons renvoyées par notre décision en date du 27 juin 1840;

Communication prise des moyens justificatifs produits par M^e MAUPPIN;

Sur la proposition du Procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M^e MAUPPIN, avoué près la Cour royale et les Tribunaux de la Guyane française, est suspendu, pendant trois mois, qui datent de ce jour, de l'exercice de ses fonctions.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 février 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale

MÉRENTIER, *greffier.*

Enregistré au greffe du Tribunal de première instance.

J. LHUERRE, *greffier provisoire.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 239, Registre N^o 15 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 35) Par décision, en Conseil privé, du 1^{er} février 1841, deux bourses et une demi-bourse, dans le pensionnat des Dames de St-Joseph, ont été accordées aux jeunes personnes ci-après dénommées; savoir :

D^{lle} LAMBERT (Anne-Claire-Léocadie), une bourse entière ;

D^{lle} LAMBERT (Louise-Baptistine-Célinie), une demi-bourse ;

D^{lle} DELMOSÉ (Virginie), une bourse entière.

(N° 36) Par arrêté du 1^{er} février 1841, M. MARCK (Louis-Gustave) a été nommé avoué provisoire près la Cour royale et les tribunaux de la Guyane française, en remplacement de M. LAMBERT, décédé.

(N° 37) Par décision du même jour, un congé d'un an, pour aller en France régler des affaires de famille, a été accordé à M. BALTAZAR, commissaire-priseur à Cayenne.

(N° 38) Par décision du 2 février 1841, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M^{me} SAINSON, sœur SOLANGE, hospitalière de l'ordre de St-Maurice.

(N° 39) Par décision du 3 février 1841, M. MÉLINON (Eugène) a été chargé, à compter du 6, du service du jardin de naturalisation de Baduel et de celui de Cayenne, en qualité de jardinier botaniste du Gouvernement.

(N° 40) Par ordre du 4 février 1841, il a été prescrit à M. BÉNIC, enseigne de vaisseau, commandant provisoirement la goëlette *la Biche*, de faire la remise de ce bâtiment à M. KERDRAIN, lieutenant de vaisseau, à qui le commandement en a été donné par décision ministérielle du 9 avril 1840.

(N^o 41) Par arrêté du 5 février 1841, M. LHERRE (Joseph-Gustave), commis-greffier à la Cour royale de la Guyane française, a été nommé provisoirement greffier en chef près le Tribunal de première instance, en remplacement de M. *Théophile* MONACH, décédé.

(N^o 42) Par décision du même jour, M. RENAUD fils (Alexandre) a été, à partir du lendemain 6, attaché au détail des Travaux et Approvisionnements, en qualité d'écrivain temporaire de 4^e classe, aux appointements de 1,200 fr. par an.

(N^o 43) Par une autre décision du même jour, le S^r GALAN a été nommé, à compter du 6, jardinier de l'Hôpital de Cayenne, en remplacement du S^r VERGNE.

(N^o 44) Par décision du 12 février 1841, M. TRILLET fils a été nommé 2^e distributeur au Magasin général, pour compter du 5, en remplacement de M. L'OPINION, démissionnaire.

(N^o 45) Par décision du même jour, le S^r DEPARIS, garde de police, a été nommé brigadier, aux appointements de 2,400 fr. par an, à partir du lendemain 13, et le S^r TOMINI OLETTA, préposé des Douanes, a été, à compter de la même époque, nommé à l'emploi de garde de police, en remplacement du S^r DEPARIS.

(N^o 46) Par décision du même jour, M. GALOT, chirurgien de 2^e classe de la marine, a été désigné pour se rendre à Approuague, à l'effet d'y remplacer, dans la direction du service médical du poste militaire, M. PELLEGRIN, officier de santé du même grade, autorisé à affectuer son retour au chef-lieu.

(N^o 47) Par décision du 13 février 1841, le S^r ALVERNHE (Antoine) a été nommé préposé de la Douane, en remplacement du S^r OLETTA, passé à un autre emploi.

(N° 48) Par décisions du 17 février 1841, il a été prescrit :

1° A M. ABADIE, commis principal de la marine, de remettre, à compter du 18, le détail des Revues, Armements et Classes à M. *Félix* DE GLATIGNY, officier d'administration du même grade, de faire également la remise du bureau du Domaine et des Contributions à M. DEVILLY, chef du bureau central de l'Intérieur, et de prendre la direction du détail des Travaux et Approvisionnements, en remplacement de M. TESTE, sous-commissaire, appelé à d'autres fonctions ;

2° A M. *Félix* DE GLATIGNY, commis principal de la marine, de remettre le détail de la comptabilité centrale des Fonds à M. LE BORGNE, commis de 1^{re} classe, et de se charger des Revues, Armements et Classes ;

3° A M. DEVILLY, chef du bureau central de l'Intérieur, de prendre en même temps la direction du bureau du Domaine et des Contributions ;

4° A M. LE BORGNE, commis de la marine de 1^{re} classe, de se charger du bureau de la comptabilité centrale des Fonds.

(N° 49) Par décision du 18 février 1841, il a été prescrit à M. RICHARD, commis principal de la marine, à qui un congé de convalescence pour France a été accordé, de remettre, à compter du 19, le service de garde-magasin à M. GODARD, écrivain de la marine.

(N° 50) Par décision du même jour, il a été ordonné à M. GODARD, écrivain de la marine, de prendre les fonctions de garde-magasin, en remplacement de M. RICHARD.

(N° 51) Par décision du 20 février 1841, le S^r LEFÉREC (René-Michel), huissier près la Cour royale de la Guyane française, a été désigné pour exercer les mêmes fonctions au Conseil privé, en matière de contentieux administratif et en commission d'appel.

(N° 52) Par décision du 24 février 1841, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. D'OR (Prosper), garde du génie de 1^{re} classe à Cayenne.

(N° 53) Par ordre du 26 février 1841, il a été prescrit à M. BÉNIC, enseigne de vaisseau, de débarquer de la goëlette de l'État *la Biche* et de prendre le commandement du bateau à vapeur *le Coursier*, en remplacement de M. DE VILLEMARETS, lieutenant de vaisseau, décédé.

Certifié conforme :
L'Inspecteur colonial ,
C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 3.

MARS 1841.

(N^o 54) *TARIF* du prix courant des denrées coloniales,
d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation,
pendant le mois de mars 1841 ; SAVOIR :

SUCRE.	{ brut.....	0 f. 52 c.	le kilogra.
	{ terré.....	0 60	id.
CAFÉ..	{ marchand.....	2 00	id.
	{ en parchemin.....	1 00	id.
COTON sans distinction.....		1 65	id.
GIROFLE.	{ clous. {	noir.....	1 90 id.
		blanc.....	0 95 id.
		griffes.....	0 20 id.
CACAO.....		0 70	id.
COUAC.....		0 35	id.
PEAUX de bœuf.....		8 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} mars 1841.

E. VUILLAUME, M. BRÉMOND ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur* p. i.,

J. BATBEDAT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 1^{er} mars 1841.

Le Gouverneur de la Guyane française,

GOURBEYRE.

(N° 55) *ARRÊTÉ* qui nomme les membres des commissions des quartiers chargées des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1841 des listes électorales.

Cayenne, le 1^{er} mars 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 9 août 1833, concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim*;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres des commissions des quartiers chargées des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1841 des listes électorales; SAVOIR :

A Cayenne.

MM. EMLER (Georges-Claude), conseiller municipal.

FERJUS (Alexandrine), propriétaire.

SAUVAGE (Adrien-François), *idem*.

VOISIN (Philibert), *idem*.

Ile-de-Cayenne.

MAGY (Jean-Baptiste), propriétaire.

SAUVAGE (Henry-Louis-Joseph), conseiller colonial.

Tour-de-l'Ile.

BORDES (François), propriétaire.

PAUL (Jacques-Hyppolite), *idem*.

Tonnégrande.

BRUN (Louis-François-Anne-Benjamin), propriétaire.

GERMAIN (Jean), *idem*.

Mont-Sinéry.

LALANNE (Joseph-Célestin), propriétaire.

VIRGILE (François), *idem*.

Roura.

MM. DEDONS (Philogène), propriétaire.

GUÉRIN (Jean-Apollinaire), *idem*.

Macouria.

BEAUCHÈRE (Alexandre-Blanchet DE), propriétaire.

SIMIAN (Frédéric), conseiller colonial.

Kourou.

BASSIGNY (Simon-Tiberge DE), propriétaire.

BERTHIER (Gustave), *idem*.

Sinnamary.

GARRÉ (Jean-Pierre), propriétaire.

PAIN (Amand-Dominique), *idem*.

Iracoubo.

DISCAND (Antoine), propriétaire.

ROCHEREAU (François), *idem*.

Kaw.

FAVARD (Jacques-Auguste), propriétaire.

VICTRIX-DIEUDONNÉ, *idem*.

Approuague.

BOLLIOD, propriétaire.

MONROY (Charles-Joseph-Alphonse-Victoire), *idem*.

Oyapock.

DOUDON (Thomas-Bonaventure), propriétaire.

MURE (Stanislas), *idem*.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} mars 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 247, Registre N^o 15 des ordres.

(N° 56) DÉCISION portant nomination d'une commission appelée à donner son avis au sujet de la culture des plantes fourragères sur le domaine de Baduel.

Cayenne, le 1^{er} mars 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur le rapport de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission est appelée à éclairer l'Administration et à donner son avis sur les chances de succès et les dépenses que pourrait nécessiter la culture des plantes fourragères sur les terres qui dépendent du domaine colonial de *Baduel*.

2. Sont nommés membres de cette commission agricole :

MM. BRUNOT, habitant-propriétaire, conseiller privé.

POUPON, habitant, conseiller colonial.

Alf. DE ST-QUANTIN, directeur des Ponts et Chaussées.

DOUILLARD (Félix), habitant.

M. MÉLINON, jardinier botaniste et régisseur de l'habitation *Baduel*, est adjoint à la commission, avec voix consultative et en qualité de secrétaire.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection coloniale.

Cayenne, le 1^{er} mars 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Enregistrée à l'Inspection, F° 159, Registre N° 16 des ordres.

(N^o 57) *ARRÊTÉ qui modifie celui du 31 mars 1840, portant tarif des frais de nourriture et de séjour des officiers du Ministère public agissant en exécution de l'ordonnance sur le patronage des esclaves.*

Cayenne, le 1^{er} mars 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté, à la date du 31 mars 1840, portant tarif des frais de nourriture et de séjour des officiers du Ministère public agissant en exécution de l'ordonnance sur le patronage des esclaves ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 décembre dernier, n^o 390 ;

Sur la proposition du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et **ARRÊTONS** ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 1840 est ainsi modifié :

Pour le Procureur général, le Procureur du Roi et les substitués, par jour, *quinze francs*, ci. 15 f. 00 c.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} mars 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

MÉRENTIER, *greffier.*

Enregistré au greffe du Tribunal de première instance.

J. LHUERRE, *greffier provisoire.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 243, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 58) *ARRÊTÉ* qui règle le mode d'admission des marchandises dans les magasins de la Douane.

Cayenne, le 3 mars 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Considérant que , dans le double but de favoriser le commerce et d'assurer l'exécution des lois et règlements en matière de Douanes, il a été construit, par les soins de l'Administration et aux frais de la caisse coloniale, un hangar et des magasins propres à loger des denrées et marchandises ;

Considérant qu'il n'a pas encore été statué sur les règles d'après lesquelles les denrées et marchandises du commerce seront admises dans ces magasins et qu'il convient de ne pas laisser plus longtemps cette partie du service en souffrance ;

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS les dispositions suivantes, pour être rendues exécutoires à partir du 1^{er} avril prochain :

§. 1^{er}. DU HANGAR OUVERT.

ARTICLE PREMIER.

Le hangar de la Douane est destiné à abriter provisoirement toutes les denrées ou marchandises qui doivent être vérifiées, pesées ou jaugées par la Douane; à ce titre, ce bâtiment est placé dans les attributions et sous la police spéciale du Sous-Inspecteur des Douanes et des fonctionnaires et agents sous ses ordres.

2. Toutes marchandises ou denrées déposées sous le hangar, soit en chargement, soit en déchargement, devront être enlevées au fur et à mesure qu'elles auront été reconnues et vérifiées par les employés de la Douane et au plus tard dans les trois jours du dépôt.

Passé ce délai, sommation sera faite par un employé de la Douane de les enlever dans les 24 heures; faute par le propriétaire ou consignataire d'y satisfaire, elles seront emmagasinées, par les soins de l'Administration, dans les magasins de la Douane, et n'en pourront être retirées qu'après que les frais de magasinage, de transport et autres accessoires auront été acquittés.

§. 2. DES MAGASINS.

3. Les magasins de la Douane sont destinés à loger les marchandises que ce service peut avoir intérêt à retenir, soit pour la garantie des

droits ou le maintien des prohibitions. Toutefois, en raison des nécessités du commerce de la Place, il est dérogé à cette règle sous les conditions ci-après établies.

4. Tout négociant, capitaine ou consignataire qui voudra jouir, moyennant le paiement des droits de magasinage fixés par le présent arrêté, de la faculté de déposer des marchandises dans les magasins, devra, à cet effet, en faire une déclaration détaillée au Sous-Inspecteur des Douanes. Cette déclaration sera transcrite, par ordre de date et de numéro, sur un registre spécial coté et paraphé par l'Ordonnateur, et elle sera signée par le déclarant. La même formalité sera remplie à la sortie.

5. Le droit de magasinage est fixé d'après le tarif annexé au présent arrêté. Le paiement en sera effectué, entre les mains du Trésorier de la colonie, sur état de versement dressé par le Vérificateur, dans les formes ordinaires et sous le titre : *Recettes diverses, produit des magasins de la Douane.*

Le droit sur les marchandises qui ne se trouvent pas comprises au tarif sera réglé d'après le rapport qu'elles pourront avoir avec celles tarifées.

6. Le droit de magasinage est établi par mois. Il courra, pour la partie de marchandises déclarées, du jour de l'entrée des premiers colis en magasin. Toutefois, si la totalité n'était pas déposée, le droit de magasinage ne sera perçu que sur la portion déposée.

Tout colis sortant le jour de l'entrée ne payera pas de magasinage ; celui qui sera retiré dans les trois jours ne sera soumis qu'au demi-droit ; passé ce délai, le droit entier sera dû pour le mois.

7. L'admission des marchandises désignées ou non désignées au tarif n'est pas obligatoire pour l'Administration de la Douane ; elle pourra être refusée par le Sous-Inspecteur sans qu'il soit tenu d'en déduire le motif.

8. Les marchandises seront placées dans le lieu que le Garde-Magasin de la Douane indiquera et arrimées de la manière qu'il prescrira.

Les frais d'entrée et de sortie du magasin, d'arrimage, de pesées, etc., sont à la charge des propriétaires ou autres.

9. Le Garde-Magasin de la Douane ne sera responsable ni de la nature ni de la qualité des marchandises que les colis entreposés auront été déclarés contenir, ni d'aucune différence de poids à la sortie, mais seulement du nombre de colis entrés, à moins toutefois qu'il ne fût établi qu'il y a eu soustraction frauduleuse.

10. En cas de vente des marchandises entreposées, la déclaration en sera faite conjointement, à la Douane, par le vendeur et l'acquéreur.

Au moyen de cette déclaration de transfert, les marchandises demeureront à la disposition de l'acquéreur ; le droit de magasinage ne sera liquidé qu'au moment de la sortie du magasin et au compte du dernier propriétaire.

11. Les marchandises provenant de naufrage, celles provenant de bâtiment entré par détresse, si l'état du bâtiment exige la mise à terre de son chargement, ne payeront que *soixante-quinze centimes par cent francs* pour toute la durée du dépôt. Celles provenant de prises ou de saisies, vendues à charge de réexportation, payeront un et demi pour cent de leur valeur.

12. Jusqu'à ce que l'expérience ait bien fait connaître l'utilité de la mesure et l'importance de la recette qui doit en résulter, les fonctions de garde-magasin seront remplies par le Brigadier de la Douane.

13. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 mars 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,
J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 254, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 59) *TARIF des droits de Magasinage.*

Bière, la barrique.....	0 fr.	50 c.
— le tierçon.....	0	30
— le panier de 12 bouteilles.....	0	15
Blanc de baleine, la caisse.....	0	25
Bougies de cire, la caisse.....	0	25
Bois de teinture et d'ébénisterie, les 1,000 kilog..	4	00
Boucauts en bottes, le boucaut.....	0	30
Cacao et Café, le boucaut.....	0	75
— — le tierçon.....	0	35
— — le quart.....	0	25
— — le sac.....	0	15
Clous, le baril.....	0	15
Cordage, les 1,000 kilogrammes.....	2	50
Coton, la balle ronde.....	0	50
— la balle carrée.....	0	40
Couac, le quart.....	0	25

Couac, le sac et concourou.....	0 fr.	15 c.
Dames-jeannes vides, la pièce.....	0	10
Fer, les 1,000 kilogrammes.....	0	40
Farine, le baril.....	0	25
Fromage en cuveau.....	0	25
— en petite caisse.....	0	10
Girofle, le baril ou quart.....	0	25
— le sac.....	0	20
Huiles, le tierçon de 150 à 225 kilog.....	0	60
— le quart au-dessous de ce poids.....	0	35
— la dame-jeanne, touque ou panier de 12 b.	0	20
Morue et bacaliau, le boucaut.....	1	00
Ocres, la barrique.....	0	50
— le quart.....	0	30
Plomb, les 1,000 kilogrammes.....	0	50
Rhum et Tafia, les fûts au-dessus de 300 litres..	1	00
— — de 201 à 300 litres....	0	75
— — au-dessous de 101 litres	0	40
Rocou, la barrique ou tierçon.....	0	60
Riz, le tierçon.....	0	35
— le quart ou sac.....	0	25
Sacs vides, la balle.....	0	25
Sel, la barrique.....	0	50
— le quart.....	0	30
Salaisons, le baril.....	0	30
— le demi-baril.....	0	20
Sucre, la barrique.....	1	00
— le tierçon.....	0	50
— le quart, sac ou balle.....	0	25
Tabac en feuille, le boucaut au-dessus de 600 kil.	3	00
— — au-dessous de ce poids	2	00
Tissus divers et effets à usage, la malle, caisse ou balle.....	0	75
Vin, la barrique.....	0	50
— demi-barrique.....	0	35
— la dame-jeanne.....	0	20
— la caisse ou panier de 12 bouteilles.....	0	15

Cayenne, le 3 mars 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 257, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 60) *ARRÊTÉ* qui fixe les attributions des deux bureaux de l'Enregistrement.

Cayenne, le 9 mars 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu les arrêtés des 24 août 1832, 12 mai 1835 et 28 septembre 1838, concernant le service de l'Enregistrement et de la Curatelle aux biens vacants ;

Vu les dépêches ministérielles des 26 juillet 1833, n^o 141, 9 novembre 1838, n^o 255, et 19 avril 1839, n^o 125 ;

Considérant qu'en approuvant l'établissement d'un 2^o bureau de l'Enregistrement à la Guyane française, M. le Ministre de la marine a entendu que les attributions des services de l'Enregistrement, trop nombreuses pour un seul receveur et qui rendaient difficile l'expédition des affaires, fussent divisées entre les deux bureaux ;

Considérant que la division du service de l'Enregistrement, telle qu'elle est établie par l'arrêté du 28 septembre 1838, n'atteint pas le but que s'était proposé M. le Ministre ;

Considérant que, par sa dépêche du 9 novembre 1838, n^o 255, il a mis dans les attributions du 1^{er} bureau la vérification du 2^e ; que, dans l'état actuel, cette mesure est impraticable, puisqu'à proprement parler, il n'existe pas de 2^e bureau, mais bien plutôt une charge du Curateur aux biens vacants, dont la surveillance est dévolue à l'autorité de la Cour royale ;

Considérant que, dans les autres colonies, où sont établis les receveurs de l'Enregistrement, la réunion des fonctions de receveur de l'Enregistrement et de curateur aux successions vacantes n'a donné lieu à aucun inconvénient ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} avril prochain, le service de l'Enregistrement sera ainsi réparti entre les deux bureaux :

1^{er} Bureau : L'enregistrement des actes civils, publics et administratifs et ceux, sous signature privée ou judiciaires, portant transmission d'immeubles ;

Les déclarations de successions ;

La conservation des hypothèques ;

La Curatelle aux successions vacantes ;

La vérification du 2^e bureau.

2^e Bureau : L'enregistrement des actes de la Cour royale, des tribunaux de première instance et des justices de paix, autres que ceux translatifs de propriétés immobilières; les actes des huissiers; ceux du Commissaire-priseur, avec la perception du droit revenant au Trésor sur les ventes faites par son ministère; les procès-verbaux de toute nature rapportés par les fonctionnaires et employés du Gouvernement; les actes sous signature privée autres que ceux portant transmission d'immeubles; le recouvrement des amendes, frais de justice et autres condamnations; enfin la perception des droits de greffe.

2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures, en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

3. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 mars 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,
J. BATBEDAT.

Le Procureur général,
MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale.
MÉRENTIER, greffier.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance.
J. LHUERRE, greffier provisoire.

Enregistré à l'Inspection, F^o 159, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 61) DÉPÊCHE ministérielle, n^o 3, relative au taux de l'indemnité de logement à allouer aux officiers et gardes du génie à Cayenne (1).

Paris, le 8 janvier 1841.

Monsieur le Gouverneur, vous avez transmis à mon département une réclamation relative à la quotité de l'indemnité de logement que devront recevoir les officiers et employés du génie à Cayenne, par suite des nouvelles fixations du tarif du 25 juillet 1839.

(1) Toutes les dépêches insérées au présent Bulletin sont parvenues dans la colonie le 19 mars 1841.

Les dispositions qui ont été notifiées à votre prédécesseur par la circulaire du 27 août 1839, n° 247, sont applicables aux officiers et gardes du génie militaire employés à la Guyane française. En conséquence, vous aurez à leur faire faire un rappel, à partir du 1^{er} juillet 1839, à raison des indemnités qui leur étaient dues d'après le tarif précité.

Ces dépenses seront imputées sur les fonds du service intérieur, exercice clos 1839 et exercice 1840.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F° 105, Registre N° 12 des dépêches ministérielles.

(N° 62) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n° 11, portant communication d'une réponse de M. le Ministre des finances, relative à la correspondance entre la France et les colonies.

Paris, le 12 janvier 1841.

Monsieur le Gouverneur, mon département a plusieurs fois signalé à M. le Ministre des finances, ainsi qu'à M. le Directeur de l'Administration générale des postes, les plaintes parvenues des colonies sur le retard qu'éprouve l'adoption du règlement à intervenir pour l'application de l'ordonnance royale du 24 avril 1835, relative à la correspondance des militaires et marins employés dans les colonies.

J'ai également appuyé, près de mon collègue, le vœu qui a été exprimé de voir étendre aux habitants des colonies les facilités qui ont été accordées cette ordonnance aux militaires et aux marins.

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une réponse récente de M. HUMANN. Il y énonce qu'en attendant l'émission prochaine du règlement d'application, l'ordonnance du 24 avril 1835 doit être considérée comme recevant déjà sa pleine et entière exécution, quant aux relations réciproques de la Métropole avec ses colonies.

Je vous prie de porter à la connaissance de qui de droit les indications de cette lettre.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 38, Registre N^o 13 des dépêches ministér.

(N^o 63) *COPIE d'une lettre adressée au Ministre de la marine par M. le Ministre des finances, sous la date du 7 décembre 1840.*

Monsieur l'Amiral et cher collègue, vous rappelez, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 novembre dernier, qu'un règlement doit être préparé par l'Administration des Postes pour l'exécution de l'ordonnance royale du 24 avril 1835, qui a accordé aux militaires et marins employés dans les colonies des facilités pour correspondre avec la Métropole, et vous exprimez le désir qu'il soit promptement statué sur cette affaire, dont la solution est depuis longtemps attendue par MM. les gouverneurs des colonies.

Il résulte des explications qui me sont transmises par M. le Directeur de l'Administration des Postes qu'en vertu de l'ordonnance précitée et dès l'année 1835, les lettres non affranchies adressées de France aux militaires et marins résidant aux colonies françaises ont eu régulièrement cours; une circulaire de l'Administration, du 16 mars 1840, a, de plus, prescrit aux directeurs d'admettre et de distribuer, comme exempté de tout prix de port, *toute lettre, originaire* des colonies françaises, portant, avec le timbre de ces colonies, le timbre P D (*port payé jusqu'à destination*).

L'ordonnance du 24 avril 1835 reçoit donc sa pleine et entière exécution, quant aux relations réciproques de la France et de ses colonies, et les intérêts des correspondants n'ont point eu à souffrir du retard apporté à la rédaction du règlement qui doit établir les rapports comptables de l'Administration des Postes avec les payeurs de la marine appelés à faire fonctions de

directeurs des Postes, retard qui, suivant ce que me mande M. le Directeur de l'Administration des Postes, a eu pour cause la difficulté que présente toujours l'adoption de dispositions réglementaires applicables à des employés appartenant à deux administrations différentes.

M. CONTE m'annonce, au surplus, que son Administration s'occupe de satisfaire prochainement au vœu exprimé par votre dépêche du 17 novembre.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 39, Registre N^o 13 des dépêches ministér.

(N^o 64) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 12, portant communication concernant le droit du clergé colonial à la pension de retraite.

Paris, le 12 janvier 1841.

Monsieur le Gouverneur, je crois utile de vous faire parvenir ici, à titre de renseignement, copie d'une dépêche que j'adresse à M. le Gouverneur de la Martinique, au sujet du droit du clergé colonial à la pension de retraite.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 108, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 65) *COPIE d'une lettre adressée à M. le Gouverneur de la Martinique par M. le Ministre de la marine et des colonies, sous la date du 12 janvier 1841.*

Monsieur le Gouverneur, M. votre prédécesseur m'a adressé, avec sa lettre du 18 août 1840, N^o 487 bis, un mémoire de M. le Vice-Préfet apostolique de la Martinique, qui demande, au nom du clergé de la colonie, si, dans l'état actuel de la législation, les prêtres employés dans nos possessions d'outre-mer ont droit à une pension de retraite sur la caisse des invalides de la marine.

Depuis la mise à exécution de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, le département de la marine n'a pas eu à s'occuper d'une liquidation de pension au profit d'un ecclésiastique des colonies.

Le Conseil d'état n'a donc pas trouvé jusqu'ici l'occasion d'établir à cet égard sa jurisprudence ; mais il y a tout lieu de présumer que, le cas échéant, elle sera, comme l'opinion du département de la marine, favorable aux droits du clergé colonial.

Vous êtes, en conséquence, autorisé à rassurer sur ce point MM. les membres du clergé de la Martinique et à m'adresser les mémoires de proposition relatifs aux ecclésiastiques que vous jugeriez susceptibles d'obtenir une pension de retraite, conformément aux dispositions générales de la loi précitée (30 ou 25 ans de services, etc., etc.).

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ

Enregistrée à l'Inspection, F^o 108, Registre N^o 12 des dép. minist.

(N^o 66) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 14, portant envoi d'une ordonnance royale relative aux indemnités de logement à accorder dans le département de la marine.

Paris, le 15 janvier 1841.

Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires d'une ordonnance royale, en date du 14 décembre dernier, concernant les indemnités de logement allouées dans le département de la marine.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 19, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

Paris, le 14 décembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1841, les indemnités de logement seront allouées, dans le département de la marine, suivant le classement et les fixations du tableau annexé à la présente ordonnance.

2. L'indemnité de logement est due aux officiers pendant toute la durée de leur séjour à terre; elle est continuée à ceux qui sont employés sur les bâtiments en commission de port. Elle cesse du jour de l'embarquement sur un bâtiment armé ou mis en disponibilité.

3. Les officiers en congé, en prolongation de congé, en mission dans l'intérieur de la France, aux hôpitaux ou aux eaux, ceux appelés en témoignage près d'un tribunal civil ou militaire; continueront d'avoir droit, sans interruption, à l'indemnité de logement.

4. Ceux qui passeront de la non-activité à l'activité jouiront de l'indemnité de logement à compter du jour où ils auront droit à leur solde d'activité.

5. Tout officier passant de l'activité à la non-activité, à la réforme ou à la retraite, n'a plus droit à l'indemnité de logement à partir du jour de la cessation de la solde d'activité. Celui qui est démissionnaire cesse également d'y avoir droit à compter du lendemain du jour où il a reçu l'avis de l'acceptation de sa démission.

Il en est de même pour l'officier mis en jugement ou détenu; l'indemnité cesse de lui être allouée du jour de la cessation de son service.

6. Les officiers et fonctionnaires logés dans les édifices appartenant à l'État ou loués à cet effet par le département de la marine ne recevront aucune indemnité de logement pendant tout

le temps qu'ils y seront logés, lors même qu'ils auraient à se déplacer momentanément pour une mission à remplir ou pour toute autre cause de service.

7. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé d'assurer l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais des Tuileries, le 14 décembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

TARIF des indemnités de logement.

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES PORTS.

Au Major général, au Commissaire général, au Directeur des constructions navales, au Directeur des travaux hydrauliques et bâtiments civils, à Brest et à Toulon.....	1,500 ^f
Aux mêmes, à Rochefort.....	1,200
Aux mêmes, à Cherbourg et Lorient.....	1,000

OFFICIERS DE MARINE.

Capitaine de vaisseau.....	960
Capitaine de corvette.....	720
Lieutenant de vaisseau.....	360
Enseigne de vaisseau.....	240

GÉNIE MARITIME.

Ingénieur de 1 ^{re} classe.....	960
Ingénieur de 2 ^e classe.....	720
Sous-Ingénieur de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	360
————— de 3 ^e classe et élèves.....	240

INGÉNIEURS HYDROGRAPHES.

Ingénieurs hydrographes de 1 ^{re} classe.....	960 ^f
————— de 2 ^e classe.....	840
————— de 3 ^e classe.....	360
Sous-Ingénieurs et élèves.....	240

COMMISSARIAT ET DIRECTIONS.

Commissaire de la marine.....	960
Sous-Commissaire de la marine.....	360
Commis principaux et ordinaires du Commissariat et des directions.....	240

SUBSISTANCES DE LA MARINE.

Directeur.....	960
Sous-Directeur, garde-magasin.....	360
Commis principaux et entretenus.....	240

SERVICE DE SANTÉ.

1 ^{er} médecin, 1 ^{er} chirurgien, 1 ^{er} pharmacien en chef..	960
2 ^e médecin, 2 ^e chirurgien, 2 ^e pharmacien en chef...	840
Médecin, chirurgien et pharmacien professeur.....	720
Chirurgien et pharmacien de 1 ^{re} classe.....	360
————— de 2 ^e et 3 ^e classes.....	240

TRIBUNAUX MARITIMES.

Commissaire du Roi rapporteur à Brest et à Toulon..	960
————— à Rochefort, Lorient, Cherbourg, et Greffier à Brest, Rochefort et Toulon.	360
Greffier à Cherbourg et Lorient.....	240

AUMONIERS.

Aumônier de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	360
--	-----

PROFESSEURS D'HYDROGRAPHIE

Professeur d'hydrographie de 1 ^{re} classe.....	840 ^f
----- de 2 ^e classe.....	360
----- de 3 ^e et 4 ^e classes.....	240

Vu, pour être annexé à l'ordonnance royale du 14 décembre 1840.

*Le Ministre secrétaire d'État
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ

Enregistrée à l'Inspection, F^o 100, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 68) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 16, au sujet
de la constatation des naissances, des mariages et des décès
des esclaves.

Paris, le 15 janvier 1841.

Monsieur le Gouverneur, les art. 2 et 3 de l'ordonnance royale du 4 août 1833, sur le recensement des esclaves, dont les dispositions se trouvent reproduites, avec quelques modifications, dans les art. 17 à 22 de l'ordonnance du 11 juin 1839, ont prescrit diverses mesures pour faire constater dans nos colonies les naissances, les mariages et les décès des esclaves.

Jusqu'à présent, les administrations coloniales ont très-incomplètement rendu compte à mon département de la manière dont s'exécutaient ces prescriptions. Je suis, d'ailleurs, informé que, dans plusieurs localités, elles ne sont point observées avec le soin et l'exactitude nécessaires, notamment en ce qui concerne la tenue des doubles registres destinés à contenir les déclarations des naissances et des décès des esclaves.

Il importe, aujourd'hui plus que jamais, que les obligations, imposées sous ce rapport aux propriétaires d'esclaves et aux officiers municipaux, soient strictement remplies. Je vous invite, en conséquence, à y pourvoir et à user, au besoin, des voies coercitives que l'art. 22 de l'ordonnance précitée du 11 juin 1839 met à votre disposition.

Vous aurez aussi à veiller à ce que l'inspection des registres des déclarations, prescrite par l'art. 25 de la même ordonnance, ait lieu de manière à assurer la tenue régulière de ces registres, et vous me ferez parvenir, sous le timbre de la Direction des colonies, copies des procès-verbaux de vérification qui auront été dressés, dans ce but, par les officiers du Ministère public. Ces procès-verbaux devront être distincts de ceux qui sont relatifs à la vérification des registres de l'État civil de la population libre.

Je vous prie de me rendre immédiatement compte de l'état actuel des choses à la Guyane française et de m'informer de l'exécution des ordres qui seront par vous donnés conformément aux dispositions de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*
AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 38, Registre N^o 13 des dépêches minist.

(N^o 69) Le décret colonial du 7 juillet 1839, portant autorisation de rachat et d'affranchissement de quatre esclaves de l'atelier colonial, rendu provisoirement exécutoire le même jour et qui est inséré au Bulletin de 1839, page 130, a été revêtu de la sanction royale le 18 décembre 1840.

(N^o 70) DÉCISION qui nomme M. LALANNE (Joseph-Célestin) 2^e lieutenant-commissaire du quartier de Mont-Sinéry.

Cayenne, le 23 mars 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 5 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu la lettre de M. le Commissaire-Commandant du quartier de Mont-Sinéry, en date du présent mois, par laquelle ce fonctionnaire expose que l'étendue et la position topographique de ce quartier nécessitent la création d'un emploi de 2^e lieutenant;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. LALANNE (Joseph-Célestin), habitant-propriétaire au quartier de Mont-Sinéry, est nommé 2^e lieutenant-commissaire dudit quartier.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 mars 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *par intérim*,

J. BATBEDAT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 260, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 71) **ARRÊTÉ** portant qu'il sera pourvu à une sixième émission de Bons du Trésor.

Cayenne, le 26 mars 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 11 mai 1840, concernant l'émission de cent mille francs de Bons du Trésor de 250 et 500 francs ;

Sur le compte qui nous a été rendu que, d'après la situation des fonds en caisse, il peut être émis pour une somme de cinquante mille francs de ces Billets ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera pourvu, à la date du 1^{er} avril prochain, à une sixième émission de Bons du Trésor, représentant ensemble une somme de cinquante mille francs, divisée ainsi qu'il suit :

N ^o 1 à 100. — 100 Bons de 250 fr.....	25,000 fr.
N ^o 1 à 50: — 50 — de 500.....	25,000
	<hr/>
150 Bons représentant....	50,000

2. A défaut de quadruples, la valeur desdits Bons sera représentée, au Trésor, par une somme égale en monnaie d'argent de France, qui sera versée aux dépôts et renfermée dans une caisse à trois clés ; au fur

et à mesure de leur rentrée au Trésor, les quadruples seront substitués à la monnaie d'argent.

Ces opérations seront constatées par procès-verbal.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 mars 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 261, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 72) *DÉCRET COLONIAL* du 11 mai 1840, concernant une émission de 100,000 francs de Bons du Trésor.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
 » Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui
 » suit, sous la sanction du Roi :

» ARTICLE PREMIER.

» L'Administration de la colonie est autorisée à émettre des
 » Bons du Trésor pour une somme de cent mille francs, di-
 » visée ainsi qu'il suit :

» N ^o 1 à 200...	200 Bons de 250 fr....	50,000 f. 00 c.
» N ^o 1 à 100...	100 — de 500 fr....	50,000 00

» 300 Bons, représentant. 100,000 00

» 2. La valeur de ces Bons sera représentée, au Trésor, par
 » une somme égale en quadruples, encaissés au taux légal de
 » 88 francs fixé par l'arrêté local du 19 mai 1828.

» L'échange desdits Bons ne pourra toutefois avoir lieu
» qu'en pièces de 5 et 10 centimes, jusqu'à épuisement de
» cette monnaie. Après quoi l'échange se fera en toutes autres
» espèces ayant cours dans la colonie.

» 3. Les cent mille francs de quadruples seront mis en dépôt
» au Trésor, en présence de l'Ordonnateur et de l'Inspecteur
» colonial, sous scellés, avec les trois cachets de l'Ordonna-
» teur, de l'Inspecteur colonial et du Trésorier, ou dans une
» armoire ou caisse à trois clés, dont la première sera remise
» à l'Ordonnateur, la seconde à l'Inspecteur colonial, et la
» troisième restera dans les mains du Trésorier.

» Cette opération sera constatée par un procès-verbal en
» due forme.

» 4. Les Bons du Trésor auront cours non forcé dans la co-
» lonie de la Guyane française.

» 5. Ces Billets seront fabriqués à Paris, avec les pré-
» cautions qui doivent en rendre la contrefaçon plus difficile.

» 6. Les Bons du Trésor seront souscrits payables au por-
» teur, à vue, en monnaie de cuivre; ils seront signés du
» Trésorier, avec approbation de l'Ordonnateur et visa de l'In-
» specteur colonial.

» 7. Les Bons du Trésor, lors de leur émission, seront dé-
» tachés d'un registre à talons, dont la souche portera le même
» numéro. Ils porteront, ainsi que leurs talons, la date du jour
» où ils seront émis.

» 8. Les Bons du Trésor seront reçus en paiement par le
» Trésorier et les receveurs des administrations financières et
» pris en charge comme numéraire.

» Ils seront considérés comme représentatif de numéraire,
» lors des vérifications mensuelles et inopinées des caisses pu-
» bliques.

» 9. Les Bons reconnus faux seront en pure perte pour les
» porteurs.

» *Dispositions spéciales.*

» 10. Les sous de cuivre restant dans la circulation conti-
» nueront à être émis en sacs de vingt-cinq francs chaque, sur

» le pied du poids moyen de cinq kilogrammes, conformément aux dispositions de l'arrêté local du 1^{er} décembre 1828.
» Cayenne, le 13 août 1839.

» *Signé* DU CAMPER.

» Par le Gouverneur :

» *L'Ordonnateur*,

» *Signé* GUILLET. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

Paris, le 11 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} ROUSSIN.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 24, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N^o 73) *ARRÊTÉ* portant clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 27 mars 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 27 du décret du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne est close et arrêtée.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans le délai prescrit par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 mars 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F° 262, Registre N° 15 des ordres.

(N° 74) ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1840, chapitre XX, services militaires.

Cayenne, le 31 mars 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le règlement, sur le service financier des colonies, du 22 août 1837 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1840, chapitre XX, services militaires, est définitivement clos au 31 mars 1841.

Les dépenses ordonnancées et acquittées dans la colonie s'élèvent à..... 823,291 fr. 26 c.

Les fonds reçus de France et les recettes opérées dans la colonie à..... 757,130 07

Excédant de dépense..... 66,161 19

2. En exécution de l'art. 17 du règlement précité, un emprunt de 66,161 fr. 19 c. sera fait sur les fonds généraux

et porté en dépense au service de trésorerie, art. 10, dépenses à régulariser, à l'effet de couvrir l'excédant de dépense reconnu sur le chapitre XX, services militaires, exercice 1840.

Le compte de cet exercice sera immédiatement dressé et envoyé au Ministère, afin qu'il soit pourvu le plus tôt possible au remboursement de l'avance de 66,161 fr. 19 c. faite, par la colonie, pour le compte des services militaires, exercice 1840.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mars 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 203, Registre N^o 15 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 75) Par décision, en Conseil privé, du 1^{er} mars 1841, une bourse entière, au pensionnat des Dames de St-Joseph, a été accordée à la D^{lle} ÉPAILLY (Ernestine), fille de M. ÉPAILLY, commis de marine, décédé au service.

(N^o 76) Par décision du même jour, M. GERMAIN (Jean) a été attaché au 2^e bureau de l'Enregistrement, en qualité de surnuméraire provisoire.

(N^o 77) Par décision du 4 mars 1841, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. MARCHAND, capitaine d'infanterie de marine.

(N° 78) Par décision du 8 mars 1841, M. VOLMAR (Marie-Joseph), écrivain auxiliaire de la marine, employé au bureau des Fonds, a été destiné à continuer ses services au bureau central de l'Intérieur.

(N° 79) Par décision du même jour, M. DUNAN (Charles-Mathurin) a été attaché au bureau de la comptabilité centrale des Fonds, en qualité d'écrivain temporaire.

(N° 80) Par décision du 13 mars 1841, M. PELLEGRIN, chirurgien de 2^e classe de la marine, a été autorisé à effectuer son retour au chef-lieu, après avoir fait remise à M. HÉRAND, chirurgien de 3^e classe, du service médical du poste militaire d'Approuague.

(N° 81) Par arrêté du 16 mars 1841, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. CHEVREUX, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, et M. MARCHAL, juge auditeur près le même Tribunal, a été provisoirement nommé substitut du Procureur du Roi, jusqu'à l'arrivée du titulaire.

(N° 82) Par décision du 18 mars 1841, M. MORET LEMOINE (Alexis-Charles-Antoine) a été attaché au détail des Travaux et Approvisionnements, en qualité d'écrivain provisoire, pour compter du 4 février 1841, jour de son entrée en fonctions.

(N° 83) Par dépêche ministérielle du 31 décembre 1840, n° 410, MM. DESMARES, LANDOLFE, COTTERELLE et LEVALLOIS, sous-lieutenants au 3^e régiment d'infanterie de marine, ont été destinés à continuer leurs services dans la portion du 3^e régiment en garnison à Cayenne.

(N° 84) Par décision ministérielle du 24 décembre 1840, MM. POULIGO et BRACHE, commis de la marine de 2^e classe,

ont été promus à la 1^{re} classe de leur grade et M. MAISON-NEUVE, écrivain de la marine, a été nommé commis de 2^e classe.

MM. MAZÉ et BLACHIER, commis de 2^e classe, ont été destinés à continuer leurs services à Cayenne, le dernier en remplacement de M. MOUTIER, attaché à l'Administration centrale à Paris (Dépêche ministérielle du 31 décembre 1840, n^o 411).

(N^o 85) Par dépêche ministérielle du 29 décembre 1840, n^o 408, avis a été donné de considérer comme non avenues les dispositions de la dépêche du 26 du même mois, n^o 404, en ce qui concerne M. DUBOURDIEU, commis principal de la marine.

(N^o 86) Par dépêche ministérielle du 19 janvier 1841, n^o 19, avis a été donné de l'admission à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1841, de M. WARGNY, capitaine au 3^e régiment de marine, employé à Cayenne.

(N^o 87) Par décision du 24 mars 1841, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. le docteur SÉGOND, second médecin en chef de la marine, chef du service de santé à Cayenne.

(N^o 88) Par décision du 30 mars 1841, M. GALOT, chirurgien de la marine de 2^e classe, a été chargé de la direction du service de santé, pendant l'absence de M. SÉGOND.

(N^o 89) Par décision du même jour, un congé d'un an a été accordé à M. BOUDAUD, commissaire-commandant du quartier d'Oyapock, et M. DONDON, lieutenant-commissaire audit quartier, a été chargé des fonctions de commissaire-commandant pour la durée de l'absence du titulaire.

(N° 90) Par arrêté du même jour, le S^r JOUVEN (Marius) a été nommé huissier près la Cour royale et les Tribunaux de la colonie.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 91) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 10 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839.*

Cayenne, le 1^{er} mars 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

F

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1307	Marie-Julie	LACIOTAT	Féminin.	30 ans.	»	Guyane franç.	Blanchisseuse.	Tonnégrande.	M. Jean-Charles, habitant.
1308	Jean-Baptiste	GILBERT	Masculin.	35	»	Sinnamary.	»	Sinnamary.	M. Antoine Smith, habitant.
1309	Iphigénie	NÉDRAT	Féminin.	25	»	Arique.	Blanchisseuse.	Cayenne.	M. Adrien Dellemand.
1310	Louise-Alexandrine	VANMANGOER	Id.	11	Fille de Fanchon.	Cayenne.	»	Id.	M. Mango.
1311	Julien	GASCON	Masculin.	4	Fils de Thérèse.	Id.	»	Id.	M. Jean-Baptiste Gascon.
1312	Mathieu	THONVILLE	Id.	32	»	Id.	Domestique.	Id.	M. Marius Jouvén fils.
1313	Marguerite	LACOUX	Féminin.	48	»	Id.	Id.	Id.	Dame veuve Bertholet.
1314	Cornélie	BROTHER	Id.	50	»	Id.	Blanchisseuse.	Id.	M. Etienne-Désiré Masquin.
1315	Auguste	SORRAC	Masculin.	1	»	Roura.	»	Id.	Id.
1316	Télepe	RUVER	Id.	22	Fils de la déclarante.	Cayenne.	Menuisier.	Id.	Dlle Marie Ruver.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} mars 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 70, Registre N^o 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 4.
AVRIL 1841.

(N^o 92) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'avril 1841 ; SAVOIR :*

SUCRE.	{ brut.....	0 f. 52 c.	le kilogra.
	{ terré.....	0 60	id.
CAFÉ..	{ marchand.....	2 00	id.
	{ en parchemin.....	1 00	id.
COTON sans distinction		1 75	id.
GIROFLE .	{ clous .	noir.....	2 20 id.
		blanc.....	1 10 id.
	{ griffes.....	0 20	id.
CACAO.....		0 70	id.
COUAC.....		0 50	id.
PEAUX de bœuf.....		8 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 31 mars 1841.

J. LALANNE, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur* p. i.,

J. BATBEDAT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 1^{er} avril 1841.

Le Gouverneur de la Guyane française,
GOURBEYRE.

(N^o 93) *ARRÊTÉ* qui autorise les S^{ts} VERNEAU et MONROY à jouir, pendant dix ans, d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'addition pour la fabrication du sucre.

Cayenne, le 1^{er} avril 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 16 août 1839, n^o 229;

Vu l'ordonnance royale du 13 octobre 1839, qui confère à MM. VERNEAU et MONROY un brevet d'invention, de perfectionnement et d'addition, de dix ans, pour un appareil propre à la fabrication du sucre;

Vu les certificats de demande de ce brevet et le plan y annexé;

Vu la demande desdits S^{ts} VERNEAU et MONROY, tendant à obtenir l'autorisation de jouir, dans la colonie, du brevet à eux accordé par l'ordonnance royale précitée et du privilège qui y est attaché;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim*;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les S^{ts} VERNEAU et MONROY sont autorisés à jouir, dans la colonie, pendant dix ans, à partir du 13 octobre 1839, du brevet d'invention, de perfectionnement et d'addition à eux conféré par l'ordonnance royale sus-mentionnée et du privilège qui y est attaché.

2. Les certificats de demande et le plan y relatif resteront déposés à l'Inspection coloniale, sans qu'il en puisse être donné communication à des tiers.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} avril 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *par intérim*,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 190, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 94) *ARRÊTÉ qui modifie celui du 24 juillet 1840, concernant le passage des hauts de la rivière de Mahury.*

Cayenne , le 1^{er} avril 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 4 décembre 1829, sur la police des bacs et passages des rivières et criques de la colonie ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1840, concernant le passage des hauts de la rivière de Mahury, au lieu dit le dégrad de Stoupan ;

Vu la réclamation du S^r *Adrien CONSTANT*, chargé dudit passage ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le 5^e §. de l'art. 2 de l'arrêté du 24 juillet dernier est abrogé.

Il sera remplacé par le §. suivant :

« Ce batelier jouira , en outre , d'un salaire annuel de *trois cents francs.* »

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} avril 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection , F^o 269, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 95) *ARRÊTÉ* portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 2 avril 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 25, §. 1^{er}, de l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane française, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu l'art. 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim*;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le 12 de ce mois, à midi.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 2 avril 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 190, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 96) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 25, portant notification d'une ordonnance royale relative à la solde des troupes (1).

Paris, le 2 février 1841.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires d'une ordonnance royale, en date du 5 décembre 1840, qui augmente de *trois centimes* par jour la solde de présence des sous-officiers et soldats de toutes armes dans l'armée de terre (la gendarmerie exceptée).

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 7 avril 1841.

Les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux troupes du département de la marine qui sont régies par les lois et réglemens en vigueur dans le département de la guerre.

En conséquence, vous aurez à pourvoir à ce que le nouveau règlement de solde dont il s'agit soit appliqué, à partir du 1^{er} janvier 1841, aux corps de troupe d'artillerie et d'infanterie en garnison dans la colonie.

Les *trois centimes* accordés en augmentation aux sous-officiers et soldats sont destinés, en totalité, à être versés à l'ordinaire des troupes européennes employées aux colonies.

Vous trouverez annexé à l'ordonnance précitée le nouveau tarif de solde à substituer à ceux des 25 décembre 1837 et 25 juillet 1839.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 121, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 97) *ORDONNANCE DU ROI qui augmente la solde de présence des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et substitue un nouveau tarif à ceux des 25 décembre 1837 et 25 juillet 1839 (1).*

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 16 juillet 1840, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1841 ;

Vu nos ordonnances du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes ;

Vu notre ordonnance du 25 décembre 1837, portant règlement sur le service de la solde et sur les revues, ainsi que le tarif y annexé ;

(1) Voir ce tarif au *Journal militaire*, année 1840, pages 604 et suivantes.

Vu notre ordonnance du 25 juillet 1839, qui a modifié, dans plusieurs de ses parties, le tarif du 25 décembre 1837 ;

Sur le rapport de notre Président du Conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La solde de présence des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de toutes armes (la gendarmerie exceptée) sera augmentée de *trois centimes* par jour, à dater du 1^{er} janvier 1841.

2. A partir de la même époque, le tarif ci-joint, comprenant ladite augmentation, sera substitué à ceux des 25 décembre 1837 et 25 juillet 1839.

Sont maintenues, toutefois, en ce qui concerne la gendarmerie, les fixations déterminées par les tarifs nos 1 et 2 du 25 juillet 1839.

3. A compter du même jour 1^{er} janvier prochain, chaque caporal, brigadier ou soldat versera à l'ordinaire dix-huit centimes par jour avec les vivres de campagne, trente-trois centimes avec le pain en garnison, et quarante-trois centimes avec le pain en marche, sans préjudice du versement plus considérable qui peut avoir lieu temporairement dans le cas prévu et dans la limite fixée par nos ordonnances sur le service intérieur des troupes.

4. Notre Président du Conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 5 décembre 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil, Ministre secrétaire
d'Etat de la guerre,*

Signé M^{al} DUC DE DALMATIE.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

E. MARTINEAU.

(N^o 98) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 55, portant notification d'une ordonnance du Roi concernant le traitement des intérimaires à la Guyane française (1).

Paris, le 12 février 1841.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'une ordonnance royale rendue, sur mon rapport, le 25 janvier dernier, et dont l'objet est de déterminer le traitement attribué aux fonctionnaires appelés à remplir, *par intérim*, à la Guyane française, les emplois d'ordonnateur et d'inspecteur.

Vous aurez à tenir la main, en ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions de cette ordonnance.

Je joins également ici copie du rapport au Roi qui en a accompagné la présentation. Vous y trouverez exposés les motifs qui ont donné lieu à l'adoption de l'ordonnance dont il s'agit.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 129, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 99) RAPPORT AU ROI.

Paris, le 25 janvier 1841.

SIRE,

Votre Majesté a rendu, le 31 octobre dernier, deux ordonnances qui ont réglé les traitements et les indemnités à allouer aux principaux fonctionnaires du Sénégal et des Etablissements français de l'Inde.

L'art. 4 de ces ordonnances est ainsi conçu :

« Les fonctionnaires appelés à remplir, *par intérim*, les
» emplois mentionnés dans la présente ordonnance jouiront,
» pendant la durée de la vacance, des deux tiers du traitement
» intégral attribué au titulaire.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 7 avril 1841.

» Toutefois, lorsque l'intérimaire aura été envoyé de France
 » ou d'une autre colonie, il aura droit, pendant la durée de
 » l'intérim, à la totalité du traitement que recevait le titulaire. »

D'après l'article correspondant des trois ordonnances qui ont été rendues, les 12 février et 19 mars 1826 et 31 août 1828, à l'effet de fixer les traitements et indemnités des principaux fonctionnaires de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de la Guyane française, les intérimaires ont droit aux trois quarts du traitement des titulaires, excepté, toutefois, en ce qui concerne les gouverneurs intérimaires, auxquels il n'est alloué que les deux tiers du traitement intégral.

J'ai cru devoir proposer, pour le Sénégal et l'Inde, une disposition différente de celle qui avait été adoptée relativement à nos autres colonies, attendu les réductions qu'ont subies, depuis 1830, la presque totalité des traitements des fonctionnaires coloniaux et desquelles il est résulté que le traitement de congé accordé au titulaire d'un emploi est généralement, aujourd'hui, plus considérable que la somme restée disponible après l'allocation à l'intérimaire des trois quarts du traitement colonial. De là, nécessairement, des excédants de dépenses qu'il est difficile de justifier.

Cet état de choses, qui existe encore à la Martinique, à la Guadeloupe, à Bourbon et à Cayenne et contre lequel il s'est élevé de justes réclamations de la part des conseils coloniaux, me paraît ne pas devoir être maintenu plus longtemps. J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'ordonnance qui a pour objet d'appliquer aux quatre colonies que je viens de mentionner la disposition déjà adoptée en ce qui concerne le Sénégal et l'Inde.

Si Votre Majesté approuve la proposition qui précède, je la prie de signer le projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis, etc.

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 130, Registré N^o 12 des dép. minist.

(N° 100) ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 25 janvier 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires appelés à remplir, *par intérim*,

A la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon,

Les emplois de commandant militaire, d'ordonnateur, de directeur de l'Intérieur et d'inspecteur ;

A la Guyane française,

Ceux d'ordonnateur et d'inspecteur,

jouiront, pendant la durée de la vacance et sous la déduction du traitement de leur grade, des deux tiers du traitement attribué au titulaire, sauf le cas où ils auraient été envoyés, pour faire l'*intérim*, de France ou d'une autre colonie.

Dans ce dernier cas, ils recevront la totalité du traitement attribué au titulaire.

Toutes dispositions contraires à celles du présent article sont abrogées.

2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 25 janvier 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,**Signé* AMIRAL DUPERRÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,
ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F° 131, Registre N° 12 des dépêches minist.

(N^o 101) Le décret colonial, portant fixation des contributions locales pour 1840, rendu provisoirement exécutoire par arrêté de M. le Gouverneur du 29 décembre 1839 et qui est inséré au Bulletin de 1839, pages 296 et suivantes, a été revêtu de la sanction royale le 20 janvier 1841 (1).

(N^o 102) Le décret colonial du 24 juillet 1840, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 19,000 francs pour les dépenses de la léproserie de l'Acarouany en 1840, rendu provisoirement exécutoire le même jour et qui est inséré au Bulletin de 1840, page 240, a été revêtu de la sanction royale le 9 février 1841 (1).

(N^o 103) *ARRÊTÉ* portant convocation du Conseil colonial.

Cayenne, le 9 avril 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim*;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le Conseil colonial est convoqué pour le lundi 26 du courant, à midi, à Cayenne, à l'effet de tenir sa session ordinaire de 1841.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 avril 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 187, Registre N^o 16 des ordres.

(1) Ces deux décrets, transmis par dépêches des 5 et 19 février 1841, n^{os} 29 et 64, sont parvenus dans la colonie, revêtus de la sanction royale, le 7 avril 1841.

(N^o 104) Par arrêté du 10 avril 1841, la Cour royale a été convoquée extraordinairement pour le 12 du même mois, à midi, à l'effet de procéder à l'installation de M. BARADAT, nommé président de ladite Cour, et de recevoir le serment de M. TERNISIEN, substitut du Procureur du Roi.

(N^o 105) *ARRÊTÉ concernant les dispositions à prendre pour la célébration, dans la colonie, de la fête de S. M. LOUIS-PHILIPPE I^{er}, Roi des Français.*

Cayenne, le 24 avril 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS les dispositions suivantes, pour la célébration, dans la colonie, de la fête de S. M.

Le samedi 1^{er} mai prochain, jour de la fête du Roi, au lever du soleil, la Place et la Rade feront une salve de 21 coups de canon en arborant le pavillon. Le Commandant de la Rade commencera à tirer au second coup de canon de la Place.

Les bâtimens du Roi et du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

Le Gouverneur, accompagné des fonctionnaires des divers services, assistera à la messe militaire, qui sera célébrée à 7 heures et demie précises et à la suite de laquelle sera chanté un *Te Deum*.

Au moment où l'on entonnera le *Domine salvum fac Regem*, il sera fait une triple décharge de mousqueterie et une seconde salve de 21 coups de canon, par la Place.

Les Troupes de la garnison seront ensuite passées en revue, sur la place d'Armes, par le Gouverneur.

La Rade fera une autre salve à midi.

Les Militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les Troupes et les Marins des bâtimens de l'État recevront les allocations extraordinaires prévues, par les réglemens, pour la fête du Roi.

Les noirs du service colonial recevront également une distribution extraordinaire.

Une somme de *quatre cents francs* sera prélevée sur la caisse coloniale et versée au Bureau de bienfaisance, pour secours aux indigents.

Les travaux seront suspendus dans les ateliers et sur les chantiers.

Des danses et des jeux publics auront lieu dans la Savanne et dans le Port.

La Place et la Rade feront une dernière salve au moment où le Gouverneur, au banquet, portera un Toast à la santé du Roi.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

MM. les Chefs d'Administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié, affiché partout où besoin sera et inséré dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 24 avril 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur par intérim,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 188, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 106) *ARRÊTÉ* qui nomme provisoirement M. MANGO, sous-inspecteur des Douanes, membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. BALTAZAR, parti pour France.

Cayenne, le 24 avril 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 26 novembre 1839, qui nomme les membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises de la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de M. BALTAZAR (Charles), propriétaire, parti récemment pour France;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. MANGO (François-Charles), sous-inspecteur des Douanes, est nommé provisoirement membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. BALTAZAR.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 avril 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

MÉRENTIER, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 271, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 107) DÉCISION qui nomme M. GOYRIENA membre de la commission chargée d'examiner diverses questions relatives au système monétaire, en remplacement de M. Ad. DE ST-QUANTIN.

Cayenne, le 24 avril 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre décision, en date du 28 août 1840, portant nomination des membres de la commission chargée d'examiner diverses questions relatives au retrait des pièces de billon dites *sous-marqués noirs* ;

Vu la lettre, du 22 du courant, de M. Adolphe DE ST-QUANTIN, par laquelle il fait connaître l'impossibilité dans la-

quelle il se trouve, à raison de la réunion prochaine du Conseil colonial, de continuer à faire partie de cette commission ;

Attendu la nécessité de pourvoir immédiatement à son remplacement, pour ne point retarder les opérations de ladite commission ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

M. GOYRIENA, négociant à Cayenne, est nommé membre de la commission créée le 28 août 1840, en remplacement de M. Adolphe DE ST-QUANTIN.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 avril 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

J. BATBEDAT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 191, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 108) *ARRÊTÉ* concernant l'armement de la Milice.

Cayenne, le 25 avril 1841.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que les Conseils de recensement et de révision de la Milice ont terminé leurs opérations ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

MM. les Commandants de la Milice et de l'Artillerie procéderont, dès demain lundi, à l'armement de la Milice.

2. Les armes délivrées seront immédiatement enregistrées sur le contrôle d'armement. Un double de ce contrôle, signé de qui de droit, sera déposé à l'Inspection.

3. MM. l'Ordonnateur, les Commandants de la Milice et de l'Artillerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans la Feuille et au Bulletin de la Guyane, enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 avril 1841.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 270, Registre N^o 15 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 109) Par arrêté du 1^{er} avril 1841, M. GOUBAULT, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne, a été autorisé à partir pour France, afin de rendre compte de sa conduite à M. le Ministre de la marine et des colonies.

(N^o 110) Par décision du 6 avril 1841, le S^r BASSIÈRES a été, sur sa demande, libéré de son engagement de sous-brigadier de l'escouade de police rurale et remplacé par le S^r TILLET.

(N^o 111) Par dépêche ministérielle du 19 février 1841, n^o 67, MM. VOISIN et MILLE, nommés provisoirement, par arrêtés de M. le Gouverneur du 30 novembre 1840, juges suppléants aux tribunaux de paix de Cayenne et de Sinuamary, ont été confirmés dans lesdites fonctions.

(N^o 112) Par ordonnance royale du 20 janvier 1841, la pension de M^{me} MILLE (Marianne-Dorothee), veuve de M. LEBIHAN, chirurgien de la marine de 2^e classe, a été réglée à la somme de 300 francs par an.

- (N^o 113) Par décision du 8 avril 1841, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. RICHARD, commis principal de la marine.
-
- (N^o 114) Par décision du même jour, M. LEPRIEUR, pharmacien de 1^{re} classe de la marine, a pris le service pharmaceutique de l'hôpital de Cayenne, que dirigeait, pendant son absence, M. GINOUVÈS, pharmacien de 2^e classe.
-
- (N^o 115) Par décision du 12 avril 1841, M. MURAIRE (Joseph-Bonaparte), pharmacien civil, a été attaché au service de l'Hôpital de Cayenne, en qualité de chirurgien auxiliaire de 3^e classe.
-
- (N^o 116) Par décision du même jour, le S^r MONTROSE a été affecté au service de la direction du Port, en qualité d'aspirant-pilote, avec une solde annuelle de 600 francs.
-
- (N^o 117) Par décision du 14 avril 1841, le S^r BAPTISTE-JEAN a été admis à servir en qualité de pilote des côtes de la Guyane, en remplacement du S^r DANÈS, décédé.
-
- (N^o 118) Par ordres du 15 avril 1841, M. DE TOUSTAIN, écrivain temporaire de la marine, attaché au bureau central de l'Inspection, a pris le service de délégué de l'Inspection au Magasin général, en remplacement de M. SILLIAN, destiné à servir au bureau central de l'Inspection.
-
- (N^o 119) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. NOYER (Eudore), lieutenant d'infanterie de marine, venu à Cayenne en congé, de s'embarquer sur le brig du commerce la *Marie-Thérèse*, pour rejoindre son régiment à la Guadeloupe.

(N^o 120) Par un autre ordre du même jour, M. PROUST, chirurgien de la marine de 3^e classe, embarqué sur la goëlette de l'Etat *la Biche*, a été attaché au service de la colonie et détaché au poste militaire d'Approuague.

(N^o 121) Par ordre du 16 avril 1841, M. MURAIRE, chirurgien auxiliaire de 3^e classe, a été chargé du service de santé au bourg de Sinnamary.

(N^o 122) Par dépêche ministérielle du 26 février 1841, n^o 74, avis a été donné de la destination pour Cayenne de M. ROUX (François-Auguste), chirurgien de 2^e classe de la marine, en remplacement de M. LEBIHAN, décédé.

(N^o 123) Par dépêche ministérielle du 2 mars 1841, n^o 79, avis a été donné de la destination pour Cayenne de M. SENELLE (Pierre-Antoine), chirurgien de 3^e classe de la marine, en remplacement de M. JUBIOT, rappelé en France.

(N^o 124) Par décision du 26 avril 1841, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. PROS, commis de marine de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(N^o 125) Par décision du 27 avril 1841, la démission de M. LATOURTE (Louis-Ernest), écrivain au bureau du Magasin général, a été acceptée à compter du 1^{er} mai.

(N^o 126) Par décision du même jour, M. BRIAIS (Pierre-Alexandre) a été admis comme écrivain, à 1,200 francs par an, à compter du 1^{er} mai, et affecté au bureau du Magasin général.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 127) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 5 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne , le 1^{er} avril 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées ;

Sur le rapport du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXÉ.	AGE INDIQUÉ.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1317	Jeanne	Mazé	Féminin.	2 ans.	»	Cayenne.	»	Cayenne.	Dlle Zélima-Josép. François.
1318	Nérine-Alphonsine	THÉSÉRIAC	Id.	6	»	Id.	»	Id.	Dlle Catherine Bouron.
1319	Jean-Bapt. Philogène.	SATINÉ	Masculin.	26	»	Afrique.	Ménusier.	Id.	M. Alexandre Franconie.
1320	Simsé	CARIUS	Féminin.	53	»	Martinique.	Couturière.	Id.	Dame veuve Canotte.
1321	Noël dit Pistache	Fossoy	Masculin.	12	Petit fils de la déclarante.	Cayenne.	»	Id.	Dlle Valérienne Fossoy.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} avril 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 72, Registre N^o 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 5.

MAI 1841.

(N^o 128) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de mai 1841 ; SAVOIR :*

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 46 c.	le kilogra.	
		terré.....	0 60	id.	
CAFÉ..	{	marchand.....	2 00	id.	
		en parchemin.....	1 00	id.	
COTON sans distinction.....		1 85	id.		
GIROFLE .	{	clous . {	noir.....	2 20	id.
			blanc.....	1 10	id.
		griffes.....	0 20	id.	
CACAO.....		0 70	id.		
COUAC.....		0 50	id.		
PEAUX de bœuf.....		8 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Gayenne, le 30 avril 1841.

E. VUILLAUME, M. BRÉMOND ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 3 mai 1841.

Le Gouverneur de la Guyane française,

GOURBEYRE.

(N^o 129) *ARRÊTÉ portant composition des conseils de guerre et de révision permanents de la Guyane française.*

Cayenne, le 1^{er} mai 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les lois des 13 brumaire an V et 18 vendémiaire an VI ;

Vu le décret du 16 février 1807 ;

Considérant qu'un tribunal n'a d'existence légale qu'autant qu'il est formé d'après les règles et conditions prescrites par les lois ;

Que les conseils de guerre permanents ne peuvent être composés en totalité que de juges militaires choisis dans les grades spécialement désignés ;

Que ce n'est qu'à défaut d'officiers desdits grades qu'il est permis de choisir dans les grades inférieurs, mais, toutefois, sans sortir des rangs militaires ;

Considérant que, si la loi du 18 vendémiaire an VI, art. 3, place près des conseils de révision un commissaire des guerres ou intendant militaire, pour remplir les fonctions de commissaire du Roi, cette disposition, particulière aux conseils de révision, est inapplicable aux conseils de guerre permanents, pour lesquels l'art. 3 de la loi du 13 brumaire an V désigne un capitaine pour remplir les fonctions de commissaire du Roi ;

Que, si, dans la composition des tribunaux maritimes, le décret du 12 novembre 1806, art. 4, ordonne de comprendre des officiers d'administration, cette disposition, toute spéciale pour la marine, est étrangère aux tribunaux destinés à juger les individus appartenant à l'armée de terre ;

Considérant que, lorsque le législateur a prévu les cas d'insuffisance et a réglé le mode d'après lequel il y serait pourvu, il n'est plus permis de changer ce mode à volonté et de pourvoir aux remplacements d'une autre manière que celle fixée par la loi ;

Que l'observation des règles et des conditions prescrites, surtout en matière de législation militaire, où tout est spécial, exceptionnel et de rigueur, est d'autant plus indispensable que

la loi du 18 vendémiaire an VI, en créant les conseils de révision, indique, au premier rang des moyens de nullité contre les jugemens des conseils de guerre, le cas où ces conseils n'ont pas été formés de la manière prescrite par la loi ;

Considérant que la régularité de la justice militaire importe à la discipline et au bien du service ; qu'il est urgent de maintenir, à cet égard, l'application des lois dans toute leur intégrité ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les deux conseils de guerre permanents et le Conseil de révision sont composés ainsi qu'il suit :

Premier Conseil.

- MM. BOULLAY, chef de bataillon au 3^e régiment d'infanterie de marine, *président* ;
 GOBBELS, capitaine *idem*, *membre* ;
 KERDRAIN, lieutenant de vaisseau, *membre* ;
 ROZET, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine, *membre* ;
 RENOUX, lieutenant *idem*, *membre* ;
 COLLÈTE, sous-lieutenant *idem*, *membre* ;
 CORNU, sergent-major *idem*, *membre* ;
 BERT, capitaine adjudant-major *idem*, *rapporteur* ;
 GUIs, lieutenant *idem*, *commissaire du Roi*.

Deuxième Conseil.

- MM. RONMY, chef de bataillon du génie, *président* ;
 FOURNIER (Joseph-Marie-Martial), lieutenant de vaisseau, *membre* ;
 JOLY, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine, *membre* ;
 MARGIS, *idem*, *membre* ;
 TABOUEL, sous-lieutenant *idem*, *membre* ;
 GIRAUD, *idem*, *membre* ;
 DESCHAMPS, sergent-major *idem*, *membre* ;
 WARGNY, capitaine *idem*, *rapporteur* ;
 DURAND, lieutenant *idem*, *commissaire du Roi*.

Conseil de révision.

MM. BERNARD, maréchal de camp en retraite, *président* ;
QUESNEL, capitaine de port, *membre* ;
DELABARRE, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de
marine, *membre* ;
Alf. DE ST-QUANTIN, capitaine du génie, *membre* ;
BOURGUIGNON, capitaine d'artillerie de marine, *membre* ;
TESTE, sous-commissaire de marine, *commissaire du Roi*.

2. MM. les Présidents des conseils de guerre et de révision sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré aux greffes des conseils de guerre permanents et de révision, à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} mai 1841.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 272, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 130) *ARRÊTÉ* portant que la suspension, prononcée contre M^e MAUPPIN, avoué, par arrêté du 24 février 1841, cessera d'avoir son effet à partir du 10 mai.

Cayenne, le 7 mai 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la requête qui nous a été présentée, le 24 avril dernier, par M^e MAUPPIN, avoué, à l'effet d'obtenir la levée de la suspension prononcée contre lui par notre arrêté en date du 24 février 1841 ;

Vu les dispositions de l'art. 121 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Considérant qu'il pourrait être préjudiciable aux intérêts des héritiers NOYER d'être privés de l'assistance de M^e MAUPPIN, qui seul a une connaissance complète des affaires de la succession NOYER ; que l'affaire actuellement pendante devant la Cour est en état ; qu'elle est de la plus haute importance pour les héritiers

NOYER, puisqu'elle pourrait avoir pour résultat de les faire déclarer héritiers purs et simples.

Considérant que le but que nous nous étions proposé d'atteindre était de ramener les officiers ministériels au respect envers les corps judiciaires; que ce but a été atteint par la mesure que nous avons prise; qu'elle a produit tout son effet moral et qu'il n'y a aucun inconvénient à relever M^e MAUPPIN de la suspension que nous avons prononcée contre lui;

Sur la proposition du Procureur général;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La suspension prononcée contre M^e MAUPPIN par notre arrêté en date du 24 février 1841 cessera d'avoir son effet à partir du 10 mai prochain.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 mai 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

MÉRENTIER, greffier.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance.

J. LHUERRE, greffier provisoire.

Enregistré à l'Inspection, F^o 2, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 131) *ARRÊTÉ* portant convocation des collèges des 1^{er} et 6^e arrondissements de la Guyane française, à l'effet d'élire deux membres du Conseil colonial.

Cayenne, le 8 mai 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 11 et 18 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;

Vu l'art. 36 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, sur les élections aux conseils coloniaux ;

Vu les délibérations du Conseil colonial, en date des 5 et 7 mai présent mois, desquelles il résulte que les démissions de MM. GIBELIN (Esprit-Michel-Toussaint-Sextius) et LAGRANGE ST-ANDRÉ sont acceptées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le collège électoral du 1^{er} arrondissement de la Guyane française (ville de Cayenne) est convoqué pour le 14 de ce mois, à l'effet d'élire un membre du Conseil colonial.

Il se réunira, à 8 heures du matin, au palais de Justice, à Cayenne.

2. Le collège électoral du 6^e arrondissement de la Guyane française (Kaw , Approuague et Oyapock) est convoqué pour le 25 de ce mois, à l'effet d'élire un membre du Conseil colonial.

Il se réunira, à 8 heures du matin, dans la maison de M. le Commissaire-Commandant du quartier d'Approuague, sise au bourg de Guizan-bourg.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 mai 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 6, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 132) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 76, portant notification d'une ordonnance royale qui règle l'allocation des frais de premier établissement ou de déplacement aux gouverneurs et aux fonctionnaires du service colonial (1).

Paris, le 26 février 1841.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ici ampliation d'une ordonnance royale, en date du 9 du présent mois, concernant les frais de premier établissement ou de déplacement alloués aux principaux fonctionnaires et aux magistrats des colonies.

Je joins également ici copie du rapport au Roi, dans lequel sont exposées les considérations qui ont motivé les diverses dispositions de cette ordonnance.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 140, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 133) RAPPORTE AU ROI.

Paris, le 9 février 1841.

SIRE,

L'allocation des frais de premier établissement ou de déplacement aux fonctionnaires du service colonial à qui il en est accordé par les règlements a été, jusqu'à présent, régie par deux dispositions des ordonnances royales des 12 février et 19 mars 1826 et 31 août 1828, concernant les traitements et indemnités de toute nature attribués aux principaux fonctionnaires de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de la Guyane française.

D'après l'une de ces dispositions, les frais dont il s'agit ne sont dus intégralement qu'aux fonctionnaires résidant en France au moment de leur nomination. D'après l'autre, il est statué

(1) Toutes les dépêches insérées au présent Bulletin sont parvenues dans la colonie les 9 et 10 mai 1841.

spécialement à l'égard des fonctionnaires qui sont envoyés d'une colonie dans une autre colonie.

Ces deux dispositions ne renferment pas , à beaucoup près , tous les cas qui peuvent se présenter en semblable matière , et , d'un autre côté , la seconde prête à un arbitraire qui n'a pas moins porté sur la forme que sur le fond , car c'est tantôt par une décision royale et tantôt par une décision ministérielle qu'a été fixée l'indemnité proportionnelle à payer à un fonctionnaire passant d'une colonie dans une autre. La proportion a aussi plusieurs fois varié , et il est arrivé même que la totalité de l'allocation primitive a été payée à des titulaires qui n'étaient pas envoyés de France.

Il m'a paru qu'il convenait de ne pas laisser se prolonger l'insuffisance de règles et l'arbitraire que je viens de signaler à Votre Majesté , et j'ai , en conséquence , fait préparer un projet d'ordonnance royale où sont prévus les divers cas qui peuvent s'offrir en matière d'allocations de frais de premier établissement ou de déplacement.

L'art. 1^{er} du projet ci-joint porte que tout officier ou fonctionnaire qui sera nommé , pour la première fois , à un emploi de gouverneur , de commandant militaire , de chef d'administration , de chef de service ou d'inspecteur , dans les colonies , recevra intégralement , quelle que soit sa résidence au moment de sa nomination , les frais de premier établissement ou de déplacement attribués audit emploi par les règlements.

Cette disposition modifie celle des ordonnances précitées , d'après laquelle les frais dont il s'agit n'étaient payés intégralement qu'aux fonctionnaires résidant en France à l'époque de leur nomination.

Dans le système de ces ordonnances , les frais de déplacement tenaient lieu de traitement jusqu'à l'arrivée dans la colonie du fonctionnaire nommé , de frais de route jusqu'au port d'embarquement , de frais d'installation et autres , et l'on conçoit dès-lors la distinction qu'elles établissaient , quant à la quotité de l'indemnité de déplacement , entre un fonctionnaire qui , envoyé de France , avait besoin de plusieurs mois pour rejoindre son poste , et celui qui , se trouvant sur les lieux mêmes ou dans une colonie

voisine , pouvait entrer en fonctions ou immédiatement ou au moins beaucoup plus tôt que s'il était parti d'Europe.

Ce système n'a pas été maintenu. Une ordonnance de Votre Majesté, en date du 15 mars 1832, a, d'une part, substitué aux frais de déplacement des gouverneurs des colonies des frais de premier établissement réduits, d'ailleurs, d'une manière notable et a, d'autre part, alloué à ces fonctionnaires un traitement d'Europe jusqu'à leur arrivée à destination, ainsi que des frais de route jusqu'au port d'embarquement. Une autre ordonnance du 27 du même mois a appliqué les mêmes dispositions aux commandants militaires, aux chefs d'administration, inspecteurs coloniaux et aux magistrats, mais sans changer le titre de l'allocation, et cela particulièrement à cause des magistrats des divers degrés, qui ne sont pas tenus à représenter et à qui, conséquemment, l'indemnité de frais de déplacement n'a été conservée que comme une sorte de supplément au traitement d'Europe et aux frais de route.

La nature de l'allocation ayant changé, en ce qui concerne les gouverneurs, les commandants militaires, les chefs d'administration ou de service et les inspecteurs coloniaux, il m'a paru qu'elle devait être payée intégralement, quelle que fût la résidence du fonctionnaire nommé; car, évidemment, celui qui se trouverait sur les lieux même où il serait appelé à occuper une position supérieure n'aurait pas moins de frais de premier établissement à faire que s'il était envoyé de France. Mais les magistrats, le Procureur général excepté, n'étant pas tenus à représentation, ne sont pas dans le même cas, et c'est pourquoi ils ne figurent pas dans l'art. 1^{er} du projet ci-joint.

Lorsqu'un fonctionnaire, qui est, d'ailleurs, logé et meublé aux frais de la colonie, s'est mis en mesure de représenter, la plus grande partie des objets nécessaires à la représentation lui reste et peut continuer à servir s'il est appelé à occuper une position nouvelle qui, généralement, exige plus de représentation. J'ai pensé que, dans ce cas, il suffirait d'allouer au fonctionnaire qui aurait déjà reçu des frais de premier établissement ou de déplacement et qui serait nommé à un nouvel emploi une indemnité égale à la différence existant entre l'allocation déjà touchée et l'allocation à recevoir. C'est dans ce sens qu'a été rédigé le §. 1^{er} de l'art. 2.

Mais une partie des objets servant à représenter a nécessairement besoin d'être remplacée, et c'est ce qui a motivé la disposition du §. 2 du même article, d'après laquelle une indemnité est également accordée lorsqu'il n'y a pas de différence entre les deux allocations ou lorsque la dernière est moins élevée que la première.

Par les raisons déjà indiquées plus haut, il résulte du §. 3 de l'art. 2 que les membres de l'ordre judiciaire des colonies (le Procureur général excepté) qui auront déjà touché des frais de déplacement n'en recevront une seconde fois que lorsqu'ils passeront d'une colonie dans une autre.

Il est arrivé que des fonctionnaires à qui il avait été alloué des frais de premier établissement ou de déplacement ont, après avoir cessé leurs fonctions, été appelés de nouveau à un emploi qui comportait une allocation de même nature, et, dans ce cas, ladite allocation leur a été payée intégralement. Il m'a paru qu'il y avait eu là faveur exagérée, et c'est pour en empêcher le retour que l'art. 3 interdit le paiement, plus d'une fois aux mêmes fonctionnaires, de l'intégralité des frais dont il s'agit. Lorsque le cas prévu se présentera de nouveau, il y aura lieu à l'application du §. 1^{er} ou du §. 2 de l'art. 2.

Si Votre Majesté veut bien accorder son approbation aux dispositions dont je viens d'exposer la nécessité et les motifs, je la prie de signer le projet d'ordonnance qui est joint au présent rapport.

Je suis, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 141, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

Paris, le 9 février 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout officier ou fonctionnaire qui sera nommé, pour la première fois, à un emploi de gouverneur, de commandant militaire, de chef d'administration, de chef de service ou d'inspecteur, dans les colonies, recevra intégralement, quelle que soit sa résidence au moment de sa nomination, les frais de premier établissement ou de déplacement attribués audit emploi par les règlements.

Art. 2. §. 1^{er}. Lorsqu'un fonctionnaire du service colonial, à qui des frais de premier établissement ou de déplacement auront déjà été alloués, sera nommé à un nouvel emploi auquel des frais de même nature seront également attribués, il recevra, si la seconde allocation est supérieure à la première, une somme équivalente à la différence existant entre elles.

§. 2. Si les deux allocations sont égales ou si la seconde est moins élevée que la première, le fonctionnaire qui aura été nommé à un nouvel emploi dans une autre colonie recevra une indemnité représentant, dans le premier cas, le cinquième, et, dans le second cas, les deux cinquièmes des frais de premier établissement ou de déplacement attachés à son nouvel emploi.

§. 3. Les dispositions du §. 1^{er} du présent article ne seront appliquées aux membres de l'ordre judiciaire (le Procureur général excepté) que lorsqu'il y aura déplacement d'une colonie à une autre colonie.

Art. 3. Dans aucun cas, les frais de premier établissement ou de déplacement ne pourront être alloués intégralement plus d'une fois au même fonctionnaire.

Art. 4. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de

la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 9 février 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 140, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N^o 135) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 84, portant recommandation de transmettre, à l'appui des comptes des trésoriers, tous les états dont l'envoi est prescrit par le règlement du 22 août 1837.

Paris, le 2 mars 1841.

Monsieur, l'examen des comptes des trésoriers, pour les gestions 1838 et 1839, a fait remarquer que les administrations coloniales n'avaient pas toutes entièrement satisfait aux prescriptions du règlement du 22 août 1837, en ce qui concerne la production des états qui doivent être annexés à ces comptes; quelques-unes n'ont fourni que les bordereaux mensuels qui accompagnent les mandats de recettes et de dépenses; d'autres n'ont pu établir les bordereaux récapitulatifs tels que le département a besoin de les recevoir.

De l'insuffisance des justifications produites il résulte que plusieurs comptes n'ont pu être vérifiés dans toutes leurs parties, notamment par rapport aux opérations de trésorerie qui sont excessivement mêlées d'articles d'ordre.

Afin de ramener les comptables à l'observance des instructions et d'obtenir que, partout, les mêmes faits soient déduits dans les mêmes termes, vous voudrez bien recommander à l'Administration locale de transmettre, à l'avenir, à l'appui du primata et du duplicata de chaque compte de gestion,

1^o Les bordereaux récapitulatifs, qui résumeront, par mois, toutes les opérations effectuées pendant l'année. Ces bordereaux, qui seront établis par exercice et par service, y compris celui de trésorerie (excepté les comptes courants n^{os} 2, Trésorier général des invalides de la marine, 3, Retenues au profit des invalides de la marine, 4, Trésorier municipal, 12, Préposés du Trésorier, dont le mode de justification diffère de celui des autres comptes), seront subdivisés d'après la texture du compte annexé au règlement de 1837;

2^o Les bordereaux détaillés à la page 29 du règlement précité, qui, joints aux bordereaux récapitulatifs, formeront le complément de la justification de chacun des comptes courants.

Une autre recommandation doit trouver ici sa place : c'est de n'accueillir les mandats de virement ou de régularisation qu'autant qu'il n'en sera délivré qu'un de recette ou de dépense pour un virement unique, et non plusieurs mandats de recettes contre un seul mandat pour un article de dépense, ou plusieurs mandats de dépense contre un seul mandat afférent à un article de recette, et qu'autant aussi que chaque mandat de recette indiquera en marge le numéro, le service, l'article, l'exercice et la somme du mandat correspondant de la dépense, et réciproquement, attendu que, sans cette indication indispensable, il devient presque impossible de découvrir, dans le compte, la recette contradictoire à laquelle la dépense d'ordre a donné lieu.

Il est encore un point très-essentiel pour arriver à la rectitude désirable dans la formation des bordereaux récapitulatifs.

Je remarque que, dans presque toutes les colonies, on ne décrit les articles d'ordre dans aucun état. De là des différences entre les bordereaux récapitulatifs et les comptes, dont on ne peut toujours connaître la cause, parce que la plupart de ces

opérations ne reposent sur aucune pièce dont on puisse trouver l'explication.

Pour prévenir cette confusion dans la comptabilité, les trésoriers devront, à partir du 1^{er} janvier 1841, détailler, dans les bordereaux mensuels, non seulement les articles de recettes et de dépenses, mais encore toutes les opérations d'ordre, afin qu'il y ait concordance entre le total de chaque bordereau récapitulatif et la partie du compte de gestion qu'il concerne.

Vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour que cette disposition reçoive son exécution.

La présente devra être enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 158, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 136) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, n^o 85, au
sujet de l'ordonnance du 13 novembre 1839, concernant le
régime sanitaire.*

Paris, le 12 mars 1841.

Monsieur le Gouverneur, mon département vous a notifié, par une circulaire du 3 décembre 1839, une ordonnance du 13 novembre précédent, qui, entre autres dispositions, fait cesser, pour les capitaines des navires arrivant en France, l'obligation de produire des bulletins de santé concernant leurs passagers.

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, à qui j'ai communiqué la réponse de M. le Gouverneur de la Martinique à cette notification, m'écrit qu'il approuve la mesure adoptée, dans la colonie, pour le remplacement du bulletin individuel par une inscription sommaire au dos de la patente de santé et qu'il verrait avec satisfaction qu'elle pût être également appliquée dans nos autres établissements d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de renseignement, copie de la lettre de M. CUNIN GRIDAINE, avec recommandation de me rendre compte de la suite que vous y aurez donnée sous le rapport précité.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 86, Registre N^o 13 des dépêches minist.

(N^o 137) *COPIE d'une lettre, adressée au Ministre de la marine par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, sous la date du 15 février 1841.*

J'ai reçu, jointe à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois, une copie de la réponse de M. le Gouverneur de la Martinique à la communication à lui faite de l'ordonnance royale du 13 novembre 1839, concernant le service sanitaire.

J'y vois que M. le Gouverneur, adoptant l'idée exprimée dans ma circulaire du 16 du même mois, a décidé, provisoirement, après avoir consulté le Conseil de santé de la colonie, que, dorénavant, le nom de chaque passager et la mention de son état sanitaire seraient indiqués au dos de la patente de santé des bâtiments expédiés pour France.

Cette nouvelle mesure doit suppléer, en effet, et d'une manière fort satisfaisante, l'ancien bulletin de santé individuel dont l'obligation a été supprimée par l'ordonnance précitée. L'inscription dont il s'agit me paraît donc présenter tout avantage si, comme je le présume, elle n'entraîne d'ailleurs aucun frais; et, dans ce cas, j'apprendrais avec satisfaction que la décision de M. le Gouverneur de la Martinique pût être appliquée dans nos diverses colonies.

Agréez, etc.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 87, Registre N^o 16 des dépêches minist.

(N^o 138) Le décret colonial du 24 juillet 1840, autorisant l'Administration à aliéner définitivement la portion, appartenant au Domaine, d'un puits mitoyen entre la propriété de M^{me} VEUVE FRANCONIE et l'angle des rues Dauphine et Remire, rendu provisoirement exécutoire le même jour et qui est inséré au Bulletin de 1840, page 239, a été revêtu de la sanction royale le 26 février 1841. (Dépêche du 12 mars 1841, n^o 86.)

(N^o 139) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 96, concernant les militaires à congédier pour cause de libération.

Paris, le 16 mars 1841.

Monsieur le Gouverneur, des militaires des garnisons coloniales ont été retenus au service au delà du terme fixé pour leur libération, afin d'attendre l'arrivée de France des hommes destinés à les remplacer.

Cette mesure a donné lieu à des réclamations dont il convient de prévenir le retour.

Je vous invite à faire établir, pour m'être transmis avant le 1^{er} juillet de chaque année, des états numériques des soldats de toutes armes qui devront être congédiés à la fin de l'année suivante pour cause de libération. Ces états, en ce qui concerne les compagnies d'ouvriers d'artillerie de marine, devront mentionner les professions des hommes à congédier.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 144, Register N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 140) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 99, relative à l'admission à la retraite des officiers d'infanterie de marine ayant atteint l'âge fixé par les règlements.

Paris, le 19 mars 1841.

Monsieur le Gouverneur, les dispositions des lois, ordonnances et règlements concernant l'armée de terre ayant été rendues applicables aux troupes d'infanterie de marine par l'ordonnance du 20 novembre 1838, il y a lieu, dans l'intérêt du service, d'appliquer aux officiers de cette arme la décision du Ministre de la guerre qui est déjà depuis longtemps en vigueur dans l'artillerie de marine et qui a pour principe d'admettre à la retraite les colonels et lieutenants-colonels à 60 ans d'âge, les chefs de bataillon à 58 ans et les officiers de grades inférieurs à 55 ans lorsque, d'ailleurs, ils réunissent les conditions déterminées par la loi pour obtenir la pension de retraite à titre d'ancienneté de service.

Vous voudrez bien, en conséquence, me transmettre immédiatement des mémoires de propositions à la retraite en faveur des officiers d'infanterie de marine, en garnison dans la colonie, qui se trouveraient dans chacune de ces catégories.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 143, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N^o 141) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 100. —
Adoption d'une casquette pour les troupes d'infanterie de marine.

Paris, le 19 mars 1841.

M. le Gouverneur, j'ai décidé qu'une casquette à visière en drap garance remplacera, en France et aux colonies, le bonnet de police actuellement en usage dans les troupes d'infanterie de marine.

Un modèle de la nouvelle casquette va vous être envoyé par les soins du Conseil d'administration central du 3^e régiment d'infanterie de marine.

La casquette des officiers sera exactement semblable à celle de la troupe quant aux dimensions et à la forme ; le *macaron*, les *paspepoils* et l'*ancré* seront en fil d'or.

Recevez , etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies ,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection , F^o 144 , Registre N^o 12 des dép. minist.

(N^o 142) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 1110, portant envoi d'une ordonnance royale qui fixe à 14,000 francs par an le traitement de l'Ordonnateur et celui du Procureur général de la Guyane française.

Paris, le 26 mars 1841.

Monsieur le Gouverneur , j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une ordonnance , en date du 13 mars 1841 , qui fixe à *quatorze mille francs* par an le traitement annuel à payer, à compter du 1^{er} avril suivant , à l'Ordonnateur et au Procureur général de la Guyane française.

Vous aurez à pourvoir à l'exécution de cette disposition.

Recevez , etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies ,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection , F^o 156 , Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 143) **ORDONNANCE DU ROI.**

Paris , le 13 mars 1841.

LOUIS-PHILIPPE , ROI DES FRANÇAIS ,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement de l'Ordonnateur de la Guyane française et celui du Procureur général près la Cour royale de la même colonie sont, à compter du 1^{er} avril 1841, fixés à *quatorze mille francs* par an.

2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 13 mars 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 157, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N^o 144) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 123, relative à l'admission d'enfants de troupe dans les régiments d'infanterie de marine aux colonies.

Paris, le 2 avril 1841.

Monsieur le Gouverneur, dans plusieurs colonies il a été dérogé aux dispositions prescrites par l'ordonnance royale du 14 avril 1832, relativement à l'admission d'enfants de troupe dans les portions expéditionnaires des régiments d'infanterie de marine.

Des fils de gendarmes, de gardes d'artillerie et d'officiers étrangers à l'infanterie ont occupé des places vacantes avant d'avoir atteint l'âge de huit ans révolus.

Cette dérogation a été motivée sur ce que, les sous-officiers et soldats d'infanterie de marine se mariant rarement dans

les colonies, il existait toujours dans ces corps de nombreuses vacances d'enfants de troupe et qu'il paraissait convenable d'en faire profiter les officiers et sous-officiers des autres armes dont la position n'est pas heureuse.

Ces considérations m'ont paru fondées. J'approuve; en conséquence, par exception spéciale pour le service des colonies, l'admission, comme enfants de troupe, *avant l'âge de huit ans*, des fils de militaires étrangers à l'infanterie de marine.

Ces nominations ne pourront être faites par vous qu'à titre provisoire, et, aux termes de l'ordonnance royale du 14 avril 1832 précitée, vous aurez à les soumettre à mon approbation.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 149, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 145) Le décret colonial concernant l'entretien et la réparation des chemins publics, rendu provisoirement exécutoire par arrêté du 20 juillet 1840 et qui est inséré au Bulletin de 1840, pages 203 et suivantes, a été revêtu de la sanction royale le 26 février 1841. (Dépêche du 2 avril 1841, n^o 124.)

(N^o 146) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 130, portant *envoi d'un règlement concernant l'uniforme de la gendarmerie coloniale* (1).

Paris, le 9 avril 1841.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un règlement, en date du 10 mars dernier, qui, sous le titre *d'annexe à l'instruction du 18 avril 1836*, sur

(1) Voir au *Journal militaire*, année 1836, page 217, et année 1841, page 29, les deux règlements mentionnés dans cette dépêche.

l'uniforme de la gendarmerie, détermine l'uniforme et l'équipement de la gendarmerie coloniale.

Je joins, en outre, ici, comme complément du nouveau règlement en question, un exemplaire de l'instruction du 18 avril 1836 précitée, concernant l'uniforme, etc., de la gendarmerie départementale.

Vous aurez à tenir la main à l'exécution des dispositions dont il s'agit.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 89, Registre N^o 13 des dépêches ministérielles.

(N^o 147) *DÉCISION portant défense aux esclaves de la chaîne de police de fumer sur les travaux de ville ou dans l'intérieur de la Geôle.*

Cayenne, le 15 mai 1841.

NOUS, ORDONNATEUR *par intérim*,

Vu le paragraphe 104 de l'art. 9 de l'ordonnance royale du 22 août 1833, modificative de celle du 27 août 1828, sur le Gouvernement de la Guyane française;

Considérant que le travail des esclaves mis, pour un court terme, en punition à la chaîne dite de police est trop analogue à celui auquel ils sont soumis chez leurs maîtres et que cette punition n'est pas alors un moyen suffisant de réprimer et de prévenir leurs écarts; qu'il convient de les soumettre, pendant tout le temps de leur détention, à la privation de certaines douceurs dont ils jouissent chez leurs maîtres lorsqu'ils y accomplissent leurs devoirs;

DÉCIDONS

Que la faculté de fumer, sur les travaux de la ville ou dans

l'intérieur de la Geôle, est interdite à tout esclave soumis à la peine de la chaîne de police.

Cayenne, le 15 mai 1841.

J. BATBEDAT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 192, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 148) *ARRÊTÉ fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales.*

Cayenne, le 15 mai 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions réglées par les art. 14, 17, 18 et 19 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, concernant la publication des listes électorales dans les colonies, les formes et les délais dans lesquels doivent être faites les réclamations concernant la teneur desdites listes;

Considérant l'éloignement où quelques-uns des quartiers sont du chef-lieu et les difficultés des communications;

Voulant assigner le délai de quinzaine pendant lequel le registre des réclamations mentionné dans l'art. 17 de l'ordonnance précitée doit rester ouvert, de telle manière que les listes puissent auparavant, en y mettant la diligence convenable, être parvenues dans les quartiers;

Dans la vue de faciliter aux électeurs qui sont encore en retard la production des pièces justificatives de leurs droits électoraux et de laisser, d'ailleurs, aux réclamants toute la latitude voulue par la loi;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les quinze jours pendant lesquels le registre des réclamations doit rester ouvert, dans les bureaux du Chef de l'Administration intérieure, aux termes de l'art. 18 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, ne seront comptés qu'à partir du 17 mai présent mois.

2. Ledit registre sera clos et arrêté le 31 mai, à minuit, pour les 1^{er}, 2^e et 3^e arrondissements, et le 5 juin, également à minuit, pour les 4^e, 5^e et 6^e arrondissements.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et affiché en même temps que les listes électorales et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 mai 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 9, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 149) *DÉCISION qui met à la disposition de l'Administration de l'Hôpital un certain nombre de militaires du détachement d'infanterie de marine, pour être attachés à l'établissement en qualité d'infirmiers.*

Cayenne, le 24 mai 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que l'Administration n'a pu parvenir, depuis la reprise de possession de la colonie, à recruter un corps d'infirmiers composé d'hommes libres nés dans le pays ;

Considérant que les noirs esclaves, appartenant au Domaine ou pris à loyer des habitants, ne remplissent qu'imparfaitement les obligations de l'emploi d'infirmiers et que le peu d'utilité qu'on en retire n'est dû qu'à la présence des desservants européens, qui donnent l'exemple de l'activité et du travail intelligent ;

Attendu que la profession d'infirmier réclame une assiduité constante et pénible et qu'il est urgent de stimuler le dévouement des soldats appelés à donner des soins à leurs camarades ;

Considérant, d'ailleurs, que le militaire affecté à un semblable service ne peut être soumis, par le corps, aux obligations imposées, par les règlements, aux soldats autorisés à travailler en ville et que l'intérêt du service des malades commande de statuer définitivement sur cet objet ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS DÉCIDÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, il sera mis à la disposition de l'Administration de l'Hôpital le nombre de militaires du détachement du 1^{er} régiment d'infanterie de marine qu'elle déterminera suivant les besoins du service. Ces militaires seront attachés à l'établissement en qualité d'infirmiers et choisis parmi les bons sujets.

2. Les militaires désignés en qualité d'infirmiers seront considérés comme détachés pour le service, et ils continueront à recevoir intégralement, par les soins du corps, les prestations en deniers et en nature qui leur sont allouées par les règlements.

3. En raison de la spécialité du service d'infirmier, il sera alloué, par jour, à chaque militaire qui en aura l'emploi, une somme de *un franc*. Cette dépense sera supportée par le budget des dépenses locales.

4. L'Ordonnateur et le Chef de bataillon commandant le détachement du 1^{er} régiment d'infanterie de marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au bureau des Revues, à l'Inspection coloniale et insérée au Bulletin officiel.

Cayenne, le 24 mai 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

J. BATBEDAT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 8, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 150) *ARRÊTÉ* qui pourvoit provisoirement à quelques vacances survenues dans le personnel de l'ordre judiciaire à la Guyane française.

Cayenne, le 27 mai 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 61, §. 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833;

Vu l'art. 109 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Considérant que M. CHEVREUX, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de cette colonie, est en congé de convalescence;

Que M. GOUBAULT, lieutenant de juge près le même Tribunal, s'est démis de ses fonctions;

Qu'il y a urgence, pour ne pas entraver la marche du service, de remplacer provisoirement ces deux magistrats;

Sur la proposition du Procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. TERNISIEN (Nicolas-Ambroise), substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, est provisoirement nommé procureur du Roi près ledit Tribunal, en remplacement de M. CHEVREUX, absent en France par congé.

M. MARCHAL (Edmond), juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, est provisoirement nommé substitut du Procureur du Roi, en remplacement de M. TERNISIEN.

M. TROLLEY (Adrien-Henry), juge auditeur au Tribunal de première instance de cette colonie, est nommé provisoirement lieutenant de juge, en remplacement de M. GOUBAULT, démissionnaire.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 mai 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

MÉRENTIER, *greffier.*

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance.

J. LHUERRE, *greffier provisoire.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 10, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 151) *ARRÊTÉ portant composition de la liste des assesseurs, pour le jugement des crimes et délits en matière de traite, pendant l'année 1841.*

Cayenne, le 27 mai 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 4 mars 1831, relative à la traite des noirs;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1838, portant instructions concernant la formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des crimes et délits en matière de traite;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim*;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade, appelés, conformément à l'art. 14 de la loi du 4 mars 1831, à former le collège des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1841, est composée ainsi qu'il suit :

MM. BATBÉDAT (Jean-Édouard), sous-commissaire de 2^e classe de la marine, ordonnateur *p. i.* ;

TESTE (Marc-Joseph), sous-commissaire, inspecteur colonial *p. i.* ;

MM. GARNIER (André-François), trésorier de la colonie ;
DEVILLY (Eugène-Dominique), chef du bureau central
de l'Intérieur, du Domaine et des Contributions ;
LEPRIEUR (François-Réné-Mathias), pharmacien de
1^{re} classe de la marine ;
ABADIE (Jean-Pierre), commis principal de marine ;
LE DOULX DE GLATIGNY (Félix), d.^o ;
MANGO (François-Charles), sous-inspecteur sédentaire
des Douanes ;
GALOT (François-Benoît-Alexandre), chirurgien de la
marine de 2^e classe ;
JEAN (Jean-Louis-François), d.^o ;
NOYER (Alexandre), commis de 1^{re} classe de la marine ;
BRACHE (Frédéric), d.^o

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré
au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 mai 1841.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 21, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 152) Par décision du 29 mai 1841, M. le Commandant
de la gendarmerie de Cayenne a été compris au nombre des
fonctionnaires qui ont droit à recevoir gratuitement un
exemplaire de la Feuille et du Bulletin officiel de la Guyane
française.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 153) Par ordonnance royale du 24 mars 1841, transmise par dépêche du 6 avril suivant, n^o 125, M. KLIPPEL, juge auditeur au Tribunal de première instance du Fort-Royal, Martinique, a été nommé conseiller auditeur à la Cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. FALLOT, décédé.

(N^o 154) Par dépêche ministérielle du 30 mars 1841, n^o 119, une permutation a été autorisée entre M. GUENEAU, sous-lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine, qui devait servir à Toulon, et M. GROSJEAN, officier du même grade, qui était désigné pour rester à Cayenne.

(N^o 155) Par dépêche ministérielle du 6 avril 1841, n^o 126, M. CANDOLLE, nommé provisoirement avoué près la Cour royale et les tribunaux de la Guyane française par arrêté de M. le Gouverneur du 1^{er} juillet 1840, a été confirmé dans lesdites fonctions.

(N^o 156) Par dépêche ministérielle du 9 avril 1841, n^o 129, avis a été donné de la nomination de M. SCHENCK (Célestin) au grade de sous-lieutenant de gendarmerie, pour occuper un emploi de lieutenant dans la demi-compagnie destinée à servir à la Guyane française.

(N^o 157) Par décision du 10 mai 1841, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. BATABÉDAT, sous-commissaire de la marine de 2^e classe, exerçant, *par intérim*, les fonctions d'ordonnateur.

(N^o 158) Par ordre du 12 mai 1841, M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE, commis de marine de 1^{re} classe, a été chargé du détail des Hôpitaux, en remplacement de M. POULIGO, destiné à continuer ses services à la Guadeloupe.

(N° 159) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. POULIGO, commis de marine de 1^{re} classe, de faire remise à M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE du détail des Hôpitaux.

(N° 160) Par décision de la même date, M. MORET LEMOYNE (Alexis), écrivain, attaché au détail des Travaux et Approvisionnements, a été révoqué de son emploi.

(N° 161) Par décision du même jour, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. PHILIPPE, prêtre missionnaire à la Guyane française.

(N° 162) Par décision du même jour, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. ARMELIN, écrivain de la marine, 1^{er} commis au bureau central de l'Intérieur.

(N° 163) Par ordre du 13 mai 1841, M. BLACHIER, commis de marine de 2^e classe, a été attaché au détail des Travaux, Approvisionnements et Vivres.

(N° 164) Par ordre du même jour, M. MAZÉ, commis de marine de 2^e classe, a été destiné à servir au bureau des Revues, Armements et Classes et chargé, en remplacement de M. POULIGO, de la tenue de la comptabilité des goëlettes de l'Etat *la Biche* et *la Mignonne*, qui n'ont pas de commis d'administration.

(N° 165) Par arrêté du 24 mai 1841, la démission de M. GOYRIENA, lieutenant des voltigeurs de la milice, a été acceptée.

(N° 166) Par arrêté du 25 mai 1841, M. EMLER, lieutenant à la 1^{re} compagnie du centre de la milice de Cayenne, a été nommé lieutenant des voltigeurs, en remplacement de M. GOYRIENA, démissionnaire.

(N° 167) Par arrêté du 26 mai 1841, M. *Eugène BESSE*, sous-lieutenant à la compagnie des grenadiers de la milice, a été nommé lieutenant et attaché, en cette qualité, à la 1^{re} compagnie du centre,

Et M. *Hippolyte CHAILA*, sergent-major à la compagnie des grenadiers de la milice, a été nommé sous-lieutenant, pour continuer, dans son nouveau grade, ses services dans la même compagnie.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 168) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 30 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne, le 3 mai 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NOMBRÉS	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDiqué.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1322	Marie-Magdelaine	VALENS	Féminin.	4 ans.	»	Cayenne.	»	Cayenne	Sieur Jean-François Héler.
1323	Pasquin	SAMINS	Masculin.	58	»	Id.	Pêcheur.	Id.	Sieur Joseph Servin.
1324	Mariannette	TIERCENT	Féminin.	46	»	Afrique.	Domestique.	Id.	Dame veuve Tierce.
1325	Alexandrine-Florence	CAUCHOISE	Id.	26	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	D. Ile Victoire Davaux.
1326	Alcide-Roger	COMTE	Masculin.	7	Enfants de la négresse	Cayenne.	»	Id.	Id.
1327	Alfred	COMTE	Id.	5	Armentine.	Id.	»	Id.	Dame veuve Balé.
1328	Clément	FIDÉLITÉ	Id.	42	»	Id.	»	Id.	Id.
1329	Adrienne	SOUVERIN	Féminin.	37	»	Id.	Charpentier.	Id.	M. et M. me Jérôme.
1330	Doris	NOT	Id.	37	»	Afrique	Domestique.	Id.	D. Ile Météraud.
1331	Présent	MÉTÉRAU	Id.	31	»	Id.	»	Id.	D. Ile Marie-Louise.
1332	Lucienne	CONGO	Id.	6	»	Cayenne.	»	Id.	M. Lecomte, es-qualité.
1333	Cécile-Alexandrine	RENAUDIN	Id.	4	»	Id.	»	Id.	D. Ile Adèle Bébé.
1334	Persil-Jean-Baptiste	PERSEL	Masculin.	59	»	Afrique.	»	Id.	M. me Senez.
1335	Emma	VERSAILLES	Féminin.	45	»	Id.	»	Id.	D. Ile Loutisa Vendôme.
1336	Antoine	NIZÉS	Masculin.	31	»	Cayenne.	»	Id.	M. Joseph-Gustave Lhuette.
1337	Elisabeth-Miquilo	VERMONT	Féminin.	28	»	Id.	»	Id.	Id.
1338	Victor-Solinence	MOSQUIT	Masculin.	4	»	Id.	»	Id.	Id.
1339	Hermine	PHÉLIXTE	Féminin.	6	»	Id.	»	Id.	Id.
1340	Louise-Virginie	PHÉLIXTE	Id.	4	»	Id.	»	Id.	Id.
1341	Aristide	DRANBERG	Masculin.	4	Enfants de Marie-Thérèse.	Id.	»	Id.	M. Emile Bernard.
1342	Marie-Louise	LÉANROUÉ	Féminin.	40	»	Id.	»	Id.	M. le Procureur du Roi.
1343	Paçifique	TRÉVÉMA	Féminin.	45	»	Id.	»	Id.	Id.
1344	Blaise	LUCÉNÉ	Masculin.	25	»	Id.	»	Id.	Id.
1345	François-Alexandre	KOSCAR	Id.	10	»	Id.	»	Id.	Sieur Stanislas Koscar.
1346	François-Hypolite	KOSCAR	Id.	7	Enfant du déclarant.	Id.	»	Id.	Id.
1347	Anne-Marie	KOSCAR	Féminin.	4	»	Id.	»	Id.	Id.
1348	Héloïse	KOSCAR	Id.	7	»	Id.	»	Id.	Id.
1349	Catherine	MÉGARUS	Id.	68	Mère de la déclarante.	Afrique.	»	Id.	D. Ile Lucile Decoux.
1350	Noëlette	GELMAR	Id.	70	»	Cayenne.	»	Id.	M. le Procureur du Roi.
1351	Catherine	PAMPHILE	Id.	78	Mère de la déclarante.	»	»	Kaw.	D. Ile Amélie Pamphile.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 mai 1841.

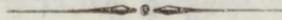
GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 72, Registre N^o 2 des affranchissements.



Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

A CAYENNE, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 6.
JUIN 1841.

(N^o 169) *TARIF* du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de juin 1841 ; SAVOIR :

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 46 c.	le kilogra.	
		terré.....	0 60	id.	
CAFÉ..	{	marchand.....	2 00	id.	
		en parchemin.....	1 00	id.	
COTON sans distinction.....		1 85	id.		
GIROFLE.	{	clous. {	noir.....	2 20	id.
			blanc.....	1 10	id.
		griffes.....	0 20	id.	
CACAO.....		0 70	id.		
COUAC.....		0 50	id.		
PEAUX de bœuf.....		8 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 31 mai 1841.

E. VUILLAUME, GUILLERMIN ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 1^{er} juin 1841.

Le Gouverneur de la Guyane française,
GOURBEYRE.

(N^o 170) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 21, portant envoi d'un décret sanctionné, relatif à la délimitation de la ville de Cayenne (1).

Paris, le 29 janvier 1841.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu, avec votre lettre du 6 août dernier, n^o 214, un décret colonial portant fixation des limites de la ville de Cayenne et de sa banlieue. Après avoir reconnu, par l'examen du dossier de cette affaire, l'exact accomplissement des formalités prescrites en pareil cas, j'ai soumis le décret à la sanction royale, dont il a été revêtu sous la date du 20 de ce mois.

Je joins ici ampliation de ce décret, dont vous voudrez bien assurer l'exécution. Je vous renvoie le plan qui accompagnait votre lettre précitée.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 191, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 171) DÉCRET COLONIAL du 20 janvier 1841, concernant la délimitation de la ville de Cayenne et de sa banlieue.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui
» suit, sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» Les limites de la ville de Cayenne et de sa banlieue sont
» ainsi fixées :

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 6 juin 1841.

» Pour la ville de Cayenne, à l'Ouest et au Nord, par la mer, à l'Est, par le boulevard et le canal Jubelin (de la lettre I à la lettre K du plan y annexé), et, au Sud, par le canal Laussat (de la lettre K à la lettre L dudit plan);

» Pour la banlieue, au Nord, par la mer, à l'Ouest, par la ville, à l'Est, par la crique Montabo (lettre H) et le contour que forme le canal Laussat (lettre C), après sa jonction avec ladite crique, jusqu'à l'embouchure du canal d'écoulement des savannes dites Donez (lettre D), au Sud, par l'embouchure de ce canal jusqu'à son extrémité (lettre E), par une ligne traversant lesdites savannes, jusqu'au grand fossé qui sépare l'habitation la *Magdeleine* de l'habitation dite *Leblond* (de la lettre E à la lettre F), et enfin par la ligne qui décrit ce fossé jusqu'à la mer (de la lettre F à la lettre G).

» Cayenne, le 24 juillet 1840.

» Signé GOURBEYRE.

» Par le Gouverneur :

» L'Ordonnateur,

» Signé BON DE ROUJOUX. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

Paris, le 20 janvier 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de
la marine et des colonies,

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 191, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N^o 172) DÉCISION qui accorde un congé d'un an à M. COUY (Félix), commissaire-commandant du quartier d'Approuague, et qui investit desdites fonctions M. LAGRANGE, 1^{er} lieutenant-commissaire-commandant.

Cayenne, le 16 juin 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 5 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu la lettre, en date du 15 juin courant, par laquelle M. COUY (Félix), commissaire-commandant du quartier d'Approuague, demande un congé d'un an pour aller en France;

Ayant à pourvoir au remplacement de ce fonctionnaire pour toute la durée de son absence de la colonie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.* ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un congé d'un an est accordé à M. COUY (Félix), commissaire-commandant au quartier d'Approuague.

2. M. LAGRANGE (Jean-Marie), 1^{er} lieutenant-commissaire-commandant audit quartier, est investi, dès à présent et pour toute la durée de l'absence de M. COUY, des fonctions de commissaire-commandant.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juin 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

J. BATBEDAT.

(N° 173) Par décision du 16 juin 1841, le traitement de table d'officier a été accordé, à compter du 1^{er} juin, au S^r HERREWIN (Louis), matelot de 2^e classe, faisant fonctions d'officier à bord de la goëlette de l'Etat *la Mignonne*.

(N° 174) DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 2^e semestre 1841.

Cayenne, le 24 juin 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 2^e semestre de cette année ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de ladite commission

MM. le Sous-Inspecteur des Douanes ;

GOYRIENA, }
et BESSE (Eugène), } négociants.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 juin 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Enregistrée à l'Inspection, F° 28, Registre N° 16 des ordres.

(N^o 175) *ORDRE pour l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises, portant condamnation contre le nommé MAXIME.*

Cayenne, le 25 juin 1841.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 49 de l'ordonnance royale du 27 août 1828, confirmée par l'ordonnance royale du 22 août 1833;

Vu le rapport à nous fait, en Conseil, par M. le Procureur général du Roi;

Attendu qu'il n'existe aucun motif de recourir à la clémence royale en faveur du nommé MAXIME;

Sur la proposition du Procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ORDONNÉ que l'arrêt de la Cour d'assises du 21 mai 1841 sera exécuté dans le plus bref délai, à la diligence de M. le Procureur général.

Cayenne, le 25 juin 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

MÉRENTIER , *greffier.*

Enregistré à l'Inspection , F^o 187 , Registre N^o 16 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 176) Par décision du 1^{er} juin 1841 , M. PAIN (Charles-Adolphe) a été attaché au bureau central de l'Inspection , en qualité d'écrivain temporaire , aux appointements de 50 fr. par mois.

(N^o 177) Par décision du 5 juin 1841, M. POULIGO, commis de marine de 1^{re} classe, a été chargé du détail des Hôpitaux, en remplacement de M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE, employé du même grade, empêché, par cause de maladie, de continuer son service.

(N^o 178) Par ordre du même jour, M. DOUILLARD (Edmond), écrivain temporaire au bureau des Revues, a été destiné à continuer ses services au détail des Hôpitaux.

(N^o 179) Par ordre du même jour, M. PROUST, chirurgien de la marine de 3^e classe, chargé du service de santé au poste militaire d'Approuague, a été détaché momentanément sur l'habitation *la Désirée*, sise audit quartier, pour donner ses soins aux personnes atteintes de la variole qui auraient été réunies sur ce point par ordre de M. le Commissaire-Commandant d'Approuague.

(N^o 180) Par décision du 5 juin 1841, un congé de trois mois, pour affaires et sans solde, a été accordé à M. l'abbé LAGRANGE. — Cet ecclésiastique se rend à la Guadeloupe.

(N^o 181) Par décision du même jour, le S^r BRUYÈRE (Martin) a été nommé concierge du Palais de Justice, en remplacement du S^r SALLET, révoqué.

(N^o 182) Par décision du 7 juin 1841, M. DÉZERT (Achille), commis de marine de 1^{re} classe, a été nommé chef du secrétariat particulier de M. le Gouverneur et appelé à remplir en même temps les fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil privé et de conservateur de la bibliothèque dudit Conseil, en remplacement de M. BRACHE, employé du même grade.

(N^o 183) Par ordre du 21 juin 1841, M. SENELLE, chirurgien de la marine de 3^e classe, a été détaché au canal Torcy, pour propager la vaccine et donner ses soins aux ateliers des habitations sur lesquelles il serait appelé par les propriétaires.

(N^o 184) Par ordre du 22 juin 1841, il a été prescrit à M. VIOLETTE, chef de bataillon d'artillerie, de s'embarquer sur le navire du commerce *le Mazagran*, pour se rendre à la disposition de M. le Préfet maritime de Rochefort, où il est appelé à continuer ses services.

(N^o 185) Par décision du 23 juin 1841, le S^r ARCHANGE-VIRGILE a été autorisé à prendre provisoirement le commandement de la goëlette-caboteur *la Joséphine*, vu l'absence, sur la Place de Cayenne, de patrons reçus au cabotage.

(N^o 186) Par décision du 29 juin 1841, M. BLACHIER, commis de marine de 2^e classe, attaché au détail des Travaux et Approvisionnements, a été chargé, sous les ordres du chef dudit détail, de la tenue de la matricule des noirs de l'atelier colonial.

(N^o 187) Par décision du même jour, M. BRACHE, commis de marine de 1^{re} classe, a été mis à la disposition de M. l'Inspecteur colonial, à compter du 1^{er} juillet.

(N^o 188) Une décision du même jour porte que M. SILLIAN, écrivain temporaire, employé à l'Inspection coloniale, sera, à compter du 1^{er} juillet, attaché au bureau central de l'Intérieur.

(N^o 189) Par décision du 30 juin 1841, M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE, commis de marine de 1^{re} classe, a été appelé à servir, à compter du 1^{er} juillet, sous les ordres de M. le chef du détail des Travaux, Approvisionnements et Vivres.

(N° 190) Par décision du même jour, M. TRILLET, 2^e distributeur au Magasin général, a été attaché au bureau central de l'Intérieur, en qualité d'écrivain temporaire.

(N° 191) Par décision du 30 juin 1841, la démission de M. LANNE (Joseph), écrivain, employé au bureau du Domaine et des Contributions, a été acceptée, à compter du 1^{er} juillet.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 7.
JUILLET 1841.

(N^o 192) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 1841 inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>				
Viandes salées.	de porc (1)...	Jambons...	Kil. 2 00	(1) Le Porcsalé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Beuf salé.
		autre.....	Id. 1 10	
	de bœuf (1)...	Cœurs.....	Id. » 40	
		autre.....	Id. » 80	
Viandes apprêtées.....		Id. 4 00		
Laines en masse.....		Id. 4 50		
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....		Id. 4 50		
	à écrire apprêtées.....	Id. 30 00		
Plumes..	de lit..	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamand.	Id. 15 00	
		autres.....	Id. 7 00	
		teintes, à coudre...	Id. 140 00	
Soies.....		Id. 140 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Produits et dépouilles d'animaux (Suite).</i>				
Cire non ouvrée....	{ brune ou jaune.....	Kil.	6 00	
	{ blanche.....	Id.	10 00	
Graisse de mouton. — Suif brut.....		Id.	1 50	
Saindoux.....		Id.	2 00	
Colles.....	{ de poisson.....	Id.	20 00	
	{ forte.....	Id.	2 55	
Fromages.....		Id.	1 80	
Beurre.....	{ frais ou fondu.....	Id.	2 50	
	{ salé.....	Id.	2 00	
Miel.....		Id.	2 00	
Engrais (1).....		Id.	» 15	(1) Exempt de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).
<i>Pêche.</i>				
Graisses de poisson.....		Kil.	» 90	
	{ salés, autres que la Morue (2)..	Id.	» 50	(2) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
	{ Harengs dits pucelles (2).....	Id.	» 25	
Poissons de mer.	{ secs ou fumés (2).....	Id.	» 50	
	{ Morue (2).....	Id.	» 40	
	{ Bacaliau.....	Id.	» 35	
	{ marinés ou à l'huile.....	Id.	4 00	
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>				
Sangues.....		Pièce.	» 15	
Cantharides.....		Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....		Id.	9 00	
Eponges.....	{ communes.....	Id.	10 00	
	{ fines.....	Id.	40 00	
<i>Farineux alimentaires.</i>				
Froment. — Farine pure (3).....		Kil.	» 65	(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
	{ grains (3).....	Id.	» 15	
Maïs.....	{ farines (3).....	Id.	» 20	
Orge grains).....		Id.	» 25	
Avoine (grains).....		Id.	» 25	
Autres Céréales (grains).....		Id.	» 25	(4) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Riz (4).....	{ d'Afrique.....	Id.	» 30	
	{ d'ailleurs.....	Id.	» 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Farineux alimentaires (Suite).</i>				
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....	Kil.	»	50	(1) Exemptes de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Pommes de terre (1).....	Id.	»	20	
Légumes secs et leurs Farines(2).....	Id.	»	50	(2) <i>Idem.</i>
Gruaux et Féculés.....	Id.	»	60	
Grains perlés ou mondés.....	Id.	1	00	
Alpiste et Millet.....	Id.	»	25	
Salep.....	Id.	12	00	
Sagou.....	Id.	2	50	
Pain et Biscuit de mer (3).....	Id.	»	75	(3) <i>Idem.</i>
Biscuits sucrés.....	Id.	3	00	
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....	Id.	1	20	
<i>Fruits.</i>				
Fruits de table.	secs ou tapés.....	Kil.	1	20
	confits au sucre ou au sirop.	Id.	5	00
	—— à l'eau-de-vie.....	Id.	3	00
	—— au vinaigre et au sel.	Id.	2	00
Fruits oléagineux.	Amandes.....	Id.	1	00
	Noix toucas.....	Id.	»	50
	Noix, Noisettes, Avelines et Faïnes.....	Id.	1	25
	Graines de lin.....	Id.	1	50
Fruits à distiller. — Anis vert.....	non dénommés.....	Id.	1	50
	Fruits à enssemencer. — Graines de jardins et de fleurs.....	Id.	1	20
		Id.	7	00
<i>Denrées coloniales.</i>				
Sirops, Confitures et Bonbons.....	Kil.	3	60	
Thé.....	Id.	20	00	
Tabac en feuilles ou en côtes.....	Id.	2	00	
Cigares.....	Id.	15	00	
<i>Sucs végétaux.</i>				
Gommes pures.....	d'Europe.....	Kil.	1	20
	exotiques.....	Id.	2	80
Poix ou Galipot.....	Id.	»	30	
Brai gras et Goudron.....	Id.	»	30	

DÉSIGNATION		UNITES.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Sucs végétaux (Suite).</i>				
	Térébenthine (essence de).....	Kil.	1 50	
	Brai sec, Colophane et Résine d'huile.....	Id.	» 30	
	Résineux exotiques. { Scammonée.....	Id.	80 00	
	{ autres.....	Id.	4 80	
	{ Benjoin.....	Id.	6 00	
	Baume .. { Storax préparé... { liquide.....	Id.	3 20	
	{ en pains... ..	Id.	2 00	
	{ Copahu.....	Id.	4 00	
	autre.....	Id.	24 00	
	{ Aloès.....	Id.	4 40	
	{ Opium.....	Id.	64 00	
	Sucs d'espèces particulières. { Camphre raffiné.....	Id.	15 00	
	{ Manne.....	Id.	3 60	
	{ Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	4 00	
	{ Jus de réglisse.....	Id.	2 00	
	Huiles volatiles.....	Id.	200 00	
	{ d'amandes.....	Id.	4 50	
	{ de graines grasses.....	Id.	2 00	
	Huiles..... { d'olive fine, en paniers.....	Id.	3 00	
	{ <i>Id.</i> commune, en caves...	Id.	2 30	
<i>Espèces médicinales.</i>				
	{ Ipécacuana.....	Kil.	26 00	
	{ Rhubarbe et Méchoacan..	Id.	10 00	
	{ Salsepareille.....	Id.	8 00	
	Racines..... { Jalap.....	Id.	6 40	
	{ Iris de Florence.....	Id.	3 60	
	{ Réglisse.....	Id.	» 90	
	{ autres.....	Id.	6 00	
	Feuilles.. { de séné, entières ou en grabeau..	Id.	7 00	
	{ autres.....	Id.	2 00	
	Fleurs de lavande.....	Id.	4 00	
	Fleurs autres que de lavande.....	Id.	2 00	
	{ Graines de moutarde... ..	Id.	1 00	
	Fruits..... { Follicules de séné.....	Id.	5 60	
	{ autres.....	Id.	2 00	
	Lichens médicinaux.....	Id.	60 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Bois communs.</i>			
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	» 45	
Mâts.....	Pièce.	200 00	
Mâtereaux.....	Id.	100 00	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....	Id.	» 09	
Merrains de chêne.....	Id.	» 25	
Osier en bottes, pelé ou fendu.....	Kil.	» 20	
Liège.....	Id.	2 00	
	Id.	4 00	
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrir.</i>			
Étoupes.....	Kil.	» 80	
<i>Produits et Déchets divers.</i>			
Légumes.....	Kil.	» 25	(1) Exempts de droits, venant de France.
	Id.	2 00	
Fourrages.....	Id.	» 10	
	Id.	» 10	
	Id.	» 10	
Bulbes ou Oignons, excepté les oignons communs (Allium cepa).....	Id.	1 00	
Truffes.....	Id.	40 00	
	Id.	20 00	
Champignons, Morilles et Mousseurons secs ou marinés.....	Id.	6 00	
Drilles et Chiffons.....	Id.	» 25	
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>			
Marbre sculpté, moulé ou poli.....	Kil.	1 00	
Meules à aiguiser.	Pièce.	9 00	
	Id.	20 00	
	Id.	» 08	
Matériaux..	Id.	» 05	
	Id.	» 04	
	Id.	» 07	
	Kil.	» 06	
	Id.	» 06	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles (Suite).</i>				
Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	Pierres ..	à feu	Kil.	» 75
		à aiguiser	Id.	» 75
	Eméri...	ponce	Id.	» 30
		en pierres brutes	Id.	» 18
	Ocre ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes.....	en grains ou en poudre.....	Id.	» 35
			Id.	» 20
			Id.	» 15
	Craie (chaux carbonatée).	Id.	» 15	
	autres	Id.	» 15	
Soufre.	{ fondu en canons ou autrement épuré. sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.		Id.	» 50
Bitume (houille).....		Id.	» 75	
		Id.	» 06	
<i>Métaux.</i>				
Fer...	Fonte brute	Kil.	» 40	
	étiré en barres.....	Id.	» 50	
	platiné ou laminé...	Tôle.....	Id.	1 00
		Fer-blanc..	Id.	2 00
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.	Id.	2 00	
	carburé — Acier.	naturel et cémenté, en barres		
		ou tôle.....	Id.	2 00
		fondu en barres.	Id.	3 00
	pur, battu ou laminé.....	Id.	4 00	
	Cuivre.	allié de zinc, Laiton.	battu ou laminé..	Id.
pour cordes d'instruments.....			Id.	12 00
autre.....		Id.	4 50	
Plomb...	{ battu ou laminé..... à giboyer.....		Id.	1 20
			Id.	1 00
Zinc laminé.....		Id.	1 00	
Mercure natif ou Vif-argent.....		Id.	9 00	
Manganèse.....		Id.	» 04	
<i>Produits chimiques.</i>				
Acides.....	{ sulfurique..... nitrique..... muriatique.....		Kil.	» 40
			Id.	3 70
			Id.	» 24

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Produits chimiques (Suite).</i>				
Acides...	{ nitro-muriatique.....	Kil.	1 06	
	{ phosphorique.....	Id.	1 00	
	{ arsénieux.....	Id.	2 00	
	{ tartarique, oxalique.....	Id.	15 00	
Alcalis.....	{ Potasse.....	Id.	1 30	
	{ Soude.....	Id.	» 22	
	{ de marais ou de salines....	Id.	» 05	
Sels.....	{ ammoniacaux.....	Id.	6 40	
	{ Nitrate de potasse.....	Id.	1 60	
	{ Sulfates... { de soude.....	Id.	» 80	
	{ d'alumine, { de magnésie..	Id.	1 70	
Sels sulfates..	{ Alun. { brûlé ou calciné.	Id.	2 50	
	{ autre.....	Id.	1 90	
	{ de cuivre.....	Id.	1 80	
	{ de zinc.....	Id.	1 28	
Chlorure de chaux.....		Id.	2 40	
Tartrates, Acide de potasse pur (crème de tartre).....		Id.	3 50	
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).		Id.	2 00	
Oxide de plomb rouge (minium).....		Id.	1 34	
<i>Couleurs.</i>				
Crayons composés à gaines..	{ de bois blanc.	Kil.	9 00	
	{ de cèdre....	Id.	30 00	
Encre liquide à écrire.....		Id.	3 00	
Vernis de toute sorte.....		Id.	6 00	
Noir.....	{ à souliers.....	Id.	2 00	
	{ animal. { d'ivoire.....	Id.	1 50	
	{ d'os de cerf et autres..	Id.	» 40	
	{ de fumée.....	Id.	1 20	
Autres couleurs.....	{ sèches ou liquides...}	Id.	2 00	
	{ en pâtes humides...}	Id.	2 00	
<i>Compositions diverses.</i>				
Parfumerie.....	{ Poudre à poudrer..}	Kil.	1 00	
	{ autre.....	Id.	10 50	
Montarde préparée.....		Id.	2 00	
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....		Id.	6 00	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Compositions diverses (Suite).</i>				
Médicaments composés.	Eaux distillées	alcooliques.	Kil.	10 00
		sans alcool.	Id.	10 00
	autres.....		Id.	20 00
Savons ordinaires.	blancs, marbrés ou noirs...		Id.	1 10
		rouges.....	Id.	» 90
Poudre à tirer.....			Id.	6 00
Bougies de blanc de baleine ou de cachalot..			Id.	5 00
Chandelles.....			Id.	1 80
Tabac... }	en poudre.....		Id.	8 00
		préparé.....	Id.	2 00
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.			Id.	1 50
Amidon.....			Id.	1 00
<i>Boissons.</i>				
Vins ordinaires, en futailles, de la Gironde.			Lit.	» 45
	d'ailleurs....		Id.	» 24
Vins ordinaires, en bouteilles....	de la Gironde.....		Id.	1 50
	d'ailleurs.....		Id.	1 20
Vins de liqueur... }	en futailles.....		Id.	2 50
		en bouteilles.....	Id.	2 50
Vin de Champagne et de Bourgogne.....			Id.	5 00
Vinaigre de vin... }	en futailles.....		Id.	» 27
		en bouteilles... ..	Id.	» 75
Vinaigre de bière, cidre et poiré.....			Id.	» 27
Cidre, Poiré et Verjus.....			Id.	» 30
Bière.....	de vin, en bouteilles.....		Id.	1 50
	----- en futailles.....		Id.	1 00
Eau-de-vie. }	de grains et de pommes de terre.		Id.	» 50
		de genièvre.....	Id.	1 50
		de cerise (Kirsch-wasser)... ..	Id.	2 50
Liqueurs.....			Id.	2 50
Eaux minérales... }	gazeuses, en cruchons.		Kil.	» 75
		autres.....	Id.	1 00
<i>Vitrifications.</i>				
Poterie de terre.. }	grossière.....		Kil.	» 25
		Faïence.....	Id.	1 00

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES					
MARCHANDISES.					
<i>Vitrifications (Suite).</i>					
Porcelaine..	{ fine	Kil.	8 00		
	{ commune	Id.	2 50		
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.		Id.	18 00		
Miroirs petits.....		Id.	6 00		
Verrerie. — Cristaux.....		Id.	3 00		
Verrerie autre que Cristaux..		Id.	1 50		
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers		Id.	9 00		
<i>Fils.</i>					
Fil de chanvre ou de lin retors.	{ é cru .	{ à voile.....	Kil.	3 00	
		{ autre qu'à voile.	Id.	6 00	
	{ bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle....	Id.	16 00		
Fil de coton.....		Id.	10 00		
<i>Tissus de lin ou de chanvre.</i>					
Toile..	{	à balle.....	Kil.	1 30	
		à paille et à voile.....	Id.	4 50	
		à matelas.....	Id.	6 00	
	{ unie...}	{	écru, avec ou sans apprêt.	Id.	15 00
			dite brin.....	Id.	17 00
			blanche ou mi-blanche..	Id.	20 00
			teinte.....	Id.	6 00
			imprimée.....	Id.	5 00
			cirée.....	Id.	7 50
	{ croisée...}	{	Coutil.....	Id.	12 00
			autre.....	Id.	12 00
	Linge de table en pièces.	{ uni...}	{ é cru	Id.	12 00
{ blanc.....			Id.	18 00	
{		{	ouvragé et damassé blanchi.	Id.	27 00
			damassé.....	Id.	60 00
Batiste et Linon.....		Id.	140 00		
Passementerie et Rubanerie de fil blanc..		Id.	12 50		
Bonneterie.....		Id.	11 00		
Etoffes mélangées.....		Id.	20 00		
<i>Tissus de laine.</i>					
Couvertures.....		Kil.	7 00		
Tapis.....		Id.	30 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Tissus de laine (Suite).</i>				
Draps.....		Kil.	38 00	
Casimirs et Mérinos.....		Id.	60 00	
Molleton blanc ou teint.....		Id.	12 00	
Étoffes diverses.....		Id.	35 00	
Châles brochés { de pure laine.....		Id.	200 00	
et façonnés. } mélangés de coton.....		Id.	120 00	
Bonnets de laine communs.....		Id.	12 00	
Bonneterie.....		Id.	35 00	
Passenterie et Rubanerie de pure laine...		Id.	18 00	
Étoffes mélangées.....		Id.	18 00	
<i>Tissus de soie.</i>				
Étoffes .	pures..	unies.....	Kil.	180 00
		façonnées.....	Id.	195 00
	mêlées.	brochées de soie.....	Id.	195 00
		de fil, sans autre mélange	Id.	120 00
		d'autres matières.....	Id.	120 00
Tulle.....		Id.	120 00	
Gaze de soie pure.....		Id.	175 00	
Crêpe.....		Id.	130 00	
Bonneterie... ..		Id.	150 00	
Passenterie de soie pure.....		Id.	150 00	
Rubans, même de velours.....		Id.	180 00	
Chapeaux de soie.....		Pièce.	12 00	
<i>Tissus de coton.</i>				
Toiles, Percales	{	écrus et blancs.....	Kil.	12 00
		et Calicots. } teints et imprimés.....	Id.	25 00
Toile dite Cotonnine, Paliaca et Mouchoirs.		Id.	16 00	
Linge de table en pièces.....		Id.	25 00	
Châles.....		Id.	40 00	
Mousseline.	{	commune pour moustiquaires,		
		dite Girafe.....	Id.	15 00
		fine, Organdi, Batiste d'Écosse.	Id.	55 00
Draps et Velours.....		Id.	24 00	
Étoffes croisées, Basins, Piqués et autres...		Id.	15 00	
Étoffes dites Printanières.....		Id.	15 00	
Couvertures.....		Id.	10 00	
Tulle et Gaze.....		Id.	300 00	
Bonneterie.....		Id.	22 50	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Tissus de coton (Suite).</i>				
Passementerie et Rubanerie.....		Kil.	12 00	
Etoffes mélangées.....		Id.	20 00	
<i>Fentes.</i>				
Chapeaux.....		Pièce.	2 50	
<i>Papier et ses applications.</i>				
Carton.	{ moulé, dit Papier mâché.....	Kil.	6 00	
	{ coupé et assemblé.....	Id.	8 00	
Papier	{ d'enveloppe à pâtes de couleur....	Id.	1 50	
	{ blanc ou rayé, pour musique.....	Id.	3 50	
	{ colorié, en rames ou en mains....	Id.	3 50	
	{ peint, en rouleaux, pour tentures...	Id.	3 75	
Livres...	{ en langues mortes ou étrangères.	Id.	10 00	
	{ en langue française.....	Id.	6 00	
Cartes...	{ à jouer.....	Id.	15 00	
	{ géographiques.....	Id.	20 00	
Gravures et Lithographies.....		Id.	50 00	
Musique gravée.....		Id.	18 00	
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>				
Peaux.	{ préparées (tannées ou corroyées).	Kil.	6 00	
	{ Gants.....	Id.	60 00	
	{ ouvrées. { Souliers.....	Id.	20 00	
	{ non dénommées.....	Id.	36 00	
Chapeaux de paille, grossiers.....		Pièce.	5 00	
d'écorce ou de sparte. fins.....		Id.	18 00	
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte.....		Mètre.	» 50	
Vannerie....	{ pelée.....	Kil.	1 00	
	{ coupée.....	Id.	6 00	
Cordages....	{ de chanvre.....	Id.	1 50	
	{ de sparte.....	Id.	» 40	
	{ Filets neufs ou en état de servir	Id.	3 00	
Limes et Râpes	{ à grosses tailles.....	Id.	4 50	
	{ à polir, de 17 c. ^{es} de longueur et au-dessus.....	Id.	7 50	
Scies.....	{ ayant 146 c. ^{es} de longueur	Id.	4 50	
	{ ou plus.....	Id.	4 50	
	{ ayant moins de 146 c. ^{es}	Id.	6 75	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>					
Outils.....	de pur fer.....	Kil.	3 00		
	de fer, rechargés d'acier....	Id.	4 00		
	en plomb.....	Id.	2 00		
	en fonte.....	Id.	» 60		
	en fer... {	Clous.....	Id.	1 20	
		autres.....	Id.	2 00	
	en tôle.....	Id.	1 80		
	en fer-blanc.....	Id.	6 00		
Ouvrages.....	en acier.....	Id.	4 50		
	en zinc.....	Id.	4 50		
	en étain.....	Id.	3 50		
	en cuivre, laiton et bronze, dorés.....		Id.	15 00	
		----- argentés.	Id.	9 00	
		----- autres..	Id.	8 00	
	en cuivre pur. {	tournés.....	Id.	8 00	
clous.....		Id.	5 00		
d'or ou de vermeil.....		Gram.	» 50		
Orfèvrerie... {	d'argent.....	Id.	» 36		
Bijouterie.. {	d'or.... {	ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	10 00	
		autre.....	Id.	6 00	
	d'argent. {	ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	» 90	
		autre.....	Id.	» 50	
	Corail taillé, non monté.....	Kil.	300 00		
Dames-jeannes clissées.....	Pièce.	2 50			
Plaqués.....	Kil.	12 00			
Caractères d'imprimerie neufs.....	Id.	6 50			
Armes de chasse ou de luxe. {	blanches.....	Id.	27 00		
	à feu.....	Id.	25 00		
Horlogerie. {	Montres {	à boîtes d'or.....	Gram.	1 50	
		----- d'argent et de métal autre que l'or.	Id.	» 15	
	Autres Ouvrages montés.....	Kil.	30 00		
Horlogerie. {	Fournitures.....	Id.	30 00		
	Horlogerie en bois.....	Id.	9 00		
Couteaux flamands.....	Id.	3 00			

DESIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
MARCHANDISES.				
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Coutellerie.....		Kil.	18 00	
Embarcations... {	en état de servir.....	Ton.	300 00	
	Ancres.....	Kil.	1 50	
	Câbles en fer.....	Id.	1 50	
Tabletterie..... {	Peignes... {	d'écaille....	Id.	90 00
		d'ivoire....	Id.	350 00
	autre.....	Id.	12 00	
Parapluies { et Parasols. {	en soie.....	Pièce.	16 00	
	en toile cirée ou autre.....	Id.	10 00	
Ouvrages { en bois. {	Futailles vides montées, cerclées en bois.....	Lit.	» 04	
	— démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)..	Pièce.	9 00	
		Kil.	9 00	
Mercerie..... {	commune.....	Kil.	9 00	
	fine..... {	Aiguilles....	Id.	60 00
		autre.....	Id.	21 00
Bimbeloterie.....		Id.	8 00	
Instruments de musique.. {	Forté-piano... ..	Pièce.	1,200 00	
	Orgues d'église..	Id.	1,200 00	
Effets { à usage {	Chemises et Casaqués communes en molleton ou ratine.....	Kil.	15 00	
		Id.	9 00	
	en tissus communs de lin ou de chanvre écriu ou teint.....	Id.	16 00	
	en tissu de coton.....	Id.	75 00	
	en drap, casimir et lasting.....	Id.	75 00	

Cayenne, le 29 juin 1841.

Les Membres de la commission,
E. BESSE, GOYRIENA ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur p. i.,
J. BATBEDAT.

Approuvé, pour être mis à exécution à compter du 1^{er} juillet
au 31 décembre 1841 inclusivement.

En séance du Conseil privé, à Cayenne, le 2 juillet 1841.

Le Gouverneur de la Guyane française,
CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, N^o 7, au Registre à ce destiné.

(N^o 193) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de juillet 1841 ; SAVOIR :*

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 46 c.	le kilogra.	
		terré.....	0 60	id.	
CAFÉ..	{	marchand.....	2 00	id.	
		en parchemin.....	1 00	id.	
COTON sans distinction.....		1 90	id.		
GIROFLE.	{	clous. {	noir.....	2 20	id.
			blanc.....	1 10	id.
		griffes.....	0 20	id.	
CACAO.....		0 70	id.		
COUAC.....		0 40	id.		
PEAUX de bœuf.....		8 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 30 juin 1841.

E. VUILLAUME, J. LALANNE ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur* p. i.,

J. BATBEDAT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 2 juillet 1841.

Le Gouverneur de la Guyane française,

CHARMASSON.

(N^o 194) *ARRÊTÉ portant nominations provisoires au Conseil privé de la Guyane française.*

Cayenne, le 1^{er} juillet 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 61, §. 2, et 151, §. 3, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenus par l'ordonnance du 22 août 1833;

Considérant qu'il est devenu urgent, pour ne pas arrêter le service, de compléter immédiatement, par des nominations provisoires, le Conseil privé de la Guyane française, dont une

partie des membres sont absents, empêchés ou démissionnaires ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés provisoirement , sous l'approbation du Roi ,
Conseiller privé , M. ROUBAUD (François-Marie), maire de
la ville de Cayenne ,

Et conseiller privé suppléant , M. BRÉMOND (Michel), habi-
tant-propriétaire.

2. Le présent arrêté sera enregistré à l'Inspection coloniale,
publié dans la Feuille et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 1^{er} juillet 1841.

CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 18, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 195) *ARRÊTÉ portant clôture de la session ordinaire
de 1841 du Conseil colonial.*

Cayenne , le 3 juillet 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833 , concernant le ré-
gime législatif des colonies ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

La session ordinaire de 1841 du Conseil colonial de la
Guyane française est et demeure close.

Cayenne , le 3 juillet 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i. ,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 28, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 196) *ORDRE* qui affecte un local, dans le corps de garde du Fort, comme salle de police pour recevoir les miliciens condamnés à la détention.

Cayenne, le 6 juillet 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que les deux chambres du 1^{er} étage du corps de logis principal de la Geôle, au-dessus du corps de garde, destinées, conformément à l'ordre du 24 octobre 1832, à recevoir les miliciens condamnés à la détention, sont presque constamment occupées par des individus condamnés judiciairement ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

ORDONNONS que le corps de garde du Fort sera, à compter de ce jour et jusqu'à l'entier achèvement de la prison civile, destiné à recevoir les miliciens condamnés à la détention.

L'Ordonnateur et le Commandant de la Place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 juillet 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *par intérim*,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 29, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 197) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 147, au sujet des noirs engagés comme pionniers militaires (1).

Paris, le 23 avril 1841.

Monsieur le Gouverneur, M. votre prédécesseur, en m'accusant réception, sous la date du 30 janvier dernier (lettre n^o 32), de ma dépêche du 6 novembre 1840, concernant les noirs récemment engagés au Sénégal pour être employés à Cayenne

(1) Toutes les dépêches insérées au présent Bulletin sont parvenues dans la colonie le 10 juillet 1841.

en qualité de pionniers, m'a soumis la question de savoir si ces noirs devaient cesser d'être considérés comme des ouvriers militaires, et M. GOURBEYRE, en se prononçant pour la négative, a exprimé l'opinion que les ordres contenus dans la dépêche précitée ne se rapportaient qu'à la discipline desdits noirs et à l'imputation de la dépense qu'ils occasionnent.

Cette interprétation est entièrement conforme aux intentions qui ont dicté la dépêche du 6 novembre. Les individus dont il s'agit, bien que placés sous la discipline militaire, doivent donc continuer à être employés aux travaux auxquels ils sont propres, et je ne puis que m'en rapporter à l'Administration de Cayenne quant au meilleur parti à en tirer dans l'intérêt du service public.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 172, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 198) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 150, qui interdit de recevoir, aux colonies, des engagements militaires pour l'armée.*

Paris, le 30 avril 1841.

Monsieur le Gouverneur, M. GOURBEYRE m'a rendu compte, par lettres des 24 novembre et 18 décembre derniers, de deux engagements contractés, à Cayenne, pour le service militaire, et, sous la date du 5 janvier, il m'a demandé l'autorisation de faire recevoir d'autres engagements de même nature.

Ces engagements ne pourraient être valables qu'autant qu'ils seraient contractés en vertu de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, et cette loi n'est point exécutoire aux colonies.

L'autorisation demandée ne saurait donc être accordée. Je me réfère, dans ce sens, à la circulaire de mon prédécesseur du 7 novembre 1837.

Lorsque des Français résidant à la Guyane manifesteront l'intention bien arrêtée de contracter un engagement militaire

et lorsqu'ils vous paraîtront évidemment susceptibles d'être admis dans le service militaire en France, après avoir satisfait aux conditions déterminées par la loi, vous pourrez leur accorder, à cet effet, des passages, à la ration, à bord des bâtiments de l'État, aux frais des services militaires des colonies, en ayant soin de m'en rendre compte.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 176, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N^o 199) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 167, au sujet
de l'allocation de la haute paye aux remplaçants dans l'armée.

Paris, le 7 mai 1841.

Monsieur le Gouverneur, il m'a été rendu compte que des remplaçants de jeunes soldats, retenus dans les colonies, après le terme de leur engagement, faute d'occasion pour revenir en France, ont réclamé la haute paye d'ancienneté à partir de l'expiration de leur service.

Les dispositions de l'art. 151 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1837 déterminent les positions où les remplaçants peuvent prétendre à la haute paye d'ancienneté. Les militaires placés dans cette catégorie qui restent momentanément au corps, pour cause de force majeure, après avoir atteint l'époque de leur libération du service, ne sont point susceptibles de recevoir l'allocation dont il s'agit hors le cas où ils contractent un rengagement militaire.

Vous aurez à notifier ces instructions aux conseils d'administration des corps de troupe en garnison dans la colonie.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 176, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

(N° 200) PROGRAMME pour la célébration de l'anniversaire des 27, 28 et 29 juillet 1830.

Cayenne, le 22 juillet 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance du Roi du 6 juillet 1831 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Une fête nationale sera célébrée, à Cayenne, le jeudi 29 du présent mois de juillet, à l'occasion de l'anniversaire des journées des 27, 28 et 29 juillet 1830.

Au lever du soleil, la Place et la Rade feront une salve de vingt-un coups de canon en arborant le pavillon. Le Commandant de la Rade commencera à tirer au second coup de la Place.

Les bâtiments de l'État et du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

Le Gouverneur, accompagné des fonctionnaires des divers services, assistera à la Messe militaire, qui sera célébrée, à l'Église paroissiale, à 7 heures et demie précises.

Un *Te Deum* sera chanté à l'issue de la Messe.

Au moment où l'on entonnera le *Domine salvum fac Regem*, il sera fait une triple décharge de mousqueterie et une seconde salve de 21 coups de canon, par la Place.

Au retour de la Messe, la Milice et les troupes de la garnison seront passées en revue, sur la place d'Armes, par le Gouverneur.

Les militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les troupes et les marins de l'État recevront une distribution extraordinaire de 0 l. 50 c. de vin par homme, et les noirs de la compagnie africaine, une double ration de tafia.

Les noirs et négresses du service colonial recevront également une allocation extraordinaire de vivres.

Les travaux seront suspendus dans les ateliers et sur les chantiers.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la Savanne et dans le Port.

La Place et la Rade feront une dernière salve au moment où le Gouverneur, au banquet, portera un Toast à la santé du Roi.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

MM. les Chefs d'Administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié, affiché et enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 22 juillet 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur par intérim,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 37, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 201) *ARRÊTÉ* portant promulgation de la loi du 6 mai 1841, relative aux Douanes.

Cayenne, le 23 juillet 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 mai dernier, n^o 180, portant notification de la loi du 6 du même mois, concernant le tarif des douanes de France ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 6 mai 1841, relative aux douanes, est promulguée et publiée à la Guyane française.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, ainsi que la loi précitée, partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 juillet 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 36, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 202)

LOI relative aux Douanes.

Au palais des Tuileries, le 6 mai 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT;

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

TARIF.

Importations.

ARTICLE PREMIER.

Les droits de douanes à l'importation seront, pour les objets ci-après désignés, établis ou modifiés de la manière suivante :

§. 1^{er}.

		brutes... 0 ^f 05 ^c	
		calciniées. } 0 20	
Chaux.....	{ Pierres.....	{ broyées. }	
	{ éteinte.....		
	{ de la noix de galle et	liquides... 5 00	
	{ des avelanèdes... }	concrets.. 7 00	
Sucs tanins extraits..	{ d'autres végétaux... }	liquides... 0 50	
		concrets.. 1 25	les 100
Minerai d'antimoine, tel qu'il est extrait de la mine et avant toute préparation.....		1 00	kilogr.
		de l'Inde.. 15 00	
Rotins de petit calibre (entiers ou en éclisses.)	{ par navires français.. }	d'ailleurs.. 25 00	
	{ par navires étrangers..... }	30 00	
Baies de nerprun et orcanète.....	{ par navires français..... }	5 00	
	{ par navires étrangers..... }	7 50	

Huiles volatiles ou essences.....		de roses et de bois de Rhodes.....	40 00	} le kilogr.	
		de girofle, muscade, macis, cannelle, sassafras, fenouil, anis, carvi, cajeput, camomille, valériane et amande amère.....	5 00		
		d'oranges, de citrons ou leurs variétés.	4 00		
		toutes autres.....	0 75		
} crues	} par mer	des Sables d'Olonne exclusivement à Dunkerque	} par navires français. 0 50	} les 100 kilogr.	
		inclusivement.....			} par navires étrangers. 1 00
		par tous autres points... Droits actuels.			
		} par terre	de la mer à Halluin exclusivement... 0 50		
			par la rivière de Meuse et par le département de la Moselle..... 0 10		
par tous les autres points..... 0 15					
} houilles	Toutefois, les houilles qui, d'Halluin à Baisieux exclusivement, entreront par la voie des canaux seront soumises au droit de 50 centimes, à moins que la taxe d'entrée n'ait été acquittée d'avance au bureau de Condé.				
	} carbonisées (coke).....	} Le double des droits fixés pour la houille crue.			
		Goudron minéral provenant de la distillation de la houille, quel qu'en soit l'état, soit liquide, soit concret.....	0 ^f 10 ^c	les 100 kilogr.	
	} solides.	jais.....	} Droits actuels.		
		succin.....	}		
		purs de Judée et autres bitumes	} 2 ^f 00 ^c	} les 100 kilogr.	
		purs de toute espèce.....			
	} autres.	mêlés de terre. { par navires français. 0 10	}		
		{ idem étrangers et par terre..... 0 20			
	} fluides sans distinction de couleur (napte, pétrole, malte, etc.).....	} Droits actuels.			
brutes ou simplement équarries autrement que par le sciage, par les bureaux que le Gouvernement désignera..... Droits actuels.					
Pierres calcaires à cristallisation confuse, dites écossines, désignées par la loi du 2 juillet 1836.	ailleurs elles payeront, suivant leur état, comme les marbres non dénommés.				
	ouvrées en pièces préparées pour la bâtisse et non polies, par les bureaux que le Gouvernement désignera.....		15	pour 100 de la valeur.	
	ailleurs elles payeront, suivant leur état, comme les marbres non dénommés.				
	en carreaux { taillés dans des feuilles ou lames schisteuses d'extraction naturelle.....	15	pour 100 de la valeur.		
sculptées, moulées, polies ou entièrement ouvrees.....	} le droit des marbres, selon leur état.				

Moellons et déchets de pierres, y compris la castine.....	} Mêmes droits que pour les pierres à chaux brutes.
Marbre scié et simplement plané à la meule ou au sable.....	
Sulfate de baryte (spath pesant).....	1 fr. les 100 kilogrammes.
Peaux de vigogne et de lama, revêtues de leurs laines.....	} Comme peaux de mouton, selon l'état.
Chapeaux de fibres de palmier.....	} La pièce, sous les conditions déterminées, par la loi du 17 mai 1826, pour les chapeaux de paille, chaque croisure étant considérée comme une tresse.
Baumes non dénommés.....	} Même droit que le baume de copahu.
Sulfate double de fer et de cuivre (vitriol d'Admonde et de Saltzbourg).....	18 ^f 50 ^c
Acide arsénieux.....	8 00
Vessies natatoires de poissons, brutes et simplement deséchées.....	30 00
Minerai d'étain.....	} Même droit que le minerai de cuivre.
Semoules.....	} Comme pâte d'Italie.
	} Comme farine ordinaire, selon l'espèce.

Le même tarif s'appliquera aux semoules importées en Corse.

Produits des contrées situées au delà des passages de la Sonde.

La disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 2 juillet 1836, relative aux produits des îles de la Sonde, ne s'appliquera, à l'égard des navires expédiés à destination des mers des Indes postérieurement à l'ordonnance du 2 septembre 1838, qu'aux produits naturels (le sucre excepté) des pays situés au delà des passages et des îles de la Sonde, soit au nord du troisième degré de latitude septentrionale, soit à l'est du cent sixième degré de longitude est, et qui en seront rapportés en droiture.

§. 2.

Fontes brutes en masse pe. 15 kilog., importées...	} de Blanc-Misseron à Mont-Genève exclusivement.....	4 ^f 00 ^c	} les 100 kilogr.
		5 00	
Nickel métallique.....	} allié d'autres (en masse.....	30 00	}

Liège	} brut et revêtu de sa croûte ger- cée, en planches ou fragments de toute dimension.....	6 00	} les 100 kilogr.	
		} râpé en planches ou fragments de toute dimension.....		9 00
				} ouvré (bouchons)..... Droit actuel.
Tourbe carbonisée.....	} 0 f 05 ^c par mètre cube.			
Charbon de bois.....	}			
Tiges ou filasses de ba- nanier ; fibres d'aloès, chanvre de Manille (abaca), phormium tenax et autres végétaux filamenteux non spé- cialement tarifés.....	} bruts ou simple- ment dépouillés	} des colonies françaises.....	} 0 f 10 ^c	
				} de leur paren- chyme.....
	} blanchis ou pré- parés pour pâte	} des colonies françaises.....	1 00	
			} à papier.....	} d'ailleurs ..
	} riz.....	} oléagineux).....		
			} arachides et touloucouna (fruits millet.....	1 00
	} huile de palme, de coco et de touloucouna.....	2 50		} les 100 kilogr.
		} bois de santal rouge.....	4 00	
	} dents d'éléphant en défenses entières ou en morceaux de plus de 1 kilogramme.....		0 80	} les 100 kilogr.
		} café.....	25 00	
} des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.....	78 00		} les 100 kilogr.	
	} d'ailleurs.....			} Droits actuels.
Joncs et roseaux de la Guyane française (ways)..	} Mêmes droits que les joncs d'Europe en tiges entières.			
Blanc de baleine et de cachalot.....	} de pêche française.....	} Droit actuel.		
		} de pêche étrangère.	} les 100 kil.	
Brut... 20 f 00 ^c	} les 100 kil.			
Pressé.. 30 00				
		Raffiné.. 75 00		
Outre-mer	} 5 00 le kilog.			
Aiguilles à coudre.....	} 8 00 le kilog.			
Hameçons.....	} Le d. de la mer. fine.			
Cachou en masse..	} par nav. franç.	} de l'Inde.....	} 15 f 00 ^c	
				} d'ailleurs, hors des entrepôts..
	} par navires étrangers.....	36 00	} les 100 kil.	
				50 00
Buis en bille ou scié à plus de 3 décim. d'épaisseur..	} Moitié des dr. actuels.			

Les machines à vapeur de fabrication étrangère, quelle qu'en soit la force, employées sur des navires français des-

tinés à la navigation internationale maritime, seront exemptes de tous droits.

Les machines à vapeur de fabrication française, quelle qu'en soit la force, employées sur des navires destinés à la navigation internationale maritime, donneront droit à une prime de 33 p. 3^o de la valeur en entrepôt des mêmes machines de construction étrangère; cette valeur sera déterminée par le comité consultatif des arts et manufactures.

Dans le cas où lesdites machines, soit étrangères, soit françaises, seraient, par une cause quelconque, affectées ultérieurement à une destination autre que la navigation internationale maritime, celles de construction étrangère seront assujetties au paiement du droit exigible d'après le tarif actuellement en vigueur, et celles de construction française au remboursement de la prime.

La disposition finale de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836 est abrogée en ce qui concerne les machines qui jouiront de la prime déterminée au second paragraphe du présent article.

Pièces d'intérieur de métiers à tulle (chariots, guides, bobines, etc.)..... } comme outils, selon l'espèce.

Châles de cachemire fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe... } Longs de toute dimension et carrés de 180 centimètres et au-dessus... 100^f00^c } la Carrés de moindre dimension. 50 00 } pièce.

		Écrus.	Blanchis à quel-que degré que ce soit.	Teints		
Fils de lin et de chanvre, sans distinction de ceux d'étoupes, fournissant au kilogr..	simples.	1 ^{re} classe. 6,000 mètres ou moins.	16 ^f	26 ^f	36 ^f	Les 100 kilogrammes.
		2 ^e — Plus de 6,000 mètres, et pas plus de 12,000.	24	36	46	
		3 ^e — Plus de 12,000 mètres, et pas plus de 24,000.	40	56	66	
		4 ^e — Plus de 24,000 mètres.	70	95	105	
	retors.	1 ^{re} classe. 6,000 mètres ou moins.	22	38	48	
		2 ^e — Plus de 6,000 mètres; et pas plus de 12,000.	36	52	62	
		3 ^e — Plus de 12,000 mètres, et pas plus de 24,000.	64	84	94	
		4 ^e — Plus de 24,000 mètres.	112	140	150	

Une ordonnance du Roi réglera le mode d'application des droits sur les fils retors; cette ordonnance sera soumise aux Chambres, pour être convertie en loi, dans les trois premiers mois de la session prochaine.

Les fils de toute sorte ne pourront être importés que par les ports d'entrepôt réel ou par les bureaux de la frontière de terre ci-après :

Armentières.	Sierck.
Halluin.	Forbach.
Lille.	Strasbourg.
Baisieux.	Pont-de-Beauvoisin.
Condé.	Entre-Deux-Guiers.
Blanc-Misseron.	Saint-Laurent-du-Var.

Ils seront présentés en paquets séparés ne contenant chacun que du fil passible du même droit. A défaut de cette séparation, la Douane percevra le droit du fil du numéro le plus élevé contenu dans le paquet.

Pour faciliter l'application du tarif des fils tel qu'il est établi ci-dessus, il sera déposé, dans chaque bureau ouvert à leur importation, des écheveaux des numéros formant le point de partage entre chaque classe.

Ces écheveaux, qui seront placés sous le double cachet des départements du commerce et des finances, serviront de type pour la perception du droit, sauf le recours, en cas de contestation, aux experts institués par la loi du 27 juillet 1822.

A l'avenir, dans l'application du droit sur les toiles, tout fil qui apparaîtra plus ou moins découvert dans l'espace de cinq millimètres sera compté comme fil entier.

Le linge de table ouvragé dont la chaîne présentera, plus ou moins découverts, dans l'espace de cinq millimètres, seize fils et plus payera le droit des toiles unies.

Le linge de table damassé de même finesse payera le même droit augmenté de vingt pour cent.

Toiles croisées ou coutils.	{	pour tenture ou literie. . . .	Droits actuels.
		pour vêtements.	{ écrués . . . Droits actuels, autres . . . 300 fr. par 100 k.

Les toiles croisées grossières dites treillis payeront comme toiles unies de moins de huit fils.

Ne seront admis comme *écrus* que les toiles et le linge qui n'ont reçu aucun degré de blanchiment, soit avant, soit après le tissage, et qui conservent la couleur prononcée de l'écrû.

Seront passibles de la surtaxe applicable aux toiles teintes les toiles écrues, blanches, mi-blanches ou imprimées, ayant dans la chaîne ou la trame un ou plusieurs fils de couleur.

Acide	{ oléique	{ en masse	{	Même droit	{	
				que le suif brut.		
	{ stéarique	{ ouvert	{	Même droit	{	
				que la cire blanche non ouvrée.		
Acétate de fer.	{ liquide	{ concentré à un degré quelconque	{	5 ^f 00 ^c	{ les 100	
				40 00		kilogr.
Bois à brûler.	{ en bûches	{ en fagots	{	0 05	{ le 100	
				0 05		en nombre
Bois odorants.	{ de sassafras	{ par navires français ,	{ des pays hors d'Europe ..	5 00	{ les 100	
				{ par navires étrangers		{ d'ailleurs ...
		{ autres	{ par navires français ,			
				{ par navires étrangers		{ d'ailleurs ...
Bois d'Angica				Même droit		
				que le bois de gaïac.		
Boutons	{ de passe-menterie	{ en coton pur ou mélangé de matières autres que la laine ou la soie	{ unis	100 ^f 00 ^c	{ les 100	
				{ façonnés		200 00
		{ autres	{ autres que de passementerie	{	comme passementerie, selon l'espèce.	
					{ communs	100 ^f 00 ^c
			{ fins	200 00	kilogr.	
Sont considérés comme fins les boutons en acier, en ivoire, en nacre, en écaille, en verre ou cristal taillé, ainsi que les boutons dorés, argentés, plaqués, estampés, vernis, brunis ou bronzés, et généralement tous les boutons de luxe.						
Carillons à musique, importés par les bureaux et sous les formalités voulues par la loi du 2 juillet 1836, pour l'importation de l'horlogerie						
5 fr. le kilogr.						

Graines oléagineuses.	de lin.....	par mer.....	Droits actuels.	les 100 kilogr.
		par terre.	du cru des pays limitrophes....	
			d'ailleurs.....	
	de ricin.....		Droits actuels.	
autres, y compris la graine de sésame...	par mer.	par navires français.....	3 ^f 00 ^c	
		par navires étrangers.....		
	par terre.	d'ailleurs.....	3 50	

Nattes ou tresses de bois blanc ouvragées. { Mêmes droits que les tresses de bois blanc de sept millimètres ou moins de largeur.

Jarosse (graine de vesce)..... Même droit que les fourrages.

Thés..	par navires français..	de l'Inde.....	Droits actuels.	le kil.
		par terre.	des ports de la Baltique et de la mer noire, lorsqu'il sera dûment justifié qu'il s'agit de thés de caravane qui y auront été importés	
	par navires étrangers.....		d'ailleurs.....	

Tiges de millet propres à la confection des balais..... 0^f 10^c | les 100
Toiles métalliques en fer..... 100 00 | kilogr.

Zinc de première fusion, en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques..... { par navires français. Droit actuel.
par navires étrangers, 1^f 50^c les 100 kil.

Outres en cuir, vides..... 10 pour cent de la valeur.

Almanachs imprimés en langue étrangère..... { Même droit que les ouvrages en langue française imprimés à l'étranger.

Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées..... { Même droit que les lithographies et gravures d'ornements.

Iris de Florence. { en racines..... } les deux tiers du droit actuel.
travaillé en pois ou boules, pour la pharmacie ou la passementerie..... } le droit de la mercerie fine.

Ne seront admis comme *agneaux* et *chevreaux* que les jeunes sujets pesant moins de huit kilogrammes, et comme *cochons de lait* que les jeunes sujets pesant moins de quinze kilogrammes.

Exportations.

Art. 2. Les droits de douanes à l'exportation seront, pour les objets ci-après désignés, établis ou modifiés de la manière suivante :

§. 1^{er}.

Chiens de forte race 5 fr. par tête.

Cette disposition ne sera applicable que sur la frontière de terre, de Dunkerque aux Rousses exclusivement. Seront considérés comme chiens de forte race ceux qui auront trois cent vingt-cinq millimètres et plus de hauteur au milieu de l'échine.

Chevaux entiers..... 5^f 00^c par tête.

Pierres à chaux, brutes, entières ou broyées..... 0 01 } les 100

Plants d'arbres..... 0 05 } kilog.

Coke..... } Comme

Terres et roches bitumineuses..... } les

Bitumes solides de l'espèce du bitume de Judée..... } houilles.

Carton collé et complètement fabriqué à l'exclusion

de la pâte de papier mise en rames ou en feuilles. 1^f 00^c les 100 kilog.

Charbon de bois et de chènevottes.. 0^f 10^c } les 100 kil. par les points que

Minerai de fer 0 10 } le Gouvernement désignera.

Minerai de cuivre et autres non dé-
nommés..... 0^f 10^c les 100 kil.

Duvet de cachemire et poils actuel-
lement prohibés..... 0^f 50^c le kil.

Cocons de vers à soie..... } Même droit que la bourre
en masse écruë.

§. 2.

	de pin, de sapin et d'orme.....	Droits actuels.	
Bois à construire.	de noyer. {	scié en planches ou pla- teaux, ayant vingt-sept millimètres ou plus d'épaisseur sur un mètre quarante - six centimètres ou plus de longueur, y compris les bois de fusils termi- nés ou ébauchés.....	30 fr. les 100 kil.
		autres... {	
	Bouteilles pleines.....		Même droit que les bou- teilles vides.

Fourrages : foin, paille, herbes de toute espèce, y compris les jarosses (graine de vesce)..... } of 10^c } les 100 kilog.
Sable commun ou gravier..... } 0 or }

Art. 3. Les dispositions du tarif de sortie actuellement en vigueur seront maintenues à l'égard des marchandises portées au tableau A ci-annexé, en tant qu'il n'est pas dérogé à l'article précédent.

Toutes autres marchandises payeront, à la sortie, comme n'étant pas dénommées, les droits fixés par les art. 13 et 14 de la loi du 28 avril 1816.

TITRE II.

RESTITUTIONS DE DROITS A LA SORTIE.

Art. 4. Le remboursement du droit perçu, à l'entrée, sur les nitrates s'opérera, à l'exportation des acides qui en sont extraits, au taux suivant :

Pour l'acide sulfurique.....	of 50 ^c	} les 100 kilog. <i>net</i> d'acides.
Pour l'acide nitrique.....	14 00	

Auront seuls droit à ce remboursement les acides dont la concentration sera amenée :

Celle de l'acide sulfurique, au moins à.....	64°	} de l'aréomètre de Baumé.
Celle de l'acide nitrique, au moins à.....	34°	

Les acides devront être expédiés directement des fabriques françaises, accompagnés de certificats d'origine réguliers, sur un des bureaux autorisés à recevoir les déclarations de marchandises jouissant de primes.

TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ILE DE CORSE.

§. 1^{er}. *Police de circulation.*

Art. 5. Les dispositions de l'art. 22 de la loi du 17 mai 1826 s'appliqueront à tous les objets qui, d'après le tarif général des douanes, sont prohibés à l'entrée, et de plus aux céréales de toute espèce et aux marchandises désignées au tableau B ci-annexé.

§. II. *Marchandises qui peuvent être expédiées en franchise pour le Continent.*

Art. 6. Pourront être expédiées, en franchise et par acquit-à-caution ; des ports de la Corse sur les ports de Toulon , Marseille, Cannes, Cette, Agde, Bayonne, Bordeaux , Nantes , Saint-Malo, le Havre, Honfleur, Rouen et Dunkerque, les produits de l'île qui jouissent actuellement de cette franchise en vertu du premier paragraphe de l'art. 10 de la loi du 21 avril 1818 et de l'art. 3 de la loi du 17 mai 1826.

Aucun de ces produits ne pourra être expédié que sur la présentation et le dépôt de certificats d'origine délivrés par les magistrats des lieux de récolte.

Pour les huiles et pour les céréales, ces certificats ne seront valables que revêtus du visa du Préfet, accordé d'après l'avis du Directeur des douanes.

Art. 7. Pourront également être expédiées, en franchise et par acquit-à-caution , des ports de la Corse sur les ports désignés en l'article précédent, les marchandises dénommées au tableau C ci-annexé.

Lesdites marchandises n'obtiendront la franchise que sous les conditions suivantes :

1^o Tout fabricant ou chef d'atelier fera , au bureau des douanes le plus voisin, la déclaration préalable de la situation de son établissement, de l'espèce et de la quantité présumée des marchandises qui seront produites annuellement, ainsi que de la nature et de l'origine des matières premières employées à leur fabrication ;

2^o Les ateliers ainsi déclarés seront soumis aux visites , exercices et recensement des employés des douanes , qui pourront y procéder sans le concours des autorités locales ;

3^o L'Administration des douanes pourra soumettre aux formalités du compte ouvert ceux desdits établissements pour lesquels , à raison de leur nature et de leur situation , cette formalité sera jugée nécessaire ;

4^o Les marchandises désignées dans le précédent article ne seront expédiées que sur la présentation et le dépôt des certificats d'origine délivrés conformément à ce qui est réglé

pour les huiles et les céréales par le troisième paragraphe de l'art. 6 de la présente loi.

TITRE IV.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Art. 8. Les contrefaçons en librairie seront exclues du transit accordé aux marchandises prohibées par l'art. 3 de la loi du 9 février 1832.

Tous les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, continueront de jouir du transit et seront reçus à l'importation en acquittant les droits établis, et sous la condition de produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre des volumes, lesquels devront être brochés ou reliés, et ne pourront être présentés en feuilles.

Les livres venant de l'étranger, en quelque langue qu'ils soient, ne pourront être présentés à l'importation ou au transit que dans les bureaux de douanes qui seront désignés par une ordonnance du Roi.

Dans le cas où des présomptions, soit de contrefaçon, soit de condamnations judiciaires, seront élevées sur les livres présentés, l'admission sera suspendue, les livres seront retenus à la douane et il en sera référé au Ministre de l'intérieur, qui devra prononcer dans un délai de quarante jours.

Les dispositions contenues en cet article sont applicables à tous les ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure.

Nullé édition ou partie d'édition, imprimée en France, ne pourra être réimportée qu'en vertu d'une autorisation expresse du Ministre de l'intérieur, accordée sur la demande de l'éditeur, qui, pour l'obtenir, devra justifier du consentement donné à la réimportation par les ayants droit.

Art. 9. Les harengs salés apportés dans les ports du royaume, par les bateaux pêcheurs français, depuis le 15 janvier jusqu'au 1^{er} août, seront réputés de pêche étrangère et soumis au droit de quarante francs par cent kilogrammes.

La disposition qui précède sera appliquée aux harengs frais, lorsque le navire pêcheur qui les apportera aura été absent d'un port du royaume pendant plus de trois jours.

Une ordonnance royale déterminera le nombre d'hommes d'équipage dont les bâtiments pêcheurs devront être montés, proportionnellement à leur tonnage, ainsi que les quantités d'avitaillements, la nature et le nombre des ustensiles de pêche dont ils devront être pourvus au départ pour avoir droit à l'admission en franchise des harengs, tant frais que salés, par eux apportés.

Il est interdit à tout bâtiment pêcheur de relâcher dans un port étranger, à moins de force majeure, dont il devra être justifié dans la forme qui sera déterminée par une ordonnance royale.

Toute infraction à cette défense entraînera la perte de l'immunité des droits.

Art. 10. En matière de primes, toute déclaration tendant à obtenir plus que la prime réellement due entraînera l'application de l'art. 1^{er}, section II, de la loi du 5 juillet 1836.

Le second paragraphe de l'art. 17 de la loi du 21 avril 1818 et l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1822 sont abrogés.

Art. 11. La restriction de poids établie, par la loi du 17 décembre 1814, pour les importations par mer des toiles, des instruments aratoires et des outils de toute sorte est supprimée.

Art. 12. Il y aura entrepôt réel et général des sels dans le port de Tréport (Seine-Inférieure).

Art. 13. Les ports de Saint-Malo, de la Rochelle et de Cette sont ajoutés à ceux où l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce peut avoir lieu aux conditions de la loi du 9 février 1832.

Art. 14. Un entrepôt réel de marchandises étrangères de toute espèce, sans exception de celles qui sont prohibées, est accordée à la ville de Saint-Servan, sous les conditions déterminées par l'art. 25 de la loi du 8 floréal an XI et par l'art. 17 de la loi du 9 février 1832.

Art. 15. Le port de Boulogne sera ouvert à l'importation des cotons filés, sous les conditions établies par la loi du 2 juillet 1836.

Art. 16. Les vins d'Alicante et de Benicarlo, de la dernière récolte, importés directement ou réexpédiés par mer des ports de Marseille, Cette et Agde, pourront être admis à Nantes, aux conditions prescrites par l'art. 1^{er} de la loi du 17 décembre 1814.

Art. 17. Les fers étirés au charbon de bois et au marteau pourront être admis par le port de Paimbœuf, aux conditions déterminées par la loi du 21 décembre 1814.

Art. 18. Les bureaux de Rechesy et de Croix (Haut-Rhin) seront ouverts à l'importation du plâtre, au minimum du droit.

Art. 19. Des ordonnances du Roi pourront modifier les tares légales accordées aux marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, lorsque les déclarants n'ont pas usé de la faculté qui leur est réservée par la loi du 27 mars 1817 (article 7, paragraphe 3).

Art. 20. L'exemption du droit de tonnage et d'expédition, accordée, par la loi du 27 vendémiaire an II, aux bâtimens français qui viennent de la pêche, de la course ou d'un port étranger, sera étendue, 1^o à ceux qui font le cabotage d'un port à l'autre du royaume; 2^o à ceux qui arrivent des possessions françaises d'outre-mer.

Le droit de permis de cinquante centimes, établi par l'art. 37 de la même loi, est supprimé à l'égard des cargaisons françaises autres que celles qui sont destinées pour l'étranger ou qui en arrivent.

La disposition de l'art. 5 de la loi du 27 vendémiaire an II, qui fixe à une année la durée du congé des navires de moins de trente tonneaux, sera appliquée à tous les congés.

Ne sera plus perçu le droit de six francs établi, par l'art. 17 de la loi du 27 vendémiaire an II, pour l'inscription, au dos de l'acte de francisation, des ventes de tout ou partie des navires.

Art. 21. Les navires, bateaux, barques, chaloupes, et généralement toutes embarcations de commerce employées à la navigation maritime, seront marqués, à la poupe, en lettres

blanches, d'un décimètre de hauteur, sur un fond noir, des noms du bâtiment et du port auquel il appartient, sous peine d'une amende de cinq cents francs, solidairement encourue par les propriétaire, agent ou capitaine, et pour sûreté de laquelle le bâtiment pourra être retenu.

Défenses sont faites, sous la même peine, d'effacer, altérer, couvrir ou masquer lesdites marques.

Les art. 4 et 19 de la loi du 27 vendémiaire an II sont abrogés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 6^e jour du mois de mai, l'an 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand-sceau :

*Le Garde-des-sceaux de France,
Ministre secrétaire d'État au
département de la justice et
des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au
département de l'agriculture
et du commerce,
Signé* L. CUNIN-GRIDAINÉ.

TABLEAU A.

Animaux vivants.	Bois à construire, autres que ceux
Peaux brutes (y compris celles de lièvre et de lapin).	nommément taxés par la présente loi.
Laines.	Merrains de chêne.
Soies.	Bois feuillard.
Poils de lapin, de lièvre, de blaireau et de castor.	Garance.
Oufs de volaille et autres.	Écorces de pin moulues.
Poissons.	Chardons cardières.
Huitres fraîches.	Drilles et chiffons, oreillons et
Os, cornes et sabots de bétail.	pâte à papier.
Grains et farines.	Tourbe.
Amandes.	Marc de raisin.
Bois à brûler, perches et écorces à tan.	Pierres précieuses.
	Marbre.
	Meules à moudre et à aiguiser.
	Matériaux à bâtir.

Suite du TABLEAU A.

Ocres (argiles chargées d'oxydes).	Contrefaçons en librairie.
Marnes.	Monnaies d'or et d'argent.
Houilles et cendres de houilles.	Armes de guerre, projectiles,
Or battu, étiré ou filé.	plomb en balles de calibre et poudre
Mâchefer.	à tirer.
Sel marin.	Embarcations.
Boissons fermentées et distillées.	Objets de l'industrie parisienne.
Fil de mulquinerie.	
Cartes à jouer.	

TABLEAU B.

Acier.	Potasses.
Cordage de chanvre.	Savon.
Fers en barres.	Toiles.
Fers-blancs.	Viandes salées.
Fromages.	Brai sec.
Huiles d'olive.	Goudron.
Laines.	Chanvre et lin teillés et peignés.
Marbres ouvrés et sciés.	Fonte.
Liqueurs, rhum et eaux-de-vie de	Groisil.
toute espèce.	Soude naturelle.
Pâtes d'Italie.	Tarte brut.
Poisson salé.	

TABLEAU C.

Brai sec.	Goudron.
Chanvre et lin teillés et peignés.	Groisil.
Eaux-de-vie de baies d'arbusier.	Poisson de mer salé dans les ate-
Fers étirés en barres de toutes di-	liers situés à la résidence des rece-
mensions, lorsque l'origine en sera	veurs des douanes.
constatée, au vu des échantillons, par	Potasses.
les commissaires experts du Gouver-	Soies grèges.
nement.	Soudes naturelles.
Fontes en masse du poids déter-	Tarte brut.
miné pour celles qui proviennent de	Marbres sciés.
l'étranger.	

Vu les états, pour être annexés à la loi de douanes du 6 mai 1841.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. CUNIN-GRIDAINÉ.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 203) Par ordre du 1^{er} juillet 1841, M. BRACHE, commis de marine de 1^{re} classe, a été nommé délégué de l'Inspection au Magasin général.

(N° 204) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. DE TOUSTAIN, écrivain temporaire de la marine, délégué de l'Inspection au Magasin général, de remettre ces fonctions à M. BRACHE et de continuer ses services au bureau central de l'Inspection.

(N° 205) Par ordre du même jour, M. MERLET (Adolphe) a été attaché au 2^e bureau de l'Enregistrement, comme surnuméraire provisoire, en remplacement de M. GERMAIN, parti pour France.

(N° 206) Par ordre du 6 juillet 1841, M. VIRGILE (Appolinaire), écrivain temporaire au bureau des Travaux et Approvisionnements, a été appelé à servir sous les ordres du Garde-magasin.

(N° 207) Par ordre du même jour, M. RENAUD (Alexandre), écrivain temporaire au Magasin général, a été attaché au bureau de la comptabilité centrale des Fonds.

(N° 208) Par dépêche ministérielle du 27 avril 1841, n° 148, avis a été donné de la nomination du jeune BESSE a une des six bourses réservées, dans les collèges royaux de France, aux créoles de la Guyane française.

(N° 209) Par ordonnance royale du 28 avril 1841, M. BOURGUIGNON, capitaine en 1^{er} d'artillerie de marine, en station à Cayenne, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Dépêche du 29 avril 1841, n° 149).

(N° 210) Par décision ministérielle du 27 avril 1841, notifiée par dépêche du 30 du même mois, n° 151, MM. SUBRAN et GODARD, écrivains de la marine à Cayenne, ont

été nommés commis de marine de 2^e classe et destinés à continuer à servir dans la colonie.

(N^o 211) Par dépêche ministérielle du 4 mai 1841, n^o 157, avis a été donné de la destination pour la Guyane française de MM. BOURLIER et DUCHER, prêtres missionnaires.

(N^o 212) Par ordonnance royale du 7 mai 1841, transmise par dépêche du 14 du même mois, n^o 179, M. TROLLEY (Adrien-Henry), juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, a été nommé juge auditeur au Tribunal de première instance de la Basse-Terre, et M. THORÉ (Victor-Louis-Alexandre), avocat, a été nommé juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. TROLLEY.

(N^o 213) Par décision du 15 juillet 1841, M. JEAN, chirurgien de la marine de 2^e classe, a été appelé à remplacer M. PROUST, chirurgien du poste de Guisanbourg, à Approuague, et chargé d'établir une ambulance sur l'habitation *la Désirée*, à l'effet de donner ses soins aux individus du quartier atteints de la petite vérole.

(N^o 214) Par décision du 17 juillet 1841, le nommé BOUKAR, yoloff détaché dans la police urbaine, a été mis à la disposition de M. le Commandant du détachement d'infanterie de marine et remplacé par le yoloff TOUMANY.

(N^o 215) Par décision du 20 juillet 1841, M. GARDIN, surnuméraire de l'Enregistrement, de retour d'un congé qu'il avait obtenu pour la Guadeloupe, a été attaché au 2^e bureau, en remplacement de M. MERLET, employé provisoirement en cette qualité.

(N^o 216) Par décision du 28 juillet 1841 , un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. BLACHIER , commis de marine de 2^e classe.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 217.) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 10 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.

Cayenne , le 2 juillet 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées ;

Sur le rapport du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

(188)

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 juillet 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 74, Registre N^o 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

A CAYENNE, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 8.

AOÛT 1841.

(N^o 218) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'août 1841; SAVOIR :*

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 43 c.	le kilogra.	
		terré.....	0 60	id.	
CAFÉ..	{	marchand.....	2 00	id.	
		en parchemin.....	1 00	id.	
COTON sans distinction		1 90	id.		
GIROFLE.	{	clous. {	noir.....	2 20	id.
			blanc.....	1 10	id.
		griffes.....	0 20	id.	
CACAO.....		0 80	id.		
COUAC.....		0 35	id.		
PEAUX de bœuf.....		8 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 31 juillet 1841.

H. MATHEY, M. BRÉMOND ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 2 août 1841.

Le Gouverneur de la Guyane française,
CHARMASSON.

(N^o 219) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 183, portant envoi d'une circulaire concernant la régularisation des paiements à faire, en France, aux militaires d'infanterie de marine appartenant au service colonial (1).

Paris, le 18 mai 1841.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une circulaire que j'ai adressée, sous la date du 6 du présent mois, à MM. les Préfets maritimes, relativement au mode de régularisation des paiements qui seront faits, en France, aux officiers, sous-officiers et soldats d'infanterie de marine appartenant au service colonial.

Vous voudrez bien donner connaissance au Conseil d'administration éventuel de l'infanterie de marine dans la colonie des dispositions que je vous notifie par la présente lettre.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 185, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

(N^o 220) *COPIE d'une circulaire*, en date du 6 mai 1841, adressée, par M. le Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Préfets maritimes.

Monsieur le Préfet, quelques dissidences se sont fait remarquer au sujet de la régularisation des paiements à opérer, sur les fonds du chapitre V, à quelque titre que ce soit, à des officiers d'infanterie, appartenant au service colonial, qui se trouveraient temporairement en France.

Pour ramener l'uniformité dans cette partie du service et de la comptabilité des corps, j'ai décidé :

1^o Qu'en principe, tous les paiements faits à ces officiers seront compris dans les revues de liquidation de la portion centrale du régiment auquel ils appartiennent *depuis le jour inclus*

(1) Toutes les dépêches insérées au présent Bulletin sont parvenues dans la colonie le 1^{er} août 1841.

de leur embarquement dans la colonie jusqu'au jour exclus de leur embarquement pour y retourner, de manière que les conseils d'administration éventuels des troupes expéditionnaires aux colonies n'aient à compter que des mois d'avances payés, en France, à tous les officiers qui iront dans ces établissements pour la première fois ou qui rejoindront le corps;

2° Que les Préfets maritimes et Chefs de service, dans les ports militaires et de commerce autres que le port où stationnerait le Conseil d'administration central du régiment, donneront avis à ce Conseil des sommes payées aux officiers qui y débarqueront;

3° Enfin que les paiements de même nature effectués, à Paris et dans les départements, par les soins du Ministère de la marine, seront l'objet d'un compte spécial qui ne donnera lieu à aucune imputation dans les revues du corps, du moins jusqu'à ce que l'officier soit retourné dans un port, pour s'y embarquer à l'effet de rejoindre.

Par extension de cette règle, la solde des sous-officiers et soldats destinés pour les colonies et qui auront été retenus en France, pour quelque cause que ce soit, au moment du départ du bâtiment, devra être comprise dans les revues de la portion du corps à l'effectif de laquelle ils seront repris.

Le Conseil d'administration du 2^e régiment d'infanterie de marine à Rochefort a donc opéré irrégulièrement lorsqu'il a fait compter à la Martinique la dépense des hommes restés à l'hôpital après l'embarquement des compagnies expédiées sur *le Berceau*.

Vous voudrez bien donner des ordres pour l'exécution de ces dispositions, que je communique à MM. les Gouverneurs des colonies. Elles devront être portées, par vos soins, à la connaissance de MM. les Chefs du service de la marine dans les ports dépendant de votre arrondissement.

Je vous prie de vouloir m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

.....
Enregistrée à l'Inspection, F^o 185, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 221) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 190, concernant l'organisation des Milices à Cayenne. — Nominations des officiers.

Paris, le 21 mai 1841.

Monsieur le Gouverneur, M. votre prédécesseur m'a rendu compte, à la date du 30 janvier dernier, des dispositions qu'il a faites en exécution de l'ordonnance royale du 24 mai 1840, concernant l'organisation des milices à Cayenne.

J'approuve les arrêtés rendus par M. GOURBEYRE à l'effet de régler l'armement et l'équipement, ainsi que le mode d'administration intérieure et la comptabilité de la milice de Cayenne.

Sur mon rapport, fait par suite des propositions de M. GOURBEYRE, le Roi, par une ordonnance du 27 du mois dernier, dont vous trouverez ici ampliation, a nommé, dans le bataillon des milices de Cayenne, savoir :

MM. BRÉMOND (Joseph-Etienne) chef de bataillon, commandant ;

ROBERT (Jean-Gabriel) capitaine adjudant-major ;

LEMAITRE (Sylvestre-François-Victor) capitaine de la compagnie de grenadiers ;

MAUPPIN (François-Louis-Augustin) capitaine rapporteur près le Conseil de discipline ;

GUILLERMIN (André-Georges-Henry-Nicolas) capitaine de la compagnie de voltigeurs ;

DU MONTEL (Claude-François) capitaine de la 1^{re} compagnie de fusiliers ;

DÉCHAMP (François-Germain-Philippe) capitaine de la 2^e compagnie de fusiliers ;

CANDOLLE (Pierre-Antoine-Polycarpe) lieutenant de la compagnie de grenadiers ;

GOYRIENA (Thomas) lieutenant de la compagnie de voltigeurs ;

EMLER (Claude-Georges) lieutenant de la 1^{re} compagnie de fusiliers ;

PICHEVIN (Antoine) lieutenant de la 2^e compagnie de fusiliers ;

BESSE (Eugène), négociant, sous-lieutenant de la compagnie de grenadiers ;

BAUX (Joseph-Adolphe) sous-lieutenant de la compagnie de voltigeurs ;

MM. FRANCONIE (Adolphe) sous-lieutenant de la 1^{re} compagnie de fusiliers ;

BERNARD (Eugène) sous-lieutenant de la 2^e compagnie de fusiliers ;

CONDÉRY (Louis-Auguste-Alexandre) sous-lieutenant, trésorier ;

FERJUS (Alexandre) sous-lieutenant, porte-drapeau ;

MARTIN (Pierre) sous-lieutenant, secrétaire du Conseil de discipline.

Ces officiers prendront rang dans l'ordre de leur nomination. Vous aurez à pourvoir à ce qu'ils soient reconnus dans leur grade.

Je vous prie de leur faire remettre les lettres de nomination ci-jointes.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*
AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 198, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 222) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des conseillers privés titulaires et suppléants de la Guyane, pour les années 1841 et 1842 (1).*

Neully, le 29 mai 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés conseillers privés de la Guyane française, pour les années 1841 et 1842 ; SAVOIR :

Conseillers privés titulaires.

MM. BRUNOT (Charles)
et ROUBAUD (François-Marie).

Conseillers privés suppléants.

MM. MATHEY (Henry)
et BRÉMOND (Michel).

(1) Transmise par dépêche du 11 juin 1841, n^o 212.

2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

A Neuilly, le 29 mai 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies ,
ST-HILAIRE.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 189, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N^o 223) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 220, portant envoi d'un nouveau tarif de solde à appliquer à la gendarmerie coloniale.

Paris, le 18 juin 1841.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser un nouveau tarif de solde de la gendarmerie, établi par suite d'une ordonnance royale, en date du 30 avril dernier, portant divers changements dans les allocations attribuées à cette arme.

Le traitement arrêté pour les légions départementales étant applicable à la gendarmerie coloniale, les dispositions dont il s'agit devront servir de règle pour les paiements à faire, à la Guyane française, aux officiers, sous-officiers et gendarmes de la demi-compagnie de gendarmerie employée dans la colonie.

Ce nouveau règlement de solde est mis en vigueur à partir du 1^{er} avril 1841; vous aurez, conséquemment, à donner des ordres pour faire opérer, à compter de cette époque, le rappel de l'augmentation de traitement accordée aux officiers, sous-officiers et gendarmes.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 194, Registre N^o 12 des dépêches minist.

NOTA. Ce Tarif modifie ceux annexés, 1^o au règlement du 21 novembre 1823 et à l'ordonnance du 25 juillet 1839, pour la gendarmerie départementale; 2^o et à l'ordonnance du 31 août 1839, pour la légion de gendarmerie d'Afrique.

(N^o 224)

TARIF DE LA SOLDE,

DES HAUTES-PAYES, INDEMNITÉS ET ABONNEMENTS

DE LA GENDARMERIE.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE			SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,				INDEMNITÉ POUR LES SERVICES extraordinaires, par jour, dans l'in- térieur ou aux armées.	INDEMNITÉS pour revues et tournées (1).	INDEMNITÉ pour frais de bureau (2).	
	Par an.	Par mois.	Par jour.	En congé.	A l'hôpital ou aux eaux.		En déten- tion.				En captivité.
Colonel, chef de la 1 ^{re} légion.....	7,900 ^f	658 ^f 33 ^c 33	21 ^f 94 ^c 44	10 ^f 97 ^c 22	18 ^f 94 ^c 44	10 ^f 97 ^c 22	9 ^f 02 ^c 77	5 ^f 00 ^c	200 fr. par départ. parcouru.	"	
Chefs des autres légions départementales.	Colonel.....	6,500	541 66 66	18 05 55	9 02 77	15 05 55	9 02 77	9 02 77	5 00	<i>Idem.</i>	"
Chef de la légion de gendarmerie d'Afrique.	Lieutenant-colonel.....	6,000	500 00 00	16 66 66	8 33 33	13 66 66	8 33 33	8 33 33	5 00	<i>Idem.</i>	"
	Colonel.....	7,500	625 00 00	20 83 33	9 02 77	15 05 55	9 02 77	9 02 77	"	"	"
	Lieutenant-colonel.....	7,000	583 33 33	19 44 44	8 33 33	13 66 66	8 33 33	8 33 33	"	"	"
COMPAGNIE DE LA SEINE.											
Chef d'escadron, commandant.....	5,530	460 83 33	15 36 11	7 68 05	12 36 11	7 68 05	6 25 00	4 00	150 fr. par tournée	600 fr. par an.	
Capitaine, commandant de lieutenance.....	3,300	275 00 00	9 16 66	4 58 33	7 16 66	4 58 33	3 75 00	3 00	50 fr. par tournée	<i>Idem.</i>	
Capitaine-trésorier.....	3,300	275 00 00	9 16 66	4 58 33	7 16 66	4 58 33	3 75 00	3 00	"	300 fr. par an.	
Lieutenant et sous-lieutenant.....	2,600	216 66 66	7 22 22	3 61 11	5 72 22	3 61 11	2 77 77	2 50	50 fr. par tournée	"	
Chirurgien aide-major.....	2,600	216 66 66	7 22 22	3 61 11	5 72 22	3 61 11	2 77 77	2 50	"	"	
COMPAGNIES DES AUTRES DÉPARTEMENTS.											
Commandants de compagnie.	Chef d'escadron.....	4,500	375 00 00	12 50 00	6 25 00	9 50 00	6 25 00	6 25 00	4 00	150 fr. par tournée	"
	Capitaine.....	3,000	250 00 00	8 33 33	4 16 66	6 33 33	4 16 66	4 16 66	3 00	<i>Idem.</i>	"
Commandants de lieutenance.	Capitaine.....	2,700	225 00 00	7 50 00	3 75 00	5 50 00	3 75 00	3 75 00	3 00	50 fr. par tournée	"
	Lieutenants et sous-lieutenants.....	2,000	166 66 66	5 55 55	2 77 77	4 05 55	2 77 77	2 77 77	2 50	<i>Idem.</i>	"
	Capitaine.....	2,700	225 00 00	7 50 00	3 75 00	5 50 00	3 75 00	3 75 00	3 00	"	300 fr. par an.
Trésorier.....	Lieutenants et sous-lieutenants.....	2,000	166 66 66	5 55 55	2 77 77	4 05 55	2 77 77	2 77 77	2 50	"	<i>Idem.</i>
LÉGION DE GENDARMERIE D'AFRIQUE (6).											
Chef d'escadron.....	5,530	460 83 33	15 36 11	6 25 00	9 50 00	6 25 00	6 25 00	"	"	"	
Capitaine commandant.....	3,600	300 00 00	10 00 00	4 16 66	6 33 33	4 16 66	4 16 66	"	"	"	
Capitaine-trésorier.....	3,300	275 00 00	9 16 66	3 75 00	5 50 00	3 75 00	3 75 00	"	"	300 fr. par an.	
Lieutenant et sous-lieutenant.....	2,600	216 66 66	7 22 22	2 77 77	4 05 55	2 77 77	2 77 77	"	"	"	
BATAILLON DE VOLTIGEURS CORSES.											
Etat-major.....	Chef de bataillon, commandant.....	4,470	372 50 00	12 41 66	6 20 83	9 41 66	6 20 83	6 20 83	"	"	
	Capitaine adjudant-major..	2,700	225 00 00	7 50 00	3 75 00	5 50 00	3 75 00	3 75 00	"	"	
	Capitaine-trésorier.....	2,700	225 00 00	7 50 00	3 75 00	5 50 00	3 75 00	3 75 00	"	"	
	Chirurgien aide-major....	1,950	162 50 00	5 41 66	2 70 83	3 91 66	2 70 83	2 70 83	"	"	
	Capitaine.....	2,700	225 00 00	7 50 00	3 75 00	5 50 00	3 75 00	3 75 00	"	"	
Compagnies....	Lieutenant.....	1,950	162 50 00	5 41 66	2 70 83	3 91 66	2 70 83	2 70 83	"	"	
	Sous-lieutenant.....	1,650	137 50 00	4 58 33	2 29 16	3 33 33	2 29 16	2 29 16	"	"	

INDEMNITÉ DE LOGEMENT AUX OFFICIERS non logés dans les bâtiments publics ou casernes de gendarmerie,			INDEMNITÉ D'AMEUBLEMENT AUX OFFICIERS (3) logés dans les bâtiments publics ou casernes de gendarmerie,			ABONNEMENT DE REMONTE AUX LIEUTENANTS et sous-lieutenants,			ABONNEMENT de FOURRAGES.		OBSERVATIONS.
Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	Nombre de rations journalières allouées à chaque grade (4).	Prix de chaque ration. (5).	
1,440 ^f	120 ^f	4 ^f 00 ^c 00	480 ^f	40 ^f 00 ^c 00	1 ^f 33 ^c 33	»	»	»	3	»	
960	80	2 66 66	320	26 66 66	0 88 88	»	»	»	3	»	
960	80	2 66 66	280	23 33 33	0 77 77	»	»	»	3	»	
»	»	»	320	26 66 66	0 88 88	»	»	»	4	»	
»	»	»	280	23 33 33	0 77 77	»	»	»	4	»	
1,080	90	3 00 00	360	30 00 00	1 00 00	»	»	»	2	»	(1) L'indemnité pour la revue annuelle du chef de la légion, en Corse, est de 400 francs.
540	45	1 50 00	270	22 50 00	0 75 00	»	»	»	2	»	(2) Le chef d'escadron commandant la compagnie de la Seine et le capitaine commandant la première section de la lieutenance de Paris reçoivent une indemnité annuelle de 600 francs, à titre de frais de bureau et de tournée, pour la direction des brigades supplémentaires.
540	45	1 50 00	270	22 50 00	0 75 00	»	»	»	1	»	
360	30	1 00 00	180	15 00 00	0 50 00	130 ^f	10 ^f 83 ^c 33	0 ^f 36 ^c 11	1	»	(3) Les lieutenants et sous-lieutenants de la compagnie de la Seine, logés hors Paris, reçoivent la même indemnité d'ameublement que ceux des compagnies des autres départements.
360	30	1 00 00	180	15 00 00	0 50 00	130	10 83 33	0 36 11	1	»	(4) Les capitaines-trésoriers qui étaient en possession du grade et des fonctions le 30 avril 1841 continueront à recevoir deux rations de fourrages.
720	60	2 00 00	240	20 00 00	0 66 66	»	»	»	2	»	(5) Les journées donnant droit, aux officiers, à l'abonnement de fourrages, sont décomptées, dans les revues, d'après les prix communs déterminés tous les ans pour chaque compagnie; mais ils ne reçoivent que le prix moyen de répartition entre les brigades. La différence de dépense qui en résulte en plus ou en moins est prise sur le fonds de réserve des fourrages ou profite à ce fonds. Les militaires de la légion de gendarmerie d'Afrique reçoivent les fourrages des magasins de l'armée.
360	30	1 00 00	180	15 00 00	0 50 00	»	»	»	2	»	
360	30	1 00 00	180	15 00 00	0 50 00	»	»	»	1	»	
240	20	0 66 66	120	10 00 00	0 33 33	130	10 83 33	0 36 11	1	»	
360	30	1 00 00	180	15 00 00	0 50 00	»	»	»	1	»	
360	30	1 00 00	180	15 00 00	0 50 00	»	»	»	1	»	(6) Les fixations du présent tarif sont applicables aux militaires de la légion de gendarmerie d'Afrique, depuis le jour de leur débarquement en Algérie jusqu'à celui de leur embarquement pour rentrer en France. Les suppléments de solde accordés, à quelque titre que ce soit, aux troupes de l'armée d'Algérie, ne sont pas dus à la légion de gendarmerie d'Afrique. Les rations de vivres sont allouées, pour tous les grades, sur le même pied que pour les corps de cavalerie employés en Algérie.
»	»	»	240	20 00 00	0 66 66	»	»	»	3	»	
»	»	»	180	15 00 00	0 50 00	»	»	»	2	»	
»	»	»	180	15 00 00	0 50 00	»	»	»	1	»	
»	»	»	120	10 00 00	0 33 33	130	10 83 33	0 36 11	2	»	Les indemnités pour frais de prévôté sont réglées par mois, SAVOIR :
720	60	2 00 00	240	20 00 00	0 66 66	»	»	»	2	»	300 fr. aux grands prévôts ;
360	30	1 00 00	180	15 00 00	0 50 00	»	»	»	1	»	150 aux prévôts ;
360	30	1 00 00	180	15 00 00	0 50 00	»	»	»	»	»	100 aux lieutenants, greffiers des grands prévôts ;
240	20	0 66 66	120	10 00 00	0 33 33	»	»	»	1	»	60 aux maréchaux des logis greffiers des prévôts.
360	30	1 00 00	180	15 00 00	0 50 00	»	»	»	1	»	
240	20	0 66 66	120	10 00 00	0 33 33	»	»	»	»	»	
240	20	0 66 66	120	10 00 00	0 33 33	»	»	»	»	»	

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE (1), y compris la portion pour la masse individuelle de compagnie,			SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,				HAUTES-PAYES (2) POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE, par jour,				
	Par an.	Par mois.	Par jour.	En congé.	A l'hôpital ou aux eaux.	En détention.	En captivité.	Après 7 ans.	Après 11 ans.	Après 15 ans.		
	f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.		
GENDARMERIE.												
COMPAGNIE DE LA SEINE.												
Troupe à cheval.	Adjudant sous-officier.....	1,500	125 00 00	4 16 66	2 08 33	2 08 33	2 08 33	2 08 33	0 15 00	0 20 00	0 25 00	
	Maréchal des logis.....	1,460	121 66 66	4 05 55	2 02 77	2 02 77	2 02 77	1 52 77	0 15 00	0 20 00	0 25 00	
	Brigadier.....	1,360	113 33 33	3 77 77	1 88 88	1 88 88	1 88 88	1 38 88	0 12 00	0 15 00	0 20 00	
	Gendarme et trompette.....	1,000	83 33 33	2 77 77	1 38 88	1 38 88	1 38 88	1 04 16	0 12 00	0 15 00	0 20 00	
Troupe à pied.	Maréchal des logis.....	1,010	84 16 66	2 80 55	1 40 27	1 40 27	1 40 27	1 11 11	0 15 00	0 20 00	0 25 00	
	Brigadier.....	910	75 83 33	2 52 77	1 26 38	1 26 38	1 26 38	0 97 22	0 12 00	0 15 00	0 20 00	
	Gendarme.....	770	64 16 66	2 13 88	1 06 94	1 06 94	1 06 94	0 83 33	0 12 00	0 15 00	0 20 00	
COMPAGNIES												
DES AUTRES DÉPARTEMENTS.												
Troupe à cheval.	Maréchal des logis.....	1,100	91 66 66	3 05 55	1 52 77	1 52 77	1 52 77	1 52 77	0 15 00	0 20 00	0 25 00	
	Brigadier.....	1,000	83 33 33	2 77 77	1 38 88	1 38 88	1 38 88	1 38 88	0 12 00	0 15 00	0 20 00	
	Gendarme et trompette.....	750	62 50 00	2 08 33	1 04 16	1 04 16	1 04 16	1 04 16	0 12 00	0 15 00	0 20 00	
Troupe à pied.	Maréchal des logis.....	800	66 66 66	2 22 22	1 11 11	1 11 11	1 11 11	1 11 11	0 15 00	0 20 00	0 25 00	
	Brigadier.....	700	58 33 33	1 94 44	0 97 22	0 97 22	0 97 22	0 97 22	0 12 00	0 15 00	0 20 00	
	Gendarme.....	600	50 00 00	1 66 66	0 83 33	0 83 33	0 83 33	0 83 33	0 12 00	0 15 00	0 20 00	
LÉGION												
DE GENDARMERIE D'AFRIQUE.												
Troupe à cheval.	Maréchal des logis chef, adjoint au trésorier.....	1,400	116 66 66	3 88 88	1 66 66	1 66 66	1 66 66	1 66 66	0 15 00	0 20 00	0 25 00	
	Maréchal des logis.....	1,265	105 41 66	3 51 38	1 52 77	1 52 77	1 52 77	1 52 77	0 15 00	0 20 00	0 25 00	
	Brigadier.....	1,165	97 08 33	3 23 61	1 38 88	1 38 88	1 38 88	1 38 88	0 12 00	0 15 00	0 20 00	
	Gendarme.....	935	77 91 66	2 59 72	1 04 16	1 04 16	1 04 16	1 04 16	0 12 00	0 15 00	0 20 00	
Troupe à pied.	Maréchal des logis.....	900	75 00 00	2 50 00	1 11 11	1 11 11	1 11 11	1 11 11	0 15 00	0 20 00	0 25 00	
	Brigadier.....	800	66 66 66	2 22 22	0 97 22	0 97 22	0 97 22	0 97 22	0 12 00	0 15 00	0 20 00	
	Gendarme.....	700	58 33 33	1 94 44	0 83 33	0 83 33	0 83 33	0 83 33	0 12 00	0 15 00	0 20 00	
BATAILLON DE VOLTIGEURS CORSES.												
Petit état- major.	Adjudant sous-officier.....	1,000	83 33 33	2 77 77	1 38 88	1 38 88	1 38 88	1 38 88	„	„	„	
	Caporal clairon.....	650	54 16 66	1 80 55	0 90 27	0 90 27	0 90 27	0 90 27	„	„	„	
	Maitres..	Armurier.....	750	62 50 00	2 08 33	1 04 16	1 04 16	1 04 16	1 04 16	„	„	„
		Tailleur.....	550	45 83 33	1 52 77	0 76 38	0 76 38	0 76 38	0 76 38	„	„	„
		Cordonnier.....	550	45 83 33	1 52 77	0 76 38	0 76 38	0 76 38	0 76 38	„	„	„
Compagnies.	Sergent-major.....	850	70 83 33	2 36 11	1 18 05	1 18 05	1 18 05	1 18 05	„	„	„	
	Sergent.....	750	62 50 00	2 08 33	1 04 16	1 04 16	1 04 16	1 04 16	„	„	„	
Compagnies.	Fourier..	Sergent.....	750	62 50 00	2 08 33	1 04 16	0 04 16	1 04 16	1 04 16	„	„	„
		Caporal.....	650	54 16 66	1 80 55	0 90 27	0 90 27	0 90 27	0 90 27	„	„	„
	Caporal.....	650	54 16 66	1 80 55	0 90 27	0 90 27	0 90 27	0 90 27	„	„	„	
	Voltigeur ou clairon.....	550	45 83 33	1 52 77	0 76 38	0 76 38	0 76 38	0 76 38	„	„	„	

*RELEVÉ, par grade, des différences qui existent entre l'ancien
Tarif de Solde de la Gendarmerie, et le nouveau Tarif annexé
à la circulaire du 20 mai 1841.*

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE			SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,				OBSERVATIONS.	
	par an.	par mois.	par jour.	en congé.	à l'hôpital ou aux eaux.		en détention.		en captivité.
					f.	c.			
OFFICIERS.									
Colonels, chefs de légion.....	500	41 66 66	1 38 88	0 69 44	1 38 88	0 69 44	0 69 44	0 69 44	Voir le tarif général pour: L'indemnité d'ameuble- ment des officiers ;
Commandants de (Chefs d'escadron.....	30	2 50 00	0 08 33	0 04 16	0 08 33	0 04 16	0 04 16	0 04 16	L'abonnement de remonte aux lieutenants ou sous-lieu- tenants ;
compagnie... (Capitaines.....	300	25 00 00	0 83 33	0 41 66	0 83 33	0 41 66	0 41 66	0 41 66	
Lieutenants et sous-lieutenants.....	50	4 16 66	0 13 88	0 06 94	0 13 88	0 06 94	0 06 94	0 06 94	Les hautes-payes accordées aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes pour ancienneté de service.
TROUPE.									
A cheval.....	Maréchaux des logis.....	65	5 41 66	0 18 05	0 09 02	0 09 02	0 09 02	0 09 02	
	Brigadiers.....	65	5 41 66	0 18 05	0 09 02	0 09 02	0 09 02	0 09 02	
	Gendarmes.....	35	2 91 66	0 09 72	0 04 86	0 04 86	0 04 86	0 04 86	
A pied.....	Maréchaux des logis.....	50	4 16 66	0 13 88	0 06 94	0 06 94	0 06 94	0 06 94	
	Brigadiers.....	50	4 16 66	0 13 88	0 06 94	0 06 94	0 06 94	0 06 94	
	Gendarmes.....	50	4 16 66	0 13 88	0 06 94	0 06 94	0 06 94	0 06 94	

(N° 225) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° 216, portant envoi d'une circulaire au sujet du traitement à allouer aux officiers d'infanterie de marine portés à la 1^{re} classe de leur grade.

Paris, le 11 juin 1841.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez ci-joint copie d'une circulaire que j'ai adressée, sous la date du 7 du mois courant, à MM. les Préfets maritimes, relativement à l'époque à compter de laquelle les capitaines et lieutenants d'infanterie de marine portés à la 1^{re} classe de leur grade devront entrer en jouissance de la solde attribuée à leur nouvelle position.

Vous considérerez comme exécutoires dans le service des colonies les dispositions qui sont l'objet de cette circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F° 186, Registre N° 12 des dépêches ministér.

(N° 226) COPIE d'une lettre, en date du 7 juin 1841, adressée, par le Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Préfets maritimes.

Monsieur le Préfet, j'ai été consulté sur la question de savoir à quelle époque les capitaines et les lieutenants d'infanterie de marine qui sont élevés à la 1^{re} classe de leur grade, dans les colonies et en France, doivent entrer en possession de la solde affectée à leur nouvelle position.

Les art. 34 et 55 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1837 ne laissent aucun doute à cet égard. Ils énoncent positivement que l'allocation du supplément de solde de la 1^{re} classe a lieu d'après les mêmes principes que ceux applicables au cas de promotion.

Ainsi les capitaines et les lieutenants d'infanterie de marine ne doivent recevoir la solde de 1^{re} classe (dans les colonies et en France) qu'à partir du jour de la notification de la décision ministérielle qui les y porte.

Toutefois, comme je suis informé qu'il a été dérogé à cette règle en faveur de quelques officiers admis à la 1^{re} classe, auxquels on a compté le supplément *depuis la date de la décision ministérielle*, j'ai décidé qu'il ne serait exercé aucune reprise, pour cet objet, sur leur traitement colonial ou d'Europe.

Vous voudrez bien donner des ordres pour l'exécution de ces dispositions, que je communique à MM. les Gouverneurs des colonies.

Recevez, etc.

.....

Enregistrée à l'Inspection, F^o 186, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

(N^o 227) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 227, portant modification, en ce qui concerne les troupes, aux dispositions suivies quant aux listes des passagers à envoyer en France.

Paris, le 23 juin 1841.

Monsieur le Gouverneur, d'après les instructions ministérielles, vous avez à adresser à mon département des états nominatifs des passagers débarqués dans la colonie ou qui y sont embarqués pour revenir en France.

Il m'a été représenté qu'en ce qui concerne les troupes, les listes de débarquement et d'embarquement à établir dans les colonies étaient, pour l'Administration, un travail considérable et sans utilité, attendu que les détachements embarqués se trouvent toujours accompagnés de contrôles nominatifs.

J'ai reconnu que cette observation était fondée; en conséquence, j'ai décidé que, désormais, les sous-officiers, caporaux et soldats embarqués comme passagers ne figureront plus que numériquement sur les états d'embarquement et de débarquement que les autorités coloniales ont à me faire parvenir.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de
la marine et des colonies,*
AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 181, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N^o 228) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 232, portant nouvelles dispositions concernant l'envoi de pièces de comptabilité.

Paris, le 25 juin 1841.

Monsieur le Gouverneur, d'après des instructions contenues dans une dépêche du 20 novembre 1829, n^o 228, vous avez à adresser à mon département des relevés généraux, par année, des dépenses faites, dans la colonie, pour les journées de traitement aux hôpitaux et les subsistances au compte des services militaires.

L'envoi des états dont il s'agit pouvant être supprimé sans inconvénient, je vous invite à donner des ordres à cet effet.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 182, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N^o 229) *ARRÊTÉ* qui nomme MM. DÉJEAN et PAULINIER, conseillers à la Cour royale, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2^e semestre 1841, dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.

Cayenne, le 2 août 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 168 et 207 des ordonnances royales des 27 et 31 août 1828;

Sur le rapport du Procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2^e semestre de cette année, dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire,

MM. DÉJEAN (Guillaume-Charles-Frédéric) et PAULINIER (Ludovic-Alexandre), conseillers à la Cour royale.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 août 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

MÉRENTIER, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 38, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 230) *ARRÊTÉ* portant que, pendant les absences de M. le Procureur général du chef-lieu, pour ses tournées d'inspection, il sera remplacé, dans ses fonctions administratives, par M. PAULINIER, conseiller à la Cour royale.

Cayenne, le 2 août 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 129, §. 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement de M. le Procureur général du Roi, momentanément empêché par les tournées d'inspection dans les quartiers de la colonie, en exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840;

Considérant que M. le Procureur du Roi ne peut remplacer ce magistrat, étant obligé de s'absenter lui-même pour les mêmes causes;

Sur la proposition du Procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Pendant les absences de M. le Procureur général du chef-lieu, occasionnées par ses tournées d'inspection, il sera remplacé,

dans ses fonctions administratives, par M. PAULINIER, conseiller à la Cour royale.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 août 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

MÉRENTIER, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 39, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 231) *DÉCISION portant création temporaire de trois emplois d'écrivains au bureau central de l'Intérieur, pour la formation des registres matricules des esclaves à la Guyane.*

Cayenne, le 25 août 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle, en date du 21 mai 1841, n^o 191, sur la formation et la tenue des registres matricules des esclaves prescrits par l'ordonnance royale du 11 juin 1839, modifiée, quant à la Guyane française, par celle du 18 mars 1840;

Vu l'arrêté local du 2 juillet 1840;

Considérant que le travail demandé ne peut être entrepris avec les ressources déjà trop restreintes du personnel affecté au bureau central de l'Intérieur, du Domaine et des Contributions;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim*;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} septembre 1841, il sera adjoint temporairement au bureau central de l'Intérieur trois écrivains, qui

seront chargés, sous la direction du Chef de ce détail, de la formation des registres matricules des esclaves à la Guyane.

2. Le traitement des écrivains mentionnés en l'article précédent est fixé comme suit :

1 Écrivain chargé de la sous-surveillance du travail, 125 francs par mois.

2 *idem*, à raison de 100 francs par mois.

Cette dépense sera imputée sur l'art. 1^{er} (subdivision 5^e) du chapitre XXI du budget de la marine.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au bureau des Revues, à l'Inspection coloniale et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 août 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

J. BATBEDAT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 42, Registre N^o 16 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 232) Par dépêche ministérielle du 7 juin 1841, avis a été donné de la nomination de M. le lieutenant de vaisseau **D'ALTEYRAC** au commandement du bateau à vapeur *le Cour-sier*, employé à Cayenne, devenu disponible par suite du décès de M. **DE VILLEMAREST**.

(N^o 233) Par ordonnance royale du 30 avril 1841, M. **GIROUD** (Esprit-Jérôme), sous-lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine à Toulon, a été promu au grade de lieutenant, au choix, pour occuper l'emploi d'officier payeur des compagnies de ce corps détachées à la Guyane française, en remplacement de M. **MARCHAND**, nommé capitaine. (Dépêche du 18 mai 1841, n^o 187.)

- (N° 234) Par ordonnance du 30 avril 1841, M. GOBBELS (Aloys-Stanislas-Joseph), capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service. (Dépêche du 25 mai 1841, n° 195.)
-
- (N° 235) Par décision ministérielle du 11 juin 1841, M. PAILLARD (Gilles-Nicolas), commis auxiliaire, commis aux entrées de l'Hôpital de Cayenne, a été nommé commis entretenu pour le service spécial des hôpitaux.
-
- (N° 236) Par décision ministérielle du 18 juin 1841, M. MÉLINON (Eugène) a été nommé définitivement jardinier botaniste à la Guyane française, en remplacement de M. COSNARD, décédé.
-
- (N° 237) Par arrêté du 4 août 1841, M. KLIPPEL, conseiller auditeur à la Cour royale, a été provisoirement nommé lieutenant de juge près le Tribunal de 1^{re} instance, en remplacement de M. TROLLEY, appelé à d'autres fonctions.
-
- (N° 238) Par ordre du 25 août 1841, le S^r ALVERNHE a cessé de faire partie de la brigade des Douanes.
-
- (N° 239) Par ordres du 26 août 1841 et à compter du 1^{er} septembre, MM. SCHUTTE, DUFOURG et DUNAN ont été destinés à occuper les trois emplois d'écrivains créés temporairement, au bureau de l'Intérieur, par décision du 25 de ce mois, pour la formation des registres matricules des esclaves.
-
- (N° 240) Par décision du 29 août 1841, le S^r HUVIER a été révoqué de l'emploi de concierge des prisons civiles de Cayenne et remplacé provisoirement par le S^r GILLES, gendarme détaché de la demi-compagnie en station dans la colonie.

(N° 241) Par décision du 30 août 1841, M. CANDOLLE, avoué près la Cour royale et les Tribunaux de la colonie, a été nommé avoué de la Curatelle aux successions vacantes et biens d'absents.

(N° 242) Par décision du 31 août 1841, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. ROBERT (Jean-Gabriel), lieutenant de port à Cayenne.

(N° 243) Par décision du même jour, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. COUDER (Pierre), sous-lieutenant au détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne.

(N° 244) Par décision du 31 août 1841, le S^r AUGUSTE dit ABADIE a été destiné à servir au bureau du Magasin général, à compter du 1^{er} septembre, aux appointements de 600 fr. par an.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 9.

SEPTEMBRE 1841.

(N^o 245) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de septembre 1841; SAVOIR:*

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 36 c.	le kilogra.	
		terré.....	0 60	id.	
CAFÉ..	{	marchand.....	2 20	id.	
		en parchemin.....	1 05	id.	
COTON sans distinction.....		1 80	id.		
GIROFLE.	{	clous. {	noir.....	2 20	id.
			blanc.....	1 10	id.
		griffes.....	0 20	id.	
CACAO.....		0 80	id.		
COUAC.....		0 35	id.		
PEAUX de bœuf.....		8 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Gayenne, le 31 août 1841.

RIVIERRE PÈRE, E. VUILLAUME ET MANGO.

Vu: L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 1^{er} septembre 1841.

Le Gouverneur de la Guyane française,

CHARMASSON.

(N^o 246) *ARRÊTÉ* pour l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises, du 16 août 1841, concernant le nommé JASMIN, esclave du Domaine colonial.

Cayenne, le 1^{er} septembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'assises, en date du 16 de ce mois, qui condamne le nègre JASMIN, esclave du Domaine colonial, à 20 années de travaux forcés, à l'exposition et à recevoir 29 coups de fouet ;

Considérant que rien ne paraît de nature à faire invoquer, en faveur de ce condamné, les effets de la clémence royale ;

Sur le rapport du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ORDONNÉ que l'arrêt du 16 août dernier, rendu contre le noir JASMIN, sera exécuté dans le plus bref délai, à la diligence de M. le Procureur général.

Cayenne, le 1^{er} septembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

MÉRENTIER, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 44, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 247) Par arrêté du 22 septembre 1841, la Cour royale de la Guyane française a été convoquée extraordinairement pour le 23 du même mois, à l'effet de recevoir le serment de M. THORÉ, juge auditeur.

(N° 248) *DÉCRET COLONIAL* portant autorisation de rachat et d'affranchissement de quatre esclaves de l'atelier colonial.

Cayenne, le 27 septembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

L'Administration est autorisée à pourvoir à l'affranchissement, moyennant rachat préalable, des quatre esclaves de l'atelier colonial ci-après :

GEORGES, âgé de 18 ans, n° 577 ;

FÉLIX NELZIO, âgé de 2 ans et 9 mois, n° 248 ;

FRUCTUEUX, âgé d'un an et 7 mois, n° 894,

Et MARIE-JUSTINE, âgée d'un an et 1 mois, fille d'ANICIE, dépendant de l'habitation domaniale *la Gabrielle*.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 27 septembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F° 62, Registre N° 16 des ordres.

(N° 249) *DÉCRET COLONIAL* portant allocation d'un crédit supplémentaire de 1,816 fr., pour dépenses intérieures de la Milice en 1841.

Cayenne, le 27 septembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert à l'Administration, sur les fonds de réserve, un crédit supplémentaire, applicable au service local, de la

somme de *mille huit cent seize francs*, destinée, avec celle de *mille francs* déjà votée, à acquitter les dépenses intérieures de la Milice pendant l'exercice 1841, lesdites dépenses détaillées au projet de budget établi, par le Conseil d'administration de ce corps, à la date du 1^{er} février dernier.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 27 septembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F° 62, Register N° 16 des ordres.

(N° 250) *DÉCRET COLONIAL* portant allocation d'un crédit supplémentaire de 1,753 fr. 54 c., pour couvrir l'excédant de dépense du secrétariat du Conseil colonial en 1840.

Cayenne, le 27 septembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit supplémentaire de la somme de *mille sept cent cinquante-trois francs cinquante-quatre centimes*, applicable au service local, est alloué à l'Administration, sur les fonds de réserve, pour couvrir l'excédant de dépense du secrétariat du Conseil colonial pendant l'exercice 1840.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et

vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 27 septembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 64, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 251) DÉCRET COLONIAL portant allocation d'un crédit supplémentaire de 5,000 fr., pour construction de salles de bain à l'Hôpital.

Cayenne, le 27 septembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit supplémentaire de la somme de *cinq mille francs*, applicable au service local, est ouvert à l'Administration, sur les fonds de réserve, pour la construction, pendant l'exercice 1841, à l'Hôpital de Cayenne, des salles de bain, la dépense votée pour cet objet au budget de 1840 étant demeurée sans emploi.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 27 septembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 64, Registre N^o 16 des ordres.

(N° 252) *DÉCRET COLONIAL* portant allocation d'un crédit supplémentaire de 40,000 francs, à l'occasion de l'invasion de la variole.

Cayenne, le 27 septembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert à l'Administration, sur les fonds de réserve, un crédit supplémentaire de la somme de *quarante mille francs*, au compte de l'art. 2, Hôpitaux, budget du service local, exercice 1841, ladite somme destinée, sur la demande du Conseil colonial, à subvenir *gratis* aux dépenses qui seraient reconnues nécessaires pour le traitement des individus atteints de la variole, tant au chef-lieu que dans les quartiers.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 27 septembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F° 65, Registre N° 16 des ordres.

(N° 253) *DÉCRET COLONIAL* portant allocation d'un crédit supplémentaire de 14,528 fr., pour la plus value à payer au Fermier du domaine de la Gabrielle.

Cayenne, le 27 septembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert à l'Administration, sur les fonds de réserve, un crédit supplémentaire, applicable au service local, de la

somme de *quatorze mille cinq cent vingt-huit francs*, destinée à acquitter la plus value reconnue en faveur du Fermier de l'habitation domaniale *la Gabrielle*, par suite de l'inventaire de remise dressé, en février et mars 1841, aux termes des art. 8 et 9 du bail en date du 28 novembre 1834.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 27 septembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 65, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 254) Par décision de M. le Gouverneur, en séance du Conseil privé du 27 septembre 1841, il a été réglé qu'une indemnité de 2 francs par jour serait allouée, à compter du 1^{er} octobre prochain, aux officiers détachés dans les postes d'Approuague et d'Oyapock, pendant leur séjour dans ces quartiers.

(N^o 255) *ARRÊTÉ réglementaire concernant l'établissement d'une école gratuite, dirigée par les sœurs de la congrégation de St-Joseph de Cluny, pour les enfants libres et esclaves du quartier de Sinnamary.*

Cayenne, le 28 septembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'art. 26 de l'ordonnance royale organique du 27 août 1828, sur le Gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'art. 3 de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, relatif à l'instruction morale et religieuse des esclaves ;

Ayant à pourvoir à l'exécution de cette ordonnance, en ce qui concerne la population des quartiers sous le vent du chef-lieu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une école primaire gratuite d'enfants des deux sexes, de l'âge de 4 à 12 ans, et dirigée par trois Sœurs de St-Joseph de Cluny, sera ouverte, à partir du 1^{er} novembre prochain, au bourg de Sinnamary, et mise à la disposition des habitants de cette localité et des quartiers voisins, qui auront à user de ce moyen de moralisation en faveur des jeunes noirs de leurs ateliers.

Seront admis dans cette école les enfants de condition libre de l'âge ci-après et avec les formalités ci-dessous énoncées.

2. Cet établissement recevra des externes, des demi-pensionnaires et des pensionnaires.

Les demi-pensionnaires apporteront, chaque matin, leur nourriture toute préparée pour la journée.

Les parents ou les maîtres des élèves pensionnaires auront à consigner, à l'avance, entre les mains des Institutrices, la quantité de vivres nécessaire à la nourriture desdits pensionnaires pendant quinze jours ; les parents et les maîtres des externes, des pensionnaires et des demi-pensionnaires n'auront aucune rétribution à payer.

3. Deux bâtiments, fermant à clé et séparés, seront établis, dans l'emplacement de l'école, pour recevoir les élèves pensionnaires, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles ; l'entrée de ces bâtiments est sévèrement interdite, pendant la nuit, à toutes personnes qui ne seraient pas chargées de la surveillance ou de l'inspection de l'établissement.

4. La ration de vivres à fournir par les parents ou maîtres sera de 650 grammes de couac ou cassave et de 200 grammes

de poisson salé de bonne qualité par chaque jour et pour chaque enfant.

5. Les vêtements, les objets de couchage, seront fournis et entretenus par les parents ou maîtres des élèves.

Les vêtements seront,

Pour les enfants de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de 7 ans,

Une chemise de ginga, un chapeau de paille et un mouchoir.

Pour les garçons de l'âge de 7 ans et au-dessus,

Un pantalon et une chemise de ginga, une paire de bretelles, un chapeau de paille.

Pour les filles des mêmes âges,

Une jupe ou camisa en ginga, une chemise ou vareuse et un mouchoir.

Les objets de couchage se composeront d'un hamac garni de sa moustiquaire.

6. En cas de maladie, les élèves seront remis immédiatement à leurs parents ou maîtres; jusqu'au moment de cette remise, l'officier de santé du bourg leur donnera les premiers secours que leur état pourrait réclamer.

7. L'enseignement qui sera donné aux élèves comprendra :

La connaissance de leurs devoirs religieux ;

L'indication des obligations auxquelles chacun d'eux sera tenu, suivant sa condition, envers l'État, ses supérieurs, ses égaux ou ses subordonnés;

Les premiers éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul.

Ces élèves seront, en outre, appliqués à de légers travaux de culture de vivres et de jardinage; les filles seront particulièrement exercées à la couture et au blanchissage.

8. La durée des classes et la nature des travaux sont ainsi fixées :

De 7 à 10 heures du matin, prière en commun et à haute voix,

Et, afin de familiariser de bonne heure les élèves à l'emploi de leurs forces corporelles, ils seront soumis, suivant leur sexe, à de légers travaux de jardinage, de couture et de lavage;

A 10 heures, repas et récréation ;

A 11 heures, étude des prières et du catéchisme ;

A midi, exercice sur la lecture, l'écriture et le calcul ;

A 3 heures, mêmes occupations que celles fixées pour le matin ;

A 5 heures, nettoyage des classes, dortoirs, réfectoires, etc., etc., par les élèves.

Il sera fait des appels chaque fois qu'ils entreront en classe.

9. Attendu l'éloignement où le bourg de Sinnamary se trouve du domicile du Commissaire-Commandant et du Lieutenant-Commissaire-Commandant du quartier, la surveillance administrative de l'école est dévolue au Juge de paix dudit bourg.

Néanmoins, le Commissaire-Commandant pourra inspecter l'établissement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

L'école sera visitée, une fois par an, par l'Ordonnateur ou son délégué.

L'instruction religieuse sera surveillée par le Missionnaire, curé de la paroisse de Sinnamary, qui aura le titre d'aumônier de l'école.

10. Aucun enfant, de condition libre ou non libre, ne sera admis dans l'établissement que sur un billet de ses parents ou de son maître, exprimant formellement la demande de cette admission, et sur un certificat de l'officier de santé de service au bourg de Sinnamary, attestant que l'élève n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

11. Il sera tenu, par les soins de la Sœur supérieure et avec l'assistance du Surveillant de l'école, un contrôle énonçant les noms et prénoms des élèves, ceux de leurs parents ou de leurs maîtres et la date de leur entrée à l'école ; ce contrôle portera annotation des journées d'absence desdits élèves.

12. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié dans la Feuille de la Guyane et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 septembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 209, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 256) **ARRÊTÉ** portant clôture de l'exercice 1840, service intérieur.

Cayenne, le 30 septembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le règlement, sur le service financier des colonies, du 22 août 1837 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1840, service intérieur, est définitivement clos au 30 septembre 1841; les recettes liquidées, sur cet exercice, jusqu'à ladite époque, étant arrêtées à la somme de *un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille six cent soixante-dix francs quarante-neuf centimes*, ci..... 1,394,670 fr. 49 c.

Les dépenses acquittées dans la colonie à celle de *un million trois cent quatre-vingt-onze mille cent trente-huit francs soixante-un centimes*, ci..... 1,391,138 61

Excédant de recette sur les dépenses : *trois mille cinq cent trente-un francs quatre-vingt-huit centimes*, ci..... 3,531 88

2. En exécution de l'art. 39 du règlement sus-mentionné, ladite somme de 3,531 fr. 88 c. sera portée au crédit des fonds de réserve de la colonie (art. 1^{er} du service de trésorerie).

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 septembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 53, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 257) *ARRÊTÉ* portant clôture de l'exercice 1840, chapitre XXI, 2^e section.

Cayenne, le 30 septembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le règlement, sur le service financier des colonies, du 22 août 1837 ;

Vu les instructions contenues dans les dépêches ministérielles des 20 septembre et 27 décembre 1839, n^{os} 361 et 362, relatives à une allocation de 63,500 fr., accordée à la Guyane française sur la 2^e section du chapitre XXI, services accessoires, et destinée à l'acquittement de dépenses nécessitées pour la moralisation des esclaves ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1840, chapitre XXI, 2^e section, moralisation des esclaves, est définitivement clos au 30 septembre 1841. Les sommes envoyées de France, sur cet exercice, jusqu'à la-

dite époque, sont de *soixante-trois mille cinq cents francs*,
ci..... 63,500 fr. 00 c.

Les dépenses ordonnancées et acquittées
dans la colonie, à celle de *soixante-deux mille
quatre cent cinquante-sept francs soixante-
quatorze centimes*, ci..... 62,457 74

Excédant de recette sur les dépenses:
*mille quarante-deux francs vingt-six cen-
times*, ci..... 1,042 26

2. Cette somme de 1,042 fr. 26 c., restée disponible sur
ladite 2^e section du chapitre XXI, devant, aux termes de la
dépêche ministérielle du 27 décembre 1839, n° 362, faire retour
au Trésor public, sera provisoirement versée au service de tré-
sorerie, art. 10, dépenses à régulariser, jusqu'à ce qu'il soit
ultérieurement statué sur son emploi par le Ministère de la
marine.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent
arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin
officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 septembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F° 52, Registre N° 16 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 258) Par décision du 1^{er} septembre 1841, M. PELLEGRIN
(Jean-Baptiste) a été nommé commis temporaire et comp-
table au bureau des entrées de l'Hôpital, par suite du
décès de M. PAILLARD, commis entretenu pour le service
spécial des Hôpitaux.

(N^o 259) Par ordre du même jour, le S^r CLAUDE (Nicolas) a été nommé préposé de la Douane, en remplacement du S^r ALVERNHE.

(N^o 260) Par décision du 3 septembre 1841, le S^r PRU-D'HOMME (Jean-Auguste), fusillier à la 6^e compagnie du détachement d'infanterie de marine, a été détaché du corps et placé à l'Hôpital de Cayenne, en qualité de jardinier, en remplacement du S^r GALAN.

(N^o 261) Par décision du 10 septembre 1841, M. REINE (Alphonse), professeur à Cayenne, a été nommé 1^{er} instituteur directeur de l'École primaire des jeunes garçons de cette ville, en remplacement de M. PIGRÉE, décédé.

(N^o 262) Par décision du 16 septembre 1841, M. BRIAIS (Pierre-Alexandre), commis temporaire au détail du Magasin général, a été nommé secrétaire de la commission de santé.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 263) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 15 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 1^{er} septembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées ;

Sur le rapport du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

1330	Уездъ	Криво-	IV	28	ВЪДН. 06 15. 4000000000	IV	Домашнее Конюшее Промышленное
1331	Конюшее	Кривошуръ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1332	Уездъ	Давыдовъ	IV	19	"	IV	"
1333	Уездъ	Австрия	IV	19	"	IV	"
1334	Кривошуръ	Кривошуръ	IV	19	"	IV	"
1335	Уездъ	Уездъ	IV	19	"	IV	"
1336	Уездъ	Славянскъ	IV	19	"	IV	"
1337	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1338	Уездъ	Владимирскъ	IV	19	"	IV	"
1339	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1340	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1341	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1342	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1343	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1344	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1345	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1346	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1347	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1348	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1349	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1350	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1351	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1352	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1353	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1354	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1355	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1356	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1357	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1358	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1359	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1360	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1361	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1362	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1363	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1364	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1365	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1366	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1367	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1368	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1369	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1370	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1371	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1372	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1373	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1374	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1375	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1376	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1377	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1378	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1379	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1380	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1381	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1382	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1383	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1384	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1385	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1386	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1387	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1388	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1389	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1390	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1391	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1392	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1393	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1394	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1395	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1396	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1397	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1398	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1399	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"
1400	Уездъ	Владимирскъ	Кривошуръ	19	"	IV	"

Certificat conforme :

L'Inspecteur Général
DE LA GARDIE

Suivent les noms.

NOMBRÉS	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1362	Année	BOULANGER	Féminin.	25 ans.	»	Guyane franc.	Cultivatrice.	Tonnégrande.	M. Etienne Régis
1363	Isaac	CHADMY	Masculin.	45	»	Cayenne.	Tonnclier.	Cayenne.	Les Sieurs Victor et Silveire Michaud.
1364	Victoire	TRISAY	Féminin.	49	»	Id.	Domestique.	Id.	M. Roussau St-Philippe.
1365	Marie	BÉNÉDICTINE	Id.	34	»	Afrique.	Cultivatrice.	Id.	M. le Procureur du Roi, d'office.
1366	Régénére	RÉGÉNÉRÉ	Masculin.	41	»	Cayenne.	Charpentier.	Id.	D.lle Magdelaine Guisoulpae.
1367	Joséphine	BATOLITE	Féminin.	12	»	Id.	»	Id.	D.lle Marine Senelle.
1368	Charitas	BÉZIERES	Id.	30	»	Afrique.	Couturière.	Id.	M. Jb. Ursleur, habitant.
1369	Dédicas-André	BÉZIERES	Masculin.	2	»	Cayenne.	»	Id.	Id.
1370	Gabriel	CATILINA	Id.	41	»	Id.	Menuisier.	Id.	M.ame veuve Hertel de Cour-moyet.
1371	Alcide	LETRER	Id.	7	»	Id.	»	Id.	D.lle Augustine Hertel de Courmoyet.
1372	Fédéric	MARQUAND	Id.	1	»	Id.	»	Id.	M. Auguste Boudaud fils.
1373	Félix	LEIS	Id.	3	»	Id.	»	Id.	D.lle Marie-Zélie Pichevin.
1374	Adolphe	WAGAPOU	Id.	14	»	Id.	Domestique.	Id.	M. Blanchard.
1375	Caroline	DEBAC	Féminin.	34	»	Id.	Couturière.	Id.	M. Delmbac.
1376	Adèle	BRUKO	Id.	32	»	Id.	Domestique.	Id.	D.lle Pauline Bruko.

Fille de la déclarante.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} septembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 75, Registre N^o 2 des affranchissements.

(N^o 264) TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'octobre 1841; SAVAIR:

SUCRE.	brut.....	0 f. 30 c.	le kilogra.	
	terré.....	0	00	
CAYE.	marchand.....	2	00	
	en parchemin.....	1	00	
COTON sans distinction.....		1	80	
GIROFLE.	clous.	noir.....	2	20
		blanc.....	1	10
	griffes.....	0	20	
CACAO.....		80	id.	
GOUAC.....			id.	
PEAUX de bœuf.....			00 la peau.	

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial ,

C. DE GLATIGNY.

Arrêté par nous, membres de la Commission.

Cayenne, le 30 septembre 1841.

E. VILLAUME, M^o BRÉMOND et MARGO.

Vu: L'Ordonnateur p. l.....

J. NATBEDAT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 6 octobre 1841.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 10.

OCTOBRE 1841.

(N^o 264) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'octobre 1841; SAVOIR:*

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 39 c.	le kilogra.	
		terré.....	0 60	id.	
CAFÉ..	{	marchand.....	2 00	id.	
		en parchemin.....	1 00	id.	
COTON sans distinction.....		1 80	id.		
GIROFLE.	{	clous. {	noir.....	2 20	id.
			blanc.....	1 10	id.
		griffes.....	0 20	id.	
CACAO.....		0 80	id.		
COUAC.....		0 40	id.		
PEAUX de bœuf.....		8 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Gayenne, le 30 septembre 1841.

E. VUILLAUME, M^{el} BRÉMOND ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 6 octobre 1841.

Le Gouverneur de la Guyane française,

CHARMASSON.

(N^o 265) *ARRÊTÉ qui promulgue, à la Guyane française, la loi du 25 juin 1841, relative au régime financier de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.*

Cayenne, le 10 octobre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 29 juin dernier, n^o 235, portant notification de la loi du 25 du même mois, relative au régime financier de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

La loi précitée du 25 juin 1841 est promulguée à la Guyane française, pour y être exécutée suivant sa forme et teneur; elle sera publiée et enregistrée, ainsi que le présent arrêté, partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 octobre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 58, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 266) *LOI relative au régime financier de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.*

Au palais de Neuilly, le 25 juin 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les recettes et les dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon font partie des recettes et dépenses de l'État et sont soumises aux règles de la comptabilité générale du royaume.

Les recettes et dépenses affectées au service général sont arrêtées définitivement par la loi du budget.

Les recettes et dépenses affectées au service intérieur continueront à être votées par les conseils coloniaux.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 2. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites, en 1842, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

Art. 3. Les voies et moyens de l'exercice 1842 sont augmentés d'une somme de cinq millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille francs (5,994,000 fr.), à laquelle sont évaluées les recettes des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, conformément au tableau F annexé à la présente loi, savoir :

1^o Pour ressources affectées au service général, deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent cinquante francs (2,498,350 fr.);

2^o Pour ressources affectées au service intérieur, trois millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille six cent cinquante francs (3,495,650 fr.).

Art. 4. Les crédits ouverts, pour les services de l'État, par le budget de l'exercice 1842, sont augmentés, conformément au tableau G ci-annexé, 1^o d'une somme de deux millions cent vingt-quatre mille trente francs (2,124,030 fr.), affectée au service général des colonies et répartie entre les chapitres XXI, XXII et XXIII *bis* du Ministère de la marine et des colonies; 2^o d'une somme de trois millions huit cent soixante-neuf mille neuf cent soixante et dix francs (3,869,970 fr.), à laquelle sont évaluées les dépenses du service intérieur comprises dans le chapitre XXIII du même Ministère.

Art. 5. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de l'État ne serait pas parvenu dans une colonie avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses continueront à être faites par douzièmes, conformément au budget de l'exercice précédent.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 25^e jour du mois de juin 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France,
Ministre secrétaire d'État au
département de la justice et
des cultes,

Le Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies,

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Signé N. MARTIN (du Nord).

TABLEAU F.

DÉSIGNATION DES RECETTES.		MONTANT des recettes.	
<i>Service des Colonies.</i>		fr.	
I ^{re} Partie.	Droits d'enregistrement et d'hy-		
	pothèques.	422,490f	
	Droits de timbre.	45,000	
	Recettes à faire	Droits de greffe et perceptions	
	aux colonies	diverses.	224,600
	pour le comp-	Droits de douanes à l'entrée des	
te de l'État..	marchandises.	1,612,850	
	Droits de navigation et de port.	193,410	
	Capitation des villes et bourgs.		
	Capitation des grandes et petites		
	cultures.		
II ^e Partie.	Contributions directes.	Contribution personnelle.	
		Droits sur les maisons des villes et	
		bourgs.	
		Droits sur les patentes.	
		Droits sur les alambics.	
		Droits sur la vente des tabacs. .	3,495,650
	Contributions indirectes	Taxes accessoires de navigation.	
		Droit d'entrepôt.	
		Droits divers. (Licences, ports	
		d'armes, poste aux lettres, etc.)	
Domaine.	Produit des habitations et pro-		
	priétés domaniales.		
	Recettes diverses.		
TOTAL des recettes.		5,994,000	

TABLEAU G.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Budget de l'exercice 1842.

CHAPITRE XXI.

Service militaire.

I ^{re} Section.	Personnel. (Comme au budget, moins la section du commissariat de la marine, transférée au chapitre XXII)	6,610,832 ^f
II ^e Section.	Matériel (Comme au budget.)	2,554,200
		<u>9,165,032</u>

CHAPITRE XXII.

Administration générale des Colonies. (Martinique , Guyane française , Guadeloupe et Bourbon.)

	Gouvernement colonial.....	276,100 ^f	
	Commissariat de la marine.....	502,340	
	Service des ports.....	114,580	
	Direction de l'Intérieur.....	147,900	
	Administrations financières. (Enregistrement, douanes, trésor, etc.)	1,040,550	
I ^{re} Partie.	Culte.....	399,700	
	Justice.....	1,039,950	
Dépenses du service général à la charge de l'État.	Instruction publique.....	335,650	4,366,770 ^f
	Dépenses assimilées à la solde....	121,000	
	Traitements aux hôpitaux des agents attachés au service général.....	25,000	
	Travaux. (Construction des chapelles)	200,000	
	Loyers.....	50,000	
	Approvisionnements divers.	29,000	
	Dépenses d'intérêt commun à toutes colonies.....	85,000	

CHAPITRE XXIII.

Administration intérieure des colonies de la Martinique , la Guadeloupe , la Guyane et Bourbon.

Dépenses à voter par les conseils coloniaux, en exécution de la loi du 24 avril 1833.

I ^{re} Section.	Délégués.....	
	Ponts et Chaussées.....	
	Commissaires de police et autres agents.....	
	Concierges, géôliers et autres agents.....	
	Service de trésorerie.....	
	Dépenses assimilées à la solde.....	

	Bâtiments civils, entretien et constructions..		
	Loyers et ameublements.....		
	Dépenses des prisons.....		
	Frais de justice.....		
	Police du littoral.....		
	Routes et chemins, ouvrages d'art.....		
	Traitement aux hôpitaux des agents du service local.....	3,869,970 f	
	Hospices et établissements sanitaires.....		
II ^e Section.	Vivres pour les rationnaires du service local..		
	Approvisionnements divers.....		
	Frais d'impression, de bureaux, d'affiches et abonnements au Bulletin des lois, aux journaux.....		
	Acquittement de dettes exigibles.....		
	Frais de recouvrement des contributions locales et dégrèvements.....		
	Secours, subventions, encouragements aux cultures.....		
	Dépenses imprévues.....		
	CHAPITRE XXIII bis.		
	<i>Subventions à divers établissements coloniaux.</i>		
	Allocation.	à l'établissement de Mana.....	55,000 f
à l'établissement au Sénégal.....		320,000	
à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.....		170,000	
à l'établissement de Sainte-Marie-de-Madagascar.....		60,000	
		605,000	

(N^o 267) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 225 bis.
 — *Explication sur l'organisation actuelle de l'infanterie de marine et dispositions relatives aux lieutenants-colonels, chefs de bataillon, majors, adjudants-majors et aides-majors employés dans les colonies* (1).

Paris, le 21 juin 1841.

LE MINISTRE,

A MM. les Gouverneurs des possessions françaises d'outre-mer.

Monsieur le Gouverneur, différents systèmes ont été suivis jusqu'à ce jour dans l'organisation des troupes d'infanterie de

(1) Toutes les dépêches insérées au présent Bulletin sont parvenues dans la colonie le 10 octobre 1841.

marine. D'abord deux régiments, composés de vingt-neuf compagnies chacun, ont été affectés, en 1831, au service des colonies, et un dépôt unique, placé à Landerneau, était alors chargé de la réception et de l'instruction des recrues, du congédiement des hommes rentrant en France, de la tenue des matricules, de l'achat des effets de petit équipement, de la confection des effets d'habillement, etc., etc.

Sous ce régime, les hommes du recrutement, comme les enrôlés volotaires, étaient renvoyés en France à l'époque de leur libération; mais les sous-officiers et soldats qui se réengageaient étaient astreints à rester perpétuellement dans les colonies et à supporter les charges d'un service pénible jusqu'à la fin de leur carrière militaire.

Le département de la guerre ayant cessé de pourvoir à la garde des ports militaires du royaume, la marine se trouva, en 1838, dans la nécessité de former des corps pour remplacer ceux dont le concours lui était ôté, et cette circonstance fit naître la pensée de donner aux nouveaux régiments une organisation telle qu'ils pussent tout à la fois assurer le service des arsenaux et celui des colonies. Plusieurs projets furent préparés dans ce but. La commission chargée de ce travail crut, dans le principe, qu'il serait praticable de créer un certain nombre de régiments, divisés en bataillons comme dans l'armée de terre, qui seraient répartis entre la Métropole et les colonies et qui passeraient alternativement quatre ans en France et quatre ans aux colonies. Mais, lorsque l'on vint à l'application, on jugea que cette combinaison était impossible.

En effet, la garnison de Brest exigeait, à cette époque, 15 compagnies, ci..... 15

Cherbourg.....	5
Rochefort.....	10
Toulon.....	15
La Martinique.....	15
La Guadeloupe.....	15
Cayenne.....	6
Le Sénégal.....	3
Bourbon.....	6

TOTAL..... 90

On reconnut alors qu'avec de telles exigences, l'unité du bataillon serait complètement illusoire et que celle de la compagnie, qui existait déjà dans les deux premiers régiments, se prêterait beaucoup mieux à la spécialité du service de la marine; de plus, on fut convaincu que l'obstacle que présentait la dissémination des compagnies, tantôt en portions plus fortes et tantôt en portions plus faibles qu'un bataillon, n'était que d'une importance secondaire. Une considération d'un ordre bien supérieur dominait toute la question. Des rapports authentiques avaient démontré, à diverses époques, que les pertes éprouvées dans le cours de la première année de séjour des Européens aux colonies étaient, relativement, beaucoup plus considérables que dans les années suivantes et que l'arrivée simultanée d'un grand nombre d'hommes était une cause déterminante de l'invasion de la fièvre jaune. Dès lors, il était du devoir du Gouvernement de concilier autant que possible les formes militaires avec l'intérêt de l'humanité. C'est dans cette vue qu'a été rédigé l'art. 4 de l'ordonnance du 20 novembre 1838, qui prescrit de relever annuellement le quart de chaque garnison coloniale, et l'on conçoit que, dans cette combinaison, il était impossible d'admettre d'autre unité que celle de la compagnie (1).

Je ne dis rien de l'ordonnance du 14 août 1840, qui a augmenté l'arme de l'infanterie de 40 compagnies, attendu qu'elle n'a point apporté de changements aux dispositions fondamentales de l'ordonnance du 20 novembre 1838.

Je suis entré dans ces détails parce que des personnes étrangères au département ont publié des observations qui porteraient à croire que l'on s'est écarté sans motif des formes en usage dans l'armée de terre, et que ces opinions pourraient induire les esprits en erreur.

En entrant dans une nouvelle voie, on ne s'est pas dissimulé que l'expérience pourrait peut-être amener plus tard des

(1) Ce mode d'organisation n'est pas sans antécédent dans la marine. Un corps de 100 compagnies d'infanterie fut créé, en 1774, pour tenir garnison sur les vaisseaux et dans les ports, bien que les régiments de l'armée de terre fussent divisés en bataillons.

Plus récemment on a été contraint de renoncer à l'organisation des marins en bataillons et d'y substituer le système des compagnies isolées, à cause de la nature spéciale du service de la flotte.

C'est aussi le système suivi à l'égard de l'artillerie.

modifications à l'ordre de choses établi en 1838 ; mais , avant d'y rien changer , il faut en étudier les résultats avec le plus grand soin ; examiner s'il réunit les éléments propres à constituer des corps instruits , disciplinés et bien administrés ; si le renouvellement annuel des garnisons par quart est préférable au renouvellement intégral tous les quatre ans ; si l'esprit de corps , sagement entendu , se propage ; si la division de chaque régiment en deux portions n'offre pas de plus grands avantages que la réunion d'un même corps aux colonies avec un dépôt en France ; si le nombre des officiers est exactement proportionné aux besoins ; si les rapports entre les conseils d'administration éventuels et les conseils centraux sont établis d'une façon régulière , et enfin si l'ordonnance du 20 novembre 1838 satisfait complètement aux exigences de notre double service.

Déjà le premier quart des garnisons coloniales a été relevé par les compagnies envoyées de France à la fin de 1840 ; le second mouvement s'opérera vers le mois de novembre prochain , et il en sera de même d'année en année , jusqu'à ce que la totalité des corps ait passé dans nos possessions d'outre-mer.

Ce ne sera donc qu'en 1844 que l'on pourra se prononcer avec une entière connaissance de cause sur les avantages ou les inconvénients de l'organisation actuelle ; d'ici là , je désire que vous m'adressiez , à l'époque du 1^{er} janvier de chaque année (1) , un rapport contenant vos observations sur les différentes parties que je viens de vous signaler , et que vous le fassiez accompagner d'un relevé ainsi conçu :

RELEVÉ DES PERTES ÉPROUVÉES PAR LE RÉGIMENT D'INFAN-
TERIE DE MARINE , DU 1^{er} JANVIER 1841 AU 1^{er} JANVIER 1842.

		ENVOYÉS EN EUROPE avec des congés de convales- cence.
	DÉCÉDÉS.	
Officiers	{ ayant accompli 3 ans et plus de séjour dans la colonie	
	{ ————— 2 ans <i>idem</i>	
	{ ————— 1 an <i>idem</i>	

(1) Sous le timbre personnel, corps organisés.

		DÉCÉDÉS.	ENVOYÉS EN EUROPE avec des congés de convales- cence.
Sous-officiers.	{ ayant accompli 3 ans et plus de séjour dans la colonie.		
	{ ----- 2 ans <i>idem</i>		
	{ ----- 1 an <i>idem</i>		
Soldats.....	{ ayant accompli 3 ans et plus de séjour dans la colonie.....		
	{ ----- 2 ans <i>idem</i>		
	{ ----- 1 an <i>idem</i>		

Je ne terminerai point cette dépêche sans vous entretenir des dispositions de l'art. 7 de l'ordonnance du 20 novembre 1838, qui laisse au Ministre la faculté de statuer sur le remplacement des officiers des états-majors aux colonies.

Rien d'absolu n'a été prévu à cet égard, parce qu'il peut arriver que, dans des circonstances graves, on ait intérêt à ne pas déplacer les officiers supérieurs, les adjudants-majors et les aides-majors qui ont l'expérience des localités; mais, hors ce cas, il est juste et convenable que ces officiers soient rappelés en France lorsqu'ils ont accompli quatre ans de service colonial dans le grade dont ils ont été pourvus *en dernier lieu*.

En conséquence, MM. les Gouverneurs me préviendront six mois à l'avance lorsque les lieutenants-colonels, les chefs de bataillon, les majors, les adjudants-majors et les aides-majors seront dans le cas d'être remplacés, et je désignerai les officiers qui devront aller les relever à l'époque des mouvements de garnisons.

S'il s'en trouve qui aient satisfait dès à présent à la condition des quatre ans de séjour aux colonies, MM. les Gouverneurs me les signaleront immédiatement.

Il est bien entendu que cette mesure n'est point applicable aux officiers des états-majors particuliers des Gouverneurs ni à ceux des états-majors de place.

J'attends votre premier rapport dans le courant du 1^{er}

semestre 1842, et je compte sur toute votre sollicitude pour m'éclairer sur les questions qui font l'objet de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Pour ampliation :

Le Maître des requêtes, Directeur du personnel,

FLEURIAU.

P. S. Les sous-officiers des petits états-majors devront être aussi renvoyés régulièrement en France lorsqu'ils auront accompli quatre ans de séjour aux colonies.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 226, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 268) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 242, qui prescrit de consigner de nouveaux renseignements dans les mercuriales mensuelles, en ce qui concerne les sucres et le fret des denrées.

Paris, le 2 juillet 1841.

Monsieur le Gouverneur, en répondant à la dernière communication qui lui a été faite des mercuriales des denrées sur les marchés coloniaux, le département du commerce demande qu'à l'avenir, ces documents indiquent, savoir :

1^o Les prix moyens des sucres, *par qualités*, au lieu d'un prix unique établi sur l'ensemble des diverses qualités de sucre ;
2^o le prix du fret, dans la colonie, pour le transport en France des sucres et autres denrées, distinctement, au moment de la formation des mercuriales.

Je vous invite à donner des ordres pour que, désormais, les mercuriales mensuelles présentent, en ce qui concerne le fret, les indications dont il s'agit.

Quant aux qualités de sucres, indépendamment des *terrés*,

elles devront être subdivisées en trois catégories, ainsi qu'il suit :

- 1^o Supérieure à bonne quatrième ;
- 2^o Bonne quatrième ;
- 3^o Au-dessous de bonne quatrième.

Le prix de la qualité intermédiaire servant, en général, de base, en France, aux calculs relatifs au commerce des sucres, je vous recommande de faire apporter le plus grand soin dans sa fixation.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 211, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 269) *ORDONNANCE DU ROI portant régularisation des fonds spéciaux votés par les conseils coloniaux pour dépenses à faire, en France, par lesdits conseils (1).*

Paris, le 12 avril 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies ;

Vu l'art. 10 de la loi du 3 avril 1839, portant que « toutes les » dépenses votées aux budgets coloniaux et acquittées dans » la Métropole, sont, comme les autres dépenses des colonies, » soumises, avec les pièces justificatives, au contrôle de la Cour » des comptes. »

Vu le procès-verbal, en date du 18 novembre 1839, de la commission chargée, par décision ministérielle du 5 septembre précédent, de donner son avis sur les questions relatives aux

(1) Transmise par dépêche du 2 juillet 1841, n^o 246.

dépenses particulières des conseils coloniaux, qui, par suite des votes de ces conseils, ont été acquittées, de 1835 à 1838, par les délégués des colonies, ou sur les lieux même, et s'élèvent à la somme de 518,207 francs 23 centimes ;

Considérant que ces dépenses ont été effectuées, jusqu'à concurrence de 471,978 francs 32 centimes, au moyen des remises de fonds faites, par l'Agent comptable des fonds coloniaux et les trésoriers des colonies, sur les quittances des délégués ou des questeurs, et pour 46,228 francs 91 centimes, par suite d'avances faites personnellement, par les délégués de Bourbon et de la Guyane française, en 1836 et en 1837 ;

Considérant que l'art. 10 précité de la loi du 3 août 1839 ne dispose que pour l'avenir et que, quant au passé, les dépenses, soit qu'elles aient été acquittées avec des fonds versés par des trésoriers, soit que les délégués en aient fait l'avance de leurs deniers personnels, ont eu lieu en vertu des budgets coloniaux acceptés par les Gouverneurs, en conformité des dispositions de la loi du 24 avril 1833 et avant que les justifications dont ces dépenses devaient être l'objet eussent été déterminées ;

Considérant qu'il y a lieu de dégager la responsabilité des comptables, à raison des paiements par eux faits aux trésoriers et de ceux qu'ils auront à faire ultérieurement pour le remboursement des sommes avancées par les délégués de Bourbon et de la Guyane française ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les sommes qui ont été payées, par l'Agent comptable des fonds coloniaux et par les trésoriers de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de la Guyane française, sur les allocations votées par les conseils de ces colonies, pour leurs dépenses particulières pendant les exercices de 1835, 1836, 1837 et 1838, seront allouées en dépense, dans les comptabilités desdits agents comptables et trésoriers, pour la somme de *quatre cent soixante et onze mille neuf cent soixante-dix-huit francs trente-deux centimes* (471,978 francs 32 centimes), qui en forme le montant, conformément au tableau ci-après, et sans qu'il y ait lieu de

produire les pièces justificatives prescrites, pour l'avenir, par l'art. 10 de la loi du 3 août 1839; savoir :

	1835.	1836.	1837.	1838.	TOTAL.	
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Martinique	43,245 »	51,781 »	91,953 72	12,008 60	198,988 32	{ payem. aux d. 145,000 » —id.—aux q. 53,988 32
Guadeloupe	33,950 »	33,950 »	38,800 »	33,950 »	140,650 »	{ —id.—aux d.
Bourbon	19,400 »	13,580 »	23,280 »	62,080 »	118,340 »	{ —id.—aux d. 40,000 » —id.—aux q. 78,340 »
Guyane française.	7,000 »	7,000 »	»	»	14,000 »	{ —id.—aux d.
TOTAUX	103,595 »	106,311 »	154,033 72	108,038 60	471,978 32	

2. Seront également admises, sans être assujetties aux dispositions de la loi du 3 août 1839, les quittances des délégués qui auront pour objet le remboursement des dépenses acquittées par eux à titre d'avance sur les allocations spéciales votées dans les budgets coloniaux des exercices 1836 et 1837; savoir :

	1836.	1837.	TOTAL.
	f. c.	f. c.	f. c.
BOURBON (MM. SOLLY BRUNET et CONIL, anciens délégués)	35,000 »	4,878 91	39,878 91
GUYANE française (M. FAVARD, délégué)	»	6,350 »	6,350 »
TOTAUX	35,000 »	11,228 91	46,228 91

3. Notre Ministre de la marine règlera, par un arrêté spécial, les dispositions complémentaires indiquées dans le procès-verbal de la commission consultative nommée par la décision précitée du 5 septembre 1839.

4. Nos Ministres secrétaires d'État de la marine et des co-

lonies et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 12 avril 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies ,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 241, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 270) *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL* contenant des dispositions complémentaires de l'ordonnance du 12 avril 1841, relative à la régularisation des fonds spéciaux votés par les conseils coloniaux pour dépenses à faire, en France, par les délégués desdits conseils.

Paris, le 20 avril 1841.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT au département de la marine et des colonies,

Vu la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;

Vu l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le procès-verbal du 18 novembre 1839, contenant l'avis de la commission chargée, par décision ministérielle du 5 septembre 1839, d'examiner les questions relatives aux fonds mis, de 1835 à 1838, en conformité des votes des conseils coloniaux, à la disposition des délégués des colonies en France;

Vu l'ordonnance royale du 12 avril 1841, portant régularisation des paiements faits, par les trésoriers des colonies et l'Agent comptable des fonds coloniaux, en exécution des votes ci-dessus relatés;

Considérant qu'il résulte des renseignements recueillis par la commission mentionnée plus haut qu'une partie de ces fonds aurait été employée à acquérir des actions dans plusieurs journaux ou revues et que des titres de cette nature se trou-

veraient encore entre les mains des délégués ou d'autres agents ;

Considérant que, d'après l'avis ci-dessus visé, il importe de mettre fin à un état de choses contraire aux principes de la comptabilité publique, de réaliser des valeurs qui ne sauraient régulièrement être possédées par les colonies, comme aussi d'aviser aux moyens d'éclaircir divers faits et de régler ultérieurement divers détails qui se lient à la sortie des caisses des colonies des sommes mandatées de 1835 à 1838, sans qu'il ait été rapporté de justifications au soutien des mandats de paiement ;

ARRÊTE les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Tous les titres d'actions dans les journaux, revues ou autres écrits, achetés pour le compte des colonies et dont leurs délégués ou autres agents peuvent se trouver encore dépositaires, seront par eux remis à l'Agent comptable des colonies, qui leur donnera récépissé de ces valeurs.

Lesdites actions seront immédiatement revendues, et leur produit sera réintégré au Trésor public, au crédit des fonds coloniaux.

2. En cas de dissentiment, il sera statué, par décision ministérielle, sur les comptes qui pourraient être à régler de colonie à colonie, à l'occasion soit desdites actions, soit de toutes autres dépenses faites dans un but d'intérêt commun.

3. Les trésoriers coloniaux à qui l'envoi aurait été fait de quittances d'abonnement de journaux pour en suivre le recouvrement établiront un compte spécial de cette nature de recette pour le temps écoulé jusqu'au 1^{er} janvier 1839, et ils le rattacheront comme annexe à leur prochain compte de gestion.

4. Une copie du présent arrêté sera remise au Conseil des délégués, en même temps qu'une ampliation de l'ordonnance du Roi du 12 avril, qui statue sur plusieurs comptes relatifs aux fonds mis à leur disposition d'après les votes des conseils coloniaux.

Paris, le 20 avril 1841.

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 243, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 271) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 1,680, qui abroge celle du 6 août 1838 et dispose que les maîtres au grand cabotage des colonies jouiront de l'avantage d'être embarqués, sur les bâtiments de l'État, comme quartiers-maîtres.

Paris, le 5 juillet 1841.

Monsieur le Gouverneur, des observations m'ont été soumises relativement à la décision, notifiée par la circulaire du 6 août 1838, insérée aux *Annales maritimes* de ladite année, page 965, laquelle dénie aux marins nommés maîtres au cabotage, dans les colonies, par arrêtés des Gouverneurs, l'avantage d'être embarqués comme quartiers-maîtres à bord des bâtiments de l'État, conformément à l'art. 2 de la loi du 21 juin 1836, avantage que la circulaire précitée déclare n'avoir été concédé qu'aux marins pourvus, en France, par le Ministre, du brevet de maître au cabotage, après qu'ils ont satisfait aux conditions imposées par l'ordonnance royale du 7 août 1825.

On s'est fondé principalement, pour réclamer contre cette acception de personnes, sur ce que, le mode de réception au grade de maître au cabotage, dans les colonies, ayant été également réglé par une ordonnance royale du 31 août 1828, il existe entre ces navigateurs et ceux de France une complète assimilation.

J'ai examiné attentivement la question, et j'en ai tiré cette induction que, bien que, dans la pensée du législateur, l'art. 2 de la loi du 21 juin 1836 n'eût réellement en vue que les maîtres au cabotage de la Métropole, comme ledit article contient l'expression générique de maîtres au cabotage, sans restriction, les objections qui m'ont été faites relativement au dispositif de la circulaire du 6 août 1838 sont de nature à être prises en considération.

Dans cet état de choses, il m'a paru sans inconvénient d'étendre aux navigateurs reçus maîtres au cabotage des colonies le privilège d'être embarqués, sur les bâtiments de l'État, avec le grade de quartier-maître, et, par une décision bienveillante, que la population maritime de nos possessions d'outre-mer ne peut manquer d'accueillir avec reconnaissance, j'ai, le

28 juin dernier, sanctionné cette disposition, qui abroge la circulaire du 6 août 1838.

Toutefois, comme la distinction entre le grand et le petit cabotage, par rapport au droit de commandement des navires, supprimé, à l'égard des maîtres au cabotage de France, depuis l'ordonnance royale du 25 novembre 1827, existe encore aux colonies, j'ai jugé indispensable de restreindre l'application du bénéfice de l'art. 2 de la loi du 21 juin 1836 aux maîtres au grand cabotage des colonies, qui sont seuls soumis à des conditions d'examen analogues à celles qu'impose l'ordonnance du 7 août 1825.

Je vous invite, Monsieur le Gouverneur, à donner, en ce qui vous concerne, des instructions dans le sens de la présente circulaire, dont je prescris, d'ailleurs, l'insertion aux *Annales maritimes*.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 244, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N^o 272) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 266, au sujet de la nouvelle organisation des compagnies d'ouvriers d'artillerie (1).

Paris, le 23 juillet 1841.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez ci-joint un exemplaire d'une ordonnance royale, en date du 12 du présent mois, portant augmentation de l'effectif des compagnies d'ouvriers d'artillerie de marine.

Le nouvel effectif est réparti en six compagnies.

La 6^e compagnie est spécialement affectée à fournir les détachements qui sont destinés à être employés aux colonies; elle

(1) Voir l'ordonnance du 12 juillet 1841, à la page 814 des *Annales maritimes*, année 1841.

sera formée au moyen d'un contingent tiré des autres compagnies. Le dépôt de la 6^e compagnie est placé à Brest.

Le détachement de la 6^e compagnie affecté à la Guyane française est réglé ainsi qu'il suit :

- 1 Sergent ;
- 1 Caporal ;
- 2 Maîtres ouvriers ;
- 1 Ouvrier de 1^{re} classe ;
- 4 ——— de 2^e classe ;
- 6 ——— de 3^e classe.

Total . . . 15

Le nouveau détachement d'ouvriers sera envoyé à la Guyane; après son arrivée, vous aurez à renvoyer en France celui qui est actuellement dans la colonie.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*
AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 212, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N^o 273) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 267, portant notification de l'ordonnance royale du 12 septembre 1840, qui supprime la 3^e classe des gardes du génie.

Paris, le 23 juillet 1841.

Monsieur le Gouverneur, une ordonnance royale, en date du 12 décembre dernier, laquelle vient d'être publiée dans le *Journal militaire*, sous le n^o 32, supprime la troisième classe des gardes du génie.

En conséquence, les gardes qui faisaient partie de la classe supprimée seront compris, désormais, dans la deuxième classe. La solde attribuée à leur nouvelle position leur sera allouée, dans la colonie, à compter du jour de l'arrivée à la Guyane française de la présente notification.

La solde des gardes du génie provisoires sera réglée, par analogie, d'après les mêmes dispositions.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 214, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

(N^o 274) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 284, pres-*
crivant de faire dresser, à l'avenir, par ports de destination,
les relevés semestriels d'acquits-à-caution à régulariser.

Paris, le 5 août 1841.

Monsieur le Gouverneur, la circulaire du 13 novembre dernier a prescrit aux administrations coloniales, entre autres dispositions, de transmettre à mon département un relevé général semestriel des acquits-à-caution restant à régulariser qui auraient été délivrés à destination de la Métropole par la Douane locale.

Dans le but d'abrégier les recherches dont ces sortes de documents sont l'objet de la part de l'Administration des douanes, il convient, qu'au lieu de comprendre ces relevés dans un état collectif, on les établisse par ports de destination.

Je vous invite, en conséquence, à pourvoir à ce que cette règle soit exactement suivie à l'avenir par la Douane de la Guyane française.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 213, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

(N° 275) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n° 283, portant notification de l'ordonnance royale du 28 juillet 1841, concernant le personnel de la magistrature coloniale.

Paris, le 5 août 1841.

Monsieur le Gouverneur, le *Moniteur* du 2 de ce mois a peut-être déjà porté à votre connaissance une ordonnance du 28 juillet, relative au personnel de la magistrature coloniale ; j'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint ampliation.

Cette ordonnance, rendue sur mon rapport concerté avec M. le Garde des sceaux, a pour principal objet de conférer au département de la justice, quant à la nomination des magistrats de nos colonies, des attributions dont il y a lieu d'attendre de bons effets dans l'intérêt de ces magistrats eux-mêmes. Elle leur offrira, notamment, la perspective de trouver en France, lorsqu'ils seront dans le cas de cesser leurs services aux colonies, le facile accès d'une carrière qui, jusqu'ici, leur avait en quelque sorte été fermée.

L'intervention du département de la justice dans ce qui concerne la magistrature coloniale laisse, au surplus, intacte l'autorité du Ministre de la marine, quant à l'action et à l'administration de la justice dans les colonies.

Seulement, et c'était une conséquence de l'attribution conférée en ce qui concerne les nominations et les révocations, les pouvoirs du Ministre de la marine ne pourront s'exercer, en matière disciplinaire, à l'égard des magistrats des colonies, qu'avec le concours de M. le Garde des sceaux, et ce concours sera une garantie nouvelle de la maturité et de l'impartialité des décisions en pareille matière.

Enfin, vous ne perdrez pas de vue que MM. les Gouverneurs, ainsi que les cours et tribunaux des colonies conservent, à l'égard des magistrats, les pouvoirs et les attributions dont ils sont respectivement investis par les ordonnances organiques : je dis les *ordonnances*, et, en effet, si l'art. 3, alinéa 2, ne mentionne explicitement que les ordonnances *concernant l'administration de la justice*, il ne vous échappera pas que celles-ci (art. 78 de l'ordonnance pour la Guyane) ont formellement confirmé dans les mains des Gouverneurs l'exercice des

pouvoirs spéciaux résultant des ordonnances concernant *le Gouvernement colonial*, et dont les magistrats sont justiciables comme les fonctionnaires de l'ordre civil ou militaire.

Le nouveau système aura pour résultat inévitable d'amener des changements dans le mode de liquidation des pensions de retraite des magistrats coloniaux. Mais, comme ces changements ne pourront avoir lieu que par voie législative, il n'a point été question des pensions dans l'ordonnance du 28 juillet, et l'état de choses actuel, en ce qui les concerne, subsistera, par conséquent, jusqu'à nouvel ordre.

Vous remarquerez également, Monsieur le Gouverneur, que, l'art. 1^{er} de l'ordonnance ne faisant mention que des membres *des cours royales et tribunaux de première instance*, les nouvelles dispositions sont sans application à l'égard *des tribunaux de paix*, dont le personnel demeure, ainsi, soumis à l'autorité exclusive du département de la marine.

Je passe à quelques indications touchant le mode d'exécution de ce même art. 1^{er}.

Je n'ai pas besoin de vous dire que la correspondance coloniale, relative au personnel judiciaire, ainsi qu'à l'administration de la justice, continuera d'être adressée exclusivement au département de la marine. Je me réserve de transmettre à M. le Garde des sceaux un double de vos lettres quant au personnel, et, à cet effet, je vous recommande, d'une part, de vous abstenir d'y comprendre des matières étrangères aux personnes, d'autre part, d'expédier, aussi promptement que possible, les duplicata de ces sortes de lettres, en prenant le soin d'y joindre toujours les pièces annexées au primata.

Il est également entendu que c'est à mon département seul que MM. les magistrats continueront de faire parvenir, par votre intermédiaire, leurs demandes ou réclamations, quel qu'en soit l'objet : de mon côté, je transmettrai, avec mon avis, à M. le Garde des sceaux, celles de ces demandes sur lesquelles il lui appartiendrait de statuer.

Vous continuerez, d'ailleurs, de me rendre compte avec exactitude de toute mesure disciplinaire prise à l'égard des magistrats, soit par vous, soit par la Cour royale ou les tri-

bunaux, suivant le cas, et de me transmettre les pièces à l'appui des décisions.

Dès qu'une vacance surviendra dans la Cour ou dans un tribunal de première instance, vous aurez soin de me la faire connaître, en me désignant le magistrat que vous aurez investi provisoirement de la place vacante et, s'il y a lieu, celui que vous jugeriez susceptible d'y être nommé définitivement. Je ferai aussitôt à mon collègue une communication à ce sujet.

D'un autre côté, lorsqu'une nomination aura eu lieu, il m'en sera immédiatement donné connaissance, par le département de la justice, au moyen de l'envoi d'une copie de l'ordonnance. Si le magistrat nommé se trouve en France, la lettre de nomination lui sera directement adressée de la Chancellerie, et il sera en même temps prévenu qu'il devra s'adresser à mon département pour être envoyé à sa destination, de même que pour recevoir les allocations auxquelles il a droit. Si, au contraire, le magistrat est déjà dans une colonie, je recevrai, outre la communication de l'ordonnance, la lettre même de nomination en duplicata, pour l'expédier à sa destination et la faire remettre à l'impétrant par votre intermédiaire. Dans les deux cas, l'avis officiel de la nomination vous sera adressé par mon département. Lorsqu'un magistrat en congé en France obtiendra de l'avancement, c'est également au département de la marine que la lettre de nomination sera adressée.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les explications que j'ai cru à propos de vous donner sur le mode d'application du nouveau système; je me réserve d'y joindre ultérieurement celles que vous seriez dans le cas de me demander sur d'autres points.

Je vous prie de faire publier et enregistrer partout où besoin sera l'ordonnance du 28 juillet; vous voudrez bien suivre avec soin les effets de sa mise à exécution, et vous vous attacherez à faire comprendre à MM. les magistrats que, nonobstant l'intervention d'un nouveau département dans certaines branches du service judiciaire des colonies, ils ne devront pas cesser de considérer le département de la marine comme leur patron naturel

et comme le principal appréciateur de leur zèle et de leurs travaux.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 206, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 276) *ARRÊTÉ portant promulgation, à la Guyane française,
de l'ordonnance royale du 28 juillet 1841, concernant le personnel
de la magistrature coloniale.*

Cayenne, le 12 octobre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la circulaire de Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies, à la date du 5 août 1841, n^o 283 ;

Sur le rapport du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance royale du 28 juillet 1841, relative au personnel de la magistrature des colonies, est promulguée à la Guyane française et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré aux greffes de la Cour et des Tribunaux et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

MÉRENTIER, greffier.

Enregistré au greffe du Tribunal de première instance.

DUFOURG, commis-greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 55, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 277) ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 28 juillet 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies et de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les ordonnances portant nomination ou révocation des membres des cours royales et des tribunaux de première instance dans les colonies françaises seront rendues sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, et de notre Ministre de la marine et des colonies. Elles seront contresignées par notre Garde des sceaux.

2. Les magistrats des colonies réunissant les conditions exigées par la loi pourront être placés dans la magistrature continentale après cinq années d'exercice de leurs fonctions dans les colonies.

3. L'administration de la Justice aux colonies demeurera dans les attributions de notre Ministre de la marine.

Toutefois, il ne pourra être statué en matière disciplinaire, à l'égard des magistrats des colonies, par notre Ministre de la marine, qu'avec le concours de notre Garde des sceaux.

Les gouverneurs, ainsi que les cours et tribunaux des colonies, conserveront, à l'égard des membres de l'ordre judiciaire, les pouvoirs et les attributions qui leur ont été respectivement conférés par les ordonnances organiques concernant l'administration de la Justice aux colonies.

4. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies et notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 28 juillet 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 208, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N^o 278) *ARRÊTÉ* qui prescrit à M. LE DOULX DE GLATIGNY, sous-commissaire de la marine de 1^{re} classe, inspecteur colonial, de se charger, par intérim, des fonctions d'ordonnateur.

Cayenne, le 13 octobre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le retour à Cayenne de M. LE DOULX DE GLATIGNY (Jean-Charles), sous-commissaire de la marine de 1^{re} classe, inspecteur colonial titulaire;

Vu le §. 1^{er} de l'art. 106 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

M. LE DOULX DE GLATIGNY remplira, *par intérim*, les fonctions d'ordonnateur de la Guyane française. Le service lui sera remis, le 14 du courant, par M. le Sous-Commissaire BATBÉDAT.

2. Le présent arrêté sera enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera, publié dans la Feuille et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 octobre 1841.

CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 56, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 279) *ARRÊTÉ* qui prescrit à M. BATBÉDAT, sous-commissaire de la marine, de remettre les fonctions intérimaires d'ordonnateur à M. LE DOULX DE GLATIGNY et de se charger, par intérim, du service de l'Inspection coloniale.

Cayenne, le 13 octobre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté, en date de ce jour, qui appelle M. LE DOULX DE GLATIGNY, inspecteur colonial à Cayenne, aux fonctions d'ordonnateur *par intérim* ;

Vu l'art. 142 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 14 du courant, M. BATBÉDAT (Jean-Edouard), sous-commissaire de la marine, est chargé, *par intérim*, du service de l'Inspection coloniale dans la Guyane française. Il fera remise des

fonctions d'ordonnateur, qu'il a exercées depuis le 17 février dernier, à M. le Sous-Commissaire LE DOULX DE GLATIGNY.

2. Le présent arrêté sera enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera, publié dans la Feuille et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 octobre 1841.

CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 56, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 280) *ARRÊTÉ qui prescrit à M. TESTE, sous-commissaire de la marine, de remettre à M. BATBÉDAT les fonctions intérimaires d'inspecteur colonial et de reprendre la direction du détail des Travaux et Approvisionnements.*

Cayenne, le 13 octobre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu nos arrêtés, en date de ce jour, qui chargent MM. LE DOULX DE GLATIGNY du service d'ordonnateur et BATBÉDAT de celui d'inspecteur colonial;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

M. TESTE (Marc-Joseph), sous-commissaire de la marine, qui remplissait, *par intérim*, les fonctions d'inspecteur colonial à la Guyane française, remettra ce service à M. le Sous-Commissaire BATBÉDAT le 14 du courant.

Il reprendra la direction du détail des Travaux et Approvisionnements, qui lui était précédemment confiée.

2. Le présent arrêté sera enregistré à l'Inspection coloniale et partout où besoin sera, publié dans la Feuille et inséré au Bulletin officiel.

Cayenne, le 13 octobre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 56, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 281) Par ordre du 28 octobre 1841, M. TESTE, sous-commissaire de la marine, s'est embarqué sur le bateau à vapeur *le Coursier*, pour se rendre à Oyapock, à l'effet d'agir, conformément aux dispositions de la loi du 4 mars 1831, de la dépêche ministérielle du 14 février 1832, de l'ordonnance royale du 25 juillet 1833 et de la convention internationale du 22 mars même année, contre le navire français *le Marabout*, capturé par la station anglaise sur les côtes du Brésil, comme prévenu de s'être livré à la traite des noirs.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 282) Par décision du 4 octobre 1841, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. BERT (Prosper), capitaine adjudant-major du détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine en garnison à Cayenne.

(N^o 283) Par décision du même jour, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. BONNIVAL (André), sous-lieutenant au même corps.

(N^o 284) Par ordonnance royale du 21 juin 1841, M. HÉRAND (Paul-Marius-Sauveur), chirurgien de la marine de 3^e classe, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, pour son dévouement dans l'épidémie de la variole, qui s'était manifestée à Cayenne. (Dépêche du 2 juillet 1841, n^o 241.)

(N^o 285) Par dépêche ministérielle du 16 juillet 1841, n^o 259, S. E. le Ministre de la marine et des colonies a décerné une médaille d'argent à M^{me} COCHON (Françoise), sœur ZACHARIE, de l'ordre de St-Maurice, pour sa belle conduite dans la même circonstance.

(N^o 286) Par dépêche ministérielle du 30 juillet 1841, n^o 274, M. LECLERC, sous-lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine, a été destiné à servir dans la portion du corps en garnison à Cayenne.

(N^o 287) Par ordre du 26 octobre 1841, la démission, offerte par M. RORET (Eugène-Nicolas), de son emploi de 3^e instituteur de l'école gratuite des jeunes garçons, à l'effet de se livrer, à ses frais, à l'enseignement public dans la ville de Cayenne, a été acceptée à partir du 1^{er} novembre prochain.

(N^o 288) Par décision du même jour, M. RORET a été autorisé à ouvrir une école primaire et secondaire de jeunes garçons dans la ville de Cayenne.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 289) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 4 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 6 octobre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

AFFRANCHISSEMENTS

(N. 289) ARRÊTÉ portant affranchissement de 4 personnes
M. qui ont sollicité une dispense de l'ordonnance royale
du 12 juillet 1832 et le 12 juillet 1832 sur les affranchissements
de la ville de Cayenne
Le 12 octobre 1832
Nous, Gouverneur de la Guyane française
Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin
1832 sur les affranchissements
Vu les décisions et arrêts rendus en conformité des
dites ordonnances
Considérant que les individus ci-après nommés ont
des ordonnances royales
Suivent les noms.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1377	Noël	MANZAT	Masculin.	45 ans.	»	Cayenne.	Cultivateur.	Cayenne.	M. le Procureur du Roi.
1378	Pierre	DRAYAF	Id.	50	»	Id.	Id.	Id.	MM. Sauvage et Favard.
1379	Anne-Augustine	MAZÉLIE	Féminin.	16	»	Id.	Domestique.	Id.	M. Bordes père.
1380	Marie-Agnès-Alméria	MAZÉLIE	Id.	35	»	Id.	Couturière.	Id.	Dame veuve Carmignac.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 octobre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, Fo 76, Registre N° 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial ,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 11.

NOVEMBRE 1841.

(N^o 290) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de novembre 1841; SAVOIR :*

(1) Cours du fret.

8 à 09 c. le k.	SUCRE . . .	{	brut (2)	0 f. 34 c.	le kil.
			terrè (3)	0 50	id.
12 à 15 —	CAFÉ . . .	{	marchand	2 00	id.
			en parchemin . . .	1 00	id.
22 à 25 —	COTON sans distinction . . .		1 80	id.	
15 à 18 —	GIROFLE .	{	clous . .	noir . . .	2 15 id.
15 à 18 —				blanc . .	1 10 id.
8 à 10 —			griffes	0 20 id.	
12 à 15 —	CACAO		0 80	id.	
» » (3)	COUAC		0 40	id.	
70 à 80 f. le ton.	PEAUX de bœuf		8 00	la peau.	

(1) Renseignements demandés par la dépêche ministérielle du 2 juillet 1841, n^o 242.

(2) La colonie ne produit qu'une seule qualité de sucre brut approchant de celle connue dans le commerce sous la désignation de bonne quatrième, et il en résulte que le prix est unique, attendu qu'en général, la différence en qualité est trop minime pour en déterminer une dans le prix.

(3) Il ne s'en exporte que fort peu, mais pas comme objet de commerce.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 2 novembre 1841.

E. VUILLAUME, H. MATHEY ET MANGO.

Vu: L'Ordonnateur p. i.,

C. DE GLATIGNY.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 4 novembre 1841.

Le Gouverneur de la Guyane française,

CHARMASSON.

(N^o 291) DÉCISION qui nomme M. ROMAIN commissaire-commandant du quartier de Kaw, en remplacement de M. BRUNEAU, décédé.

Cayenne, le 4 novembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'art. 5 du décret colonial du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale à la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. BRUNEAU, commissaire-commandant du quartier de Kaw, décédé;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim*;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. ROMAIN (Louis-Marie), habitant-propriétaire à Kaw, réunissant les capacités électorales déterminées par l'ordonnance royale du 13 mai 1833, est nommé commissaire-commandant du quartier de Kaw, en remplacement de M. BRUNEAU, décédé.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente

décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 novembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

C. DE GLATIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, F° 60, Registre N° 16 des ordres.

(N° 292) Par décision du 10 novembre 1841, il a été prescrit à M. JEAN, chirurgien de la marine de 2^e classe, de se rendre successivement sur toutes les habitations des quartiers d'Approuague et de Kaw, pour procéder, avec le concours de MM. les Commissaires-Commandants de ces quartiers, à la visite de tous les noirs qui font partie des ateliers de ces habitations, à l'effet de rechercher ceux atteints de la lèpre, qui devront être envoyés à Cayenne, pour y être définitivement examinés par le Conseil de santé et dirigés, s'il y a lieu, sur la léproserie de l'Acarouany.

Par décisions subséquentes,

M. MURAIRE, officier de santé auxiliaire, a été chargé de la visite des ateliers des habitations des quartiers de Kourou, de Sinnamary et d'Iracoubo;

M. ROUX (Auguste), chirurgien de 2^e classe, a été chargé de la même mission dans les quartiers de Mont-Sinéry, de Tonnégrande, de Roura, du Tour-de-l'île et de l'île-de-Cayenne;

M. JEAN, chirurgien de 2^e classe, a eu à visiter les ateliers du quartier de Macouria,

Et M. HÉRAND, officier de santé de 3^e classe, a été chargé de cette même mission au quartier d'Oyapock.

(N^o 293) *ARRÊTÉ* portant composition du 1^{er} Conseil de guerre permanent de la Guyane française.

Cayenne, le 11 novembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la Guyane française sera composé de

MM. BOULLAY, chef de bataillon, *président* ;
GOBBELS, capitaine ;
ROZET, *idem* ;
D'ALTEYRAC, lieutenant de vaisseau ;
RENOUX, lieutenant ;
CHIRAL, sous-lieutenant ;
CORNU, sergent-major ;
GUIS, capitaine, faisant fonctions de *rapporteur* ;
COLLÈTE, lieutenant, faisant fonctions de *commissaire du Roi*.

Le présent arrêté sera enregistré au bureau des Revues, à l'Inspection et partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 novembre 1841.

CHARMASSON.

Enregistré à l'Inspection, F^o 64, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 294) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 299. — *Nouvel ordre de service concernant l'envoi des revues de liquidation de l'infanterie de marine* (1).

Paris, le 27 août 1841.

Monsieur le Gouverneur, d'après de nouvelles dispositions que j'ai arrêtées, lesquelles sont consignées dans la lettre dont copie est ci-jointe, les conseils d'administration éventuels des

(1) Les dépêches insérées au présent Bulletin sont parvenues dans la colonie les 23 et 30 novembre 1841.

détachements de troupe d'infanterie de marine employés aux colonies devront, désormais, adresser directement aux conseils centraux de leurs régiments, en France, *les revues générales de liquidation* dressées, chaque trimestre, pour les portions des corps expéditionnaires.

Vous continuerez de m'envoyer directement les feuilles de journées à produire à l'appui des revues de liquidation.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 263, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

(N^o 295) *COPIE d'une lettre de M. le Ministre de la marine, adressée, le 16 août 1841, à MM. les Préfets maritimes à Brest et à Toulon et annexée à la dépêche ministérielle du 27 août 1841, n^o 299.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser *les revues générales de liquidation* des portions du corps d'infanterie de marine employées aux colonies, depuis le 1^{er} juin 1839 jusqu'au 1^{er} janvier 1841.

Ces documents devront être remis au Conseil d'administration central de chaque régiment, pour servir à établir le compte des masses et reconnaître les dépenses de cette nature qui ont été effectuées dans les colonies.

La centralisation des dépenses de masses devant être faite à Brest et à Toulon, je donne des ordres pour qu'à l'avenir, les conseils d'administration éventuels transmettent directement, des colonies dans ces ports, à leur Conseil central, les revues trimestrielles de liquidation et ne fassent parvenir au Ministère que les feuilles de journées qui doivent y être jointes.

Recevez, etc.

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 263, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

(N° 296) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n° 314, portant solution d'une question relative au remplacement provisoire du Gouverneur.

Paris, le 10 septembre 1841.

Monsieur le Gouverneur, par votre lettre du 4 juillet dernier, n° 243, vous m'avez soumis la question de savoir quel serait, parmi les principaux fonctionnaires de la colonie, celui qui devrait être appelé à remplacer provisoirement le Gouverneur, dans les cas prévus par l'art. 88 de l'ordonnance royale du 27 août 1828, si l'*intérim* ne pouvait être remis à l'Ordonnateur titulaire, suivant le vœu de cet article.

La même question a été soulevée par l'un de vos prédécesseurs (M. JUBELIN), dans une lettre du 28 septembre 1835, n° 310, et elle a donné lieu à la solution que vous trouverez ci-après transcrite (2° §. de la dépêche ministérielle du 9 janvier 1836, n° 3) :

« Conformément à l'esprit de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et aux indications de votre lettre du 28 septembre 1835, vous remettrez le service à M. le Procureur général. »

Je ne puis que me référer à cette solution, dont il devra être pris note en marge de l'art. 88 de l'ordonnance royale précitée. Vous voudrez bien, d'ailleurs, faire enregistrer la présente dépêche à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*
AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F° 248, Registre N° 12 des dépêches minist.

(N° 297) *ARRÊTÉ* portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 27 novembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 25, §. 1^{er}, de l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane française, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'art. 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le 2 décembre prochain, à midi.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 novembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F^o 221, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 298) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 294. — *Notification d'une ordonnance royale qui détermine le traitement à allouer aux officiers ou fonctionnaires suspendus de leurs fonctions dans le service colonial.*

Paris, le 24 août 1841.

Monsieur le Gouverneur, d'après les dispositions des ordonnances en vigueur dans le service des colonies, les gouverneurs peuvent, en vertu de leurs pouvoirs extraordinaires et d'après des formes déterminées, prononcer la suspension des officiers ou fonctionnaires placés sous leurs ordres, et, dans ces sortes de cas, le traitement de l'officier ou du fonctionnaire suspendu peut être réduit de moitié.

Ces dispositions, en ce qui concerne la réduction du traitement, ont dû être modifiées à l'égard des personnes auxquelles est applicable la loi du 19 mai 1834, concernant l'état des officiers. En effet, d'après les termes de l'art. 6 de cette

loi, la mise en non-activité pour retrait ou suspension d'emploi ne peut avoir lieu que par décision royale rendue sur le rapport du Ministre compétent, et, dès lors, ce n'est qu'à partir de la date de cette décision que l'officier ou le fonctionnaire qui en est l'objet doit subir, sur sa solde, la retenue qui est la conséquence du retrait ou de la suspension d'emploi. (Art. 16 de la même loi.)

Vous trouverez ci-joint ampliation d'une ordonnance royale, en date du 10 du présent mois d'août, qui détermine la nature du traitement à allouer aux officiers ou fonctionnaires du service colonial suspendus de leurs fonctions et dont la position définitive devra être réglée par une décision royale.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 258, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 299) ORDONNANCE DU ROI.

Au château d'Eu, le 10 août 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un officier ou fonctionnaire soumis aux dispositions de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, sera suspendu de ses fonctions aux colonies, en vertu des pouvoirs extraordinaires conférés aux gouverneurs, ledit officier ou fonctionnaire conservera, jusqu'à notre décision, la solde et les autres allocations attribuées à son grade, sur le pied d'Europe; mais il sera privé de toutes allocations supplémentaires attachées au service colonial.

2. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au château d'Eu, le 10 août 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies ,

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies ,
ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 258, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 300) DÉCRET COLONIAL du 10 septembre 1841 ,
portant affranchissement de cinq noirs de l'atelier colo-
nial (1).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif
des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui
» suit, sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» L'Administration pourvoira à l'affranchissement des cinq
» esclaves de l'atelier colonial ci-après :

» 1^o Anne-Marie, âgée de 42 ans ;

» 2^o Mathieu, Créole, âgé de 39 ans ;

» 3^o André, Créole, âgé de 25 ans ;

(1) Transmis par dépêche ministérielle du 24 septembre 1841, n^o 344.

- » 4° *Jean-Baptiste*, Créole, âgé de 33 ans,
- » Et 5° *Joséphine*, appartenant à l'habitation *la Gabrielle*,
» âgée de 45 ans.
- » Cayenne, le 1^{er} février 1841.

» Signé GOURBEYRE.

» Par le Gouverneur :

» *L'Ordonnateur*,

» Signé BON DE ROUJOUX. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies ;

Nous avons SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

Au palais de St-Cloud, le 10 septembre 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat de
la marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,
ST-HILAIRE.*

Enregistrée à l'Inspection, F^o 67, Registre N^o 13 des dép. minist.

(N^o 301) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 325. — *Notification d'une ordonnance royale concernant les règles d'admission et d'avancement dans le corps du Commissariat de la marine.*

Paris, le 24 septembre 1841.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'une ordonnance royale du 10 août 1841, qui a modifié les règles relatives à l'admission et à l'avancement dans le corps du Commissariat de la marine.

Les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux colonies, à l'exception de celle qui fait l'objet de l'art 3.

Vous voudrez bien pourvoir à ce qu'elles soient observées à la Guyane française.

Le règlement ministériel du 31 janvier 1840 continuera à régler les époques des concours à ouvrir aux colonies et la composition des jurys d'examen dans ces établissements.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 252, Registre N^o 12 des dépêches ministérielles.

(N^o 302) *ORDONNANCE DU ROI modifiant les règles
d'admission et d'avancement dans le corps du Commissariat
de la marine.*

Au château d'Eu, le 10 août 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les examens d'admission aux emplois d'écrivain de la marine, le passage d'un auteur latin que les candidats doivent traduire sera pris dans un des auteurs qu'on explique en rhétorique.

2. La connaissance de la langue anglaise ou espagnole est ajoutée au programme des conditions relatives aux concours pour les emplois de commis entretenus de la marine. Il en sera justifié par une version écrite.

La connaissance des mêmes langues, déjà exigée des concurrents au grade de commis principal, sera justifiée par une version orale et un thème écrit.

Toutefois, la nouvelle obligation mentionnée à chacun des deux paragraphes précédents ne sera exécutoire qu'à compter du 1^{er} janvier 1843.

3. Notre Ministre de la marine déterminera, suivant les circonstances du service, les centres de concours pour le grade de commis principal de la marine, ainsi que la composition des jurys d'examen.

4. Les nominations au grade de commis principal auront lieu :

Un tiers à l'ancienneté,

Un tiers au concours,

Et un tiers au choix, en faveur des commis de la marine qui, ayant huit ans de service en cette qualité, dont deux au moins dans la première classe, et justifiant, en outre, soit de deux ans effectifs d'embarquement, soit de trois ans effectifs d'emploi aux colonies, comme commis entretenus, auront mérité d'être proposés pour le grade de commis principal par les préfets et chefs maritimes ou par les gouverneurs des colonies.

5. Les quatre ans de service en qualité de commis principal, exigés pour être admissible au grade de sous-commissaire, sont réduits à trois ans.

6. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

7. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château d'Eu, le 10 août 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies,*

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 252, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N° 303) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° 326, portant que les sujets de la Suisse établis aux colonies sont dispensés du service des milices.

Paris, le 24 septembre 1841.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez ici copie d'une dépêche que j'adresse à M. le Gouverneur de Bourbon et du document qui y est joint, au sujet de l'incorporation, dans les milices de la colonie, d'un des ressortissants du canton de Genève.

Les dispositions de la convention citée par M. le Ministre des affaires étrangères étant de nature à être appliquées aux sujets ou ressortissants de la Suisse qui se trouveraient établis à la Guyane française, vous auriez, au besoin, à satisfaire aux demandes qu'ils formeraient pour être dispensés du service des milices.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F° 261, Registre N° 12 des dépêches ministérielles.

(N° 304) COPIE d'une lettre, en date du 20 août 1841, adressée à M. le Ministre de la marine et des colonies par M. le Ministre des affaires étrangères.

Monsieur l'Amiral et cher collègue, M. le Chargé d'affaires de Suisse à Paris m'écrit qu'il est chargé, par le Gouvernement du canton de Genève, d'appuyer, auprès du Gouvernement du Roi, la réclamation d'un des ressortissants de ce canton, qui habite, en ce moment, l'île de Bourbon.

Le S^r Hector LECOTRE, de Genève, s'est rendu dans cette colonie en 1838 et s'est établi à St-Denis. Six mois après son arrivée, il a été incorporé dans une compagnie de milices, nonobstant les réclamations qu'il avait adressées aux autorités, réclamations fondées sur l'art. 4 de la convention du 30 mai 1827 entre la France et la Suisse, lequel stipule que « les sujets

» ou ressortissants de l'un des deux états établis dans l'autre ne
 » seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habite-
 » ront, mais resteront soumis à celles de leur patrie, » et ce
 n'est qu'au moyen d'une transaction qu'il est parvenu à se faire
 dispenser du service. Il ne s'en trouve pas moins dans une position
 équivoque qu'il lui importe de voir définitivement réglée, et,
 d'autre part, un de ses frères s'étant également rendu à Bourbon
 pour y faire un séjour plus ou moins long, il s'agit de prévenir
 éventuellement, à l'égard de celui-ci, l'application de la même
 mesure. Tel est le double but de la réclamation qui m'est trans-
 mise au nom du Gouvernement de Genève.

Bien que la convention du 30 mai 1827 n'ait stipulé, en ce
 qui nous concerne, que pour la France proprement dite, les
 effets de l'article précité ne m'en paraissent pas moins devoir
 s'étendre, par analogie, aux Suisses établis dans nos colonies.
 Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien faire expédier
 des ordres à Bourbon pour que M. *Hector* LÉCONTRE soit rayé
 du contrôle des milices de la colonie, ainsi que son frère, dans
 le cas où ce dernier y aurait été porté. Je vous serai obligé de
 m'informer des dispositions que vous aurez cru devoir prescrire,
 afin que je puisse en donner connaissance à M. DE TSCHANN.

Agréé, etc.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 262, Registre N^o 12 des dép. minist.

(N^o 305) *COPIE d'une lettre, en date du 24 septembre 1841, adressée à M. le Gouverneur de Bourbon par M. le Ministre de la marine et des colonies.*

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre
 ci-joint copie d'une lettre que vient de m'écrire M. le Ministre
 des affaires étrangères, relativement à l'incorporation, dans les
 milices de Bourbon, du S^r *Hector* LÉCONTRE, de Genève, qui
 paraît s'être établi dans cette colonie en 1838.

Les termes de la convention citée par M. le Ministre des af-
 faires étrangères ne permettant pas de maintenir l'incorporation
 du S^r LÉCONTRE dans les milices de Bourbon, vous voudrez
 bien pourvoir à ce qu'il soit immédiatement rayé du contrôle

et à ce que la même mesure soit prise, au besoin, à l'égard de son frère, qui habite également l'île Bourbon.

Recevez, etc.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 262, Registre N^o 12 des dépêches minist.

(N^o 306) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 353, relative à un arrêt rendu, à la Martinique, en matière de châti-
ment excessif infligé à un esclave.

Paris, le 15 octobre 1841.

Monsieur le Gouverneur, par arrêt de la Cour royale de la Martinique, jugeant correctionnellement, le S^r LARDOYET, de condition libre, âgé de 20 ans, a été condamné, le 4 mai dernier, à deux mois d'emprisonnement, à 200 fr. d'amende et aux frais du procès, pour châtimens excessifs infligés à un esclave, sans qu'il en fût résulté ni maladie, ni incapacité de travail pendant 20 jours.

Aussitôt après la prononciation de l'arrêt, la Cour, réunie en chambre du Conseil, a décidé, par application de l'art. 322 du Code colonial d'instruction criminelle, que M. le Gouverneur serait prié de faire sortir l'esclave PASCAL de la possession de son maître.

Cette délibération est remarquable en ce sens que la Cour, par un juste intérêt pour l'esclave qui avait figuré au procès, n'a pas hésité à étendre à un cas de condamnation correctionnelle une disposition de prévoyance que le Code avait réservée pour les cas de condamnation criminelle.

J'approuve d'autant plus une telle interprétation qu'elle est entièrement d'accord avec l'art. 189 du projet de Code d'instruction criminelle préparé, par mon département, pour nos principales colonies; article qui applique explicitement aux matières correctionnelles la disposition précitée de l'art. 322 du Code de 1828.

Le Conseil privé s'est non seulement associé à la bienveillante intention de la Cour royale, mais, sur un rapport remarquable de M. le Procureur général VIDAL, il a même

proposé et M. le Gouverneur a adopté des précautions propres à éviter que, lors de la vente de l'esclave, l'acheteur ne fût une sorte de prête-nom du maître ou ne subît son influence.

Je n'ai pu qu'applaudir à ces précautions; j'ai vu, au surplus, que, dans cette affaire, chacun avait fait son devoir avec une louable fermeté et de manière à justifier de la vigilante protection qui est assurée, dans la colonie, à la population esclave.

J'ai, en conséquence, jugé à propos de vous signaler les faits qui précèdent et d'y donner de la publicité.

Je fais, à cet effet, insérer aux *Annales maritimes et coloniales* la présente circulaire, que je vous invite à vouloir bien, de votre côté, faire reproduire au *Bulletin officiel* de la Guyane française.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies,*

AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 270, Registre N^o 12 des dépêches ministér.

(N^o 307) Par ordonnance royale du 16 septembre 1841, transmise par dépêche du 24 du même mois, n^o 329, l'indemnité annuelle à payer, à titre de frais de représentation, au Conseiller président de la Cour royale de la Guyane française, a été élevée de 3,000 francs à 4,000 francs à partir du 1^{er} avril 1841.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 308) Par décision du 1^{er} novembre 1841, M. ALVERNHE (Antoine) a été nommé 3^e instituteur de l'école primaire des jeunes garçons, tenue à Cayenne aux frais de la colonie, en remplacement de M. RORET, démissionnaire.

(N° 309) Par décisions du 4 novembre 1841, M. JEAN, chirurgien de la marine de 2^e classe, détaché au poste militaire d'Approuague, a été autorisé à effectuer son retour au chef-lieu, et M. SENELLE, chirurgien de 3^e classe, a été appelé à le remplacer audit poste.

(N° 310) Par décision du 16 novembre 1841, la démission de M. BERNARD (Eugène), sous-lieutenant à la 2^e compagnie de fusiliers des milices de la Guyane, a été acceptée.

(N° 311) Par arrêté du 16 novembre 1841, M. FAISEAU (Louis-Henry) a été nommé huissier près la Cour royale et les tribunaux de la colonie, en remplacement de M. LAURENTIN, démissionnaire.

(N° 312) Par ordre du 22 novembre 1841, il a été prescrit à M. BOCANDÉ (Albert), nommé volontaire de la marine le même jour, d'embarquer, en cette qualité, sur la goëlette de l'État *la Biche*.

(N° 313) Par dépêche ministérielle du 17 septembre 1841, n° 320, M. GUILBERT (Mathieu), nommé, par ordonnance royale du 10 du même mois, au grade de second médecin en chef de la marine, pour servir aux colonies, a été destiné à continuer ses services à la Guyane française, en remplacement de M. SÉGOND, décédé.

(N° 314) Par arrêté du 25 novembre 1841, M. BAYSSIÉ (Alexandre-Antoine) a été nommé huissier près la Cour royale et les tribunaux de la Guyane française, en remplacement de M. Joseph BAYSSIÉ, son père, démissionnaire.

(N° 315) Par arrêté du 28 novembre 1841, M. POUPON (Amédée), sergent-major à la 1^{re} compagnie de fusiliers des milices, a été nommé sous-lieutenant à la 2^e, en remplacement de M. BERNARD (Eugène), démissionnaire.

(N° 316) Par ordonnance royale, en date du 15 octobre 1841, les promotions suivantes ont eu lieu dans le corps du Commissariat de la marine à Cayenne :

Au grade de sous-commissaire de 1^{re} classe,

M. BATBÉDAT (Jean-Édouard), sous-commissaire de 2^e classe.

Au grade de commis principal,

M. NOYER (Jean-Antoine-Alexandre), commis de 1^{re} classe.

Ces deux officiers d'administration continueront leurs services à la Guyane française. (Dépêche du 19 octobre 1841, n° 355.)

(N° 317) Par décision ministérielle du 1^{er} octobre 1841, M. DEVILLY (Eugène-Dominique), chef du bureau central de la direction de l'Intérieur à Cayenne, a été assimilé, relativement à son traitement, à un sous-commissaire de la marine de 1^{re} classe.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 12.

DÉCEMBRE 1841.

(N^o 318) *TARIF du prix courant des denrées et marchandises coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de décembre 1841; SAVOIR :*

(1) Cours du fret.

9 à 10 c. le k.	SUCRE . . .	{	brut	0 f. 35 c.	le kil.
			terré	0 50	id.
12 à 15 —	CAFÉ . . .	{	marchand	2 00	id.
			en parchemin	1 00	id.
22 à 25 —	COTON sans distinction		1 80	id.	
18 à 20 —	GIROFLE .	{	clous . .	noir	2 15 id.
				blanc	1 10 id.
8 à 10 —	griffes		0 20	id.	
12 à 15 —	CACAO		0 80	id.	
» » —	COUAC		0 40	id.	
70 à 80 f. le ton.	PEAUX de bœuf		8 00	la peau.	

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1841.

J. LALANNE, H. MATHEY ET MANGO.

Vu: L'Ordonnateur p. i.,
C. DE GLATIGNY.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 1^{er} décembre 1841.

Le Gouverneur de la Guyane française,
CHARMASSON.

(N^o 319) **ARRÊTÉ** portant nomination des membres de la commission administrative pour la surveillance des hôpitaux de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance coloniale du 20 janvier 1826, portant création d'une commission administrative, pour la surveillance des hôpitaux de la colonie ;

Vu la décision locale du 9 juin 1827, qui lui adjoint deux membres suppléants ;

Attendu la nécessité de pourvoir à la réorganisation de cette commission, incomplète aujourd'hui par suite de l'absence du chef-lieu et de l'âge avancé de plusieurs de ses membres ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ et **ARRÊTONS** ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres titulaires de la commission administrative des hôpitaux

MM. LALANNE (Jean-Pierre-Guillaume), négociant ;

BRÉMOND (Michel), habitant ;

BOISSEAU D'AFFRÉVILLE, commis de marine de 1^{re} classe, *membre secrétaire*,

et membres suppléants

MM. BAUX, négociant ;

BESSE (Eugène), négociant et habitant.

2. Il n'est, du reste, rien changé à la composition de la commission, qui continuera à être présidée par le Maire de la ville et, en son absence, par le 1^{er} Adjoint.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F^o 71, Registre N^o 16 des ordres.

(N° 320) *ARRÊTÉ qui promulgue, à la Guyane française, l'ordonnance royale du 16 septembre 1841, relative à l'emprisonnement des esclaves dans les colonies.*

Cayenne, le 3 décembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu l'art. 65, §. 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenue par celle du 22 août 1833;
Vu la circulaire de Son Excellence M. le Ministre de la marine et des colonies, à la date du 1^{er} octobre dernier, n° 339;
Sur la proposition du Procureur général;
AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance royale du 16 septembre 1841, relative à l'emprisonnement des esclaves dans les colonies françaises, est promulguée à la Guyane et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 décembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

MÉRENTIER, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F° 72, Registre N° 16 des ordres.

(N° 321) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'emprisonnement des esclaves dans les colonies françaises.*

Au palais de Saint-Cloud, le 16 septembre 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'art. 3, §. 6, de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Le Conseil des délégués des colonies entendu ;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication de la présente ordonnance dans nos colonies, le maître ne pourra infliger à l'esclave la peine de l'emprisonnement que pendant quinze jours consécutifs, dans la salle de police de son habitation.

Art. 2. §. 1^{er}. A l'expiration du temps ci-dessus fixé, si le maître croit que la détention ne peut pas cesser sans inconvénients, il fera conduire l'esclave devant le Juge de paix du canton, qui ordonnera, s'il y a lieu, que celui-ci soit attaché à l'atelier public de discipline.

§. 2. L'esclave attaché à l'atelier de discipline ne pourra y être retenu au delà de trois mois ; à l'expiration de ce temps, il sera renvoyé à son maître, à moins que celui-ci ne réclame du Gouverneur de la colonie l'application des mesures prévues, en ce qui concerne les esclaves reconnus dangereux pour la tranquillité publique, par les ordonnances royales concernant le Gouvernement des colonies (1).

§. 3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au cas où l'esclave se serait rendu coupable de crimes susceptibles de motiver son renvoi devant les tribunaux criminels, auxquels cas il devra être mis à la disposition du Procureur du Roi dans le délai de trois jours.

Art. 3. §. 1^{er}. Sera punie d'une amende de *vingt-cinq francs* à *cinq cents francs*, à laquelle pourra être ajouté un emprisonnement d'un jour à dix jours, toute infraction, de la part des maîtres, aux dispositions des deux articles qui précèdent.

§. 2. S'il y a récidive, l'amende pourra être portée à *mille francs*.

§. 3. Les peines ci-dessus énoncées seront prononcées correctionnellement, sans préjudice des peines plus graves qu'il y

(1) Art. 73 de l'ordonnance du 21 août 1825, pour Bourbon; 76 de l'ordonnance du 9 février 1827, pour les Antilles; 75 de l'ordonnance du 27 août 1828, pour la Guyane française, et mêmes articles des ordonnances modificatives du 22 août 1833.

aurait lieu d'appliquer, aux termes de l'ancienne législation et du Code pénal de 1828.

Art. 4. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de
la marine et des colonies ,

Signé AMIRAL DUPERRÉ.

Enregistrée au greffe de la Cour royale.

MÉRENTIER, greffier.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 13, Registre N^o 13 des dépêches minist.

(N^o 322) Le décret colonial du 1^{er} février 1841, portant autorisation d'affermir le domaine de *Mont-Joly*, rendu provisoirement exécutoire le même jour et qui est inséré au Bulletin de cette année, page 40, a été revêtu de la sanction royale le 16 septembre 1841. (Dépêche d'envoi du 1^{er} octobre 1841, n^o 339, parvenue dans la colonie le 3 décembre).

(N^o 323) *ARRÊTÉ* qui convoque l'assemblée des électeurs communaux de la ville de Cayenne, à l'effet d'élire six conseillers municipaux.

Cayenne, le 10 décembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu les art. 8, 9, 12, 21 et 31 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement de

la moitié des membres du Conseil municipal de la ville de Cayenne;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée des électeurs communaux de la ville de Cayenne est convoquée pour le lundi 27 décembre présent mois, à l'effet d'élire six conseillers municipaux.

Elle se réunira, à midi, à l'hôtel du Conseil colonial.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 décembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F^o 78, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 324) DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de la révision du tarif d'après lequel devront être perçus les droits d'importation pendant le 1^{er} semestre 1842.

Cayenne, le 16 décembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838, relatif à la perception des droits d'importation ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 1^{er} semestre 1842 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission

MM. le Sous-Inspecteur des Douanes ;

SAUVAGE (Adrien), négociant,

Et BUJA (Pierre), *idem*.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 décembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

C. DE GLATIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 79, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 325) *ARRÊTÉ* portant répartition, dans les différents tribunaux, des huissiers de la colonie.

Cayenne, le 16 décembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que les mutations survenues dans le personnel des huissiers de la colonie nécessitent une nouvelle répartition de ces officiers ministériels ;

Vu l'avis de la Cour royale, à la date du 1^{er} de ce mois ;

Vu l'art. 200 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Sur la proposition du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les huissiers seront répartis, dans les différents tribunaux, de la manière suivante :

A la Cour royale.

MM. JOUVEN et LEFÉREC.

Au Tribunal de première instance.

MM. BLAUD et FAISEAU.

Au Tribunal de paix.

M. BAYSSIÉ fils.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 décembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

MÉRENTIER, *greffier.*

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance.

J. LHUERRE, *greffier provisoire.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 84, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 326) *ARRÊTÉ portant fixation du prix de la journée de traitement des marins du commerce et des habitants de la colonie admis dans les hôpitaux.*

Cayenne, le 16 décembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 8 octobre dernier, n^o 347, au sujet du prix de la journée d'hôpital des marins du commerce et des habitants qui y sont traités à leurs frais ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de la journée de traitement des marins du commerce

et des habitants de la colonie admis dans les hôpitaux est et demeure fixé comme suit ; SAVOIR :

Pour les marins du commerce.	} Pourvus du brevet de capitaine au long cours et admis dans les salles d'officiers	6 f. 00 c.
		} Officiers mariniens, matelots et autres
Pour les habitants	} Traités dans les salles d'officiers	
		} ——— dans les salles communes

2. Cette disposition aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1842.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 décembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F^o 82, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 327) *ARRÊTÉ* qui convoque extraordinairement la Cour royale de la Guyane française, à l'effet de statuer sur la réclamation des S^{rs} Germain, Louis et Joseph DECHAMP, ayant pour objet d'être inscrits au nombre des électeurs communaux de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 26 décembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la lettre de M. l'Ordonnateur, en date du 24 décembre 1841, n^o 276, qui déclare n'y avoir lieu à faire droit à la réclamation des S^{rs} Germain, Louis et Joseph DECHAMP, ayant pour objet d'être inscrits sur la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne ;

Vu la requête adressée, le 25 de ce mois, par lesdits S^{rs} DECHAMP frères, à M. le Conseiller président la Cour royale, à l'effet d'en obtenir une audience extraordinaire à bref délai, pour faire statuer sur le mérite de leur réclamation;

Vu les listes électorales du 1^{er} arrondissement de la ville de Cayenne, sur lesquelles les S^{rs} DECHAMP frères sont inscrits comme électeurs coloniaux;

Vu l'art. 119 de l'ordonnance du 21 décembre 1828;

Attendu qu'il est important de faire jouir les citoyens de leurs droits électoraux;

Sur la proposition du Procureur général;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Cour royale de la Guyane française est convoquée extraordinairement pour le lundi 27 de ce mois, à 7 heures du matin, à l'effet de statuer sur la réclamation des S^{rs} Germain, Louis et Joseph DECHAMP, ayant pour objet d'être inscrits au nombre des électeurs communaux de la ville de Cayenne.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 décembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

MÉRENTIER, greffier.

Enregistré à l'Inspection, F^o 85, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 328) ARRÊTÉ portant fixation du Budget des recettes locales pour l'exercice 1842.

Cayenne, le 30 décembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 25 juin 1841, concernant le régime financier de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon;

Considérant que, si cette loi attribue maintenant à l'État les droits d'enregistrement et d'hypothèques, de greffes, de douanes à l'entrée des marchandises, de navigation et de port, dont la perception s'effectuait pour compte de la colonie, elle n'a rien changé quant aux autres recettes locales laissées au vote du Conseil colonial, lesquelles figurent au budget voté par ce Conseil pour l'exercice 1842 et sont comprises au décret colonial consenti par Nous le 27 septembre dernier ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 octobre 1841, n° 343, portant envoi de l'état des recettes et des dépenses à faire, à la Guyane française, en 1842, pour compte de l'État ;

Attendu que la session du Conseil colonial de 1841 s'est prolongée au delà du temps ordinaire et qu'il ne saurait être réuni de nouveau sans préjudicier aux intérêts de la plupart des membres de cette assemblée, dont la présence sur leurs propriétés est indispensable à l'époque actuelle de l'année ;

Vu la nécessité d'assurer provisoirement et sans autre retard le service de la colonie pour l'exercice 1842 ;

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impositions directes et indirectes ci-après détaillées et telles qu'elles sont fixées au décret précité du 27 septembre 1841 seront perçues, à la Guyane française, pendant l'année 1842, conformément au tarif qui suit :

PREMIÈRE SECTION.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

1° *Droit fixe de sortie, en remplacement de la capitation des esclaves de grande culture.*

Sucre brut et terré, par 100 kilogrammes, *cinquante centimes*, ci..... o f. 50 c.

Café, par 100 kilogrammes, un franc cinquante centimes, ci.....	1 f. 50 c.
Coton, par 100 kilogrammes, un franc cinquante centimes, ci.....	1 50
Girofle, par 100 kilogrammes, un franc cinquante centimes, ci.....	1 50
Rocou, par 100 kilogrammes, trois francs, ci.	3 00
Tafia, par 1,000 litres, cinquante centimes, ci..	0 50
Mélasse, par 1,000 litres, cinquante centimes, ci.	0 50
2° <i>Capitation sur les esclaves dans les villes et bourgs.</i>	
Par tête, jusqu'au nombre de quatre inclusivement, par propriétaire ou chef de famille, quatre francs, ci.....	4 00
Au-dessus de ce nombre, douze francs, ci....	12 00
3° <i>Maisons.</i>	
Droit sur la valeur locative, à raison de deux et demi pour cent, ci.....	2 1/2 p. o/o.
4° <i>Patentes.</i>	
1 ^{re} classe, trois cents francs, ci.....	300 f. 00 c.
2 ^e classe, cent cinquante francs, ci.....	150 00
3 ^e classe, soixante francs, ci.....	60 00
Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie; les propriétaires de grandes embarcations ou acons à loyer ou exploitant, dans le port, pour le chargement ou le déchargement des bâtiments, autant, d'ailleurs, que lesdits propriétaires ne seront pas patentés de 1 ^{re} classe, payeront, pour chacun des bâtiments ou embarcations ou acons, quatre-vingts francs, ci.....	80 00

DEUXIÈME SECTION.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

- 1^o *Droits de pilotage, de lazaret et de quarantaine* (Tarif réglé par arrêtés locaux des 16 août 1830 et 4 septembre 1832).

- 2° *Permis de colportage.*
Par individu, *soixante francs*, ci..... 60 f. 00 c.
- 3° *Licences de cabarets.*
A Cayenne, *huit cents francs*, ci..... 800 00
A Approuague, *cent cinquante francs*, ci.... 150 00
- 4° *Droits d'abattoir* (Arrêtés locaux des 20 octobre 1827 et 8 juin 1836 et décret colonial du 1^{er} février 1841).
Gros bétail, *dix francs* par tête, ci..... 10 00
Veaux, *cinq francs* par tête, ci..... 5 00
Menu bétail, *deux francs* par tête, ci..... 2 00
- 5° *Permis de port d'armes* (Arrêté local du 24 août 1826).
Dix francs par an, ci..... 10 00
- 6° *Guildives et alambics.*
Par an, *quatre cents francs*, ci..... 400 00
- 7° *Taxe sur les boulangeries.*
Par an, *cing cents francs*, ci..... 500 00
- 8° *Droits sur les débits de poudre* (Arrêté local du 5 février 1833).
Par an, *cing cent cinquante francs*, ci..... 550 00
- 9° *Droits sur les ventes publiques* (Art. 1^{er} de l'arrêté local du 2 février 1832).
Un franc pour cent francs, ci..... 1 p. 0/0.
- 10° *Passe-ports à l'extérieur* (Arrêté local du 13 janvier 1839 et décret colonial du 1^{er} février 1841).
Dix francs chaque, ci..... 10 00

ART. 2. Les voies et moyens ainsi évalués, y compris l'allocation métropolitaine de 216,850 francs, sont fixés, pour l'exercice 1842, à la somme de *cing cent soixante-quatre mille sept cent quatre-vingts francs*.

ART. 3. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par le présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent,

sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et les tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont, toutefois, comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être reconnu utile d'imposer pour les dépenses des communes.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F^o 87, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 329) *ARRÊTÉ* portant fixation du Budget des dépenses locales pour l'exercice 1842.

Cayenne, le 30 décembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 25 juin 1841, concernant le régime financier de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon;

Considérant que, plusieurs dépenses ayant été, d'après les dispositions de cette loi, transportées du compte de la Métropole à celui des fonds coloniaux, le décret portant fixation du budget des dépenses locales pour l'exercice 1842 ne saurait, dès lors, sans être modifié en ce sens, recevoir son exécution tel qu'il a été voté par le Conseil colonial et consenti par Nous le 27 septembre dernier;

Vu la circulaire ministérielle du 8 octobre 1841, n^o 343, portant envoi de l'état des recettes et des dépenses à faire, à la Guyane française, en 1842, pour compte de l'Etat;

Attendu que la session du Conseil colonial de 1841 s'est prolongée au delà du temps ordinaire et qu'il ne saurait être réuni de nouveau sans préjudicier aux intérêts de la plupart des membres de cette assemblée, dont la présence sur leurs propriétés est indispensable à l'époque actuelle de l'année ;

Vu la nécessité d'assurer provisoirement et sans autre retard le service de la colonie pendant ledit exercice 1842 ;

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de la somme de *cinq cent soixante-quatre mille sept cent quatre-vingts francs*, pour les dépenses de l'exercice 1842, applicables, savoir :

CHAPITRE XXIII. — *Administration intérieure des colonies.*

	1 ^o Au Délégué de la colonie.....	25,000 00
	2 ^o Aux Ponts et Chaussées.....	15,480 00
	3 ^o Aux Commissaire et autres agents de la police,	30,100 00
	4 ^o Aux concierges, géôliers et autres agents.....	46,685 00
	5 ^o Au service Trésorerie.....	" "
	6 ^o Aux dépenses assimilées à la solde.....	8,012 55
	7 ^o Aux bâtiments civils, entretien et constructions.	99,000 00
	8 ^o Aux loyers et ameublements.....	12,600 00
	9 ^o Aux dépenses des prisons.....	" "
	10 ^o Aux frais de Justice.....	10,200 00
	11 ^o A la police du littoral.....	" "
ARTICLE	12 ^o Aux routes et chemins, ouvrages d'art.....	131,000 00
UNIQUE.	13 ^o Au traitement, aux hôpitaux, des agents du ser-	
	vice local.....	36,745 02
	14 ^o Aux hospices et établissements sanitaires.....	" "
	15 ^o Aux vivres pour les rationnaires du service local.	50,321 93
	16 ^o Aux approvisionnements divers et frais de trans-	
	ports, etc.....	42,100 00
	17 ^o Aux frais d'impressions, de bureaux, affiches, etc.	10,150 00
	18 ^o A l'acquittement des dettes exigibles.....	" "
	19 ^o Aux frais de recouvrement de contributions lo-	
	cales et dégrèvements, etc.....	6,000 00
	20 ^o Aux secours, subventions, encouragements aux	
	cultures.....	28,130 00
	21 ^o Aux dépenses imprévues et accidentelles.....	13,255 50
	TOTAL égal.....	<u>564,780 00</u>

2. Il sera pourvu au paiement desdites dépenses par les voies et moyens de l'exercice 1842.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F^o 85, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 330) *ARRÊTÉ portant fixation du prix des Poudres, à Cayenne, pour l'année 1842.*

Cayenne, le 30 décembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'art. 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu :

« Un arrêté du Gouverneur réglera, chaque année, le prix de vente des poudres, à Cayenne, au triple des prix fixés, pour la vente, par la Direction générale des contributions indirectes, pour l'exportation, d'après les ordonnances royales insérées au Bulletin des lois ; »

Vu l'ordonnance royale du 19 juillet 1829, qui a fixé, en France, le prix des poudres à livrer au commerce par la Direction des contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le prix des poudres que les deux entrepreneurs de la ville de Cayenne vendront pendant l'année 1842 est fixé ainsi qu'il suit ; savoir :

Poudre royale, le kil., *treize francs cinquante centimes* ;

Poudre de chasse superfine, le kil., *douze francs* ;

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kil., *dix francs cinquante centimes* ;

Poudre ordinaire non pliée, de toute espèce, le kil., *six francs*.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F^o 90, Registre N^o 16 des ordres.

(N^o 331) *ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission appelée à procéder à la révision de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1842.*

Cayenne, le 31 décembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 22, 27 et 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission appelée à assister le Maire de la ville, pour la révision annuelle de la liste des électeurs communaux ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission appelée à procéder, sous la présidence du Maire de la ville, à la révision de la liste des électeurs communaux pour l'année 1842,

MM. MERLET (Nicolas),	} conseillers municipaux.
GUILLERMIN (A.-G.-H.-Nic.),	
PAIN père (Joseph),	} propriétaires.
VIRGILE (P.-Jér.-Adraste),	

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F^o 90, Registre N^o 16 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 332) Par ordres du 1^{er} décembre 1841, il a été prescrit, 1^o à M. le Chef de bataillon BOULLAY de remettre à M. ALBERT, officier supérieur du même grade, le commandement du détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine en garnison à Cayenne; 2^o à M. ALBERT, de prendre le commandement dudit détachement.

(N^o 333) Par dépêche ministérielle du 22 octobre 1841, n^o 361, M. l'abbé ABBAL a été destiné à exercer les fonctions du ministère ecclésiastique à la Guyane française.

(N^o 334) Par ordre du 10 décembre 1841, il a été prescrit à M. DELABARRE, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine, de prendre le commandement de la place de Cayenne, en remplacement de M. le Capitaine GOBBELS, qui opère son retour en France.

(N^o 335) Par décision du 10 décembre 1841, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. POULIGO, commis de marine de 1^{re} classe, chef du détail des Hôpitaux à Cayenne.

(N° 336) Par décision du même jour, M. ABADIE, commis principal de la marine, a été chargé du détail des Hôpitaux, en remplacement de M. POULIGO.

(N° 337) Par ordres du 11 décembre 1841, il a été prescrit à M. LAURENT, enseigne de vaisseau sur le bateau à vapeur *le Coursier*, et à M. DE CUGNAC, élève de 1^{re} classe sur le même bâtiment, d'embarquer sur la corvette de charge *le Tarn*.

(N° 338) Par décision du 11 décembre 1841, M. DE LAMORINIÈRE, écrivain de la marine, commis d'administration de la goëlette de l'Etat *la Doris*, provenant de la Guadeloupe, a été débarqué de ce bâtiment, à l'effet de se rendre dans ladite colonie, où il doit se présenter au concours pour le grade de commis entretenu de la marine.

(N° 339) Par décision du même jour, M. DUNAN (Charles-Mathurin), écrivain, employé au bureau central de l'Intérieur, a été embarqué, à compter du 13 du courant, sur la goëlette de l'Etat *la Doris*, en qualité de commis d'administration, en remplacement de M. DE LAMORINIÈRE.

(N° 340) Par décision du 11 décembre 1841, la démission de M. BRACHE (Jules-Léopold), commis d'administration du bateau à vapeur *le Coursier*, a été acceptée à compter du 13 du même mois.

(N° 341) Par décision du même jour, il a été prescrit à M. DEVILLY fils (Auguste-Armand), écrivain de la marine, d'embarquer, le 13 du courant, sur le bateau à vapeur *le Coursier*, en qualité de commis d'administration, en remplacement de M. BRACHE, démissionnaire.

(N° 342) Par décision, en Conseil privé, du 16 décembre 1841, une demi-bourse, dans le pensionnat des Dames de St-Joseph, a été accordée, aux frais de la colonie, à M^{lle} Marie-Sophie-Angéline BERTEAUD.

(N^o 343) Par décisions du 21 décembre 1841, dont les effets n'auront lieu qu'à compter du 1^{er} janvier 1842, M. PAIN (Phanor), écrivain provisoire, employé au secrétariat de l'Ordonnateur, a été appelé à continuer ses services au bureau des Revues, Armements et Classes; ses appointements ont été portés de 1,400 fr. à 1,800 fr. par an, et M. BERNARD (Ernest) a été admis comme écrivain provisoire et affecté au secrétariat de l'Ordonnateur, avec un traitement annuel de 1,000 fr.

(N^o 344) Par décision du 22 décembre 1841, M. GOUDIN (Raymond), brigadier de la Douane, a été en même temps chargé des fonctions de garde magasin de la Douane, emploi créé par l'arrêté local du 3 mars 1841. — Il recevra, à ce titre, à compter du 1^{er} janvier 1842, époque à laquelle la présente décision aura son effet, un supplément annuel de traitement de 900 fr.

(N^o 345) Par arrêté du 30 décembre 1841, M. AMILIEN LACAUD (Jules-Martial) a été nommé avoué provisoire près la Cour royale et les Tribunaux de la colonie, en remplacement de M. JÉRÔME, démissionnaire.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 346) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 4 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 1^{er} décembre 1841.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832 et 11 juin 1839, sur les affranchissements;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	PROFESSION.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1381	Bertille—	MAXIME—	Féminin.	40 ans.	»	Cayenne.	Domestique.	Macouria.	M. Maxime, habit.-propriét.
1382	Rose-Mario—	THÉOÛTE—	Id.	10 mois.	»	Id.	»	Cayenne.	Dame veuve Thimothée.
1383	Alexandre-Théogène—	DORVAL—	Masculin.	1 an.	»	Id.	»	Id.	M. Théodore Poupon.
1384	Zémire—	LANTHANE—	Féminin.	52	»	Afrique.	Cultivatrice.	Id.	M. Guillaume Lalanne.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1841.

CHARMASSON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

MOREL.

Enregistré à l'Inspection, F^o 76, Registre N^o 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial ,

C. DE GLATIGNY.

TABLE ALPHABÉTIQUE

*Des Matières contenues dans le Bulletin
officiel de la Guyane française.*

Année 1841.

A

ABATTOIR (*Droit d'*). Perception et fixation de ce droit pour 1841, 38. —
Idem, pour 1842, 289.

ADMINISTRATION de la marine. M. de Roujoux, sous-commissaire de 1^{re} classe, ordonnateur à Cayenne, est appelé à remplir l'emploi de directeur de l'Intérieur à Bourbon, 42. — M. de Glatigny (Jean-Charles), inspecteur colonial, est promu à la 1^{re} classe du grade de sous-commissaire, 43. — M. de Glatigny (Léon-Gustave), commis de 1^{re} classe à Cayenne, est nommé commis principal, pour servir, dans son nouveau grade, à la Martinique, 43. — M. Dubourdiou, commis principal, est destiné à servir à la Guyane française, 43. — M. Cadeot, commissaire de la marine, occupant, *par intérim*, l'emploi de directeur de l'Intérieur à la Martinique, est appelé à reprendre ses précédentes fonctions d'ordonnateur à Cayenne, 44. — M. de Roujoux remet le service d'ordonnateur à M. Bathédat, sous-commissaire de la marine de 2^e classe, 46. — M. Bathédat, inspecteur colonial *par intérim*, remet ce service à M. Teste, pour prendre celui d'ordonnateur, 46. — M. Teste, sous-commissaire de la marine, est nommé inspecteur colonial *par intérim*, 47. — M. Renaud fils est attaché au détail des Travaux, en qualité d'écrivain temporaire, 50. — M. Abadie, commis principal, remet le service des Revues à M. Félix de Glatigny, celui du bureau du Domaine et des Contributions à M. Devilly, et prend la direction du détail des Travaux et Approvisionnements, 51. — M. Le Borgne, commis de 1^{re} classe, est chargé du bureau des Fonds, en remplacement de M. Félix de Glatigny, 51. — M. Richard, commis principal, remet à M. Godard, écrivain de la marine, le service de garde-magasin, 51. — M. Volmar, écrivain auxiliaire au bureau des Fonds, passe au bureau de l'Intérieur, 79. — M. Dunan est attaché au bureau des Fonds, en qualité d'écrivain temporaire, 79. — M. Moret-Lemoyne est nommé écrivain provisoire au détail des Travaux, 79. — MM. Brache et Pouligo, commis de 2^e classe, sont promus à la 1^{re} classe, 79. — M. Maisonneuve, écrivain de la marine, est nommé commis de 2^e classe, 80. — MM. Mazé et Blachier, commis de 2^e classe, sont destinés à servir à la Guyane, le dernier en remplacement de M. Moutier, attaché à l'Administration centrale à Paris, 80. — M. Dubourdiou, commis principal, qui était destiné à servir à Cayenne, ne suivra pas cette destination, 80. — Congé de convalescence accordé à

M. Richard, commis principal, 100. — M. de Toustain, écrivain temporaire au bureau central de l'Inspection, est nommé délégué de l'Inspection au Magasin général, en remplacement de M. Sillian, qui rentre au bureau central, 100. — Congé de convalescence accordé à M. Pros, commis de 1^{re} classe, 101. — La démission de M. Latourte, écrivain au bureau du Magasin général, est acceptée, 101. — M. Briais est admis comme écrivain et attaché au bureau du Magasin général, 101. — Congé de convalescence accordé à M. Bathédar, sous-commissaire de la marine, ordonnateur *par intérim*, 132. — M. Boisseau d'Affréville est chargé du détail des Hôpitaux, en remplacement de M. Pouligo, 132. — M. Moret-Lemoyne, écrivain au détail des Travaux, est révoqué de son emploi, 133. — Congé de convalescence accordé à M. Armelin, écrivain de la marine, 133. — M. Blachier, commis de 2^e classe, est attaché au détail des Travaux, Approvisionnements et Vivres, 133. — M. Mazé, commis de 2^e classe, est destiné à servir au bureau des Revues, Armements et Classes, 133. — M. Pain (Adolphe) est attaché au bureau central de l'Inspection, en qualité d'écrivain temporaire, 142. — M. Pouligo remplace M. Boisseau d'Affréville au détail des Hôpitaux, 143. — M. Douillard, écrivain temporaire au bureau des Revues, passe au détail des Hôpitaux, 143. — M. Brache, commis de 1^{re} classe, est mis à la disposition de M. l'Inspecteur colonial, 144. — M. Sillian, écrivain temporaire, employé à l'Inspection, est attaché au bureau de l'Intérieur, 144. — M. Boisseau d'Affréville est appelé à servir au détail des Travaux, 144. — M. Brache est nommé délégué de l'Inspection au Magasin général, en remplacement de M. de Toustain, qui rentre au bureau central, 183, 184. — M. Virgile, écrivain temporaire au bureau des Approvisionnements, passe sous les ordres du Garde-magasin, en remplacement de M. Renaud, appelé à servir au bureau des Fonds, 184. — MM. Subran et Godard, écrivains de la marine, sont nommés commis de 2^e classe, 185. — Congé de convalescence accordé à M. Blachier, 186. — M. Auguste dit Abadie est nommé écrivain temporaire au bureau du Magasin général, 208. — Il est prescrit à M. de Glatigny, inspecteur colonial, de prendre le service d'ordonnateur, 252. — M. Bathédar lui fait la remise de ce service et est chargé, *par intérim*, de l'Inspection coloniale, 252. — M. Teste, inspecteur colonial *par intérim*, remet le service à M. Bathédar et reprend la direction du détail des Travaux, Approvisionnements et Vivres, 253. — Ordonnance du Roi modifiant les règles d'admission et d'avancement dans le corps du Commissariat de la marine, 269. — M. Bathédar est nommé sous-commissaire de 1^{re} classe, 276. — Nomination de M. Noyer au grade de commis principal, 276. — Congé de convalescence accordé à M. Pouligo, commis de 1^{re} classe, 294. — M. Abadie est chargé du détail des Hôpitaux, en remplacement de M. Pouligo, 295. — M. Devilly fils, écrivain de la marine, est nommé commis d'administration du bateau à vapeur le *Coursier*, 295. — M. Pain (Phanor), écrivain provisoire, le remplace au bureau des Revues, 296. — M. Bernard (Ernest) est admis comme écrivain provisoire et affecté au secrétariat de M. l'Ordonnateur, en remplacement de M. Pain, 296.

AFFRANCHISSEMENTS. Ceux accordés conformément aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, 30, 81, 102, 134, 186, 222, 255, 296. (Voir *Atelier colonial*.)

ALAMBICS. Fixation de la taxe pour 1841, 38. — *Idem* pour 1842, 289.

ANNIVERSAIRES. Programme arrêté pour la célébration de l'anniversaire des journées de juillet, 165.

APPROUAGUE (*Poste militaire d'*). Service de santé de cet établissement, 50, 79, 101, 185, 275. — Il est alloué une indemnité de 2 fr. par jour à l'officier commandant ce poste, 215.

ARTILLERIE *de la marine*. M. Derain, sergent-major, est nommé à un emploi de sous-lieutenant, vacant à la 30^e compagnie à Toulon, 30. — M. Violette, chef de bataillon, s'embarque sur le navire de commerce *le Mazagan*, pour se rendre à la disposition de M. le Préfet maritime de Rochefort, où il est appelé à continuer ses services, 144. — Dépêche ministérielle au sujet de la nouvelle organisation des compagnies d'ouvriers d'artillerie, 244. (Voir *Troupes*.)

ASSESEURS. (Voir *Collège des assesseurs*.)

ATELIER *colonial*. Sanction du décret colonial du 7 juillet 1839, portant autorisation de rachat et d'affranchissement de quatre esclaves dudit atelier, 72. — M. Blachier, commis de marine de 2^e classe, est chargé de la matricule des noirs de l'atelier colonial, 144. — Décret colonial portant autorisation de rachat et d'affranchissement de quatre esclaves dudit atelier, 211. — Décret portant affranchissement de cinq esclaves de ce même atelier, 267.

AVOUÉS. M. Candolle est nommé pour tenir le bureau de consultations gratuites pour les pauvres, pendant l'année 1841, 29. — M. Mauppin est suspendu, pendant trois mois, de ses fonctions d'avoué, 48. — M. Marck est nommé provisoirement avoué près la Cour royale et les tribunaux de la Guyane française, 49. — La suspension prononcée contre M. Mauppin cesse d'avoir son effet, 108. — M. Candolle est confirmé dans ses fonctions d'avoué, par décision ministérielle, 132. — Nomination provisoire de M. Amilien Lacaud, 296.

B

BÂTIMENTS *caboteurs et grandes embarcations*. Fixation du droit de licence pour 1841, 38. — *Idem* pour 1842, 289.

BÉTAIL. Suppression des primes pour l'importation du bétail de race et du bétail de boucherie, 41.

BIBLIOTHÈQUE *du Conseil privé*. M. Dézert est nommé conservateur de cette bibliothèque, en remplacement de M. Brache, 143.

BONS *du Trésor*. Arrêté portant qu'il sera pourvu à une sixième émission de bons du Trésor, 73. — Décret colonial concernant une émission de 100,000 fr., 74.

BOULANGERIES. — Fixation de la taxe pour 1841, 38. — *Idem* pour 1842, 289.

BOURSES. Nomination du jeune Besse à une des six bourses réservées, en France, aux créoles de Cayenne, 184.

BREVETS d'invention. MM. Verneau et Monroy sont autorisés à jouir, dans la colonie, pendant dix ans, d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'addition pour la fabrication du sucre, 86.

BUDGETS. Des recettes locales pour l'exercice 1841, 36. — Des dépenses locales pour le même exercice, 39. — Des recettes locales pour l'exercice 1842, 286. — Des dépenses locales pour le même exercice, 290. (Voir *Décrets coloniaux.*)

BULLETIN officiel de la Guyane. — M. le Commandant de la gendarmerie est compris au nombre des fonctionnaires qui ont droit à le recevoir gratuitement, ainsi que la Feuille de la Guyane, 131.

C

CABARETS. Fixation de la taxe pour 1841, 37. — *Idem* pour 1842, 289.

CABOTAGE. Les maîtres au grand cabotage des colonies jouiront de l'avantage d'être embarqués sur les bâtiments de l'État comme quartiers-maîtres, 243. (Voir *Marine locale.*)

CAPITATION des esclaves. Fixation du droit de capitation pour 1841, 36. — *Idem* pour 1842, 288.

CHEMINS publics. Sanction du décret colonial concernant leur entretien et leur réparation, 124.

CHIRURGIENS de la marine. (Voir *Service de santé.*)

COLLÈGE des assesseurs. Nomination de MM. Noyer et Galot, en remplacement de MM. Lemarinier et Roux, 21. — De M. Mango, en remplacement de M. Baltazar, 96.

COLLÈGE des assesseurs pour les affaires de traite. Formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des crimes et délits en matière de traite, pendant l'année 1841, 130.

COLLÈGES électoraux. (Voir *Élections.*)

COLPORTAGE (Permis de). Fixation de la taxe pour 1841, 37. — *Idem* pour 1842, 289.

COMMANDANT de place. M. Briol, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine, remet les fonctions de commandant de la place de Cayenne à M. Gobbels, le plus ancien capitaine du détachement, 30. — M. Gobbels, rappelé en France, est remplacé par M. le capitaine Delabarre, 294.

COMMANDANTS de quartiers. Mutations et nominations, 45, 72, 80, 140, 260.

COMMISSAIRE-priseur. M. Rousseau St-Philippe est nommé commis-adjoint du Commissaire-priseur-vendeur à Cayenne, 29. — Un congé d'un an est accordé à M. Baltazar, commissaire-priseur, 49.

COMMISSION de santé. M. Briaux est nommé secrétaire de cette commission, 222.

COMMISSARIAT de la marine. (Voir *Administration de la marine.*)

COMPTABILITÉ générale et finances. Dispositions pour le paiement mensuel, dans les quartiers, des délégations ou mois de famille, qui se payaient précédemment par trimestre, 23. — Décret portant fixation du budget des recettes locales pour l'exercice 1841, 36. — *Idem* des dépenses locales pour le même exercice, 39. — Dépêche relative au taux de l'indemnité de logement à allouer aux officiers et gardes du génie à Cayenne, 63. — Émission de 50,000 fr. de bons du Trésor, 73. — Arrêté portant clôture de l'exercice 1840, chapitre XX, services militaires, 77. — Dépêche ministérielle, rapport au Roi et ordonnance royale concernant le traitement des intérimaires à la Guyane française, 91 à 93. — Recommandation de transmettre, à l'appui des comptes des trésoriers, tous les états dont l'envoi est prescrit par le règlement du 22 août 1837, 116. — Dépêche et circulaire concernant la régularisation des paiements à faire, en France, aux militaires d'infanterie de marine appartenant au service colonial, 190. — Circulaire au sujet du traitement à allouer aux officiers d'infanterie de marine portés à la 1^{re} classe de leur grade, 201. — Dépêche portant nouvelles dispositions concernant l'envoi de pièces de comptabilité, 203. — Décret colonial portant allocation d'un crédit supplémentaire de 1,816 fr., pour dépenses intérieures de la milice en 1841, 211. — Décret qui alloue un crédit supplémentaire de 1,753 fr. 54 c., pour couvrir l'excédant de dépense du secrétariat du Conseil colonial en 1840, 212. — Décret portant allocation d'un crédit supplémentaire de 5,000 fr., pour construction de salles de bain à l'Hôpital, 213. — Décret qui alloue un crédit supplémentaire de 40,000 fr., à l'occasion de l'invasion de la variole, 214. — Décret portant allocation d'un crédit supplémentaire de 14,528 fr., pour la plus value à payer au Fermier du domaine de *la Gabrielle*, 214. — Arrêté portant clôture de l'exercice 1840, service intérieur, 219. — Arrêté portant clôture de l'exercice 1840, chapitre XXI, 2^e section, 220. — Loi relative au régime financier de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, et arrêté qui la promulgue à la Guyane, 228 à 232. — Ordonnance du Roi portant régularisation des fonds spéciaux votés par les conseils coloniaux pour dépenses à faire, en France, par les délégués desdits conseils, 238. — Arrêté ministériel contenant des dispositions complémentaires de cette ordonnance, 241. — Nouvel ordre de service concernant l'envoi des revues de liquidation de l'infanterie de marine, 262 et 263. — Traitement à allouer aux officiers ou fonctionnaires suspendus de leurs fonctions dans le service colonial, 265 et 266. — Arrêté portant fixation du budget des recettes locales pour l'exercice 1842, 286. — *Idem* des dépenses locales pour le même exercice, 290.

CONGÉS de convalescence. Celui accordé à M^{me} Sainson, sœur hospitalière de St-Maurice, 49. — A M. d'Or (Prosper), garde du génie de 1^{re} classe, 52. — A M. Marchand, capitaine d'infanterie de marine, 78. — A M. Chevreux, procureur du Roi, 79. — A M. Ségond, chef du service de santé à Cayenne, 80. — A M. Richard, commis principal de la marine, 100. — A M. Pros, commis de 1^{re} classe de la marine, 101. — A M. Bâtédât, sous-commissaire de la marine, 132. — A M. Philippe, prêtre de la mission de Cayenne, 133. — A M. Armelin, écrivain de la marine, 133. — A M. Blachier, commis de 2^e classe de la marine, 186. — A M. Robert, lieutenant de port, 208. — A M. Couder, sous-lieutenant d'infanterie de marine, 208. — A M. Bert, capitaine adjudant-major du détachement d'infanterie de marine, 254. — A M. Bonnival, sous-lieutenant au même corps, 254. — A M. Pouligo, commis de 1^{re} classe de la marine, 294.

CONGÉS accordés pour affaires personnelles. Celui accordé à M. Baltazar, commissaire-priseur, 49. — A M. l'abbé Lagrange, 143.

CONSEILS de guerre et de révision. Composition des conseils de guerre et de révision permanents de la Guyane française, 106, 262.

CONSEIL colonial. Clôture de la session extraordinaire de 1840, 27. — Arrêté de convocation pour la session ordinaire de 1841, 94. — Clôture de ladite session, 161.

CONSEIL municipal. Arrêtés de convocation, 88, 264.

CONSEIL privé. Magistrats nommés pour faire partie du Conseil privé dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire, 17, 203. — Nomination du S^r Leférec à l'emploi d'huissier du Conseil privé, 52. — M. Désert remplace M. Brache dans les fonctions de secrétaire-archiviste, 143. — M. Roubaud est provisoirement nommé conseiller privé, 160. — M. Brémond (Michel) est provisoirement nommé conseiller privé suppléant, 160. — Ordonnance du Roi portant nomination des conseillers privés titulaires et suppléants de la Guyane, pour les années 1841 et 1842, 193.

CONTRIBUTIONS directes et indirectes. Tarif de ces contributions pour 1841, 36. — *Idem* pour 1842, 286.

CORRESPONDANCE. Dépêche portant communication d'une réponse de M. le Ministre des finances, relative à la correspondance entre la France et les colonies, 64. — Lettre de M. le Ministre des finances, 65.

COUR d'assises. Ordre pour l'exécution d'un arrêt de cette Cour, portant condamnation contre le nommé Maxime, 142. — *Idem* contre le nommé Jasmin, 210.

COUR royale. M. Gibelin, conseiller, président de ladite Cour, est nommé procureur général près la Cour royale de Pondichéry, 22. — M. Baradat, procureur du Roi à la Martinique, est nommé conseiller à la Cour royale de Cayenne et chargé de la présidence de ladite Cour pour trois années, 22. — M. de St-Quantin, conseiller à Cayenne, est nommé procureur du

Roi à la Martinique, 22. — M. Paulinier, lieutenant de juge à Cayenne, est nommé conseiller, en remplacement de M. de St-Quantin, 22. — M. de St-Quantin remplace provisoirement, près la Cour royale de Cayenne, M. le conseiller Baradat, absent par congé, 30. — La Cour royale est convoquée extraordinairement, pour procéder à l'installation de M. Baradat et recevoir le serment de M. Ternisien, substitut du Procureur du Roi, 95. — M. Klippel est nommé conseiller auditeur, en remplacement de M. Fallot, décédé, 132. — M. Klippel est provisoirement nommé lieutenant de juge, 207. — La Cour royale est convoquée extraordinairement à l'effet de recevoir le serment de M. Thoré, juge auditeur, 210. — *Idem*, pour statuer sur une réclamation des S^{rs} Dechamp frères, 285.

CURATELLE aux successions vacantes. M. Candolle est nommé avoué de la Curatelle aux successions vacantes et biens d'absents, 208.

D

DÉCRETS *coloniaux*. Décret portant fixation du budget des recettes locales pour l'exercice 1841, 36. — *Idem* des dépenses locales pour le même exercice, 39. — Décret portant autorisation d'affermir le domaine de *Mont-Joly*, 40. — Sanction du décret du 7 juillet 1839, portant autorisation de rachat et d'affranchissement de quatre esclaves de l'atelier colonial, 72. — Décret concernant une émission de 100,000 francs de bons du Trésor, 74. — Sanction des décrets des 29 décembre 1839 et 24 juillet 1840, portant fixation des contributions locales pour 1840 et allocation d'un crédit supplémentaire de 19,000 francs pour les dépenses de la léproserie de l'Acarouany en 1840, 94. — Sanction du décret du 24 juillet 1840, qui autorise l'aliénation d'un puits mitoyen entre la propriété de M^{me} veuve Franconie et l'angle des rues Dauphine et Remire, 120. — Sanction du décret concernant l'entretien et la réparation des chemins publics, 124. — Décret concernant la délimitation de la ville de Cayenne et de sa banlieue, 138. — Décret portant allocation d'un crédit supplémentaire de 1,816 francs, pour dépenses intérieures de la Milice en 1841, 211. — Décret portant autorisation de rachat et d'affranchissement de quatre esclaves de l'atelier colonial, 211. — Décret qui alloue un crédit supplémentaire de 1,753 francs 54 centimes, pour couvrir l'excédent de dépenses du secrétariat du Conseil colonial en 1840, 212. — Décret portant allocation d'un crédit supplémentaire de 5,000 francs, pour construction de salles de bain à l'Hôpital, 213. — Décret qui alloue un crédit supplémentaire de 40,000 francs, à l'occasion de l'invasion de la variole, 214. — Décret portant allocation d'un crédit supplémentaire de 14,528 francs, pour la plus value à payer au Fermier du domaine de la *Gabrielle*, 214. — Décret portant affranchissement de cinq noirs de l'atelier colonial, 267. — Sanction du décret colonial portant autorisation d'affermir le domaine de *Mont-Joly*, 281.

DOMAINE (*Bureau du*). M. Abadie, commis principal de la marine, chef de ce bureau, en fait la remise à M. Devilly, chef du bureau central de l'Intérieur, 51. — La démission de M. Lanné, écrivain au bureau du Domaine, est acceptée, 145.

DOMAINE colonial. Nomination d'une commission pour procéder administrativement à l'inventaire du domaine de *la Gabrielle*, 1. — Décret colonial portant autorisation d'affermir le domaine de *Mont-Joly*, 40. — Sanction de ce décret, 281.

DOUANES. Le Sr Alverne est nommé préposé de la Douane, 50. — Arrêté qui règle le mode d'admission des marchandises dans les magasins de la Douane, 58. — Tarif des droits de magasinage, 60. — Loi du 6 mai 1841, relative aux Douanes, 167. — Arrêté qui la promulgue à la Guyane, 166. — Le Sr Alverne cesse de faire partie de la brigade des Douanes, 207. — Il est remplacé par le Sr Claude, 222. — Circulaire prescrivant de consigner de nouveaux renseignements dans les mercuriales mensuelles, en ce qui concerne les sucres et le fret des denrées, 237. — Les relevés semestriels d'acquits-à-caution à régulariser doivent être dressés par ports de destination, 246. — M. Goudin, brigadier de la Douane, est en même temps chargé des fonctions de garde-magasin de la Douane, 296.

DROITS d'exportation. Tarifs du prix courant des denrées coloniales, arrêtés pour la perception des droits, 2, 35, 53, 85, 105, 137, 160, 189, 209, 227, 259, 277.

DROITS d'importation. Tarif pour la perception de ces droits pendant le 1^{er} semestre 1841, 3. — *Idem* pendant le 2^e semestre 1841, 147. — Nomination de la commission chargée de la confection du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 2^e semestre 1841, 141. — *Idem* pour la confection du tarif pour la perception desdits droits pendant le 1^{er} semestre 1842, 282.

DROIT fixe de sortie en remplacement de la capitation des noirs de culture. Fixation de ce droit pour 1841, 36. — *Idem* pour 1842, 288.

DROIT sur la valeur locative des maisons. Sa fixation pour 1841, 37. — *Idem* pour 1842, 288.

E

ÉCOLES. Arrêté réglementaire concernant l'établissement d'une école gratuite, dirigée par les sœurs de la congrégation de St-Joseph de Cluny, pour les enfants libres et esclaves du quartier de Sinnamary, 215. — M. Reine est nommé 1^{er} instituteur directeur de l'école primaire gratuite des jeunes garçons à Cayenne, 222. — La démission, offerte par M. Roret, de son emploi de 3^e instituteur de cette école, est acceptée, 255. — Il est remplacé par M. Alverne, 274. — M. Roret est autorisé à ouvrir, dans la ville de Cayenne, une école primaire et secondaire de jeunes garçons, 255.

ELECTIONS. Nomination des membres des commissions des quartiers chargées des travaux préparatoires pour la révision des listes électorales, année 1841, 54. — Clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne, 76. — Convocation des collèges électoraux des 1^{er} et 6^e arrondissements, 109. — Délai fixé pour les réclamations concernant les listes électorales, 126. — Convocation de l'assemblée des électeurs communaux

de la ville de Cayenne, 281. — Nomination des membres de la commission appelée à procéder à la révision de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1842, 293.

ENFANTS de troupe. Dépêche relative à leur admission dans les régiments d'infanterie de marine aux colonies, 123.

ENGAGEMENTS militaires. Il est interdit de recevoir, aux colonies, des engagements militaires pour l'armée, 163.

ENREGISTREMENT. Arrêté qui répartit entre deux bureaux le service de l'enregistrement et fixe les attributions de chacun de ces bureaux, 62. — M. Germain est attaché au 2^e bureau, en qualité de surnuméraire provisoire, 78. — Il est remplacé par M. Ad. Merlet, 184. — M. Gardin, surnuméraire, de retour de congé, remplace M. Merlet, 185.

ESCLAVES. Modification apportée à l'arrêté du 31 mars 1840, portant tarif des frais de nourriture et de séjour des officiers du Ministère public agissant en exécution de l'ordonnance sur le patronage des esclaves, 57. — Dépêche au sujet de la constatation des naissances, des mariages et des décès des esclaves, 71. — Décision portant défense aux esclaves de la chaîne de police de fumer sur les travaux de ville ou dans l'intérieur de la Geôle, 125. — Circulaire ministérielle relative à un arrêt rendu, à la Martinique, en matière de châtement excessif infligé à un esclave, 273. — Ordonnance du Roi relative à l'emprisonnement des esclaves dans les colonies françaises, 279. — Arrêté qui la promulgue à la Guyane, 279.

EXPORTATION. (Voir *Droits d'exportation.*)

F

FÊTE du Roi. Dispositions arrêtées pour la célébration de la St-Philippe, 95.

FINANCES. (Voir *Comptabilité générale.*)

FRAIS de premier établissement ou de déplacement. Ordonnance du Roi qui règle l'allocation des frais de premier établissement ou de déplacement aux gouverneurs et aux fonctionnaires du service colonial, 111 à 116.

FRAIS de représentation. Ordonnance royale qui élève de 3,000 francs à 4,000 francs l'indemnité annuelle à payer, à titre de frais de représentation, au Conseiller président de la Cour royale de la Guyane française, 274.

G

GENDARMERIE coloniale. Dépêche portant envoi d'un règlement concernant l'uniforme de la gendarmerie coloniale, 124. — M. Schenck est nommé sous-lieutenant de gendarmerie, pour occuper un emploi de lieutenant dans la demi-compagnie destinée à servir à la Guyane, 132. — Nouveau tarif de solde, 194.

GÉNIE militaire. Congé de convalescence accordé à M. d'Or (Prosper), garde de 1^{re} classe, 52. — La 3^e classe des gardes du génie est supprimée, 245.

GOVERNEMENT colonial. Solution d'une question relative au remplacement provisoire du Gouverneur, 264.

GREFFIERS. M. Lhuerre, commis-greffier à la Cour royale, est provisoirement nommé greffier en chef près le Tribunal de première instance, 50.

H

HABITATIONS domaniales. (Voir *Domaine colonial.*)

HAUTE paye. Dépêche ministérielle au sujet de l'allocation de la haute paye aux remplaçants dans l'armée, 164.

HÔPITAL. Le Sr Galan remplace le Sr Vergne, en qualité de jardinier, 50. — Des militaires du détachement d'infanterie de marine sont mis à la disposition de l'Administration de l'hôpital, pour être attachés à l'établissement en qualité d'infirmiers, 127. — M. Paillard est nommé commis entretenu pour le service spécial des hôpitaux, 207. — M. Pellegrin est nommé commis aux entrées, par suite du décès de M. Paillard, 221. — Le Sr Prud'homme est nommé jardier de l'hôpital, en remplacement du Sr Galan, 222. — Nomination des membres de la commission administrative pour la surveillance des hôpitaux de la colonie, 278. — Fixation du prix de la journée de traitement des marins du commerce et des habitants de la colonie admis dans les hôpitaux, 284.

HUISSIERS. Nomination du Sr Jouven, 81. — *Idem* du Sr Faiseau, 275. — *Idem* du Sr Bayssié fils, 275. — Arrêté portant répartition, dans les différents tribunaux, des huissiers de la colonie, 283.

I

IMPORTATION. (Voir *Droits d'importation.*)

INDEMNITÉ de logement. Dépêche relative au taux de l'indemnité de logement à allouer aux officiers et gardes du génie à Cayenne, 63. — Dépêche, ordonnance du Roi et tarif au sujet des indemnités de logement à accorder dans le département de la marine, 67 à 71.

INFANTERIE de la marine. (Voir *Régiments de la marine.*)

INSPECTION coloniale. (Voir *Administration de la marine.*)

INTÉRIEUR (Bureau de l'). M. Volmar, écrivain au bureau des Fonds, est attaché à ce bureau, 79. — Congé de convalescence accordé à M. Armelin, 1^{er} commis, 133. — MM. Sillian et Trillet, écrivains temporaires, sont attachés au bureau de l'Intérieur, 144, 145. — Création temporaire de trois emplois d'écrivains au bureau central de l'Intérieur, pour la formation des registres matricules des esclaves, 205. — MM. Schutte, Dufourg et

Dunan sont nommés à ces emplois, 207. — M. Dunan est nommé commis d'administration de la goëlette de l'État *la Doris*, 295.

INTÉRIEUR (*Service de l'*). M. Devilly, chef du bureau central de la direction de l'Intérieur à Cayenne, est assimilé, relativement à son traitement, à un sous-commissaire de la marine de 1^{re} classe, 276.

INTÉRIMAIRES. Dépêche ministérielle, rapport au Roi et ordonnance royale concernant le traitement des intérimaires à la Guyane française, 91 à 93.

J

JARDINIER *botaniste du Gouvernement*. Nomination provisoire de M. Mélinon à cet emploi, 49. — Par décision ministérielle du 18 juin 1841, M. Mélinon est nommé définitivement jardinier botaniste à la Guyane française, en remplacement de M. Cosnard, décédé, 207.

JOURNÉES de juillet. (Voir *Anniversaires*.)

JUSTICE de paix. MM. Voisin et Mille, nommés provisoirement, par arrêtés du 30 novembre 1840, juges suppléants aux tribunaux de paix de Cayenne et de Sinnamary, sont confirmés dans lesdites fonctions par décision ministérielle, 99.

L

LÉGION d'honneur. M. Bourguignon, capitaine en 1^{er} d'artillerie, en station à Cayenne, est nommé chevalier de cet ordre, 184. — Nomination de M. Hérand, chirurgien de la marine, au grade de chevalier, 254.

LÉPREUX. MM. Jean, Roux, Hérand et Proust, chirurgiens de la marine, sont chargés de visiter les ateliers des habitations des divers quartiers de la colonie, à l'effet de rechercher les noirs atteints de la lèpre, 261.

LISTES électorales. (Voir *Élections*.)

M

MAGASIN général. M. Trillet fils est nommé 2^e distributeur au Magasin général, en remplacement de M. l'Opinion, 50. — M. Trillet passe au bureau central de l'Intérieur, en qualité d'écrivain temporaire, 145.

MAGISTRATURE coloniale. Circulaire portant notification de l'ordonnance royale du 28 juillet 1841, concernant le personnel de la magistrature coloniale. Ladite ordonnance. Arrêté qui la promulgue à la Guyane, 247 à 251.

MARINE de l'État. (Voir *Station navale*.)

MARINE locale. Le Sr Archange-Virgile est autorisé à prendre provisoirement le commandement de la goëlette caboteur *la Joséphine*, en l'absence, sur la place de Cayenne, de patrons reçus au cabotage, 144.

MILICE. Arrêté concernant l'armement de la milice, 98. — La démission de M. Goyriena, lieutenant des voltigeurs, est acceptée, 133. — M. Emler est nommé à cet emploi, 133. — M. E. Besse est nommé lieutenant de la 1^{re} compagnie du centre, en remplacement de M. Emler, 134. — M. Hippolyte Chaila est nommé sous-lieutenant des grenadiers, en remplacement de M. E. Besse, 134. — Un local est affecté, dans le corps de garde du fort, comme salle de police, pour recevoir les miliciens condamnés à la détention, 162. — Dépêche ministérielle concernant l'organisation des milices à Cayenne. Nomination des officiers, 192. — Décret colonial portant allocation d'un crédit supplémentaire de 1,816 fr., pour dépenses intérieures de la milice en 1841, 211. — Les sujets de la Suisse établis aux colonies sont dispensés du service des milices, 271, 272. — La démission de M. Bernard, sous-lieutenant à la 2^e compagnie de fusiliers, est acceptée, 275. — Il est remplacé par M. Poupon (Amédée), 275.

N

NOIRS *du service colonial.* (Voir *Atelier colonial.*)

NOMINATIONS. (Voir *aux divers services d'où ressortissent les fonctionnaires, officiers et employés.*)

O

OFFICIERS *de santé.* (Voir *Service de santé.*)

ORDONNATEUR. Le traitement de l'Ordonnateur de la Guyane française est fixé à 14,000 fr. par an, 122. (Voir *Administration de la marine.*)

ORDRE *judiciaire.* (Voir *Magistrature coloniale et les différents tribunaux.*)

ОУАРОСК (*Poste militaire d'*). Il est alloué une indemnité de 2 fr. par jour à l'officier commandant ce poste, 215.

P

PALAIS *de justice.* Le S^r Bruyère est nommé concierge, en remplacement du S^r Sallet, révoqué, 143.

PASSAGES *des rivières.* Modifications apportées à l'arrêté du 24 juillet 1840, concernant le passage des hauts de la rivière de Mahury, 87.

PASSE-PORTS *à l'extérieur.* Fixation, pour 1841, du droit auquel ils sont sujets, 38. — *Idem* pour 1842, 289.

PATENTES. Fixation des droits pour 1841, 37. — *Idem* pour 1842, 288.

PATRONAGE *des esclaves.* (Voir *Esclaves.*)

PENSIONNAT *des Dames de St-Joseph à Cayenne.* Bourses et demi-bourses accordées dans ledit pensionnat, 49, 78.

PENSIONS. Fixation de la pension de M^{me} Mille, veuve de M. Lebihan, chirurgien de la marine de 2^e classe, 99.

PENSIONS de retraite. Communication concernant le droit du clergé colonial à la pension de retraite, 66.

PIANQUES. Nomination des membres de la commission chargée de constater l'état des individus désignés comme atteints du pian, 28.

PILOTES. (Voir *Port.*)

PIONNIERS militaires. Ils sont réunis à la compagnie africaine du 3^e régiment d'infanterie de marine, dont ils forment une 2^e section, 18. — Bien que placés sous la discipline militaire, les pionniers doivent continuer à être employés aux travaux auxquels ils sont propres, 163.

PLANTES fourragères. Nomination d'une commission appelée à donner son avis au sujet de la culture des plantes fourragères sur le domaine de *Baduel*, 56.

POLICE municipale. Le S^r Deparis, garde de police, est nommé brigadier, 50. — Nomination du S^r Tominy Oletta à l'emploi de garde de police, 50. — Le yoloff Toumany remplace, dans l'escouade, le yoloff Boukar, 185.

POLICE rurale. Le S^r Bassières, sous-brigadier, est libéré de son engagement et remplacé par le S^r Tillet, 99.

PORT (Direction du). Le S^r Montrose est affecté au service de cette direction, en qualité d'aspirant pilote, 100. — Nomination du S^r Baptiste-Jean à l'emploi de pilote, en remplacement du S^r Danès, décédé, 100. — Congé de convalescence accordé à M. Robert, lieutenant de port, 208.

PORT d'armes (Permis de). Fixation du droit pour 1841, 38. — *Idem* pour 1842, 289.

POUDRES. Fixation de leur prix pour 1841, 16. — *Idem* pour l'année 1842, 292.

PRISONS. Le S^r Huvier est révoqué de l'emploi de concierge des prisons et remplacé provisoirement par le S^r Gilles, gendarme, détaché de la demi-compagnie en station dans la colonie, 207.

PROCURER du Roi. (Voir *Tribunal de première instance.*)

PROCURER général. Le traitement du Procureur général près la Cour royale de la Guyane française est fixé à 14,000 fr. par an, 122. — Pendant ses absences du chef-lieu, pour ses tournées d'inspection, il est remplacé, dans ses fonctions administratives, par M. Paulinier, conseiller à la Cour royale, 204. (Voir *Cour royale.*)

PROGRAMMES. Celui relatif à la célébration de la fête du Roi, 95. — A l'anniversaire des 27, 28 et 29 juillet 1830, 165.

PROMOTIONS. (Voir aux différents services d'où ressortissent les fonctionnaires, officiers et employés.)

R

RÉGIME sanitaire. Circulaire ministérielle et copie d'une lettre de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, au sujet de l'ordonnance du 13 novembre 1839, concernant le régime sanitaire, 118 et 119.

RÉGIMENTS de la marine. Congé de convalescence pour France accordé à M. Marchand, capitaine au détachement en station à Cayenne, 78. — MM. Desmarres, Landolfe, Cotterelle et Levallois, sous-lieutenants au 3^e régiment, sont destinés à servir à la Guyane française, 79. — M. Wargny, capitaine, est admis à la 1^{re} classe de son grade, 80. — M. Noyer (Eudore), lieutenant d'infanterie de marine, venu à Cayenne en congé, embarque sur le brig *la Marie-Thérèse*, pour rejoindre son régiment à la Guadeloupe, 100. — Circulaire relative à l'admission à la retraite des officiers d'infanterie de marine ayant atteint l'âge fixé par les règlements, 121. — Le bonnet de police en usage dans les troupes d'infanterie de marine est remplacé par une casquette à visière, 121. — Dépêche relative à l'admission d'enfants de troupe dans les régiments d'infanterie de marine aux colonies, 123. — Une permutation est autorisée entre MM. Guénéau et Grosjean, sous-lieutenants, 132. — Circulaire au sujet du traitement à allouer aux officiers d'infanterie de marine portés à la 1^{re} classe de leur grade, 201. — M. Giroud est promu au grade de lieutenant, au choix, pour occuper l'emploi d'officier payeur du détachement d'infanterie de marine en station à Cayenne, 206. — M. le capitaine Gobbels est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service, 207. — Congé de convalescence accordé à M. Couder, sous-lieutenant, 208. — Explication sur l'organisation actuelle de l'infanterie de marine et dispositions relatives aux lieutenants-colonels, chefs de bataillon, majors, adjudants-majors et aides-majors employés dans les colonies, 232. — Congé de convalescence accordé à M. Bert, capitaine adjudant-major, 254. — *Idem* à M. Bonnival, sous-lieutenant, 254. — M. Leclerc, sous-lieutenant, est destiné à servir à la Guyane, 255. — M. Albert, chef de bataillon, prend le commandement du détachement, en remplacement de M. le chef de bataillon Boullay, 294. (Voir *Troupes*.)

S

SECRETARIATS. M. Dézert, commis de marine de 1^{re} classe, est nommé chef du secrétariat particulier de M. le Gouverneur et secrétaire-archiviste du Conseil privé, 143.

SERVICE du culte. M. Guerret, prêtre de la mission de Cayenne, en congé en France, est destiné à servir à Bourbon, 30. — Congé de convalescence accordé à M. l'abbé Philippe, 133. — Congé pour affaires personnelles

accordé à M. l'abbé Lagrange, 143. — MM. Bourlier, Ducher et Abbal, prêtres missionnaires, sont destinés à servir à la Guyane française, 185, 294.

SERVICE de santé. M. Galot remplace, à Approuague, M. Pellegrin, 50. — M. Hérand est destiné à servir au poste militaire d'Approuague, 79. — Congé de convalescence accordé à M. Ségond, chef du service de santé à Cayenne, 80. — M. Leprieur, pharmacien de 1^{re} classe, prend le service pharmaceutique de l'hôpital de Cayenne, 100. — M. Muraire, pharmacien civil, est attaché au service de l'hôpital, en qualité de chirurgien auxiliaire de 3^e classe, 100. — M. Proust, chirurgien de 3^e classe, embarqué sur la goëlette de l'Etat *la Biche*, a été attaché au service de la colonie et détaché au poste militaire d'Approuague, 101. — M. Muraire est chargé du service de santé au bourg de Sinnamary, 101. — M. Roux, chirurgien de 2^e classe, est destiné à servir à Cayenne, en remplacement de M. Lebihan, décédé, 101. — M. Senelle, chirurgien de 3^e classe, remplace à Cayenne M. Jubiot, rappelé en France, 101. — M. Jean remplace M. Proust au poste militaire d'Approuague, 185. — M. Guilbert, second médecin en chef de la marine, est destiné à continuer ses services à la Guyane française, en remplacement de M. Ségond, décédé, 275.

SOEURS hospitalières de St-Maurice. Un congé de convalescence est accordé à M^{me} Sainson, sœur Solanges, 49. — Une médaille d'argent est décernée, par Son Ex. le Ministre de la marine et des colonies, à M^{me} Cochou, sœur Zacharie, 254.

Sous-marqués noirs. M. Goyriena est nommé membre de la commission créée pour l'examen de diverses questions relatives au remplacement des sous-marqués noirs par des bons du Trésor, 97.

STATION navale. M. Pouligo, commis de marine de 2^e classe, est chargé de la tenue de la comptabilité des trois bâtiments légers *la Colombe*, *la Mignonne* et *la Biche*, 29. — M. Vrignaud, enseigné de vaisseau, remet le commandement de *la Biche* à M. Bénic, officier du même grade, et embarque sur la frégate *la Minerve*, 29. — M. Kerdrain, lieutenant de vaisseau, prend le commandement de la goëlette *la Biche*, 49. — M. Bénic débarque de la goëlette *la Biche*, pour prendre le commandement du *Coursier*, 52. — M. Proust, chirurgien de 3^e classe sur la goëlette *la Biche*, est attaché au service de la colonie, 101. — M. Mazé, commis de marine de 2^e classe, est chargé de la tenue de la comptabilité des goëlettes de la station, en remplacement de M. Pouligo, 133. — Le traitement de table d'officier est accordé au S^t Herrewyn, matelot de 2^e classe, faisant fonctions d'officier à bord de *la Mignonne*, 141. — M. le lieutenant de vaisseau d'Alteyrac est nommé au commandement du *Coursier*, devenu vacant par suite du décès de M. de Villemarets, 206. — M. Bocandé, nommé volontaire de la marine, embarque, en cette qualité, sur la goëlette de l'Etat *la Biche*, 275. — M. Laurent, enseigne de vaisseau, et M. de Cugnac, élève de 1^{re} classe, débarquent du bateau à vapeur le *Coursier*, pour passer sur la corvette de charge *le Tarn*, 295. — M. Dunan remplace M. de Lamorinière, en qualité de commis d'administration de la goëlette *la Doris*, 295. — M. Devilly fils est nommé commis d'administration du bateau à vapeur le *Coursier*, en remplacement de M. Brache (Jules-Léopold), dont la démission est acceptée, 295.

TRAITE des noirs. Formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des crimes et délits en matière de traite, pendant l'année 1841, 130. — M. Teste, sous-commissaire de la marine, s'embarque sur le bateau à vapeur *le Coursier*, pour se rendre à Oyapock, à l'effet d'agir contre le navire français *le Marabout*, capturé par la station anglaise sur les côtes du Brésil, comme prévenu de s'être livré à la traite des noirs, 254.

TRIBUNAL de première instance. M. Paulinier, lieutenant de juge, est nommé conseiller à la Cour royale, 22. — M. Goubault, substitut du Procureur du Roi, est nommé lieutenant de juge, en remplacement de M. Paulinier, 22. — M. Ternisien, avocat, est nommé substitut du Procureur du Roi, en remplacement de M. Goubault, 23. — MM. Duplaquet et Dupuy, juges auditeurs, nommés substituts des procureurs du Roi à St-Pierre (Martinique) et à la Basse-Terre (Guadeloupe), s'embarquent sur la goëlette *la Daphné*, pour se rendre dans ces colonies, 29. — Congé de convalescence accordé à M. Chevreux, procureur du Roi, 79. — M. Marchal, juge auditeur, est provisoirement nommé substitut du Procureur du Roi, 79 et 129. — M. Goubault est autorisé à partir pour France, afin de rendre compte de sa conduite à M. le Ministre de la marine, 99. — M. Ternisien est provisoirement nommé procureur du Roi, 129. — M. Trolley, juge auditeur, est nommé provisoirement lieutenant de juge, en remplacement de M. Goubault, 129. — M. Thoré, avocat, est nommé juge auditeur à Cayenne, en remplacement de M. Trolley, nommé juge auditeur à la Basse-Terre, 185. — M. Klippel, conseiller auditeur, remplace M. Trolley dans les fonctions de lieutenant de juge, 207.

TROUPES. Ordonnance du Roi relative à la solde des troupes, 89. — Circulaire ministérielle concernant les militaires à congédier pour cause de libération, 120. — Il est interdit de recevoir, aux colonies, des engagements militaires pour l'armée, 163. — Dépêche ministérielle au sujet de l'allocation de la haute paye aux remplaçants dans l'armée, 164. — Les sous-officiers, caporaux et soldats embarqués comme passagers ne figureront plus que numériquement sur les états d'embarquement et de débarquement que les autorités coloniales ont à faire parvenir au département de la marine, 202. (Voir *Régiments de la marine.*)

VARIOLE. M. Proust, chirurgien de la marine, détaché à Approuague, est chargé de donner ses soins aux personnes de ce quartier atteintes de cette maladie, 143. — M. Senelle est détaché au canal Torcy, pour propager la vaccine et donner ses soins aux ateliers des habitations de ce quartier, 144. — Une ambulance, pour le traitement des individus atteints de la variole, est établie sur l'habitation *la Désirée*, à Approuague, sous la direction de M. Jean, chirurgien de la marine de 2^e classe, 185. — Décret colonial portant allocation d'un crédit supplémentaire de 40,000 fr., à l'occasion de l'invasion de la variole, 214.

